



John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

ADAMS

2 173.20



Collen





HISTOIRE D U GOUVERNEMENT D E V E N I S E

*Par le Sieur A M E L O T
D E L A H O U S S A I E.*



A P A R I S,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy, & du Clergé
de France.

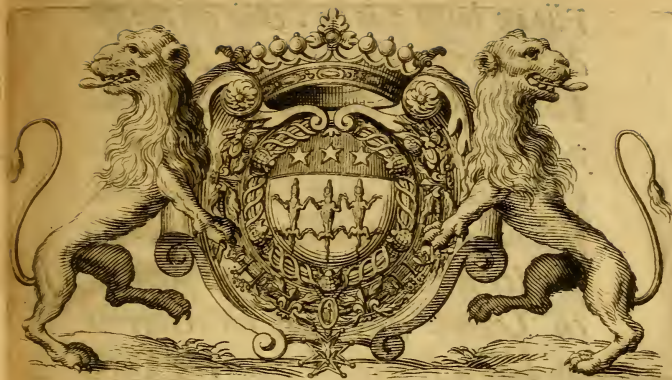
M. DC. LXXVI.

Avec Privilege du Roy.

To Augustin Gambarelli
1785.

ADAMS 173-20

Handwritten signature or mark



A MONSEIGNEUR
LE MARQUIS
DE LOUVOIS
ET DE COURTENVAUX,
Commandeur & Chancelier des
Ordres du Roy , Secretaire
& Ministre d'Etat.

MONSEIGNEUR,

*Bien que la République de Venise
soit aujourd'hui dans son déclin,*

E P I T R E.

Elle ne laisse pas en l'état qu'elle est de conserver encore de la Majesté. Elle est vénérable par son âge qui passe douze siècles ; Illustre par le Christianisme , dont Elle a fait profession dès sa naissance ; Fameuse par les Roiaumes qu' Elle a possédez en Levant , & par les Guerres qu' Elle a soutenuës contre le Turc ; Célèbre par la forme de son Gouvernement , qui est un Chef-d'œuvre de Politique ; & recommandable par son ancienne alliance avec la Monarchie Françoisè , qui l'a eue quelquefois pour la Compagne de ses Armes & de ses Victoires. J'ai cru, MONSEIGNEUR, que ces raisons pouroient vous faire agréer l'Histoire que j'ai maintenant l'honneur de vous présenter. Je sai bien néantmoins qu'il ne faudroit pas exposer un Ouvrage de si peu de valeur aux yeux d'un si grand Ministre ; & qu'un Nom comme le

E P I T R E.

Vôtre que toute la France respecte ,
 &) qui est consacré aux Affaires
 Publiques ne doit pas estre employé
 librement pour les particulières. Ce
 qui véritablement m'a fait balan-
 cer entre le desir , que j'avois de
 vous témoigner mon zele , & la
 crainte où j'étois de paroître témé-
 raire. Mais après avoir considéré
 que vous avez autant de bonté que
 de pouvoir , j'ai conçu une ferme
 espérance que vous voudriez bien
 en étendre les effets jusques à moi ,
 qui dès longtems admire vos ver-
 tus dans le silence ; ces vertus , dis-
 je , que vous avez héritées par avan-
 ce de Monseigneur vôtre Père , &)
 qui vous rendent comme lui un
 tres-parfait Ministre. J'admire cet-
 te force d'esprit qui vous fait sus-
 tire seul à tant de différentes affaires,
 sans que la difficulté vous en emba-
 rasse , ni que la multitude vous aca-
 ble ; Cet atachement fidele &) desin-

E P I T R E.

téressé pour vôtre Prince, que vous aimez bien plus pour sa Personne que pour sa Couronne ; Cette respectueuse liberté avec laquelle vous parlez à lui , & non point à sa fortune ; conservant toujours par un rare secret la dignité de vôtre Charge & l'honneur de ses bonnes graces ; Cette constance héroïque qui vous met au dessus de tous les traits de l'envie & de la haine, dont vous ne craignez point de vous charger quand il y va du service du Prince & de son Etat. Enfin, Cette incomparable vigilance, qui vous tient toujours en action ; qui vous porte en tous les lieux où vôtre presence est nécessaire ; & qui vous fait tout voir, tout entendre & tout examiner. Car c'est là, MONSEIGNEUR, ce que l'on dit de vous à la Frontière & dans nos Armées, où l'on vous a veu souvent passer les nuits entières à

E P I T R E.

cheval , exposer v^otre personne aux dangers , faire les fonctions les plus pénibles de la Guerre , pour donner l'exemple aux Officiers & aux Soldats , & leur imposer par là une nécessité absolue de faire leur devoir. Ainsi , MONSEIGNEUR , ce n'est pas sans sujet que le Roy vous aime & vous comble de ses graces & de ses bienfaits. Il fait honneur à sa justice en vous élevant , & vous êtes l'ouvrage de sa sagesse plustost que de sa faveur. Il vouloit un Ministre habile , exact , agissant , infatigable , & tel qu'il le falloit pour remplir la place de v^otre inimitable Père. Il a trouvé tout cela en vous à mesure qu'il a mis v^otre industrie à l'épreuve des plus difficiles emplois. Son choix montre v^otre prix , & vos actions montrent que vous étiez digne de son choix. Il est heu-

E P I T R E.

reux en Ministre , & Vous en Maître : & l'on voit entre Lui & Vous cet agréable concert d'Auguste & de Mécenas , je veux dire, ce combat perpétuel de la générosité du Prince & de la reconnoissance du Sujet. Je m'aperçois que je me laisse emporter insensiblement à vos loüanges , qui me viennent en foule sans les chercher. Mais quoiqu'elles partent d'un véritable sentiment , & que la flaterie n'y ait point de part , néantmoins pour ne pas blesser vôtre modestie , je passe toutes les autres. Il ne me reste donc plus , M O N S E I G N E U R , qu'à vous supplier tres-humblement de vouloir acorder vôtre protection à cette Histoire , dans laquelle vous verrez , comme dans un Miroir , les plus délicates Maximes des Vénitiens. Je souhaiterois qu'elle fust moins imparfaite , mais j'espere que

E P I T R E.

vous en excuserez tous les défauts ,
 & que vous en louerez peut-être
 l'entreprise qui étoit d'autant plus
 difficile , que Venise est un lieu où
 le secret est impénétrable aux E-
 trangers , & particulièrement aux
 Ambassadeurs & à tous les autres
 Ministres , à qui l'on ne parle
 que par gestes & par signes. Ou-
 tre que l'on ne voit presque rien
 dans ce Gouvernement, qui ne soit
 couvert d'une nuée d'aparences &
 de prétextes fort éloignés de la
 vérité. Pour moi , j'ai tâché de
 la dire par tout , & vous le re-
 connoîtrez sans peine , MON-
 SEIGNEUR , Vous qui la dites
 toujours, & qui savez si bien la dis-
 cerner d'avec le mensonge. Cepen-
 dant je m'estimerai tres-heureux si
 ce Travail , qui est la première pro-
 duction de mon esprit & de ma so-
 litude , me peut aider à vous

EPI T R E.

*persuader que je suis avec toute la
vénération & tout le dévouement
possibles,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-
obeissant serviteur, AMELOT
DE LA HOUSSAIE.



P R E F A C E

JE crois que je fais assez comprendre mon dessein par le seul Titre de ce Livre , pour n'avoir pas besoin d'expliquer que ce n'est pas une Histoire de Venise que j'écris , ce qui seroit fort superflu après toutes celles que nous en avons de tant de célèbres Ecrivains ; mais une Rélation fidele de sa Police , de ses Conseils , de ses Magistrats & de ses Loix. A quoi peu de gens ont mis la main , ceux mêmes qui l'ont fait n'en aiant touché que la superficie. De sorte que si le sujet n'est pas nouveau , je puis dire au moins,

P R E F A C E.

ſans me louer, que la manière dont je le traite eſt toute nouvelle. Ce n'eſt pas toutefois, Ami Lecteur, par où je prétens rendre mon Ouvrage plus recommandable, veu qu'il l'eſt bien davantage par la bonté des matériaux dont je me ſuis ſervi; qui ſont les Lettres, les Mémoires & les Relations des Ambaſſadeurs que l'on m'a communiquées; les anciennes Annales de cette République, d'où j'ai tiré les exemples & les faits que je raporte; & principalement les Inſtructions que j'ai eu lieu de puiser à la ſource même, aiant eu l'honneur d'eſtre employé dans les Affaires de l'Ambaſſade de France à Veniſe. Qui eſt la raiſon pourquoi j'ai entrepris cet Ouvrage, auquel je n'euffe jamais penſé autrement. Je ne doute point que

P R E F A C E.

les Critiques n'y trouvent beaucoup de choses à redire, les uns dans l'œconomie du Dessein ou dans le langage; & les autres dans les pensées & dans le raisonnement. Ils en jugeront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toujours ma cause avec des gens qui font profession de mépriser tout ce qu'ils n'ont pas fait. Je leur dirai seulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus, que j'avois bien la volonté de faire mieux, mais que mon esprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée. Tout ce qui me console, c'est qu'étant le premier des François qui ai écrit de ce Gouvernement, je dois esperer que les personnes raisonnables excuseront les défauts de mon Travail d'autant

Calvum intellexisse quid melius esset, nec voluntatem quin sublimius & cultius diceret, sed ingenium ac vires defuisse.

P R E F A C E.

plus volontiers , que d'ordinaire tous les commencemens font imparfaits , aussi bien dans les productions de l'Esprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cette ébauche grossière pourra donner envie à de plus habiles gens de faire quelque chose de plus régulier & de plus achevé.

Cependant , Ami Lecteur , comme le principal objet de mes peines , & toute la récompense que j'en atens , est vôtre aprobation , vous m'acorderez, s'il vous plaist, un demi-quart-d'heure de tems pour vous rendre compte de l'ordre & du tissu de l'Histoire que je vous présente.

Je l'ai commencée par la description du Grand-Conseil, qui est à mon avis la partie la plus defagréable de tout le Corps de cet Ouvrage. Ce qui
fera

fera dire fans doute (& il me semble de l'entendre) que je suis bien peu versé dans l'Art d'écrire , d'exposer tout d'abord à la veüe du Lecteur des ronces & des épines , au lieu de lui montrer des fleurs & des roses , comme font tous les autres , pour le ravir & pour se concilier son estime & sa bienveillance. Je répons à cela , que le Grand-Conseil étant la source de tous les autres Conseils , & de tous les Magistrats , je ne pouvois en traiter ailleurs sans renverser l'ordre naturel de mon sujet ; & que par conséquent , si la matière est épineuse d'elle-même , l'on ne doit pas s'en prendre à moy qui n'ai pas eu la liberté du choix. Et si l'on m'objecte que j'aurois pu me passer de décrire la forme em-

P R E F A C E.

broüillée des élections & des balotations du Grand Conseil. J'ai à repartir que cela étoit nécessaire pour rendre mon Travail plus complet, comme aussi pour ne laisser rien à désirer à la curiosité du Lecteur. Car s'il y a eu des François qui en passant par Venise ont demandé l'entrée du Grand Conseil, pour y voir baloter, il y en aura aussi, je m'assure, quelques-uns, qui seront bien aises de lire ce qu'ils ont veu confusément, & qui me loueront peut-être d'avoir pris la peine de débrouïller cette matière. En quoy j'ai imité encore plusieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dédaigné de composer des Volumes entiers pour nous expliquer la forme des Comices de la République Romaine, au lieu que je com-

P R E F A C E.

prends toutes celles des Comices de Venise en trois ou quatre pages, dont la lecture ne fera pas fort ennuyeuse. Mais enfin si cet endroit déplaist à quelqu'un, il lui sera fort aisé de passer en un moment dans un plus beau parterre.

J'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire aussi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner à son sujet. Au contraire je ne me suis pas arrêté longtems au College, veu que ce n'est, pour ainsi dire, que l'Antichambre du Sénat.

Après avoir parlé des Conseils en général, je viens au détail des Magistrats qui les composent, commençant par le Duc qui en est le Chef, &

P R E F A C E.

continuant par les autres suivant la dignité & l'importance de leurs Charges. J'ai fait comme autant de petits Traitez particuliers du Doge , des Procurateurs de Saint-Marc , & des Décemvirs , qu'ils appellent le Conseil de Dix, non pas à cause que ce sont les premiers Magistrats de la Ville ; mais parce que la matière , quoique belle & curieuse , n'a point encore été bien touchée. Tous ceux qui ont fait des Relations de Venise nous disent que le Duc n'a pas plus d'autorité qu'un autre Sénateur , & qu'il est sujet aux Loix ; Que le Conseil de Dix est un Tribunal de grande importance , où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat sont jugez avec une forme de Justice extraordinaire. Tout cela est feu de tout

P R E F A C E.

le monde , & il ne faut point de Livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Vénitiens en usent avec leur Duc ; En quoi consiste sa grandeur, quelles sont ses fonctions & ses obligations ; de quel âge , de quelle humeur & de quel esprit on le veut ; il me semble que ce sont des choses qui méritent bien d'être écrites, veu qu'elles servent à la connoissance parfaite de ce Gouvernement. Pour la mesme raison j'ai tâché de tirer le Conseil de Dix au naturel , estimant que ce portrait seroit d'autant plus agréable , que l'on y verroit en racourci toutes les plus délicates Maximes de la République , & les misteres les plus cachez de sa Domination. Et je ne crains pas que personne m'acuse de haine ni d'aigreur

*Dominatio-
nis arcana*
Tac. Ann.
2.

P R E F A C E.

contre les Vénitiens (que je n'ai aucun sujet de haïr) puis- que je n'ai rien avancé que sur de bons Mémoires , & que j'ai pour garans leurs propres Historiens , plusieurs Ambassadeurs , & la Foy Publique qui mettent la miëne à couvert. D'ailleurs , comme ces Républicains , ainsi que le reste des hommes , sont mêlez de bien & de mal , je n'ai point suprimé , ni même exténué leurs louanges & la gloire de leurs belles actions , lors que le fil de mon discours me les a présentées. Il n'en faut pas davantage pour ma défense. Je passe donc aux dernières considérations pour finir cette petite Préface.

Si j'ai comparé quelquefois les Magistrats de Venise avec ceux de Sparte & de Rome ,

ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Histoire, bien qu'elle en eust bon besoin, que pour montrer ce que la République de Venise a emprunté des deux autres, & le bon usage qu'Elle en a feu faire; qui est une marque de sa rare prudence. Outre que ces sortes de comparaisons instruisent & divertissent tout ensemble l'esprit du Lecteur, & sur tout celui des François, qui aiment à apprendre plusieurs choses à la fois. Et d'ailleurs j'ai suivi en cela l'exemple d'un excellent Hi-^{Polybe,}storien Grec, qui a fait ainsi les Paralles des Cartaginois avec les Romains, & de Ceux-ci avec d'autres Nations. Mais il y a cette différence que les siens contiennent des pages entières, & que je comprends tous

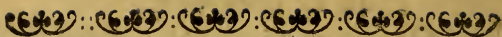
P R E F A C E.

les miens en trois mots , excepté deux seulement , l'un du Doge avec les Rois de Sparte ; & l'autre des Efores avec le Conseil de Dix , que peut-être l'on ne laissera pas de trouver beaux.

Pour le langage , je ne l'ai ni affecté , ni négligé ; car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande liberté de la diction. Et si je n'ai pas assez choisi les paroles en de certains endroits , ç'a été pour conserver la force & l'énergie du sens que des termes plus élégans & des phrases à la mode n'eussent pas renduë toute entière. Aussi , ai-je dû faire plus d'état d'une bonne pensée que d'une bonne parole , & de l'Eloquence des choses que de l'Eloquence des mots , qui n'est que le métier

P R E F A C E.

d'un Grammairien. Outre qu'un sujet semblable au mien demande plus de solidité & de poids que de politesse & de brillant; Qui est pourquoi les Vénitiens se moquent de ceux qui veulent parler Romain ou Toscan dans leur Sénat. Au reste, j'aurois bien de la joie, & m'en trouverois quite à bon marché, si l'on ne me censuroit que pour des mots, ou pour les avoir mal arangez. Voilà, mon cher Lecteur, à peu près les raisons que j'avois à vous dire, & j'espere que vôtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne sont en éfet.



PRIVILEGE DU ROY.



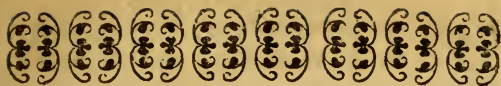
OUIS PAR LA GRACE
DE DIEU ROY DE FRANCE ET
DE NAVARRE. A nos amez
& feaux Conseillers les Gens
tenans nos Cours de Parle-
ment, Maistres des Requestes ordinaires
de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux,
Prevoists, leurs Lieutenans, & autres nos
Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Nostre
bien amé FREDERIC LEONARD nostre Im-
primeur, Marchand Libraire en nostre
bonne Ville de Paris, Nous a fait remonstrier
qu'il luy a esté mis entre les mains un Livre
intitulé *Histoire du Gouvernement de Venise*,
lequel il desireroit donner au public, s'il
avoit nos Lettres de Privilege sur ce ne-
cessaires, lesquelles il Nous a tres-humble-
ment supplié de luy vouloir accorder, afin
de prevenir le dommage qu'il recevroit, si
après les grands frais necessaires pour l'Im-
pression dudit Livre, d'autres entrepre-
noient de le contrefaire. A CES CAUSES
desirant traiter favorablement ledit Leo-
nard, & empescher qu'il ne soit frustré de
son labeur, Nous luy avons permis & ac-
cordé, permettons & accordons d'im-
primer ou faire imprimer, vendre & debiter
ledit Livre dans tous les lieux de nostre
obeïssance, en telles, Marges, Voulumes, &
Caracteres qu'il voudra, pendant le temps.

& espace de vingt années , à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer pour la première fois : Faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands Libraires & Imprimeurs , & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient , de l'imprimer ou faire imprimer , contrefaire , vendre ny distribuer par toutes les Terres & Seigneuries de nostre obéissance d'autre impression que de celle dudit Exposant , à peine de trois mille livres d'amende , applicable un tiers à Nous , un tiers à l'Hospital General & l'autre tiers audit Exposant , & confiscation des Exemplaires contrefaits , & de tous dépens , dommages & intérêts : à la charge de mettre deux Exemplaires dudit Livre en nostre Bibliothèque publique , un en celle du Cabinet de nos Livres de nostre Chasteau du Louvre , & un en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France , avant que de l'exposer en vente , à peine de nullité des Presentes. Si vous mandons que du contenu en icelles vous fassiez & souffriez jouir & user plainement & paisiblement ledit Leonard & ceux qui auront droit de luy , sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre Copie des presentes , ou un Extrait d'icelles , elles seront tenues pour bien & deuëment signifiées , & que foy y soit adjoutée & aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux

Conseillers Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des Presentes, tous exploits, saisies, & autres actes requis & necessaires, sans demander aucune autre permission, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartres Normande, Prise à Partie, & Lettres à ce contraires, dont nous nous reservons la connoissance, & à nostre Conseil. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-sixième Decembre, l'An de Grace mil six cens soixante-quinze, & de nostre Regne le trente troisième. Signé par le Roy en son Conseil, DESVIEUX.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 10. Fevrier 1676. suivant l'Arrest du Parlement des 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, D. THIERRY, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dix-septième jour de Mars 1676.



TABLE

DES CHAPITRES Contenus dans l'Histoire du Gouvernement de Venise.

PREMIERE PARTIE.

D *Essein de l'Auteur, & Plan de
tout l'Ouvrage.* page 1. & sui-
vantes.

Du Grand-Conseil. 9. & suivantes.

Loix du Gouvernement de Venise. 23. &
suivantes.

Du Collège. 41. & suivantes.

Du Sénat. 45. & suivantes.

SECONDE PARTIE.

D *Es Magistrats de Venise.* 133

Du Doge. 135. & suivantes

Des Conseillers de la Seigneurie. 167.
& suivantes.

Des Chefs de la Quarantie-Criminelle.
172. 173,

Des Sages-Grans. 173. & sui-
vantes.

Table des Chapitres.

<i>Des Sages de Terre-Ferme.</i>	177.
<i>Des Sages des Ordres.</i>	178. & suivantes.
<i>Des Procureurs de Saint Marc.</i>	182. & suivantes.
<i>Du Conseil de Dix.</i>	193. & suivantes.
<i>Des Quaranties.</i>	215. & suivantes.
<i>Des Avogadors.</i>	218. & suivantes.
<i>Des Censeurs & des Sindics.</i>	224. 225.
<i>Des Seigneurs Criminels & Civils de Nuit.</i>	226. 227.
<i>Des Provéditeurs du Commun.</i>	227.
<i>Des Provéditeurs alle Ragioni Vecchie.</i>	228. alla Giustitia Vecchia 229. alle Biave. 230. al Sal. 231. alla Sanita 231. & 232. alle Pompe. 233. & suivantes.
<i>Des Gouverneurs des Entrées.</i>	237.
<i>Des Dix Sages.</i>	238.
<i>Des Juges della Messettaria.</i>	238. i al Forestier, 239. Cattaveri. là mesme. alli Banchi. 240.
<i>Du Chancelier & des Secrétaires de Venise.</i>	241. & suivantes.
<i>Du Patriarche de Venise</i>	247. & suivantes.
<i>Des Podestats.</i>	254. & suivantes.
<i>Des Capitaines des Armes.</i>	257. & suivantes.
<i>Des autres Officiers & Magistrats Provinciaux.</i>	259. & suivantes.
<i>Du Capitaine Général de Mer.</i>	264. & suivantes.
<i>Du Provéditeur Général de Mer.</i>	268. & suivantes.

Table des Chapitres.

<i>Du Général du Golfe.</i>	270.
<i>Du Général des Galeasses.</i>	271. & 272.
<i>De la Souveraineté de la Mer Adriatique.</i>	273. & suivantes.

TROISIÈME PARTIE.

<i>DE l'Inquisition de Venise.</i>	279. & suivantes.
<i>Discours des Causes de la décadence de la République de Venise.</i>	313. & suivantes.
<i>Traité des Mœurs & des Maximes des Vénitiens.</i>	331. & suivantes.
<i>Remarques.</i>	361. & suivantes.

Fin de la Table des Chapitres. }

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Large block of faint, illegible text in the middle of the page, likely bleed-through from the reverse side.

HISTOIRE



HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE.



J'E'CRIS l'Histoire du Gouver- Dessain de
nement de Venise, qui est l'Autheur.

sans contredit le plus beau de l'Europe en son genre, puisque c'est une fidele copie des anciennes Républiques de la Grece, & comme l'assemblage de toutes leurs plus excellentes Loix. Quelques Ecrivains ont traité cette matière avant moi, & entre les autres le Cardinal Contarin, Sansovin & Jannot, qui sont les principaux: mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions des Magistrats, & des Tribunaux de Venise; & bien loin d'approfondir les misteres de la domination de cette Seigneurie; Ils n'y ont pas mesme voulu toucher en passant, pour des intérêts particuliers qu'ils avoient à ménager avec Elle. C'est pourquoi j'entreprends cette Rélation, dans la pensée que j'ai, qu'elle pourra satisfaire les honnestes gens, par l'importance & la variété

2 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
des choses que j'y dois traiter ; parmi lesquelles l'on en verra , peut-estre quelques-unes , qui fortant pour la premiere fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre , il me semble à propos de dire auparavant quelque chose des divers états de cette République depuis sa fondation ; ce qui sera comme l'Építome de toute son Histoire , & servira tout ensemble de plan & de trace à mon Ouvrage.

Venise a changé plusieurs fois la forme de son Gouvernement. Car Elle á eu premièrement des Consuls , dont l'administration fut de peu de durée ; & puis après des Tribuns , qui s'éliisoient tous les ans par le Peuple de chaque Isle , qui faisoit alors une République séparée , à peu près comme les Cantons de la Suisse , ou les Provinces-Unies des Pais-Bas. Et c'est à ces Tribuns que Cassiodore adresse ses Lettres avec cette suscription : *Tribunis Maritimorum* : Mais parceque fort souvent ces Magistrats ne s'accordoient pas bien ensemble , & que les Lombards ^a profitoient de leurs divisions , pendant qu'ils perdoient le temps à contester les uns avec les autres ; le Peuple ennuyé de toutes ces longueurs , voulut goûter de la domination d'un seul , & pour cela créa un Duc , à qui il abandonna la souveraine puissance dont il jouissoit depuis 270. ans : neanmoins s'étant lassé bien-tost de ses Ducs , il en abolit le nom & la di-

^a *Cum Tribuni insularum sibi ad invicem deferre nollent , Longobardi absque resistantia eorum fines pluries invaserunt.*
Dandol.
Ann.

gnité en la personne du troisiéme, qui abusoit de son pouvoir, & leur substitua un Tribun des Soldats, appellé dans leurs vieilles Annales, *Magister Militum*, & par corruption *Mastromiles*, dont la Charge estoit annuelle. Cette Magistrature fut supprimée dans la cinquiéme année de son institution, Fabrice Ziani le dernier Titulaire étant devenu odieux au peuple, alors tres-difficile à contenter. En sorte que ces Insulaires regrettant leurs premiers Ducs, par la comparaison du présent avec le passé, rétablirent d'un commun consentement la dignité Ducale, & mirent sur le Trône Téodat, fils de leur dernier Prince.

Depuis cette élection qui se fit en l'an 742. jusques en 1173 il y eut 34. Ducs de suite, qui gouvernérent les Isles avec une autorité si absolüe, qu'il ne se faut pas étonner s'il y avoit tant de revoltes & de conjurations contr'eux; les uns aiant été chassés ou aveuglez, & les autres cruellement massacrez.

Aprés la mort de Vital Michieli second du nom, qui fut tué le propre jour de Pasques, le Peuple lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement, & continua pourtant d'élire un Prince, pour donner plus de credit aux affaires; mais il resserra son pouvoir à un point, qu'il ne lui laissa presque plus rien que le Titre & la presséance. ^c Et tout se faisoit alors par le Grand Conseil, qui étoit composé de 470. Citoiens, nommez par 12. Electeurs,

1173.

^b *Ab unius dominatione ad omnes.*
Bodin.

^c *Principi orbum potentia nomen relinquitur.*

J. B. Con-
tarin. Hilt.
Ven. 1. 7.

* Voyez
Quarantie
dans les Re-
marques.

tirez des six Quartiers de la Ville , qu'ils appellent *Sestieri*; & ces 470. se changeoient tous les ans le jour de saint Michel , afin de contenter tout le monde à son tour. Ce qui dura jusques au temps du Duc Pierre Gradenigue second , qui reforma le Grand Conseil l'an 1298. en faisant passer dans la Quarantie* Criminelle, une nouvelle Ordonnance , dont la teneur étoit : Que tous ceux qui dans cette année-là composoient le Corps du Grand Conseil , ou en avoient été dans les quatre années précédentes , en fussent eux & leurs descendans à perpétuité, obtenant 12. suffrages dans la Quarantie , & que tous les autres , quels qu'ils fussent , Nobles ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux qui venoient des anciens Tribuns) fussent exclus à jamais de l'administration Civile. Si bien que ce Decret ayant été proposé dans l'Assemblée du Grand Conseil par Leonard Bembe , & Marc Badoer , au nom de la Quarantie , & puis reçû à la pluralité des voix , la Puissance fut transférée du Peuple aux Nobles. Ce changement produisit , comme il est ordinaire dans toutes les mutations des Etats , la fameuse conjuration des Quirins , des Tiépoles , & de quelques autres Familles anciennes , qui furent exclusés totalement , ou en partie ; car il y en eut beaucoup qui se trouvèrent partagées entre la Servitude & la Liberté. Témoin les Nani , les Navagiers , les Trivisâns & les Pasqualigues , qui virent par le succez de cette

Ordonnance , leurs Maisons meſſées de Nobles & de Populaires ; de Maîtres & de Sujets ; ſur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes : diſant , que cette réformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Vénitiennes , & alloit allumer une guerre Civile : Mais ce fut en vain que l'on en murmura , & l'entreprife de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand Conſeil , pour y tuer le Duc , n'eut point d'autre ſuccez , que ſon ſupplice , & la ruine de ſon parti.

Cependant le nouveau Gouvernement ; qui n'étoit encore qu'une Oligarchie* , ſe perfectionna peu à peu , & devint une véritable Aristocratie , par l'adjonction de pluſieurs Familles illuſtres , à qui le ſort avoit donné l'excluſion ; & par l'établifſement du Conſeil de Dix , qui imprima le reſpect & l'obeiſſance dans le cœur du Peuple , toujours à craindre , s'il ne craint pas. Ainſi l'on peut dire juſtement , que la République de Veniſe a commencé par le Prince Pierre Gradenigue , puisſque c'eſt lui , qui ſurmontant toutes les difficultez par ſon adreſſe & par ſon courage , l'a tirée de la lie du Peuple , pour lui donner cette excellente forme qu'elle a préſentement.

Tanta molis erat Venetorum condere gentem.

Veniſe a donc eſté gouvernée par les Conſuls & les Tribuns dans ſon enfance , qui a duré 270 , ans ; pendant leſquels elle s'eſt tenuë dans ſes lagunes , comme dans ſon berceau ; Elle a paſſé ſon adolescence

* Voyez les Remarques.

Voyez Aristocratie dans les Remarques.

1 Depuis
703. jusques
à 1173.

1 sous 37. Ducs Souverains ; sçavoir depuis Lucius Anafestus , jusques à Sebastien Ziani. Cet âge comprend 470. ans ; dont Elle employa une partie à combattre contre ses voisins , & l'autre à porter ses armes & ses conquestes plus loin , à mesure qu'Elle sentoit croistre ses forces ; le Peuple l'ayant retirée de la Tutelle des Ducs , prit

2 Depuis
1173. jusques
à 1298.

la conduite de sa jeunesse , 2 qui véritablement fut robuste & vigoureuse , mais travaillée , comme il arrive d'ordinaire dans cet âge , de plusieurs grandes maladies , c'est à dire de guerres & de révoltes ; Sa Virilité a commencé sous les Nobles , & a duré depuis la réformation du Gouverne-

3 1298.

ment 3 qu'ils appellent *Il Serrar di Consiglio* , par où finit la Démocratie ,*

*Voiez les
Remarques.

4 1509.

4 jusques à la guerre de la Ligue de 4 Cambray , qui est proprement le commencement de sa Vieillesse. Quoi qu'il en soit , Venise a cet avantage de s'estre maintenuë plus long-temps que toutes les plus fameuses Républiques de l'Antiquité ; Sparte n'ayant duré que 700. ans ; Athenes , Thebes & Rhodes aiant perdu plusieurs fois leur liberté ; Corinte aiant gardé la sienne peu de temps ; & Rome la plus illustre de toutes , s'étant à peine conservée libre 500. ans. Témoignage assésuré de l'excellence du Gouvernement de Venise , dont il est maintenant question de faire voir l'état & la disposition présente , qui est le but que je me suis proposé dans cet Ouvrage.

Il y a trois principaux Conseils à Venise ;

Œavoir le Grand Conseil, qui comprend tout le Corps de la Noblesse; le Pregadi, qui est le Senat; & le College où les Ambassadeurs ont Audience. Car je ne compte point le Conseil de Dix, qui est seulement un Tribunal institué pour juger tous les Criminels d'Etat. A tous ces Conseils préside la Seigneurie, qui est un Septemvirat, composé du Duc, & de six Conseillers, qu'ils appellent encore, le *Petit Conseil** , * Il Consi-

glietto.

De sorte que la Seigneurie est comme la teste du Corps de la République, dont le Duc est la bouche & la langue, puisque c'est à luy de répondre aux Ambassadeurs. Les Conseillers en sont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les Lettres que l'on écrit au Sénat, & tous les Mémoires & les Requestes que l'on présente au Collège, & d'écouter les Ministres des Princes, les Députés des Villes, & les autres gens qui ont à traiter avec le Public. Le College est comme le col de ce Corps Politique; veu que c'est par où passent toutes les Affaires qui doivent aller au Pré-gadi, que l'on peut dire en estre l'estomac & le ventre, puisqu'il contient toutes les parties Nobles du Corps de l'Etat, & lui fournit toute sa nourriture. Les Magistrats particuliers en sont comme les nerfs & les os qui le soutiennent & le font mouvoir; & le Conseil de Dix en fait tous les ligamens, empeschant que ces parties ne se dénoient les unes d'avec les autres, &

8 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
qu'un mouvement violent ne les jette hors
de leur place naturelle.

Mais comme le Grand Conseil est la base
de cette République , c'est aussi , ce me
semble , par où je dois commencer la des-
cription de son Gouvernement , pour venir
en suite au détail de toutes les parties qui
le composent. Ce que je tascherai de faire
avec le plus d'ordre , de methode , & de
brieveté qu'il me sera possible.





PREMIERE PARTIE.

DV GRAND CONSEIL.



Le Grand Conseil est l'Assemblée générale de la Noblesse, qui se fait tous les Dimanches & toutes les Fêtes, pour élire les Magistrats.

Il est appelé Grand Conseil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela cessent quand il se tient; comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Fêtes pour le convoquer, afin de laisser tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des affaires.

En esté le Grand Conseil se tient le matin depuis huit heures jusques à midi; & en hiver, depuis midi jusques au coucher du Soleil. Les séances du matin commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaints, où commencent celles de l'apresdinée.

Les Magistrats s'y élisent en cette manière. Le Grand Chancelier aiant lû à l'Assemblée le Mémoire des Charges qui sont à remplir, & les Avogadors*, les Chefs du Conseil de Dix, & les Censeurs aiant préte

La forme de l'élection des Magistrats.

* Voyez les Remarques,

1 C'est le
mot du Pays,

le serment de faire observer les Statuts du Conseil, les Nobles tirent au fort pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui sont toujours au nombre de 36. & font quatre Mains ou Bandes séparées, nomment chacun un Compétiteur, qui est baloté en suite par une Main d'Electeurs.

Pour entendre ceci, il faut sçavoir qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux deux bouts du siège des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches qu'il y a de Nobles au Conseil à 60. près, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. sçavoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au fort; si la boule est blanche, ils la jettent dans une petite boiste au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'ayant rien fait: Mais si elle est dorée, ils la présentent au Conseiller de l'Urne où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une bale blanche, ils sont exclus; au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçus pour Electeurs de la premiere Main. Après quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prince; afin que personne ne leur fasse signe pour se

recommander à eux , & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il arrivoit que dans la première Main le sort tombast sur deux Nobles de mesme Famille , le second se réserve pour la seconde Main , & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil , la Loy leur donnant ce jour-là l'exclusion , parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une mesme Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main est composée de 9. Gentilshommes de neuf différentes Familles.

La première Main étant faite , un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la Note des Charges qui sont à remplir , & les meine tous dans une Chambre hors du Conseil ; où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à leur chiffre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer ; de façon que le Noble qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la première Charge ; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est baloté ensuite par cette Main , & s'il a les deux tiers des suffrages , il obtient la Compétence ; au lieu que s'il ne les a pas , il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre , jusques à ce qu'il y en ait un qui passe , & le Secretaire écrit le nom & les qualitez de celui-là au dessous de la Note de la Charge dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres Mains. Qu'il faut observer qu'elles nomment toutes

22 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
quatre aux mesmes Charges , & qu'ainfi
chaque Magistrature à quatre Concurrents.

Après que les Compétiteurs sont faits ,
les Electeurs se retirent , à moins qu'ils ne
soient Conseillers ; Sagef-Grans ; Chefs du
Conseil de Dix ; Avogadors ou Censeurs ;
ces Magistrats ayans droit de rentrer au
Conseil pour y faire valoir leur élection.
Et les quatre Secretaires des Mains Electo-
rales apportent la Note des Compétiteurs au
Chancelier , qui en lit les noms à l'Assem-
blée ; afin que l'on sçache s'il y en a quelqu'un
in divieto ; c'est à dire qui soit exclus par la
Loy. Après quoi il exhorte en peu de mots
la Noblessé à quitter leurs inimittez secrètes
pour l'amour de la Patrie , & à préférer leur
devoir à leurs passions. Cependant les Com-
pétiteurs de la première Charge sortent du
Conseil avec tous leurs proches parens , à
qui il n'est pas permis de baloter , à cause
de leur intérêt particulier. Cela fait, quel-
ques enfans qu'ils appellent *Balotins* , vont
recueillir les Balles avec de certaines Boites
doubles, dont l'une est blanche , & l'autre
verte ; celle-ci pour exclure , & celle-là pour
admettre , prononçant le nom du Compé-
titeur. Les bales qui sont d'une étoffe blan-
che & fort mince, se mettent dans le blanc, ou
dans le vert , par une bouche commune ; de
sorte que l'on ne craint point les yeux de son
voisin , qui ne sçauroit voir où l'on met , &
que ceux qui ont donné l'exclusion peuvent
jurer surement à leur ordinaire, *Caro Signor,
l'ho servita , si da servitor vero*. Les bales

Ils appel-
lent ces boi-
tes *Bossoli*.

étant recueillies on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrents qui en a davantage emporte la Charge,

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussitôt avec leur parenté, les premiers revenant au Conseil pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'appelle *Render il partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a presté. Il en va de mesme de tous les autres.

Que s'il arrivoit que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eust plus de la moitié des Bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance; mais les Concurrents ne seroient plus les mesmes; veu que le sort ne donneroit pas les mesmes Electeurs. De mesme si quelqu'un des Compétiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdrait entièrement son droit; car comme il n'est pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de délibérer^a dans le Senat, après le Soleil couché, ce qui seroit nul, la nomination de sa personne ne luy sauroit plus servir. Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in divieto*, Celui qui resteroit ne seroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, si toutes les Mains avoient élu un mesme Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parcequ'il seroit Compétiteur de lui-mesme. Et cette règle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux Mains. Ce que le Chancelier spécifie dans

^a *Ante exortum Solem aut post ejus occasum Senatus - consultum irritum est Varro.*

^b *Opusenim censorium esset Aul. Gell. 1. 14.*

Pour l'élection du Doge, la forme est bien différente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

Forme de
l'Élection du
Doge.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez étant assemblez dans le Palais saint Marc, l'on met dans une Urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes présens, trente desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentils-hommes à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles différentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mesmes. Le sort les réduit à 12. ces 12. en élisent 25. le premier trois; & les onze autres, chacun deux. Ces 25. tirant au sort comme les précédens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. sçavoir chacun cinq. Les 45. reviennent a onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, apres qu'ils ont esté confirmez par le Grand Conseil. Or ce n'est pas sans sujet que les Venitiens ont établi cette bizarre forme d'élection; car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs que se rompent toutes les mesures des Particuliers; veu que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moien de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du ^b Peuple, mais cette sorte d'élection étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre après la mort de Vital Michieli second, donc le successeur fut nommé par onze ^c Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'interregne suivant, & 60. ans apres, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit lorsque les voix estoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc Marin Morosin, jusques à present, avec cette seule différence, qu'il suffisoit alors d'avoir 21. voix pour estre élu, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses, veu que l'on a assez à choisir parmi les Compétiteurs pour n'estre pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels où elles sont comptées pour la partie la plus foible. Par exemple; si un Noble à qui l'on fait le procez à moins de voix dans la balotation que ses accusateurs, les *non-sincere*, (c'est ainsi qu'ils appellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve encore inférieur à sa partie adverse, il est condamné; comme au contraire il seroit absous si avec les *non-sincere* elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-sincere*, il faut recommencer la balotation jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié

^b *Duces primum populi acclamationibus deligebantur.* Bern. Justin.

^c *Primus Sebast. Zianus ab xi Electoribus est creatus.* Idē.

des voix contradictoires de *si* ou de *no*, veu que les *non-sincere* ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non faciunt iudicium, sed illud impediunt.*

Au reste, il y a assez d'abus dans les Elections & les Jugemens de ce Conseil, où tout va souvent selon le caprice & l'ignorance des jeunes gens dont il est rempli. De sorte que le Sénateur Jean Sagrede avoit bien raison de dire dans sa Harangue pour le Général Morosin, qu'il ne falloit pas s'étonner si la pluralité des voix étoit allée d'abord à l'Avogador Correr son Accusateur, parmi tant de jeunes Nobles qui recevoient aveuglement les premières impressions, & se laissoient emporter à la Marée; c'est le mot dont il usa, apres avoir comparé le Grand Conseil à une Mer orageuse. D'où l'on peut juger si la Seigneurie a sagement fait, d'accorder aux Nobles la voix délibérative dès le jour de leur entrée au Conseil, où ils faisoient autrefois un Noviciat de deux ans avant que d'y baloter.

La Vénalité des voix est encore un plus grand mal, les riches achetant les suffrages des pauvres, qui deviennent par là les valets de leurs égaux. Il est vrai que ce commerce est peut-estre le nœud de la concorde entre les uns & les autres. Quoi qu'il en soit, c'est un abus qui en entraîne beaucoup d'autres. Du commencement la brigue des Charges étoit défenduë; aujourd'hui elle est en regne parmi eux, & le *Broglio* est une Foire publique, établie par la corruption des

Voyez Frân. Morosin dans les Remarques.

Voyez les Remarques.

des mœurs, où toutes les Magistratures se marchandent.

La Loy ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre tous les ans un certain nombre que l'on appelle les *Barberins*. Ce qu'elle fait par la voie du fort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendants, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion quand le fort ne leur a pas été favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le 3. de Decembre les Postulans se présentent devant les Avogadors pour vérifier leur âge, qui doit estre de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance légitime de parens Nobles Vénitiens. Apres quoi le Gréfier de l'Avogadorie leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms sur autant de billets séparés.

Le lendemain jour de Sainte Barbe ce Secretaire presente les billets au Collège, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendants; mais jamais plus ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure pour en lire publiquement le nom qui y est

18 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
écrit , & puis le *Balotin* , qui n'est qu'un
enfant , tire une boule de la première Ur-
ne pour le Gentil-homme proclamé, qui
est admis au Grand Conseil , si elle lui
vient dorée ; mais exclus , si c'en est une
blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois
les Nobles pour l'âge , en récompense des
services de leurs pères ou de leurs frères.
Elle vend mesme par fois ces dispenses d'â-
ge, comme elle fit durant la guerre de
Candie. Et cét argent s'appelle *il deposito del
Consiglio* , le dépôt du Conseil.

Il faut observer ici que les Nobles ne
font du Corps de la République , que du
jour qu'ils entrent au Grand Conseil, qui
est pour eux un second jour natal, veu
qu'il les met en possession de la vie Civile,
& les fait membres de l'Etat , au lieu
qu'ils ne faisoient auparavant que partie
de leur Maison. ^d

à *Ante hoc
domus pars
videntur ,
mox Reip.
Tac. Germ.*

Ceux qui demandent la Noblesse , pré-
sentent une Requête où ils exposent leurs
raisons , & puis vont sept ou huit fois à la
porte du Palais S. Marc , comme font les
Cliens à la porte de leurs Juges , pour se
recommander à tous les Gentils-hommes
lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postu-
lans passent la moitié des suffrages dans la
balotation , ils sont reçus Nobles ; autrem-
ent ils sont exclus. Mais si les voix sont
mi-parties , ce qu'ils appellent à Venise
impattar , la chose est remise à une autre
séance , où s'il arivoit encore *patta* ou

quelque autre difficulté de la part des *non-sincere* qui ont lieu dans cette sorte de balotation, tout se remettrait à un troisième & dernier Conseil, une mesme affaire ne pouvant durer plus de trois séances.

Les Procureurs de Saint Marc sont exclus du Grand Conseil par leur dignité, qui pour estre la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est à dire qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, jusques à l'interregne, qu'ils peuvent estre élus Doges. Or c'est une Loy à Venise que les Nobles qui n'ont point voix passive dans les Conseils, n'y aient point aussi voix active. Mais quand les Procureurs sont Sages-Grans, qui est une Charge de la nomination du Sénat, ils vont d'abord au Grand Conseil comme Sages-Grans, & non point comme Procureurs.

Quelques-uns disent que la cause de cette exclusion est que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la Place S. Marc pendant la tenuë du Grand Conseil, afin que s'il arivoit pour lors quelque émeute populaire, il y eust des gens d'autorité qui pussent y remedier sur le champ.

Mais bien que le Grand Conseil comprend tout le Corps de la Noblesse, il n'a pas pourtant toute la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le

*Iannot. de
Rep. Ven.
& Sansor. in
deser. di
Ven.*

Pouvoir du
G. Conseil
& du Senat.

premier a l'autorité de faire des Loix, où de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les élections du Senat, qui en cela lui est inférieur, comme l'étoit celui de Rome au peuple, selon cét ancien mot, *auctoritas in Senatu, potestas in populo*. Le second a le pouvoir de faire la Guerre & la Paix, des Trêves & des Lignes; de mettre des imposts & des tailles sur les peuples, & le prix à la Monnoie, avec l'entière disposition des Finances; de donner toutes les Charges militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils apellent *Cariche à tempo* qui ne se créent que dans le besoin; d'envoier du secours aux Alliez; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens & les Secretaires d'Ambassades, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les rapeler, les continuer, les châtier ou les recompenser comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez par le Grand Conseil, qui est le peuple de la Noblesse; & par le Sénat qui en est toute l'élite; on pourroit dire que la République de Venise est presque une Aristo-Democratie comme l'étoit celle de Sparte après l'institution des Ephores; & celle de Rome où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Senat, qui faisoient separément des Loix, le premier les *Plebiscita*, & le second les *Senatus-Consulta*; bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure

Arist. 4. pol.
9. isocr. in
Panath.

Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le peuple n'a point de part dans l'administration publique.

Il y a par fois conflit de juridiction entre le Grand Conseil & le Sénat, ainsi qu'il arriva dans l'affaire du Général Morosini, où le Senat nomma un Inquisiteur pour informer contre ce Gentil-homme, quoique le Grand Conseil en prétendist la nomination. Mais outre que ces différens sont rares, ils se terminent toujours sans bruit & sans desordre.

C'est dans le Grand Conseil que les Nobles font jouer tous les ressorts de leurs inimitiez secrètes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils n'aiment pas, sans nul égard à leur mérite. C'est-là véritablement qu'ils se balotent, non pas tant avec de petites bales d'étoffe blanche, qu'avec des éfets tout contraires à leurs promesses.

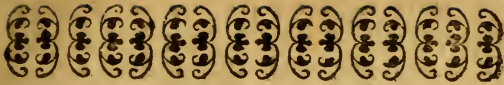
Dans une Monarchie * il suffit de plaire * Voiez les
au Prince, mais dans une République il remarques.
faut plaire à tous. Ce qui est d'autant plus
difficile, ou mesme impossible, que la Naif-
sance, les biens, les honneurs & la ver-
tu e mesme vous y font des ennemis, si
tout cela n'est ménagé avec une prudence
extraordinaire. Ainsi, ce Noble-là étoit
bon politique qui disoit qu'il ne mettoit
point de différence entre les Nobles Vé-
nitiens; que toutes les familles luy pa-
roissoient égales; & qu'il n'y en avoit
pas une dont il ne voulust bien estre. Car
en feignant d'ignorer cette distinction

*e Nobilitas,
opes, omissi
gestique ho-
nores procri-
mine, & ob
virtu s cer-
tissimum exi-
tium, Tac.
Hist. l.*

* Voyez les odieuse de *Case Vecchie* & *Case nuove*,
Remarques. il se concilioit l'affection & la faveur des
deux tiers de la Noblesse, & s'en affuroit
les suffrages pour le besoin.


Au reste, puisque c'est le Grand Con-
seil qui fait les Loix, il est, ce me sem-
ble, nécessaire d'en toucher ici les princi-
pales, telles que sont celles qui regardent
particulièrement la partie dominante de
l'Etat, c'est à dire la Noblesse.





L O I X

DU GOUVERNEMENT DE VENISE.

I.  ES Ecclésiastiques, aussi bien les Nobles que les Populaires, sont exclus de toutes les Charges & de tous les Conseils publics, au lieu que l'Evesque & les Curez de la Ville y entroient avant la dernière réformation du Gouvernement faite en 1298. Ce Règlement ferme la porte à toutes les entreprises de la Cour de Rome sur le temporel. Car comme le Pape a la nomination des Eveschez, & de presque tous les Bénéfices de l'Etat, il lui seroit aisé d'avoir un parti dans le Senat, & d'en balancer les délibérations par le moien des Nobles, qui comme Ecclésiastiques, dépendroient de lui, & en atendroient des récompenses. La Loy exclut encore les Nobles qui ont un Frere, un Oncle, ou un Neveu Cardinal, de toutes les délibérations qui se font touchant les Ecclésiastiques, & interdit pareillement l'entrée du saint Office à tous ceux qui postulent le Cardinalat, ou quel-

que autre dignité à Rome, de peur que leur intérêt ne les fist complaire à cette Cour pour en obtenir leurs demandes.

II. Il n'est pas permis aux Nobles d'exercer la Marchandise, de peur que les affaires publiques ne soient retardées par les particulières. Outre que cela ne s'accorde pas avec la Majesté du Gouvernement; qui est la raison pourquoy le Commerce étoit interdit aux Senateurs ^f Romains.

^f *Quæstus
omnis Patri-
bus indecor-
us visus est.*
Livius.

III. Tous les Nobles sont sujets aux Loix de l'âge, & qu'il n'y en a pas un à qui il ne faille attendre les années, & commencer sa course par les petites Magistratures, & comme ils disent, *sin dalle ultime mosse*, c'est à dire depuis un bout de la Carrière jusques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges que dans un âge meur, non plus qu'autrefois en Lacédémone, où il falloit vieillir pour ariver aux honneurs. D'où est venu le Proverbe, *in sola Sparta expedit senescere*. Et c'est ce que signifie le Simbole des deux Paniers de Nefles couvertes de paille que l'on voit à l'entrée du grand Escalier de Saint Marc par où l'on monte au Grand Conseil & au Pregadi, pour montrer que comme les Nefles meurissent dans la paille, il faut de mesme laisser mourir l'esprit de la Jeunesse dans l'attente, jusques à ce qu'elle ait aquis assez d'expérience & de mérite pour entrer dans le Gouvernement. C'est d'ailleurs une bonne politique de conduire

les Nobles par degrez, & pour ainsi dire à pas compez de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpetuelle envie de bien faire, & de les animer d'avantage au service de la Patrie par l'esperance de parvenir un jour aux plus hautes dignitez. Au lieu que si les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magistratures à Venise, où il n'y en a point de perpetuelles, ils refuseroient ensuite toutes les autres. Ce qui n'y arive déjà que trop souvent, ceux qui ont exercé de belles charges croiant qu'ils se ravaleroient s'ils en acceptoient de moindres. C'est pourquoi la Seigneurie a sagement fait d'avoir prescrit des bornes à la recherche des honneurs pour ne point enorgueillir les jeunes gens naturellement ambitieux & insolens, en les y apellant de trop bonne heure, comme le disoit Tibère s au Senat de Rome.

IV. Les Nobles ne sauroient tenir plusieurs Magistratures à la fois, quelque petites qu'elles soient. Ce qui fait que le Public en est mieux servi, & qu'il y a plus de gens employez. Mais il est permis de quitter une Charge que l'on exerce pour une meilleure à laquelle on est nommé, quoique l'on n'ait pas encore achevé son tems.

V. Les Nobles qui refusent les Charges auxquelles ils sont élus sont obligez de paier une amande de 2000. ducats au Public, qui du moins profite de leur des-

*g Ne quis
mobiles ad-
lescentium
animos pra-
maturis ho-
noribus ad
superbiam
extolleret.*

Tac. ann. 4.

26 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
obéissance ; & de s'absenter pour deux ans
du Grand Conseil & du *Broglio*. Ce qui
est une espèce d'exil.

VI. Il est défendu de féliciter les nouveaux Magistrats sur leur élection ; pour couper la racine de la flaterie , qui est ordinaire en ces rencontres , & contenir les Nobles dans la modestie convenable à des Citoyens de République. La Loy excepte le Duc & les Procureurs de S. Marc, à cause du grand mérite de ceux qui arivent à ces deux éminentes dignitez.

VII. Les Magistrats de la Ville & du dehors ne sauroient déposer leur Magistrature , bien qu'ils aient fait leur tems , que le Grand Conseil ne leur ait donné auparavant un Successeur. Ils ne peuvent non plus s'absenter de la Ville, ni des autres lieux où il sont employez, sans la permission de la Seigneurie , qui ne la leur acorde pas sans de bonnes causes. De sorte que le service public n'est presque jamais interrompu. Il ne l'est pas même par la maladie des Officiers , car on leur en substitué bien-tôt d'autres si l'on voit que le mal doit estre de durée. Et quand cela survient aux Recteurs * des Villes , le Capitaine fait la charge du Podestà , le Podestà celle du Capitaine , & à leur défaut, l'un des autres Officiers Nobles Venitiens qui se trouvent sur les lieux , jusques à ce que la Seigneurie y ait pourveu : Ainsi il n'arive point de retardement dans les affaires, ni de contradiction aux ordres du Commandant.

* Voyez les
Remarques.

VIII. Les Nobles qui se font Chevaliers de Malte n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles, parceque cette Chevalerie les assujetit aux Loix & aux Statuts d'un Prince Etranger. Aussi, n'y a-t-il d'ordinaire que deux Gentils-hommes Vénitiens qui entrent dans cet Ordre, l'un de la Maison Cornarre, & l'autre de la Famille Lippomane, pour conserver deux bonnes Commanderies dont ils ont le Patronat, le premier celle de Trévise avec le titre de Grand Commandeur de Chipre; & le second celle de Conillan dans la Marche Trévifane.

IX. Il est défendu aux Nobles de recevoir des présens & des pensions des Princes Etrangers, comme aussi d'acheter des Terres dans leurs Etats, sous peine de dégradation de Noblesse, de confiscation de biens, & de bannissement. Qui est le vray moien de les obliger à la défense commune de la Patrie, où sont tous leurs biens & toutes leurs espérances; au lieu que s'ils avoient un établissement assuré ailleurs, ils trahiroient souvent la Cause publique pour complaire aux Princes chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverferoit bien-tôt tout le Gouvernement. Et c'est par où la République de Gennes s'est assujetie au Roy d'Espagne, qui fait bien se prévaloir dans les rencontres de la folle ambition que ces Nobles ont eüe d'acquérir des Fiefs & des Principautez dans

le Roiaume de Naples, ne leur permettant pas de les vendre qu'à d'autres Genoïis, afin de conſerver toujourns ſon autorité ſur eux, & de ſe les atacher par une perpétuelle ſervitude.

X. Les Nobles ne ſauroient non plus aquerir ni Fiefs ni Seigneuries dans l'Etat de Terre ferme. Pour empêcher que les uns ne relevent & ne dépendent des autres, ce qui ruineroit l'égalité entr'eux; Outre qu'il en ariveroit encore du deſordre par la jaloſie que les anciens Nobles, qui ſeroient pauvres, auroient contre les nouveaux, qui étant riches pour la plûpart, achéteroient toutes les Terres. Il ne leur étoit pas meſme permis autrefois d'y avoir des Maisons de Plaiſance, ce que l'on a relâché depuis: De ſorte qu'il en eſt bien autrement de Veniſe que de Genes, où les Particuliers ſont riches, & la Communauté eſt pauvre: au lieu qu'à Veniſe ils ſont pauvres en comparaïſon du Public, qui a la propriété de tous les fonds, comme dans la République Romaine.

*h Privatus
illis inſu
erat brevis,
Commune
magnum,
Horat.*

XI. Les Nobles ne peuvent ſe marier avec des Etrangères, ni marier leurs filles à des Gentils-hommes ſujets d'un autre Prince; pour conſerver chez eux toutes leurs richèſſes, qui ſe transporteroient inſenſiblement ailleurs par les Mariages qui ſe feroient tous les jours hors de l'Etat; pour areſter le cours de l'ambition des anciennes familles, qui pouvant prendre des alliances avec les Princes ou Seigneurs

Etrangers mépriseroient celles du País; & enfin pour oster à ces Maisons l'espérance d'un asile assuré chez les Princes avec qui ils s'allieroient. Ce qui les rendroit aussi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de la peine à se contenter de l'égalité. Il seroit d'ailleurs impossible de garder le secret dans un Sénat où il y auroit des Nobles atachez aux intérêts des Princes étrangers; qui seroit une source de factions & de divisions intestines. Mais ils peuvent marier leurs filles à des Gentilshommes de Terre ferme, qui deviennent par là plus affectionnez à la Noblesse Vénitienne, dont ils sont bien aises d'acheter la protection. La Loy permet aussi aux Nobles de se marier avec des Citadines, pour fortifier le parti de la Noblesse contre le menu Peuple, au cas qu'il lui prist envie de se soulever contre les Nobles, qui bien loin de communiquer par là leur puissance, l'afermissent au contraire par l'attachement des Citadins qui font un Corps capable avec celui de la Noblesse, de résister à la multitude de la Populace. C'est aussi un moien que les Nobles qui sont pauvres ont de se marier avantageusement, n'y ayant point de riche Citadin qui ne soit tres-aise de s'allier avec un Noble Venitien, veu qu'il en revient de l'honneur & de la protection à toute sa Famille. En quoy la Seigneurie trouve encore son propre intérêt, ces sortes de Mariages mettant les Nobles en état de servir

le Public dans les Ambassades & les autres emplois où il faut dépenser. Ce qui n'empêche pas pourtant que les Nobles qui épousent ces Bourgeoises, ne soient quelquefois méprisés par les autres, qui appellent leurs enfans amphibies. Cependant cela se voit tous les jours à Venise, ainsi que les Nobles de la nouvelle impression épouser des Gentil-donnes de la plus ancienne Noblesse, ceux-cy achetant leurs Femmes, & celles-là leurs Maris. Mais quand un Noble épouse une Citadine, il faut qu'il fasse approuver son Contract dans le Grand Conseil, sans quoi les enfans ne seroient pas reconnus pour Nobles Vénitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la République, les Avocats, les Notaires, les Médecins, les Marchands de Soie & de Drap, & les Verriers de Muran. Et si quelque Noble prend une Femme hors de cette Catégorie, ses enfans ne sont pas Nobles, mais seulement Citadins. Ainsi, le Procureur Jean-Batiste Corner-Piscopia fut obligé d'acheter durant la Guerre de Candie la Noblesse pour ses deux enfans, dont la Mère étoit fille de Gondolier.

XII. Il n'y a point de droit d'ainesse parmi les Nobles. Cette Loy va de concert avec la forme du Gouvernement, & conserve la paix entre les Nobles, où le desordre se metroit bien-tôt si les Cadets, qui ont autant de part dans l'administra-

tion Civile que leurs aînez, se voioient de pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que plusieurs deviendroient ennemis de leurⁱ Patrie, & remueroient dans l'ocasion les mauvaises humeurs de l'Etat. Outre qu'il y auroit des Particuliers qui deviendroient trop puissans. C'est pourquoy la Seigneurie obligea une fois trois Freres de la Maison Cornare, de se marier, sous peine de bannissement & de confiscation de leurs biens qui montoient à plus de 100000. écus de rente, qui étoit alors un revenu excessif. Enfin l'égalité du partage les rend tous capables de servir le Public, au lieu que si les Aînez avoient tout le bien de leur Maison, la Seigneurie se priveroit du service de beaucoup de Nobles, qui pour estre Cadets lui seroient inutiles pour leur pauvreté. Et ce partage n'empêche point que les Familles ne se conservent, veu que d'ordinaire tous les Freres vivent ensemble, & qu'il ne s'en marie qu'un, sçavoir le plus jeune, à qui les autres se contentent d'amasser du bien, pourveu qu'il soit homme de bon accord.

XIII. Tous les Nobles, sans en excepter le Duc mesme, sont sujets aux charges publiques durant la Guerre, & chacun paie à proportion de ses revenus, ainsi qu'il se pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Sénateurs étoient mis à la Taxe comme les autres, ce qui rend le Peuple d'autant plus affectionné & obéissant à la Noblesse, que par cette égalité de traitement

*i Cum enim
multitudo
inopum est in
Civitate, ne-
cesse est eam
Civitatem
esse plenam
hostium Reip.
Arist. 3. po-
lit. 7.*

Elle lui donne un exemple de justice & de modération, & semble retenir encore quelque chose de l'ancienne forme du Gouvernement de Venise.

XIV. Les Magistrats qui jugent les Causes Civiles ne peuvent recevoir aucune visite des Parties, ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, sous peine de déposition & d'amande. Mais pour les affaires criminelles les sollicitations sont permises, pourveu que ce ne soit pas une matière d'Etat. La raison des Venitiens est que dans les Affaires Civiles il se feroit de continuelles injustices, si l'on avoit la liberté de prier les Juges : au lieu que dans les Affaires Criminelles il faut laisser toutes les portes ouvertes à la défense des Acusez, & à la compassion de leurs amis. Aussi, pour peu que l'on en ait de bons à Venise, il est aisé de se tirer de peine.

XV. Les Nobles peuvent exercer la profession d'Avocat, sans déroger. Et il y a 200. ans que tous les Avocats étoient Nobles Vénitiens, & se créoient par le Grand Conseil au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Public, veu qu'il leur étoit défendu de prendre des presens ni de l'argent, afin que cette noble Profession ne fust point souillée par un vilain commerce, & que ce fust leur intérêt de faire vuider promptement les Procez. Mais tout cela n'est plus en usage, n'y aiant guères de Nobles qui se veuillent donner cette peine,

non

non plus que d'enseigner publiquement le Droit à Padouë, comme ont fait autrefois leurs Patriciens, qui bien loin de craindre de se ravalier par cette Profession, en faisoient leur principale gloire. Aussi, depuis que cette vertueuse émulation a cessé parmi eux, on y a veu succeder la débauche & l'ignorance au grand préjudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Vénitien dans les Conseils, afin d'éviter l'envie du commun de la Noblesse, qui n'en sachant point d'autre, n'en peut supporter un meilleur. C'est pourquoi l'on a souvent batu des mains, & crié en plein Conseil contre des Nobles qui vouloient parler Romain. Tant les Républiques sont bizarres, & les nouveautez y sont odieuses! Il est vrai qu'il est nécessaire à Venise que tous les Gentils-hommes parlent de mesme, sur tout dans les Conseils, pour n'en empêcher pas plusieurs d'y proposer leurs avis par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin si l'on est éloquent, c'est là qu'il faut dissimuler, comme faisoit ce Député^κ des

XVII. Toute sorte de correspondance avec les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers est défenduë aux Nobles sous peine de la vie. Par où se conserve le secret du Sénat qu'il seroit fort aisé de ti-

^κ *Cossus*
unus ex Legatis, nota
facundia, sed
dicendi artē
aptā trepidatione occul-
tans. Tac.
hist. 1.

rer de plusieurs Gentils-hommes par des presens ; Témoin ce Corner dont le Marquis de la Fuente corrompit la fidelité par de bonnes Lettres de Change. C'est pourquoi l'Empereur Claudius interdit l'entrée du Senat de Rome aux Patriciens qui n'avoient pas de quoi soutenir leur dignité. Mais comme la forme d'une Aristocratie ne souffre pas cette exclusion, qui détruiroit l'égalité des Nobles, & que les pauvres, qui sont toujours en plus grand nombre que les riches, l'attribueroient à mépris, chose insupportable à des Républicains, & qui leur feroit haïr le Gouvernement ; la Seigneurie a été obligée de prendre d'autres mesures, ainsi qu'Elle a fait en défendant aux Nobles tout commerce de Lettres & de paroles avec les Ministres des Princes & leurs domestiques. Ce qui s'observe avec une telle rigueur que si un Noble se rencontroit quelque part avec un Gentil-homme ou quelque autre personne de la Maison d'un Ambassadeur, & que cela vint à la connoissance des Inquisiteurs d'Etat avant sa déposition, il ne seroit pas en vie deux heures après. Un jour un Sénateur de la Maison Tron m'ayant trouvé chez le Curé de Santa Maria Mater Domini, s'enfuit comme si la contagion eust été dans le logis. Un Procureur m'y rencontra deux fois, mais par un trait de bravoure qui eust été fatal à beaucoup d'autres, il resta quelque tems dans la Bibliothèque où j'étois, & ne vou-

1 Cùm enim
multitudo
inopum est in
Civitate
eademque ab
honoribus
exclusa, ne-
cesse est eam
Civitatem
esse plenam
hostium Reip.
Aritt. 3.
pol. 7.

lut pas souffrir que j'en sortisse.

Cette défense que l'on commençoit à négliger, fut renouvelée en l'année 1618. après la découverte de la conjuration du Triumvirat¹ Espagnol contre la République, qui depuis ce tems-là en a usé avec tous les Ambassadeurs des Princes comme avec des¹ Ennemis couverts: Et pour les rendre encore plus odieux à la Noblesse, le Senat a fait adroitement courir le bruit que le Marquis de la Fuente avoit lui-même trahi le Corner, afin de pouvoir retenir la somme d'argent qu'il avoit ordre de lui comter.

¹ Le Duc d'Orléans Viceroy de Naples. Don P. de Toledo Gouv. de Milan, & Don Alf. de la Queva. Amb. d'Esp. à Venise.

Mais quoique toute sorte de communication avec les Ambassadeurs soit défendue aux Nobles, il y a néanmoins des lieux privilégiés où ils se peuvent trouver ensemble à la faveur du masque, comme dans les Brelans qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les Bals qui se donnent chez les Particuliers durant tout le Carnaval, outre plusieurs Festes & Cérémonies de Noces de Gentil-donnes qui se font en divers tems. Mais il est vrai que ce ne sont pas des lieux de conversation, sur tout, *les Reduits*. Car on y garde mieux le silence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien sans desserrer les dents. Ce qui fait passer les Vénitiens pour tres-bons joiieurs.

Quant aux Statuts que la Seigneurie de Venise a faits pour ses propres Ambassadeurs auprès des Princes, je dois les

36 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
raporter ici, d'autant qu'ils sont tres-dignes
de remarque.

XVIII. Les Ambassadeurs Vénitiens ne
peuvent partir du lieu de leur résidence,
que leur Successeur n'y soit arivé, & qu'ils
ne l'aient présenté au mesme Prince. Au-
trement ils seroient traitez à leur retour
comme des deserteurs. ^m Il faut qu'ils re-
mettent l'Ambassade de main en main,
qu'ils installent le nouveau venu dans sa
Charge, & l'instruisent de vive voix de
tout ce qu'il a besoin de savoir pour s'a-
quiter dignement de son emploi. Ils se ren-
dent ce service de tres-bonne grace les
uns aux autres, tant pour obéir aux Or-
dres exprés du Sénat, que pour s'honorer
eux-mesmes, en faisant tenir à ceux qui
leur succèdent, la route qu'ils ont te-
nuë.

*m Redire
prapropere
est legationem
deserere.*

Ils sont obligez de présenter au Sénat
une Relation manuscrite de leurs Ambas-
sades à leur retour, qui est une tres-bon-
ne maxime. Car bien qu'ils aient rendu
compte en détail de toutes leurs négocia-
tions particulières dans leurs dépesches,
il est encore du service public d'en avoir
un abrégé, qui en contienne toute la sub-
stance, pour s'épargner la peine de relire
une infinité de Lettres & de Memoires, ce
qui seroit ennuyeux; Outre que toutes ces
pièces, qui sont autant de lambeaux, étant
ramassées & mises en œuvre par leur Au-
teur, l'on y voit mieux la suite des affaires
& l'habileté du Ministre qui les a maniées.

Et c'est par ces Rélations que le Sénat connoist toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur dépense. Ce qui est une espèce de Journal semblable à celui qu'Augusteⁿ avoit fait de l'Empire Romain, sur quoi la Seigneurie règle ses affaires, & où les Nobles qui vont en Ambassade puissent toutes les meilleures leçons de la plus fine politique.

Ils doivent remettre au Sénat les présents ordinaires qui leur sont faits à la fin de leurs Ambassades, pour en disposer comme il lui plaist, témoignant par là qu'ils sont contents de la gloire d'avoir bien servi le Public, & que s'ils ont mérité quelque récompense, ils ne la doivent recevoir que du Sénat. Il est vrai qu'ils ne sont jamais frustrés de ces marques d'honneur, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

Ils sont responsables des fautes de leurs femmes, s'ils les meinent avec eux, ainsi qu'il se pratiquoit à Rome^p à l'égard des Gouverneurs & des Magistrats Provinciaux.

Les enfans du Doge ne peuvent point estre Ambassadeurs du vivant de leur père, non pas pour épargner leur bourse, mais de peur que le Duc ne les chargeast de quelques instructions secrètes pour l'intérêt particulier de sa Maison.

XIX La Noblesse ne peut estre vendue qu'à des gens Catholiques, non pas tant pour empêcher que le Corps de la Noblesse ne soit point divisé par la diver-

*Qua cupi-
ta sua manu
perscripserat
Augustus.
Tac. ann. 1.*

*o Ne quic-
quam ex pu-
blico Minis-
terio prater
laudem bene
administrati
officii ad ip-
sos accederet.
Zonar.*

*p Cavendum
Senatus-
Consulio
ut quanquã
infantes Ma-
gistratus
Provinciali-
bus uxorum
criminibus
perinde
quã suis
plecterentur.
Tac. ann. 4.*

* Voyez les
Remarques.

fité des Religions , que pour ne point obscurcir la gloire de la République , qui a cet avantage pardeffus tous les autres États & Princes de l'Europe , que d'estre née fille de l'Eglise. En vertu de quoi elle a été honorée, comme la France, du glorieux surnom de tres-Chrétienne * par les Papes & par les Conciles. C'est pourquoi le Fonseca Marchand Portugais eut tant de peine à estre reçu durant la guerre de Candie , n'ayant pû produire son Extrait Baptistaire , quoique d'ailleurs il eust toujourns vécu en bon Catolique.

XX. Les Seigneurs Etrangers , qui sont Nobles Vénitiens par mérite ou par honneur , comme les Neveux des Papes , & plusieurs autres, se trouvant à Venise, peuvent bien entrer au Grand Conseil , & y baloter ; mais ils ne peuvent exercer aucune Charge dans l'Etat , ne faisant pas leur résidence ordinaire dans la Ville. Et pour entrer au Conseil , il faut qu'ils préntent la Robe , l'Etole & le Bonnet de laine. Néanmoins de mon tems le Prince Borguesé y fut reçu par grace avec l'épée , mais non pas sans difficulté.

Je ne rapporterai point les autres Loix qui regardent les Magistrats particuliers , veu que j'aurai lieu d'en toucher quelques-unes en parlant d'eux dans ma seconde Partie.

Au reste , il se fait tous les jours de nouvelles Ordonnances à Venise , mais qui pour estre trop fréquentes, n'y sont

point observées. D'où est venu le proverbe du Pais, *Parte Venetiana dura una settimana*. Mais la Seigneurie dissimule par fois cet abus, pour tromper le Peuple, par de fausses apparences de liberté, & lui faire trouver son Gouvernement plus doux.

Enfin le Grand Conseil a fait toutes les Charges annuelles ou de seize mois, pour tenir les Nobles dans l'attente, & les accoutumer à la modération par cette vicissitude continuelle d'obéir & de commander. Car si les hommes s'énorgueillissent des honneurs annuels, que seroit-ce s'ils les possédoient à vie? Et si ceux qui ont été exclus dans la balotation, ont toujours quelque mécontentement, quoiqu'ils soient consolez par l'espérance prochaine, comment pouroient-ils supporter un refus qui les frustreroit d'une charge pour tout le tems de la vie du Possesseur? C'est d'ailleurs par ce changement que s'exerce l'industrie de tous les Nobles. Platon vouloit que les Magistrats fussent perpétuels, afin que le long usage de leurs Charges les rendist plus habiles, & leur conciliast plus de respect parmi le Peuple. Mais les Vénitiens trouvent que de les changer, c'est le meilleur moien de les contenir dans leur devoir, veu qu'ils se ménagent pour obtenir dans la suite d'autres Magistratures.

Ajoutez à cela que leur dépendance en est bien plus grande, & leur autorité bien moindre, principalement des Magistrats Provinciaux, qui ne font, pour ainsi dire,

q *Superbire
h mines
etiam annua
designazione,
quid si hono-
rem per
quinquenniū
agissent?*
Tac. ann. 2.

r *Quo major
prudentia
ipsis, major
reverentia
popularibus
sit.*

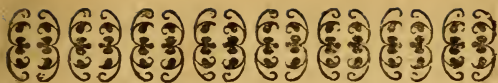
40 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
que passer, à peine s'étant établis qu'il
faut retourner à Venise, & y rendre comp-
te de leur courte administration. De sorte
que les Villes souffrent d'autant plus volon-
tiers leurs Recteurs, quels qu'ils soient,
que les avantages des uns récompensent
les défauts des autres, & que le mal, s'il
y en a, ne dure jamais long-tems. Voilà
tout ce qu'il y a à dire du Grand Con-
seil.

*s Neque hac
continua, &
meliorum in-
terventu
pensantur.*

Tac. hist, 4.

Devant que de passer au Sénat, qui est
l'autre membre principal du Corps de la
République, il faut parler du Collége, qui
en est comme la clef.





DV COLLEGE.



E Collége est composé de 26. Nobles , savoir du Duc & de six Conseillers , que l'on traite de Sérénissime Seigneurie , parce qu'ils représentent conjointement la Majesté publique ; de trois Dé-

putez de la Quarantie Criminelle , qui se changent tous les deux mois ; de six Sages-Grans , qui représentent le Sénat ; de cinq Sages appellez de Terre-ferme , à cause qu'ils en manient toutes les Affaires ; & enfin de cinq Sages des Ordres qui avoient autrefois la direction entière de toutes celles de la Mer. C'est pourquoi cette Chambre est apellée Collége , qui veut dire l'Assemblée des principaux Membres del'Etat, dont elle est encore comme la main , veu que c'est elle qui distribuë les affaires à tous les autres Conseils , & sur tout au Sénat , où elle les porte toutes ébauchées.

C'est dans le Collége que les Ambassadeurs des Princes , les Députez des Villes, les Généraux d'Armée , & tous les autres Officiers ont leurs Audiences , & que se présentent toutes les Requestes & tous les Mémoires qui doivent estre portez au

Prégadi. Après quoi le Collége leur donne la réponse du Sénat par écrit, qu'ils apel-

* Voyez les *Partie*. *

Remarques.

A l'Audience les Ambassadeurs usent de cette apostrophe, *Sérénissime Prince, Tres-Illustres & Tres Excellens Seigneurs* : au lieu que dans le siècle passé l'on ne la faisoit qu'au Duc, comme si l'on n'eust traité qu'avec lui seul. Ce que le Sénat a réformé par jalousie, pour montrer que la République ne dépend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple Membre, comme les autres Gentils-hommes. Et pour la mesme raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent pas d'employer le titre ordinaire de *Sérénissime Prince, & de Sérénité*, parceque le Prince est par tout où est la Seigneurie.

Cérémonies
du Collége.

Le Collége se lève & se découvre, pour le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs des Couronnes, du moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la première révérence, mais le Duc n'oste point son Bonnet; ce qu'il ne fait que pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambassadeurs sont assis à la droite du Duc. Les Ambassadeurs des Ducs ont bien la mesme place, mais le Collége ne se lève qu'à leur seconde salutation, qui se fait au milieu de la Sale, & ne se tient debout à leur sortie, pareillement, que jusques à la seconde révérence. Tous les Généraux Etrangers occupent aussi la place des Ambassadeurs, au

lieu que les Généraux Nobles Vénitiens ne sont assis qu'après les Conseillers, mais la Seigneurie les laisse tous entrer & sortir sans se lever. Le Receveur de Malte, qui est toujours un Commandeur de l'Ordre, est assis immédiatement après les trois Chefs de la Quarantie Criminelle, par où il est distingué de tous les Résidens qui parlent de bout, & mesme celui de l'Empereur, qui pour ce sujet ne leur envoie qu'un Agent avec la qualité de Secrétaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambassadeur auprès d'eux.

Le Nonce & les Ambassadeurs Roiaux sont reçus à leur entrée publique par soixante Sénateurs, & complimentez par un Chevalier * de l'Etole d'Or, qui est la marque des Nobles qui ont passé par les Ambassades; Mais pour les Ambassadeurs des Ducs, le Collège ne les fait recevoir que par quarante Nobles du *Sous-Prégadi*, qui ne sont que de simples Assistans du Sénat. Il n'envoie personne au devant des Résidens, qu'il ne met pas au nombre des *Publici Rappresentanti*.

* Voyez les Remarques.

Pour les Députez des Villes & des Communautés de l'obéissance de la Seigneurie, ils ne sont jamais admis à l'Audience du Collège sans ces trois conditions, savoir, une Créance du Recteur ou Podestà du lieu d'où ils sont envoyez; un Mémoire de leurs demandes écrit de la propre main de ce Recteur, & une autre Lettre cachetée de lui, où il propose son

44 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
avis au Sénat, afin que le Prince ne puisse estre surpris. Mais si ces Députez viennent faire des plaintes contre leur Podestà, ce qui est rare, il suffit alors qu'ils aient une Créance de leur Communauté, pour estre admis.

Enfin, c'est au Collége qu'il appartient de convoquer le Sénat, mais par une mutuelle dépendance il lui obéit aussi, exécutant ses résolutions & ses ordres. L'un propose, & l'autre dispose, & toujours ces deux Conseils agissent de concert. Quand le Sénat a reçu quelque mécontentement d'un Prince, & veut en témoigner du ressentiment, il fait refuser l'Audience à son Ambassadeur, ou à son Ministre par le Collége. Elle fut ainsi refusée au Nonce du Pape Urbain VIII. à cause de l'injure faite à la Seigneurie par la suppression de l'Eloge des Vénitiens, * touchant le rétablissement du Pape Alexandre III. à Rome, dont il vouloit abolir la mémoire.

1635.
mis par Pie
I V. dans
la Sale
Roiiale du
Vatican.

Dans l'Interregne les Ministres des Princes n'entrent point au Collége, si ce n'est pour y faire les Complimens ordinaires de condoléance sur la mort du Duc. Car il ne se traite point d'affaires jusques à l'électiō d'un autre.

Je ne dirai rien ici des fonctions des Magistrats qui composent le Collége, cette matière appartenant à la seconde Partie de cet Ouvrage, où j'en dois traiter.

Je passe donc au Sénat le plus important de tous les Conseils de la République.



DV SENAT.



LE Sénat est l'Ame de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source où se puisent tous les Conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justice & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est apellé *Prégadi*, c'est à dire l'Assemblée des Priez, à cause qu'autrefois n'y aiant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Prégadi*, bien que ce ne soit plus le mesme usage.

Du commencement le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque affaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou 30. autres Sénateurs, dont la Cōmission cessoit après la Délibération. Ils en usèrent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roy de Hongrie, environ l'an 1360. sous le Duc Laurens Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, con-

46 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
tre le Marquis Albert d'Este en 1410.
Mais celle de Lombardie aiant succédé
quelques années après, les Vénitiens éta-
blirent en l'an 1435. une *Giunta* perpé-
tuelle de soixante Sénateurs, pour fournir
au besoin & à la quantité des affaires qu'ils
avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils apel-
lent aujourd'hui le *Prégadi extraordinai-
re*. Ainsi le Corps du Sénat est composé de
120. Gentils-hommes qui y ont tous voix
délibérative, sans autre différence des Sé-
nateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*,
que celle du nom & du rang.

Il sotto-Pré-
gadi.

Il entre encore au *Prégadi* beaucoup de
Magistrats, les uns avec voix en vertu de
leurs Charges, comme les Procurateurs,
les Dix, & tous les Juges de la Quarantie
Criminelle; & les autres seulement pour
écouter, & pour aprendre, que l'on appelle
le *Sous-Prégadi*. De sorte que le Sénat de
Venise est composé de trois Ordres, com-
me l'étoit celui de Rome, de Sénateurs
ordinaires, qui ressemblent aux cent Pères
créés par Romulus; de Sénateurs adjoints,
qui répondent aux Pères conscrits des Sa-
bins, associés par Romulus avec les pré-
miers; & enfin de simples Assistans, sem-
blables à ceux que l'on apelloit à Rome
Pedarii, qui n'ont point droit d'opiner.
Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi
lesquels il est merveilleux de voir garder
le secret, comme si personne n'y avoit eu
part, ^a ou comme s'il étoit au pouvoir d'un
chacun d'oublier ce qu'il doit taire. Tite-

^a Non dicam
unum, sed
neminem au.

Live raporte que le Roy Eumènes aiant aculé le Roy Persée en plein Sénat à Rome, & traité des moiens de lui faire la Guerre, l'on ne put en savoir rien d'avantage que l'introduction de ce Prince à l'Audience. Venise fournit des exemples qui ne sont pas moins singuliers. L'an 1495. le Pape, le Roy des Romains, le Roy d'Espagne & le Duc de Milan, traitèrent & conclurent si secrètement une ligue avec cette République contre le Roy Charles VIII. que Philippe de Commines son Ambassadeur, qui voioit tous les jours les Ministres des Princes colliguez entrer au Collège, & conféroit avec eux, ne découvrit jamais rien de cette importante négociation, qui avoit duré plusieurs mois, & en reçut le premier avis par la bouche du Duc Augustin Barbarigue. Louis Sforce Duc de Milan ne fut la Ligue ofensive faite contre lui par le Roy Louis XII. & le Sénat, que plusieurs mois après la conclusion, quoiqu'il fust le plus fin & le plus pénétrant Prince de son tems. Quelque tems auparavant leur Général François * Carmignole revint à Venise, sans avoir pu non plus pressentir rien de la résolution que le Sénat avoit prise huit mois devant de se défaire de lui à son retour, bien que cela fust seu de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. De sorte que le silence n'est pas en moindre vénération à Venise que chez les Perses qui en faisoient une Divinité.

*diffe crederes,
quod tam
multorum
auribus fue-
rat commis-
sum. Valer.
l. 2. c. 2.*

*Bemb. Hist.
Ven.*

*Guichardin
l. 4.*

** Voyez les
Remarques.*

Cependant les Vénitiens auroient pu réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & mesme avec d'autant plus de facilité, que le Prégadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent estre à proportion; qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est pas trop d'en admettre 300. dans le Sénat, tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les délibérations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révère toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'une grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourveu suffisamment au secret par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a osté tous les moiens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres des Princes. ^b

*b Adempto
per inquisi-
tiones & lo-
quendi au-
diendique
commercio.
Tac. Agric.*

Quoi qu'il en soit, il est tres-assuré que les affaires n'en vont pas mieux d'estre maniées par tant de gens, ou du moins elles ne tireroient pas en longueur comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter.

Quelques-uns trouvent à rédire que le Sénat de Venise se change tous les ans, d'autant que les affaires d'Etat qui demandent une longue expérience sont toujours

traitées

traitées par de nouveaux Sénateurs, qui par fois n'en prénent pas le fil ni la suite faute d'estre bien instruits du commencement. A cause de quoi Licurgus ordonna que les Sénateurs de Sparte fussent à vie, ce qui leur tenoit lieu de toute récompense après de longs services. Et Solon les fit perpétuels à Atènes d'annuels qu'ils étoient auparavant, jugeant que le Sénat d'une République devoit estre fixe, étant la base de l'Etat, & le Pole sur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, si c'en est un, n'est pas sans cause ni sans remède à Venise. Car comme les Sénateurs peuvent estre continuez par une nouvelle élection, il en reste toujours une partie des Anciens. Outre cela il y a tant de Magistrats qui entrent au Prégadi, qu'il y en demeure aussi toujours quelques-uns, qui aiant été assistans, se trouvent informez des négociations précédentes. Et c'est pour cela que l'on permet l'entrée du Sénat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils se forment peu à peu aux affaires qu'ils doivent manier à leur tour. Que si l'Empereur Soliman disoit qu'un Prince, pour estre bien conseillé, ne devoit jamais se servir qu'une seule fois du mesme Ministre, d'autant que le desir d'aquérir l'estime & les bonnes graces du Prince, est un puissant moien de le faire agir comme il faut, ainsi que faisoit ^d Sejanus dans les commencemens de sa faveur. Cela se reconnoist visiblement à Venise, où la dignité de Sé-

c Hic Magistratus premium virtutis. Arist. Pol. 2.

d Sejanus, incipiente ad huc potentia, bonis consiliis notescere volebat. Tac, ann. 4.

50 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
nateur étant seulement annuelle , chacun
tasche d'y signaler son zèle & son indus-
trie , afin de se rendre agréable au Public ,
& de pouvoir estre continué dans la pro-
chaine élection. Enfin c'est par ce change-
ment annuel, que la porte est toujors ou-
verte au mérite , & que l'on peut, sans
ofense , rejeter au bout de l'an ceux que
l'on ne trouve pas propres aux affaires ;
& leur en substituer de plus habiles. Au
lieu que le Sénat étant perpétuel, il fau-
droit également garder les bons & les
mauvais , qui est ce qu'Aristote a remar-
qué pour un défaut dans le Sénat de Spar-
te , veu qu'il y a des gens dont l'esprit
vieillit aussi bien que le corps , e & qui par
conséquent deviennent incapables de gou-
verner.

*e Est enim
sua sicut cor-
pori, sic et
mentis sene-
ctus. Polit. 2.*

Il faut voir maintenant comment le Sé-
nat procède dans ses délibérations & dans
ses élections. Après quoi je traiterai à fond
de sa Politique au dedans , & de ses intel-
ligences au dehors , qui sont les deux points
où consiste tout le Gouvernement Civil.

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le
Prégadi dans la discussion des affaires , j'ai
déjà dit que rien ne s'y traite jamais qui
n'ait passé par le Collége , qui fait à peu
près la mesme fonction à l'égard de ce
Conseil , que le Sénat de Rome faisoit à
l'égard du Peuple , c'est à dire , en lui pro-
posant sur quoi l'on doit délibérer. Et
comme d'ordinaire les avis du Collége sont
partagez , un Sécretaire les marque tous

avec le nom de leurs Auteurs , & en porte la note au Prégadi , où la lecture en étant faite , chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis , auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procède enfin à la balotation en la manière suivante.

Pour chaque avis il y a un Secrétaire qui recueille les voix , & va de main en main nommant son Auteur , comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum*. Ces Secrétaires tiennent chacun une boiste blanche , & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plaist. Il y a deux autres Secrétaires qui suivent les premiers , l'un avec une boiste verte pour recevoir les bales de ceux qui rejètent tous les avis proposez ; & l'autre avec une boiste rouge pour les *non sinceri*. Ce qui répond au *non liquet* des Romains. Et l'avis qui a le plus de suffrages , pourveu qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée , est reçu par un Arrest du Sénat , comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix , on rejète celui qui en a eu le moins , & l'on recommence la balotation pour les autres , rejétant toujours le plus foible , pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement il faut proposer de nouveaux avis , comme aussi lorsque dans la première balotation les *non sinceri* ont plus de la moitié des voix , qui est un signe que l'on n'agréé aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat y puissent parler pour réfuter ou pour confirmer ces avis, néanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'enhaut, & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien pour estre baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers ou de ces Sages veult s'en déclarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a tres-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Prégadi, le sort n'a point de part dans leur élection, qui pour cela s'appelle *Scrutin*, veu qu'elle se fait par une véritable connoissance & distinction du mérite, qui ne se peut discerner par le ^f sort. Outre que le Sénat étant le modèle & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un état populaire. § C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

Il me reste présentement à discourir des maximes, des fins, & des intérêts de celui d'aujourd'hui, comme aussi des bonnes ou mauvaises dispositions des sujets de la Sei-

f Sorte *En urnâ mores non discerni.*
Tac. Hist. 4.
f Sors deerrat ad parum idoneos.
ann. 13.
g Sortitio Reip. Democratica propria est.

gneurie, cette matière apartenant de plein droit au Sénat, puisqu'il a toute la direction des affaires, & donne le mouvement qu'il lui plaît à toute la machine de l'Etat.

Le Sénat contente le Peuple en le laissant vivre dans l'oisiveté & dans la débauche, n'y ayant pas de meilleur moien de l'avilir & de le rendre obéissant, que de ne lui contrôler point ses plaisirs & cette vie licentieuse, qu'il nomme liberté, quoique ce soit en éfet le principal instrument de sa servitude. C'est ainsi que les Perses apelloient Cyrus, leur père, parce qu'il les entretenoit dans la molesse, bien que véritablement son dessein fust d'en faire de bons esclaves. Les Romains usoient encore de cette politique, assujétissant mieux les Peuples par les délices, les spectacles & les jeux publics, que par les Armes. ^h Le menu Peuple de Venise admire la bonté & la complaisance de ses Maîtres, quand il voit le Doge venir tous les ans avec le Sénat à Sainte Marie Formose, * pour aquiter une promesse de ses Prédécesseurs, & ne dédaigner pas un chapeau de paille & deux bouteilles de vin, que les Artisans de la Paroisse lui présentent pour sa peine: comme aussi lorsqu'il voit tout le Sénat assister au massacre d'un Taureau le jour du Jeudi gras, & à plusieurs autres Festes populaires. Car rien ne plaît davantage au Peuple, que de voir son Prince s'acommoder à ses coûtumes, & prendre part à ses plaisirs. Et c'est par où l'Empereur

Politique
du Sénat.

h Voluptatibus, quibus Romani plus adversus subjectos quam armis valent.
Tac. Hist.

* 1. de Février.

*3 Civile re-
batnr misce-
ri volupta-
tibus vulgi.
ann. 1.*

Augusteⁱ affectoit de s'en faire aimer.

D'ailleurs le Peuple de Venise aime d'autant plus le Gouvernement, que la Noblesse de Terre-ferme n'y aiant point de part, il prend plaisir à voir des Gentils-hommes qualifiez, compagnons de sa fortune. D'où l'on peut bien juger du peu d'affection que cette Noblesse a pour celle de Venise : au lieu que s'ils étoient sous une autre domination, ils tiendroient un rang considérable par leur naissance, & pouroient par leur industrie parvenir aux plus grans honneurs. Ce qui leur est tout à fait impossible à Venise, où leur mérite ne sert qu'à les exposer davantage à la jalousie de leurs Supérieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'estre maltraitez plus impunément.

Le Peuple de Terre-ferme croit aussi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux & le plus juste du monde, quand il voit les manières populaires de ses Podesstats, chez qui l'entrée est aussi libre que dans les Temples, & qu'il voit tenir les Grans-jours pour la recherche des Nobles du País, qu'il hait à mort, & les Inquisiteurs d'Etat écouter si favorablement ses plaintes contre eux, d'autant qu'il s'imagine que c'est pour le seul intérêt de sa défense, bien que ce ne soit véritablement que pour exterminer avec quelque forme de justice toutes les maisons riches. De façon que ces Gentils-hommes sont entre les Nobles Vénitiens & le Peuple, ainsi que

le Poisson entre l'huile bouillante & le feu. Et pour comble de mal-heur, ils se ruinent eux-mesmes par leurs inimitiez, qui les font devenir Acusateurs les uns des autres. Cependant les Recteurs font sonner bien haut à la Commune, la bonne justice, l'abondance & le repos, *pane in Piazza, giustitia in Palazzo*. Après quoi il ne faut pas s'étonner si le Peuple, qui juge sur de si belles aparences, ne voudroit pas changer de Maîtres, veu que d'ailleurs on lui dépeint tous les Rois comme des Tirans & des Loups qui devorent leurs sujets. On ne parle jamais du Roy d'Espagne aux Bressans & aux Bergamasques, qu'avec des exagérations horribles des violences & des injustices de ses Ministres. Et comme les premiers sont naturellement mutins & entreprenans, le Sénat les traite avec beaucoup de douceur, évitant de les fâcher, & leur envoiant touÿjours des Recteurs d'une prudence consommée, qui se contentent de les inviter à leur devoir, par des remontrances; & quand ils en sont sortis, les y rameinent par des caresses, comme des gens capables de l'obéissance, mais non encore de la servitude. k Qui est un

*k Domiti ut
pareant, non-
dum ut ser-
viant, in
Agricola.*

doux Empire que le sien. Mais s'il a tant d'égard pour les Bressans, c'est qu'il les appréhende & n'ose pas leur commander absolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Trévisans & les Vicentins avec des rigueurs extrêmes, parce qu'ils craignent. Les Bressans assiègent leurs Podestats dans leur Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les prisons, méprisent chez eux les Nobles Vénitiens, se moquent de leurs Tribunaux quand ils y sont citez, s'oposent à l'exécution des Sentences rendues contre eux, & tiennent publiquement des *Bandis*: & le Sénat ferme les yeux, & pardonne tout, de peur que la rigueur n'échaufe leur courage.¹ Mais si les Padouans ou les Vicentins disent une parole, ou font la moindre chose qui déplaîse, on les bannit aussi-tost, & leurs biens sont confisquez. Ce qui est si fréquent dans ces Villes, qu'il est aisé de voir que le Sénat ne cherche pas la justice, mais le profit, dans la condamnation de ces mal-heureux, ^m qui tres-souvent ne sont coupables que d'estre riches. Il est vrai que la Noblesse de Terre a besoin d'estre purgée de tems en tems, pour arester le cours des humeurs bilieuses dont elle est remplie. Mais le remede que l'on y aporte est toujourns plus violent que le mal. Voici un exemple qui fera connoître évidemment où vont les desseins du Sénat à l'égard de cette Noblesse.

François Erizze Lieutenant Général à

*1 Ne sublatâ
spe venia,
pertinaciâ
accēderentur.*
Hist. 14.

*m Ne dubiū
haberetur
magnitudinē
pecunia ma-
lo vertisse.*
anon, 5.

Udine, depuis Doge, voyant que la Noblesse du Frioul vivoit en paix & en bonne intelligence, résolut de la mettre en division, pour l'engager à faire des folies où le Sénat trouvaît à gagner. Pour cela il se fit venir une Commission, pour donner les titres de Comte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où naquit la jalousie de plusieurs familles qui prétendoient cet honneur contre celles qui l'avoient reçu, les nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au dessus des autres Gentils-hommes, à qui ils cédoient auparavant. De sorte que les exclus, pour soutenir leur premier rang, en vinrent aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoient tous les jours les uns les autres, quand ils se rencontroient par la Ville, où quelques-uns marchaient avec une escorte de vingt ou trente Braves bien armez, qui pour leur intérêt échauffoient encore davantage la queréle. Cette fureur se répandit parmi les plus proches parens, y aiant des Cadets qui violoient tous les droits de la nature pour l'emporter sur leurs Aînez, qui n'étoient pas Comtes comme eux. Cependant le Fisc s'enrichissoit des biens de ces Gentils-hommes, & le Sénat éteignoit par de continuelles saignées, le feu qu'il venoit d'alumer.

Mais de tous les sujets de la Seigneurie, il n'y en a point de si maltraitez que les Padouans, veu que le Sénat les considérant comme les anciens Maîtres de Venise, il suppose que ce sont des sujets par force, qui

*m Pari dolo-
re commoda
aliena ac
suas inju-
rias metun-
tur.* Hist. I.

contemplant la félicité des Vénitiens com-
me leur infortune, ^m & les tiennent pour
des Tirans. En éfet, ils en parlent dans
leurs conversations secrètes avec de pro-
fonds ressentimens. Aussi a-t-on dépeuplé
leur Ville par la soustaction des plus puis-
santes familles, dont quelques-unes ont
été contraintes de s'établir à Venise pour
assurance de leur fidelité. Et pour comble
de misère, l'on a donné tant de liberté aux
Ecoliers de l'Université de Padouë, que
les Bourgeois en sont devenus les Valets.
Ce qui leur fait regréter incessamment les
Seigneurs de l'Escalle & les Carrares, sous
l'Empire desquels leur Ville étoit une des
plus florissantes de toute l'Italie.

Les Caste-
lans & les
Nicolotes
de Venise.

Quant au Peuple de Venise en particu-
lier, le Sénat qui en appréhende l'union &
les forces, entretient à dessein deux partis
contraires dans la Ville, l'un apellé des
Castellans, & l'autre des *Nicolotes*, parmi
lesquels il y a une telle émulation, qu'ils ne
s'apliquent qu'à se contrecarrer incessam-
ment les uns les autres, jusque-là mesme
que les enfans de ces factions ne se ren-
contrent jamais dans les ruës, sans se battre
à coups de poing, s'ils se reconnoissent,
& l'on ne les sépare point qu'il n'y en ait
un auparavant qui ait fait saigner son ad-
versaire, afin d'animer le vaincu à prendre
une autre fois sa revanche du vainqueur.
Les enfans de Sparte se batoient de cette
sorte ensemble, au raport d'un excellent
Historien, ⁿ mais le dessein des Lacédémô-

ⁿ *Pugilatu
inter se ex
amulatione
contendunt.*
Xenoph.

niens étoit de former & d'acôûter la jeunesse au métier de la guerre , au lieu que les Vénitiens n'ont point d'autre but , que de diviser & d'afoiblir une Populace qui seroit fort à craindre , si elle avoit l'esprit de considérer son nombre & ses forces, ainsi que Manlius le remontroit à celle de Rome, disant qu'ils seroient autant d'ennemis contre un seul , qu'un seul avoit de Cliens & de Courtisans. ° C'est pour cela que le Sénat de Venise permet aux Citadins de porter le mesme vêtement que les Nobles, de peur que s'ils étoient distinguez d'habit , le Peuple ne reconnust trop visiblement le petit nombre de ceux qui le gouvernent. P C'est aussi pourquoy il agrège encore au Corps de la Noblesse tant de nouvelles familles , en la place des anciennes qui s'éteignent de jour en jour.

Ainsi l'on ne doit pas croire que les Combats publics des Castelans avec les Nicolotes , soient pour donner du divertissement au Peuple & aux Etrangers , qui y acourent en foule , mais bien pour ne laisser pas morfondre l'ardeur & l'animosité de ces deux partis , qui fortifient sans y penser l'autorité du Sénat , qu'il leur seroit aisé de ruiner par leur union. Et comme les Nicolotes ont un Doge particulier , dont les Castelans se moquent , c'est encore un sujet perpétuel de queréle entre ces partis.

Le Sénat en use avec les Citadins d'une manière , qu'ils en font , ou du moins en

*o Quò usquè
ignorabitis
vires vest-
ras? nume-
rate saltem
quot ipsi sitis,
quot adver-
sarios habe-
atis. Quot
enim Clientes
circa singulos
fuisitis patro-
nos, tot nunc
adversus
unum ho-
stes eritis.*
Livius.

*p Si separen-
tur libertini,
manifestam
fore penuriã
ingenuorum.*
Tac. ann. 13

C'est tou-
jours un Ar-
tisan du
quartier S.
Nicolas.

60 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
paroissent tres-contens. Car il les distin-
gue du reste du Peuple par des Privilé-
ges, des Exemtions & des Emplois confi-
dérables, se servant d'eux pour les Rési-
dences, & pour les Secrétariats de tous
les Conseils, & de toutes les Ambassades.
Par où ils semblent estre égaletz en quel-
que façon aux Nobles, & préférez aux
Gentils-hommes de Terre-ferme, qui en
sont exclus. Outre qu'ils ont part aux
Eveschez de l'Etat, à l'exception de sept
ou huit qui doivent estre remplis par les
Nobles, avec qui ils ont encore cela de
commun, de ne pouvoir jamais estre con-
dannez aux Galères pour quelque crime
que ce soit.

Les Marchands de Venise, qui sont aussi
du Corps des Citadins, trouvent leur
condition fort heureuse, voiant que les
Nobles veulent bien s'associer avec eux
pour le Commerce. Car quoique toute
sorte de trafic soit défendu aux Nobles, ils
ne laissent pas d'estre en compagnie avec
les Marchands, sans estre nommez. Ce que
le Sénat dissimule à cause du service qu'il
en tire, en envoyant ces Nobles en Ambas-
sade, où ils dépensent une bonne partie
de ce qu'ils ont gagné, au lieu qu'il man-
queroit souvent de gens riches pour sou-
tenir ces emplois onéreux, si les Nobles
étoient privez de ce moien de s'enrichir,
qui d'ailleurs occupant leur esprit, les em-
pesche de former des desseins contre
l'Etat.

Il semble que les Ecclésiastiques auroient sujet de se plaindre du Gouvernement où ils n'ont aujourd'hui aucune part. Ce qui faisoit dire au Cardinal Zapata, qu'ils étoient de pire condition à Venise, que n'étoient les Israélites sous Pharaon. Mais le Sénat les console entièrement de cette exclusion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leur mode, & par la tolérance de tous leurs déréglemens. De sorte que bien loin de trouver leur condition mal-hureuse sous l'Empire Vénitien, ils s'y plaisent au contraire comme dans le Paradis terrestre.

Pour ce qui regarde les Nobles, le Sénat prend un soin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, sachant bien que les inimitiez sont tres-dangereuses dans la liberté, & que la division des Commandans est l'écueil où les Républiques font naufrage. Témoin celles de Florence & de Vérone, qui ne se sont ruinées que par les queréles & les factions de leurs principaux Citoyens. C'est pourquoy il prend conoissance de tous les différens qui arivent entre les Nobles, & sans attendre que le feu soit alumé, il en étouffe d'abord les moindres étincelles par sa vigilance, & en areste toutes les suites par son autorité. De sorte qu'il faut obéir promptement, ou encourir l'indignation du Sénat, quelque sujet que l'on ait de pousser plus loin sa vengeance. Il y a quelques années que les Vidmans étant en procès

*q Pericul-
lores sunt
inimicitia
juxta li-
bertatem.*

Tac. Germ.

62 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
avec ceux de la Maison Nave, où leur grand-père avoit long-tems servi d'Em-
baleur, ceux-ci leur reprochèrent en plei-
ne Audience la bassesse de leur origine.
Mais le Sénat leur imposa bien-tôt si-
lence, & ordonna aux Juges d'accorder les
Parties, pour apaiser une querèle qui des-
honoroit le Corps de la Noblesse. Un
Gentil-homme de la Famille *Da Ponte*
en menaçant un autre nommé *Canale*
de lui montrer que les Ponts étoient
au dessus des Canaux, à quoi celui-ci ré-
pliquoit que les Canaux étoient avant les
Ponts, & que les Ponts n'étoient faits que
pour les Canaux, le Sénat leur fit dire
qu'il pouvoit combler les Canaux & aba-
tre les Ponts, ces sortes de disputes lui
étant d'autant plus odieuses, qu'elles bles-
sent l'égalité, qui est l'ame d'une Républi-
que. Et si les nouveaux Nobles semblent
inférieurs en quelque chose aux Anciens,
parce qu'ils n'entrent pas si-tôt dans les
grandes Charges, cela ne se fait que pour
éprouver leur industrie dans les petits em-
plois, & selon la maxime de Silla, leur
faire manier l'Aviron devant que de leur

*Infita mor-
talibus natu-
ra recentem
aliorum fe-
licitatem a-
gris oculis
introspicere,
quos in a-
quo videre.*
Hist. 2.

abandonner la conduite du Gouvernail.
Sans quoi ils seroient exposez à l'envie du
Peuple, qui d'ordinaire méprise ceux qu'il a
vus ses égaux.

D'ailleurs le Sénat n'a permis les mo-
des Françoises aux Dames Vénitiennes, que
pour oster par un nouveau luxe une distinc-
tion qu'elles affectoient dans leur ajuste-

ment, les Gentil-donnes issus des anciennes Maisons se coïfant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline. D'où il naissoit une certaine émulation, qui éclatoit souvent en queréle, & qui passant jusques aux maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toute sorte de Républiques, que la mes-intelligence qui se met entre ceux qui en ont l'administration, le parti ofensé desirant toujourns le changement & la nouveauté. Et c'est ainsi qu'un certain Héracléodore en Eubée, Plutarque. aiant pris ses Collégués en haine, y établit une nouvelle forme de police, par où l'autorité, qui étoit entre les mains des Nobles, fut transférée au Peuple: comme au contraire le Duc Pierre Gradenigue de Venise, la transféra du Peuple aux Nobles, pour se vanger du premier qui avoit traversé son élection au Dogat.

Au reste, comme le Sénat se gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles ni ses sujets, de peur qu'il ne leur prist envie de remuer, s'ils étoient élevez dans les Armes. Il conoist que l'ambition est inféparable de la bravoure militaire, & que les grans courages ne sauroient suporter l'obscurité d'une vie privée, comme nous en avons un bel exemple dans la République Romaine, qui n'a pas eu assez de toute sa puissance pour abatre celle de ses Capitaines. Et cette maxime est d'autant meilleure, que les Vé-

nitien ne songeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des Conquestes , mais seulement à conserver ce qu'ils ont en se défendant , ils n'ont pas besoin d'avoir chez eux des Conquérans , dont l'ambition les tiendroit toujourns en alarme , n'y aiant que trop de ces esprits orgueilleux qui croient qu'il est permis de tout faire pour régner ,¹ & que c'est une extrême folie de renoncer à la Souveraineté , & à soi-même , pour ne manquer pas à son devoir. Outre qu'un Capitaine de République, qui se voit adoré de ses Soldats , & favorisé de la fortune & de l'ocasion , a bien de la peine , s'il n'a bien de la modération , à déposer l'autorité qu'il lui est aisé de retenir , & à garder la fidélité à ses égaux , lorsqu'il peut leur commander. C'est pourquoi le Sénat a pour maxime fondamentale de son Etat , de ne metre jamais le commandement des Armées de Terre entre les mains des Nobles , veu que pour aprendre ce métier , il faudroit qu'ils passassent la meilleure partie de leur vie en Terre-ferme , & qu'ils cherchassent de l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviseroit bien-tost le Corps de la Noblesse en factions , étant certain que les Nobles qui auroient été long-tems absens de la Patrie , & qui dans le service des Princes auroient pris un air de vie , & des coutumes toutes contraires à celles de leur País , ne s'acomoderoient pas fort aisément avec leurs Compagnons élevez dans l'oisiveté

• si violandū
est jus, regnā.
di gratiā
violandū est.
Eurip.

siveté de la paix. Par où la République ne tarderoit guères à estre travaillée par ses propres Citoiens.

Ainsi, lorsqu'Elle a la Guerre en Terre, Elle apelle à son service quelque Prince ou Seigneur Etranger, à qui Elle assigne une grosse Pension avec le titre de *Généralissime de Terre*. Je dis le titre, parce qu'il n'en a pas pour cela l'autoité ni la puissance, le Sénat lui donnant toujourns pour son Conseil, ou plûtoft pour ses Espions, deux Sénateurs, que l'on apelle *Provédateurs Généraux de l'Armée*, lesquels ne le perdent point de veüë, & sans qui il ne sauroit prendre aucune résolution, ni exécuter aucune entreprise. Bien au contraire, il est toujourns obligé de faire tout ce qu'ils veulent, & quelque expérience qu'il ait des choses de la Guerre, ils ne déferent presque jamais à son sentiment, ces Nobles étant par jalousie ennemis de tous les avis dont ils ne sont pas les Auteurs, comme s'ils se piquoient de montrer par leur opiniâreté qu'ils sont les Maîtres. Aussi ne veulent-ils pas des Généraux plus braves ni plus habiles qu'eux, veu que d'ordinaire ces gens-là n'ont pas assez de complaisance; qualité, qui tient lieu d'un grand mérite auprès d'eux.

En l'absence du Généralissime, le Général de l'Infanterie, pareillement Etranger, a le commandement, par un usage tout contraire à celui de tous les autres Princes. Ce qui est toujourns un sujet de mécontente-

66 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
tement pour le Général de la Cavalerie.
Et c'en fut un au Prince de Modène de
quiter le service des Vénitiens durant la
Guerre de Mantouë.

Le Sénat ne prend pas seulement des
Généraux Etrangers , mais encore tout ce
qu'il lui faut de Soldats , évitant sur tout
de donner les Armes à ses Sujets ; non pas
qu'il ignore les inconveniens du service
étranger , après en avoir fait souvent des
épreuves tres-fâcheuses, & particulièrement
dans la fameuse Guerre de la *Ghiarra-d-*
* Voyez les *adda* * où la plûpart de leurs Troupes
Remarques. désertèrent ; mais parce qu'il aime encore
mieux estre mal servi , que de hazarder sa
liberté.

La peine qu'ils ont à trouver des Sol-
dats , à cause de la captivité où l'on fait
qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé
quantité de se jeter par désespoir parmi les
Turcs) cette difficulté , dis-je, les contraint
de recourir à leurs Alliez , pour en avoir
du secours. Mais ils ne le font qu'à la der-
nière extrémité , se défiant également des
Troupes qui les défendent , & de celles
qui les ataquent. Et c'est pourquoi ils chan-
gent si souvent les Soldats auxiliaires de
poste , les séparent avec tant de soin , &
tâchent de les incorporer dans leurs autres
Troupes , pour rompre tous les desseins
que les Commandans pouroient avoir.
Quelquefois mesme ils contraignent ces
Capitaines de se retirer de leur propre
mouvement , en lassant leur patience par

mille sortes de mortifications. Et quand ce sont des gens qui ne quittent pas aisément la partie, ils ne font pas grand scrupule de s'en défaire par d'autres moïens. Témoin Dom Camille de Gonzague, qui mourut il y a quelques années à Capod-Istria. Après quoi ils en font quites pour un Service solennel, & une Oraison funèbre prononcée en présence du Sénat. Souvent ils font une Paix honteuse plutôt que d'employer des Troupes Auxiliaires à leur défense, tant ils abhorrent ce genre de milice qu'ils comptent pour une seconde sorte d'ennemis. Car c'est la coutume de ceux qui ont trompé tous leurs Voisins & leurs Alliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toujours d'estre surpris à leur tour, jugeant de leurs amis par ce qu'ils feroient s'ils étoient en leur place. Aussi le Sénat n'entre jamais en Guerre que par nécessité, & après avoir conjuré la tempeste par tous les moïens imaginables, n'y aiant point de soumissions qu'il ne fasse pour se délivrer de ce fléau, d'autant plus que ses affaires se maintiennent bien plus par la réputation que par la force. La seule aversion de la Guerre,

* Venise, leur a fait changer Saint Théodore leur ancien Patron, parce qu'il étoit Soldat, & qu'il ressembloit trop à Saint Georges, qui est celui des Génois. La statue du premier, que l'on voit sur l'une des Colonnes de la Place Saint Marc, armée de tou-

*Magis fama quàm vi
stare res
suas.*

Tac. ann. 5.

* *Andr. Mocer-
cenicus l. 1.
Belli Camer.*

tes pièces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien que ce n'est pas le métier des Vénitiens de manier les Armes, quoiqu'ils disent que par ce simbole le Sénat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la Guerre de son propre mouvement, & qu'en la faisant il n'a point d'autre objet que d'ariver à une bonne & sùre Paix.

Que s'ils ont été si puissans en Italie dans le treizième & le quatorzième siècles, il est aisé de reconnoître qu'ils ne l'étoient pas devenus par la voie des Armes, mais par argent & par adresse, comme Philippe de Macedoine fit dans la Conquête de la Grèce. Par exemple, lorsqu'il arivoit quelque différent entre leurs voisins, le Sénat trouvoit quelque moien d'entrer dans la confidence des parties, sous couleur de les accommoder ensemble, mais en éfet pour les brouiller davantage, en fomentant secrètement l'animosité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vangeance, & en donnant sous main du secours aux plus foibles, pour faire durer la Guerre, & consumer peu à peu ceux qui la faisoient. Si bien qu'après avoir épui-sé & lassé les uns & les autres, il n'avoit pas grand' peine à les déposséder tous par la nécessité qu'il leur imposoit enfin de lui remettre en dépost les Places contestées, ou du moins d'y recevoir garnison Vénitienne. L'an 1404. ils eurent Vicence par le moien du secours qu'ils envoiérent

aux Habitans de la Ville contre les Padouïans leurs ennemis mortels. Ils dépouillèrent presque tous les Seigneurs de la Romagne, les uns par promesses, les autres par complots & par surprise; & quelques-uns sous le sacré nom d'amitié, & sous une fausse aparence de protection. Ils en usèrent ainsi avec les Seigneurs de Ravenne de la famille *Polenta*, les Manfredes de Faïence, les Malatestes de Rimini & plusieurs autres. Car ils ont estimé toujours plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruse que par la force; Et l'on peut dire d'eux comme des Romains, ^a *Romanus* " qu'ils ont remporté beaucoup de victoires assis dans leurs Conseils & dans leurs Cabinets. Mais aussi, quand les Princes leur ont fait la Guerre, sans s'amuser à traiter avec eux, où est tout leur fort & tout leur bon-heur, ils n'ont jamais manqué de les mettre à la raison. Et si le Pape Paul V. eust fait comme Sixte IV. & Jules II. qui joignirent les Armes temporelles avec les spirituelles, il les eust assurément trouvez plus obéissans, quoiqu'ils défendissent une bonne cause. Dans le siècle passé, ils ne virent pas plutôt l'Armée de France sur leurs Terres, qu'ils en vinrent à des soumissions si honteuses, que les Princes de la Ligue furent surpris de rencontrer si peu de courage en des gens qui auparavant se flatoient de l'espérance de chasser Louis XII. de Milan, & de s'em- ^{Guichardin} parer de ce Duché, pour établir ensuite ^{l. 4.}

leur domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dans la Romagne. La perte d'une bataille à *Vaila** fit crier miséricorde à ce Sénat qui méprisoit les Rois, & les apelloit les fils de Saint Marc, comme s'ils en eussent été déjà les Vassaux.

* Voyez les Remarques.

1379.

Je remarquerai ici en passant que les Vénitiens en plusieurs occasions se sont fait tres-grand tort en montrant leur foiblesse à leurs Ennemis. Toutes les prières & les soumissions qu'ils firent au Seigneur de Padouë François Carrare durant la Guerre de Gennes, lui donnant dans leurs Lettres le titre d'Altesse, ** qui étoit alors celui des Rois; & le suppliant de vouloir écouter 6. Ambassadeurs qu'ils lui envoioient (honneur qu'ils n'avoient jamais fait ni aux Papes ni aux Rois.) Ces abaissemens, dis-je, ne servirent qu'à le rendre plus hardi & plus ardent à la vengeance, & toute la satisfaction qu'ils en eurent fut, *Qu'il n'entendrait point leurs Ambassadeurs, qu'il n'eust fait amener auparavant les quatre*

** La Lettre du Sénat étoit conçue en ces termes Vénitiens. *Magnifico e Potente Signore*

Chevaux de Bronze du Portail de Saint Marc; qui sont des Chevaux que Marin-Zen, premier Podestat de la République à Constantinople, envoia à Venise en l'année 1205.

Francesco da Carrara. Discreto Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio gratia Dose di Vinegia. Noi Pregamo l'Altezza Vostra qualmente vi paccia de mandar vostre Lettere de salvo conoatto de venir alla presenza dell'Altezza Vostra, aldendo

liberamente li nostri Ambascadori Piero Zuztignan Procurator, Nicolò Morefini P. Giacomo Priuli P. e tre altri del Nostro Consiglio de Pregai, &c. Annales M. S. de Venise.

La Neutralité, qui est une de leurs maximes fondamentales, pour conserver la Paix, leur a été aussi fort préjudiciable, & quelquefois mesme leur a attiré la Guerre, comme il leur arriva pour avoir voulu se maintenir neutres entre le Roy Louis XII. & l'Empereur Maximilien qui étoient en Guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grans Princes également piquez contre la République, dont ils voioient que l'amitié ne seroit de rien à leurs affaires, se réunirent ensemble par un commun dépit, & formèrent le projet de cette Ligue de Cambrai, où ils firent entrer tous les Potentats d'Italie. En éfet, la conjoncture étoit telle, qu'il falloit absolument se déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Sénat aiant pris le parti du milieu, qui est toujours le pire dans les grans dangers, * bien loin de se conserver l'amitié de ces Princes, comme il se l'imaginoit, il se les rendit tous deux ennemis. De sorte que l'on peut dire de la République de Venise, ce qu'un Historien * a dit autrefois de Marseille, *que desirant la Paix elle se précipite dans la Guerre qu'elle appréhende*; ou ce qu'Alfonse Roy d'Aragon disoit des Siénois, les comparant avec ceux qui occupent le second étage d'une Maison, lesquels sont incommodez de la fumée des

x *Quod inter ancipitia terribilissimum est.*

Tac. hist. 3^a.

* *Florus.*
hist. 4^a.

Ant. Panormita.

Chambres de deffous , & des eaux de celles de deffus. Et véritablement , fi la Neutralité n'est bien ménagée , non seulement elle ne fait point d'amis , ni n'oste point d'ennemis , y mais elle expose les Souverains qui en ont fait leur capital , comme les Vénitiens , au mépris & à la haine des Vainqueurs , qui selon la remontrance judiciaire de cét Ambassadeur Romain à ceux d'Achaïe , z ont coûtume de mal-traiter , & s'ils peuvent , de ruiner ceux qui n'ont pas voulu embrasser ouvertement leurs intérêts , & courir leur fortune. Témoin la République de Florence , qui voulant demeurer Neutre entre le Pape Jules II. le Roy de France , & le Roy d'Aragon , n'apaisa point le premier qui étoit fort irrité contre elle ; ofensa le second qui en atendoit du secours comme ami ; & enfin n'eut point de part aux avantages du troisième , avec qui elle pouvoit auparavant faire de tres-bonnes conditions.

Au reste , autant que le Sénat a d'averfion pour la Milice de Terre , autant a-t-il d'inclination pour celle de Mer , d'où dépend absolument la conservation de son Etat , qui a pris de-là tout son accroissement. Il met toujours dans ses Galères un certain nombre de jeunes Nobles pour aprendre la Marine , & donne de bonnes Pensions à tous ceux qui veulent embrasser cette profession. Il oblige encore les riches Marchans qui ont des Navires sur Mer , à y entretenir à leurs frais deux ou

y *Neutralitas neque amicos parit , neque inimicos tollit , Polyb.*

z *Quippe sine dignitate primum victoris eritis.*

Guichardin liv. II.

trois pauvres Gentils-hommes , à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandises sans paier les droits de sortie ; ou s'ils n'ont pas le moien d'acheter de quoi trafiquer durant leur voiage , de vendre leur privilége à d'autres pour faire une somme d'argent. Ce qui soulage beaucoup leur misère , & leur fait aimer un métier où ils rencontrent leur intérêt ; Outre l'espérance qu'ils ont d'ariver un jour au Souverain Commandement des Armées Navales de leur République , qui n'en donne jamais les Charges , non plus que le Sénat de Sparte , qu'aux Nobles , afin qu'ils ne soient pas frustrés de tous les moiens d'aquérir de la réputation Militaire , la situation de leur Ville les invitant d'ailleurs à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër que les Vénitiens ont si bien réüssi , qu'ils méritent de tenir entre tous les Italiens la primauté pour la science & la puissance de la Mer , comme les Aténiens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confesser aussi que leur République seroit bien plus florissante aujourd'hui , si leurs Prédécesseurs se fussent contentez d'estre les Maîtres de tant de riches Isles dans l'Archipel , sans mettre le pied dans la Terre-ferme , qui a corrompu leurs anciennes mœurs , & leur a fait prendre des coûtumes & des façons de vivre , toutes contraires à celles qu'ils avoient , & qu'il leur falloit pour se maintenir dans leur grandeur , en cela d'autant plus bla-

74 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
mables, qu'ils avoient l'exemple des Lacédémoniens, qui étant les plus heureux de tous les Grecs à combattre par Terre, renversèrent toute la Police de leur Ville, & avancèrent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la Guerre par Mer aux Aténiens, qui par l'usage continuel de la Marine étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Grèce. Mais il semble que les Vénitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuse République, comme ils en ont imité les Maximes & les Ordonnances.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet Article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque chose en traitant des Généraux de Mer de Venise. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les Villes de son Etat dans l'obéissance.

Le Sénat a en tout tems un Corps d'Infanterie, qu'ils appellent *Cernide*, c'est à dire gens choisis de tout l'Etat, bien que ce ne soit qu'un amas de misérables Païsans & de toute la Canaille de Terre-ferme. Mais aussi il ne lui coûte guères à entretenir durant la Paix, n'y aiant que les Capitaines & les Sergens qui en sont paieés, les premiers à 25. ducats, & les seconds à 10. ducats par mois, & tout le reste se contentant de quelques exemptions de daces, & de quelques légères gratifications dans les revuës. Cependant cette Soldatesque sert à tenir le Peuple dans le

Milice des
Vénitiens.

devoir, & les Princes voisins dans la crainte, par cet appareil extérieur de Guerre, le vrai moyen de conserver la Paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes prestes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est rarement de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs intérêts étant aussi opposés que leur profession, les Capitaines-Grans des Villes logent toujours celle-ci dans un quartier séparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, & le garantir contre l'insolence & les insultes du Soldat, comme ils disent, que pour soustraire le Soldat même à la fureur du Peuple qui s'en déféroit aisément s'il étoit divisé; & pour se mettre à couvert de toutes les surprises, en tenant toute leur Milice assemblée^a & prestes à obéir au premier signal. Outre que cette Milice à peu près semblable à celle que les Romains appeloient *Milites subitarii*, étant suffisante pour arrêter le premier effort d'une sédition ou d'une révolte, donne le tems d'attendre le secours des Villes voisines qui ne manque jamais, & tient le Peuple des Villes dans la crainte.

La *Cernide* est divisée en Compagnies, & monte à 14. ou 15000. hommes, mais qui ne valent pas grand' chose. Aussi la République ne s'en sert à la Guerre, que comme les Lacédémoniens des Ilotes, qui étoient leurs Esclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis en

^a *Vt simul imperia acciperent, numeroque & robore fiducia ipsis, in ceteros metus crederetur . . . si quid subito ingruat, majore auxilio subveniri.*

Tac. ann. 4.

b Ne hosti-
bus videren-
tur ad pau-
cos redacti
in quolibet
stratum de-
mortuorum
Helotas res-
tituerunt.
Athenæus.

la place des morts, b plutôt que pour com-
battre, qui n'est nullement leur métier.

L'Infanterie qu'ils appellent *Capetele*, est bien d'une autre considération. Le Sénat lui confie la garde de ses meilleures Places de Terre, l'ayant toujours reconnuë tres-affectonnée à son service, & tres-ennemie du Turc. Cependant il ne laisse pas de la séparer en diverses garnisons, d'autant qu'elle seroit redoutable si elle étoit toute ensemble. Il y en a toujours deux Compagnies à Venise pour la garde du Palais & de la Place Saint Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toujours 15. Compagnies entretenues en Terre-ferme, les unes appellées Compagnies grosses, composées de 60. Cuirassiers ou Gend'armes, lesquelles se donnent partie aux Italiens, partie aux Ultramontains, c'est à dire aux Etrangers, pour récompense de longs services. Car la paie en est grosse. Et les autres, nommées *Capetes*, presque semblables à nos Chevaux-Legers, mêlées d'Esclavons, d'Albanois, qu'ils appellent encore *Stradiots*, de Dalmates & de Morlaques, tous sujets de la Seigneurie. Les Cuirassiers servent principalement à soutenir & à couvrir l'Infanterie dans le Combat, la pésanteur de leurs Armes ne leur permettant pas de faire des courses dans le Pais ennemi, comme les *Capetes*.

Les Morlaques sont une poignée d'hommes, qui aiant quité le service du Turc

se font donnez volontairement à la République , à qui ils sont tres-utiles & tres-fidèles. Ils fatiguent le Turc par de continuelles courses , enlèvent de vive force tout ce qu'ils rencontrent , ravagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter , & puis se sauvent dans les Montagnes, où il est bien plus difficile de les trouver, que de les vaincre , tant ils en savent bien tous les passages & les détours. Outre le profond ressentiment qu'ils ont du traitement barbare que le Bassa de la Bosnie leur a fait dans ces derniers tems, l'intérest d'un Sequin que le Sénat leur donne pour chaque teste de Turc qu'ils apportent, les a tellement acharnez contre ces Infidèles , & les a engagez si avant, qu'ils ont perdu toute l'espérance de pouvoir jamais faire leur Paix avec la Porte; qui est tout ce que le Sénat demande, pour arester à son service cette brave Milice, qu'il ne regarde que comme des oiseaux de passage, que l'on ne tient pas par le pied, mais seulement par la plume, leur humeur étant aussi inconstante que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite assurée, mais campent dans les plaines, & s'y bâtissent des Cabanes, fuiant la licence des Villes, & la fréquentation des Bourgeois qui corompent la discipline Militaire.

c Quos difficilius est invenire quàm debellare.

d Quo minore spe venia cresceret vinculum sceleris.

Tac. Hist. 4.

e Inter Paganos corruptior miles. Hist. I. illecebris.

Severius aeturos, si villum statuat procul urbis
ann. 4.

Enfin le Sénat entretient un certain nombre d'Officiers Ultramontains , avec des pensions qu'ils appellent *Conduites*. Ce nombre pour l'ordinaire est de 50, Mais on l'augmente suivant le besoin Ces Gentils-hommes ont quelquefois des Gouvernemens de Forteresses en Dalmatie, tres-souvent sont pourvus de Compagnies grosses, selon qu'ils se rendent agréables au Public. Outre plusieurs Privileges qu'ils ont, comme, de ne pouvoir estre arestez pour detes, d'estre assis au College quand ils y viennent traiter d'affaires, de prendre rang dans les Villes où est leur emploi, immediatement aprez le Podestà & le Capitaine des Armes &c.

Pour les forces de mer, la Seigneurie de Venise en fait son capital , tant pour la situation de cette Ville qui est toute Maritime, que pour la défense de son Golfe & la conservation des Isles qu'elle possede dans la mer Mediteranee. De mon tems elle avoit seulement 25. Galleres & 4. Galéaces avec quantité de Barques & de Brigantins armez pour tenir les Costes libres. Mais il luy seroit aisé d'en mettre deux fois davantage en mer , si elle avoit des Forçats, des Matelots, & des Soldats à sa disposition, comme elle a toutes les autres choses nécessaires dans son Arsenal; qui est le plus beau & le mieux entretenu de l'Europe. C'est un lieu de prez de trois milles de tour en forme d'Isle, situé à l'une des extremittez de la Ville, du côté

Description
de l'Arsenal.

le plus proche de la pleine mer. Il est fermé de murailles, & environné de Canaux qui lui servent de fossez. Il y a dedans trois grans bassins ou reservoirs qui reçoivent l'eau de la mer avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remises de Galères faites, à faire, ou à radouber (car tout cela se fait en des lieux séparés) de Magazins destinez chacun à leur usage particulier, savoir un de cloud, un de tous les ferremens nécessaires pour les Galères; deux de bales & de boulets de Canon; un de planches, un de timons, un d'avirons tout faits, & deux où l'on en fait; deux de cordages avec une corderie de 400. pas de long; un de chanvre, un de voiles, avec une sale pleine de femmes pour les coudre; un de mats, un pour la poix, un pour le salpêtre, & plusieurs pour la poudre. De plus il y a 12. forges où 100. hommes travaillent incessamment; 3. Fonderies, & une sale à peser le Canon; Une grande cour toute pleine de bois, d'Ancre & d'Artillerie, avec plus de 800. pièces de Canon de tout calibre, rangées en plusieurs sales; & enfin, de quoi armer 50000. hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers monte à plus de 1200. Et tous ces Artisans ont un Chef appellé *Amiraglio* qui conduit le Bucen-taure * le jour de l'Ascension que le Duc va épouser la mer. Où il faut remarquer que par une coûtume ridicule, cét Amiral se rend responsable au Sénat de

* Voyez les Remarques.

80 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
l'inconstance des flots , consentant de mourir s'il est accueilli de la tempeste. C'est encore lui qui garde le Palais S. Marc durant l'Interregne avec les *Arsenallotti* , & qui porte l'Etendart rouge devant le Prince le jour de son entrée ; en vertu de quoy il a la dépoüille du manteau du Doge , & les deux bassins qui lui ont servi à jeter de l'argent au Peuple.

L'Arsenal fait toute la défense de l'Etat , & si les Espagnols eussent réüssi dans le dessein qu'ils avoient de le brûler, tout étoit perdu sans ressource. Car pour les deux sales d'Armes du Palais S. Marc , ce n'est pas grand chose , n'y aiant que pour armer une partie des Nobles , en cas de quelque émeute populaire pendant la tenuë du Grand Conseil. Aussi l'on dit que le Turc ne voudroit prendre Venise que pour avoir son Arsenal , qu'il estime bien plus que la Ville , qu'il leur rendroit volontiers sous la condition d'un tribut , ainsi qu'un Auteur Anglois raporte de l'avoir oui dire à un des principaux Ministres de la Porte.

Cët Arsenal coûte à entretetenir prez de 500000. ducats. Les Ouvriers en sont paiez tous les Samedis sans manquer. On n'y en reçoit point qui n'aient 20. ans passéz , & l'on ne les passe Maîtres qu'au bout de 8. ans de service. Il est gouverné par trois Seigneurs, qu'ils appellent *Padroni all' Arsenale* , qui se changent tous les trois ans ; & par trois Provéditeurs qui ont le

Hist. de
l'Emp. & de
Ricaur.

le soin de choisir & de paier les Ouvriers.

Mais comme les Finances sont les nerfs des Etats, & en font mouvoir toutes les Parties, il faut, ce me semble, dire quelque chose, en général des revenus ordinaires de la République, par où l'on pourra juger encore mieux de ses véritables forces.

Le Duché de Venise, qui comprend la Ville dominante & toutes les Isles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, sans compter le revenu du sel qui fait encore plus d'un autre million de ducats. Ce qui monte à peu prez à dix millions de livres de France selon l'évaluation du ducat de Venise à 50. sols de nôtre monnoie. Car je ne pretens pas faire une supputation d'Aritmétique.

La Marche Trevisane qui est un bon Pais, rend 280000. ducats pour le moins,

Padouë & son Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin. 200000. ducats.

Verone & le Veronois. 360000. ducats.

Bergame & son district. 300000 ducats au moins.

Crema 160000. ducats, & peut-estre un peu davantage,

Bresse & le Bressan 1200000. ducats, dont la moitié est employée à entretenir l'Arсенal de Venise.

Le Polesin, autrement *il Contado di Rovigo*. misérable Pais. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province. 400000. ducats au moins.

L'Etat de mer qui comprend l'Istrie,

la Dalmatie & partie de l'Albanie avec les Isles de Corfou, de Zante, de Zefalonie, Cerigo, &c. raporte 800000. ducats.

Tout cela se monte à plus de vingt millions de livres de France. A quoi il faut ajouter les impositions nouvelles qui multiplient de jour en jour, les Décimes du Clergé, la vente de quantité d'Offices, les confiscations, & enfin plusieurs autres droits tres-considérables. Desorte que le Sénat épargne tous les ans plusieurs millions quand il est en paix, veuque la forme de son Gouvernement l'exempte de toutes les dépenses qui se font en tout tems dans les États Monarchiques où regne la magnificence. Il est vrai que la Seigneurie de Venise a plus besoin d'épargner durant la paix que nul autre Prince, n'y en aiant point à qui la Guerre coûte tant qu'à elle qui n'est servie qu'à force d'argent, & toujours avec peu d'affection de la part de ceux qui la servent. Outre que ses revenus ordinaires ne lui suffisent pas pour soutenir la guerre. Mais aussi quand elle l'a, elle trouve bien les moyens de supléer au défaut, ou par de nouvelles daces, ou par une taxe extraordinaire des Nobles, des Ecclesiastiques, des Citadins & des métiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la veste de Procurateur, l'Etole d'or, & les grandes Magistratures aux Nobles ambitieux (ce qui durant la Guerre de Cambrai fit entrer une fois dans l'Épargne la somme de 500000. ducats en

huit mois de tems) Le Sénat vend pareil-
 lement la *Cittadinanza*, c'est à dire , la *And. Moc-*
 Bourgeoisie aux Etrangers , les titres de *cen. Bel. Ca-*
 Marquis & de Comte aux Nobles de Ter- *mer. l. 6.*
 re-Ferme ; la liberté aux Prisonniers ; la
 grace aux Criminels , & la permission du
 retour aux Bannis. Outre cela il prend en-
 core de l'argent à deux ou trois pour cent
 sur les Monts de piété , comme il fit sur
 celui de Trevisé en 1669. & contraint les
 riches de lui en prêter , mais principale-
 ment les Juifs qui sont des éponges qu'il
 presse quand il veut , les menaçant de les
 chasser à la moindre résistance qu'ils font.
 Durant la Guerre de Candie ceux de Veni-
 se seulement avoient fourni cinq ou six mil-
 lions , & cependant , quelques semaines a-
 vant la reddition de la Place , il ne laissa
 pas de tirer encore sur eux une somme con-
 sidérable.

A la fin de cette Guerre la République
 se trouvoit endettée de plus de 60. mil-
 lions de livres , à ce que l'on disoit com-
 munément à Venise ; Et cela n'étoit que
 trop véritable. Mais avec quelques années
 de paix il lui est aisé de remettre toutes ses
 affaires en bon état , n'y aiant point de Prin-
 ce qui fasse moins de dépense superfluë
 qu'elle. Ce qui lui tient lieu d'un grand re-
 venu.^f Outre que les Magistrats qui ma-
 nient les deniers publics étant observez *f Parcimonia*
 par tant d'yeux , & aiant à rendre compte *magnum est*
 de leur administration à autant de Juges *Vestigal.*
 qu'il y a de Nobles , il leur est impossible

de voler sûrement. Car comme la multitude ne sçait point dissimuler , elle ne pardonne aussi jamais ; & *l'intacco di Cassa* (ils appellent ainsi le pécumat) est irrémédiable à Venise.

D'ailleurs , il ne se fait point de paiement, qui n'ait été auparavant baloté dans le Prégadi , de manière qu'il ne sort rien des coffres de l'Epargne qu'à bonnes enseignes. Quand la somme qu'ils doivent est considérable , ils ne la paient jamais toute à la fois , afin d'arêter les Etrangers à Venise , & de leur y faire manger ce qu'ils ont reçu , pendant qu'ils attendent le reste. A quoi ils sont souvent contraints de renoncer pour ne se pas consumer en frais inutiles. Outre cela tout les paiemens se font en ducats , monnoie que l'on ne sauroit emporter , parce qu'elle est de si bas aloy, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre hors de l'Etat de Venise. Par où ils sont obligez d'aler au Change pour avoir de l'or ; ou d'employer leur argent sur les lieux. Si bien qu'il retourne presque toujours à sa source , ou du moins une bonne partie.

Au reste la découverte des Indes Orientales faite par les Portugais , en 1498. a bien diminué les revenus de la République. Car au lieu que toutes les épiceries & les drogues de ces Indes venoient auparavant par Alep & par Alexandrie, où elles étoient apportées par des chameaux , & de là envoyées par mer à Venise , qui étoit le Magasin de l'Europe : Vasque de Gama trou-

va le moien de les amener à peu de frais par le Cap de Bonne Esperance. Ce qui a privé les Vénitiens du revenu de neuf ou dix millions par an. Car il mettoient le prix qu'ils vouloient à ces épiceries, & en fournissoient seuls toute l'Europe. En quoi Christophe Colomb leur a fait lui seul autant de dommage par la découverte du Nouveau Monde, * que tous les Genoïs ensemble leur en avoient fait dans plusieurs Guerres, veu que c'est lui qui a ouvert le chemin de ces Navigations, aux Castillans & aux Portugais, qui depuis ont amené chez eux par mer les Marchandises qu'ils achetoient auparavant bien chèrement des Vénitiens.

1490.

Voions maintenant ce que l'on trouve à redire dans la Polique du Sénat, les uns blâment la vente de la Noblesse comme une chose honteuse. Les autres condamnent la trop grande indulgence du Sénat pour les Prestres, les Moines & les Religieux. Et enfin plusieurs déclament hautement contre la protection publique des Courtisanes.

Pour ce qui est de la vente de la Noblesse, elle est absolument nécessaire, veu que les Anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, & que si l'on n'en substituoit pas d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bientôt en Oligarchie, par où il seroit aisé au peuple de s'en emparer en chassant le peu de Nobles qui resteroient. D'ailleurs, cette ven-

te va au soulagement du peuple qu'il faudroit surcharger d'impôts pour fournir aux besoins de la Guerre, si la Seigneurie se privoit d'un moien doux & facile de trouver de l'argent dans la bourse des Riches. Outre que les Populaires voient entrer leurs parens & leurs amis dans l'administration Civile, en deviennent aussi plus affectionnez à la Patrie. D'où il s'ensuit que les Nobles, qui ne sauroient souffrir que l'on en fasse de nouveaux, ne sont pas bons Citoyens, d'autant qu'ils préfèrent leurs passions au véritable intérêt de l'Etat. Tel étoit ce Priùli qui avouoit qu'il n'avoit jamais donné ni ne donneroit jamais sa voix à ces Prétendans, disant que c'étoit une honte de vendre la Noblesse qui ne se devoit accorder qu'au mérite, & d'écrire au *Livre * d'or* des noms d'Artisans & d'Avanturiers. Sur quoy le Chevalier Jean Sagrede disoit assez plaisamment, *que c'étoit faire de la fausse monnoie, que de faire de l'argent avec de si bas aloy.*

C'est le livre où sont écrits tous les noms des Nobles Vé-nitiens.

Quant aux Ecclesiastiques, il est vray que le Sénat leur est trop indulgent, & principalement aux Moines, qui selon le mot du Cardinal Elci pendant sa Nonciature à Vénise, *auroient grand besoin que l'on accourcist leur capuchon.* Mais c'est par ce moien que la République se met en état de ne craindre pas les effets que produisent ailleurs les Censures & les Excommunications * de la Cour de Rome,

* Voyez, Interdit, dans les Remarques.

veu que les Moines sachant bien que nul autre Prince ne leur laisseroit la liberté qu'ils ont à Vénise , où ils vivent heureux & contens, ils se soucient fort peu de desobéir au Pape & à leur Général , aux menaces de qui ils oposent les bonnes graces & la protection la Seigneurie comme le bouclier d'Achilles. L'on en a veu un bel exemple durant l'interdit de Paul V. qui ne fut observé que par les Jésuites , les Tématins & une partie des Capucins. Car quelques efforts que fissent les Partisans de la Cour Romaine qui prêchoient à Ferrare , à Bologne & à Mantouë , que la République étoit Lutérienne ; qui semoient par tout l'Etat des écrits séditieux , où ils enseignoient que les mariages qui s'y faisoient étoient nuls, & une infinité de choses de cette nature , tous les Sujets demeurèrent dans l'obéissance & le repos. Au lieu que si les Moines n'eussent pas été atachez à la Seigneurie par leur propre interest , dans une conjoncture où le Pape étoit secondé par tant de boute-feux , & sur tout par les Espagnols , ils eussent pû porter les Peuples à la révolte en déclamant contre le Gouvernement , & en séduisant les consciences timorées , qui sont les moiens avec lesquels ils ont alumé autrefois le feu des Guerres Civiles en Italie. De sorte que l'affection des Ecclesiastiques servit beaucoup au Sénat avec son bon droit , qui étoit d'ailleurs soutenu par l'interest commun de

tous les Princes de l'Europe. L'on jugea bien aussi de le commencement de cette affaire que l'issuë n'en seroit pas heureuse pour le Pape, & l'on disoit communément par allusion aux Armoiries de ce Pontife & de la Seigneurie, *que le Dragon*

* Voyez les Remarques. *Borguese* ne terrasseroit pas le Lion Vénitien, & que si l'un battoit de ses ailes, l'autre en avoit pareillement pour se mettre à couvert.*

A quoi se raportoit fort bien ce verset de l'Ecriture *sub umbra alarum tuarum*, qui seroit alors de devise aux Vénitiens, au lieu de, *Pax tibi Marce* qu'ils n'emploient que dans la Paix. Qui est la raison pourquoy ils mettent dans leur Ecuillon le livre fermé quand ils ont la Guerre, ou qu'ils se preparent à la faire.

Le Sénat tire encore un autre avantage du libertinage des Ecclesiastiques, savoir, de les décréditer parmi le Peuple, qui tout aveugle & corrompu qu'il est, ne laisse pas de voir leur ignorance, & de haïr leurs débauches. Ainsi leurs mauvaises humeurs ne sont pas fort à craindre, étant certain que le peuple n'écouteroit, ou du moins ne suivroit pas volontiers des gens dont il fait peu de cas, & qu'il connoist incapables de bien conduire une entreprise. Au reste le Sénat fait si bien flatter les Moines en temps de Guerre, qu'il en tire des sommes immenses d'argent sans les mécontenter. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits & des commandemens positifs, com-

me le reste de ses Sujets , mais par ces sortes de prières auxquelles il n'est jamais libre de résister & ainsi qu'il fit durant la guerre de Candie. Ajoutez à cela que dans ses besoins il se sert toujours du prétexte spécieux de leur méchante vie , & du scandale qu'elle donne au public pour obtenir plus aisément du Pape la suppression de leurs Monastères , & la vente de leurs biens à son profit.

*g Preces e-
rant. sed qui-
bus contradi-
ci non possent.
Tac. Hist 4.*

Et pour ce qui regarde la conduite déréglée des Religieuses. C'est un mal nécessaire qu'il faut dissimuler pour ne mettre pas au désespoir tant de filles que les Nobles jettent tous les jours par force dans les Couvens , où elles ne feroient jamais profession si elles ne s'y trouvoient plus heureuses qu'à la maison de leurs Pères. Il est bien vray que l'on ne devoit pas les forcer à prendre un genre de vie où elles n'ont nulle vocation. Mais si l'on considère le penchant qu'elles ont la plupart au libertinage , leurs infames amours avec des valets , & d'autres saletez abominables qui feroient rougir le papier de honte si je les écrivois , l'on excusera la rigueur des parens qui n'auroient pas assez de cent yeux pour les observer. Et d'ailleurs, ces pauvres filles qui ne sortent presque jamais , & que la coutume du Pais prive de tous les divertissemens de la vie , rencontrent plus de douceur dans un Couvent , où du moins il ne leur est pas défendu de voir leurs Amans à la grille,

90 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
que dans leur Maison , où elles ne voient
que les murailles de leur chambre.

Enfin la protection des Courtisanes est
un mal d'où le Sénat tire un bien , se dé-
livrant par là du fouci qu'il auroit de te-
nir ocupez tant de jeunes Nobles , qui
faute d'estre employez, pouroient dans l'oi-
siveté s'entretenir de pensées pernicieuses
à l'Etat. Les Courtisanes sont des Sang-
suës qui s'apliquent aux parties de l'Etat ,
qui ont trop de sang. Ce sont des éponges
qui prénent tout le suc des Etrangers, &
que les Magistrats pressent dans les oca-
sions fréquentes qu'elles en donnent. Car
si elles s'habillent comme les Gentil-don-
nes , ou si elles font quelque autre faute
contre les Loix , le Magistrat *des Pompes*
les condamne à de si grosses amandes, qu'el-
les en sont bien souvent réduites à vendre
leurs meubles, & à coucher sur la dure. Une
fois que les *Signores* (ils apellent ainsi les
Courtisanes) s'étoient retirées de Venise,
le Public connut bien-tost le besoin que la
Ville en avoit , veu que tous les jours
on voioit enlever & violer des filles de fa-
mille , & mesme forcer les portes des plus
célèbres Monastères. De sorte que la Sei-
gneurie fut obligée de faire venir des filles
de joie de tous les endroits , & de leur as-
signer un fonds pour vivre , avec de cer-
taines Maisons qu'on apelloit *Cafe-Ram-
pane* , d'où est venuë l'injure de *Carampana*
à Venise. Ce qui fait bien voir qu'il y a
des maux où il est tres-dangereux de vou-

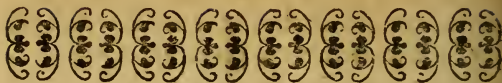
loir toucher ; que les maladies d'Etat sont incurables quand elles sont vieilles, & qu'il vaut mieux laisser en repos un Corps cacochime, que d'en émouvoir les humeurs par des remèdes qu'il ne peut plus porter. Il est d'ailleurs de la prudence d'un Prince de permettre ce qu'il ne peut empêcher, pour ne commettre point son autorité, qui devient méprisable lorsque ses commandemens ne sont pas suivis de l'exécution. Il seroit plus aisé de faire un nouvel Etat, que d'en réformer de certains abus, qui ont passé en coutumes. Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parce qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. C'est pourquoi Caton passoit pour un mal-habile homme d'Etat, parce qu'il ne savoit pas s'accommoder à la portée de son siècle. Et Tacite observe que Pompée, qui avoit été élu pour réformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les Loix qu'il avoit lui-même établies, veu qu'elles étoient plus insupportables que les maux. Ce qui faisoit dire au Grand Cosme de Médicis, que la Ville de Florence valoit bien mieux toute corrompue qu'elle étoit, que perdue ; pour signifier qu'un Prince a toujours plus d'honneur de conserver son Etat, quel qu'il soit, que d'en perdre la possession.

Après avoir traité amplement de la Politique du Sénat de Venise au dedans, il me reste à parler maintenant de ses correspondances au dehors. A quoi je vais satisfaire en conformité des instructions que j'en ai prises à Venise.

h Non minus negotii est Remp. emendare quam ab initio constituere.
Arist. 4. Polit. c. 1.

i Vitia erunt donec homines.
Tac. hist. 4.

l Cn. Pompeius corrigendis moribus delictus, & gravius remediis quam delicta erant, suarum legum autoritatem ac subversor.
ann. 3.



Avec le Pape.



E Sénat tafche d'entretenir toute forte de bonne correfpondance avec les Papes. Il les refpecte , il les révère , il leur complaift , pourveu qu'ils n'exigent rien que de jufté , & qu'ils fe tiennent dans les bornes de leur puiffance , fans entreprendre fur la fienne. Car s'ils paffent les limites , ils n'y rencontrent plus que de la contradiction & de la réfiftance. Témoins les Papes Paul V. & Urbain VIII. Lors que j'étois à Venife , il y eut quelques brouilleries entre la Cour de Rome & la République , à l'ocafion des Religieux Privilégiés , que l'on obligea d'affifter aux Proceffions ; & d'un Canal que le Sénat faifoit construire fur le Pó aux confins du Polesin & du Ferrarois , pour la commodité du transport des Marchandifes , fans paffer par les Terres de l'Eglife. Ce que le Cardinal Altiéri ne put empêcher , quoi qu'il en euf bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats , nourrie par les prétentions de l'un , & par les opositions de l'autre , n'y aiant point de Prince en Italie qui fou-

tienne mieux sa Dignité, que la Seigneurie de Venise, comme il n'y a qu'Elle aussi en Europe qui a exclus les Ecclésiastiques de la participation du Gouvernement Civil, & qui n'a point de Pensionnaires à Rome, aiant pour maxime, de se mêler peu de l'élection des Papes; A quoi il faut ajoûter la rétention du Polesin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui sera toujours un sujet de contestation & de queréle. Cependant les Vénitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades, & par la communication de leur Noblesse à ses Neveux; (usage introduit depuis César Borgia fils d'Alexandre V I.) En revanche le Pape leur acorde des Décimes sur le Clergé, & des supressions de Monastères, lorsqu'ils ont la Guerre avec le Turc; leur permet quelquefois de tirer des bleds de l'Etat Ecclésiastique, & les comprend toujours dans les promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrophes par Mer & par Terre, & la jalousie qu'ils ont également de la puissance du Roy d'Espagne en Italie, les unissent ensemble par les liens d'un commun intérêt. C'est pourquoiles Espagnols qui connoissent parfaitement l'importance de cette union, employèrent tous leurs artifices auprès de Paul V. pour l'engager à la Guerre contre cette République qu'il avoit interdite, sachant bien qu'ils profiteroient seuls de ce desordre.

Avec l'Espagne.

Ainsi les Vénitiens n'ont pas sujet d'aimer, & n'aiment pas éfectivement les Espagnols, dont ils ont ressenti si souvent les mauvais offices & la violence. Et quoiqu'ils semblent cultiver une amitié sincère par de continuelles Ambassades de part & d'autre, il est constant néanmoins qu'ils nourrissent entre eux une haine mortelle, les Espagnols ne pouvant supporter le démembrement des Villes de Bresse, de Bergame & de Crème du Duché de Milan; & les Vénitiens vivant toujours dans une extrême appréhension d'en estre dépouillez. De sorte qu'ils ne haïssent pas seulement les Espagnols par coûtume & par habitude, comme le disoit un jour le Marquis de Castel-Rodrigue à l'Ambassadeur de Venise Pierre Bazadonne; mais par une connoissance certaine de leur mauvaise volonté. Au reste le Sénat tient toujours un Résident à Milan, qui est l'endroit où se forgent tous les desseins des Espagnols en Italie, & d'où il apprend leurs négociations avec les Princes, l'état de leurs Affaires, la disposition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidèlement écrites, sont tres-essentiellles au bien public. Et pour ariver mieux à cette fin, il caresse & ménage autant qu'il peut le Gouverneur de cette Province, veu que le bon voisinage & la bonne intelligence avec le Roy Catholique, dépend en partie des favorables impressions que ce Ministre lui donne. Témoin tout ce qui s'est passé du

tems de Dom Pierre de Toléde, & du Duc de Féria, tous deux Gouverneurs de Milan, qui tinrent la République dans une continuelle agitation, parce qu'ils en étoient ennemis en leur particulier. Et peu s'en falut que pour un petit passage apellé *strada dello steccato*, qui joint le Territoire de Créme avec celui de Bergame, par où le Duc de Féria prétendoit faire passer de la Milice sans la permission des Vénitiens, il ne s'alumast une dangereuse Guerre entre les deux Partis. D'ailleurs la République hait les Espagnols pour les avoir éprouvez encore plus dangereux ennemis durant la Paix que pendant la Guerre; comme il y a bien paru dans l'Interdit de Paul V. & quelques années après dans la conspiration de Dom Alfonse de la Queva * leur Ambassadeur. Ce qui a fait dire à Trajan Bocasin, qu'il suffisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec eux, mais qu'il y faloit double serrure en tems de Paix, si l'on vouloit estre en sureté chez soi. Ainsi les Vénitiens avoient bien raison de s'inquiéter, lorsque la Princesse Marie de Mantouë * Mère du feu Duc Charles, songeoit à se marier avec le Cardinal Infant d'Espagne, suivant la promesse secrète qu'Elle en avoit faite à l'Empereur. Car si cela fust arivé, la République se trouvoit serrée de tous côtez par la Maison d'Autriche.

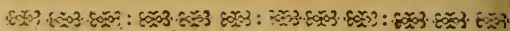
Nani Hist.
Ven. l. 4.

* 1618.

* Voyez les
Remarques

au Patriarcat d'Aquilée , droit , qui véritablement étoit resté à ses Prédécesseurs après l'engagement de cette Province. Mais la Seigneurie , pour éviter toutes les contestations , a trouvé un expédient pour ne laisser jamais vaquer le Siége , en donnant au Titulaire le pouvoir de choisir un Coadjuteur , ce qu'il ne manque point de faire pour l'intérêt de sa famille où il tasche de conserver le plus qu'il peut cette belle dignité. Par où l'Empereur reste exclus de la nomination d'Aquilée.

Ce Prince en qualité de Roy de Hongrie, conserve encore un droit sur la Dalmatie , que le Roy Ladislas engagea aux Vénitiens pour la somme de 100000. ducats , quoiqu'ils disent que cette Province leur a été vendue tout à fait. A quoi il n'y a guères d'apparence , veu que le Roy Venceslas leur en demanda la restitution du tems de la Guerre de Cambrai , menaçant Pierre Pasqualigue leur Ambassadeur , de se faire justice par les Armes , s'ils ne la lui faisoient eux-mêmes. Mais faute d'argent il perdit l'occasion favorable qu'il avoit de rentrer dans cette Province , pendant que les Vénitiens étoient occupés à se défendre contre l'Empereur & le Roy de France.



Avec les Electeurs de l'Empire.

LA République n'entretient aucune correspondance avec les Electeurs de l'Empire, ou parce qu'elle n'a point d'affaires à traiter avec eux; ou bien à cause d'une vieille émulation pour la presséance que le Collège Electoral lui a toujours disputée en vertu de cét Arrest de la Bulle d'Or, *Sacri Rom. Imperii Electores digniores habentur ceteris Principibus prater Reges*. Outre l'exemple d'un Ambassadeur du Palatin, qu'ils disent l'avoir euë sur Vincent Gradénigue Ambassadeur de Venise dans la Cérémonie des Noces de l'Empereur avec la Princesse Marie Anne de Bavière, célébrées à Gratz en 1600, Ce que les Vénitiens nient fortement. Et pour la Bulle d'Or ils répondent qu'ils sont compris dans l'exception *prater Reges*, étant en possession du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et si le Comte d'Ognate Ambassadeur d'Espagne le refusa à Pierre Gritti

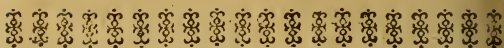
* 1622. * Ambassadeur de Venise à Vienne, comme fit aussi depuis à Madrid le Comte de Chefniller Ambassadeur de l'Empereur à Léonard More Ambassadeur de la République; cette nouveauté qu'ils vouloient introduire pour vanger leur quéréle touchant la Valteline, ne pouvoit pas préjudicier au droit certain de la République,

ni fortifier celui des Electeurs. En éfet un Cardinal n'ayant pas voulu recevoir les Lettres du Sénat écrites en la forme ordinaire, c'est à dire avec le titre d'*Illustissime*, au lieu de celui d'*Eminentissime*, Urbain VIII. déclara au Sacré Collége qu'il comprenoit la Seigneurie de Venise dans la clause *Exceptis Regibus*, & commanda à tous les Cardinaux de traiter avec elle comme auparavant. Il est mesme constant que si le Doge aloit à Rome, il y seroit traité en Roy, comme le fut autrefois le Duc Christofle More * à Ancone par le Sacré Collége, *sede vacante*. Car bien qu'il n'ait què le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la représentation du Corps de la République, à qui la Roiauté est affectée en commun. Ce qui est si vrai que sous le Pontificat de Clément VIII. quelques Cardinaux aiant demandé au Grand-Maître des Cérémonies comment l'on traiteroit le Duc Marin Grimani s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cét Officier leur répondit que l'on ne pouvoit pas lui refuser le traitement de Roy, dont sa République étoit en possession depuis si long-tems.

Nani. hist.
l. 9.

* Voyez les
Remarques.

1599.



Avec la France.

SI le Sénat a de l'averfion pour les Efpagnols , il n'a guères d'amitié pour les François , dont il regarde la puiffance avec des yeux d'envie , & dont il appréhende le voifinage comme une affurance de fa ruine , confervant touûjours un vif fouvenir de la Guerre de Louis XII. qui leur fait une defagrèable perspective. L'acquifition que la France a faite de Pignerol , nourit cette crainte , bien que ce foit une porte ouverte pour le fecours des Princes d'Italie contre l'opreffion des Efpagnols , qui leur étoient déjà devenus infupportables depuis l'échange du Marquisat de Saluces.

Les Vénitiens font tout ce qu'ils peuvent pour fe maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Efpagne , foit pour fe conferver la confiance des deux Nations , ou pour en balancer la puiffance , & la tenir dans l'équilibre. Et quelque jalousie qu'ils aient contre les Efpagnols , ils n'aideront jamais à les chaffer d'Italie pour mettre les François en leur place. C'eft pourquoi le Comte de la Roque Ambaffadeur d'Efpagne à Venife , n'eut pas beaucoup de peine à gagner fa caufe contre Mefſieurs de Belliévre & de la Tuillerie Ambaffa-

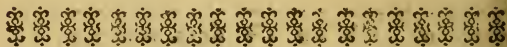
deurs de France, qui sollicitoient le Sénat à se liguier avec le Roy contre les Espagnols pour s'emparer conjointement du Duché de Milan; ni le Marquis de Fuentes à empescher que l'on ne nous acordast le passage de la Riviere d'Adde, le demandant lui-mesme pour le Roy d'Espagne son Maître, afin d'obliger par cette ruse le Sénat, qui ne pouvoit pas s'en excuser avec la France, de le refuser aux deux Couronnes. Ce qui sauva le Milanez, qui étoit infailliblement perdu, comme l'avoüoit le Marquis de Caracene, si nous eussions obtenu ce passage.

D'ailleurs, l'humeur Espagnole est plus conforme que la nôtre à celle des Vénitiens, qui sans doute aimeroient les Espagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou si nous avions ceux qu'ils y possèdent. Et pour dire le vrai, Venise n'aime ni les uns ni les autres, & quelque grande que soit la correspondance avec eux, elle ne s'y fierait pourtant jamais. Aussi les Vénitiens disent-ils qu'ils savent haïr les Espagnols sans se partialiser pour les François.

Cependant il faut avouër que la France est un peu plus favorisée à Venise que l'Espagne, du moins pour ce qui regarde ses Ambassadeurs que l'on y considère ou que l'on y desire davantage; outre que le Sénat la préfère toûjours en de certaines rencontres de partialité, comme dans la vacance du Saint Siége, où il ordonne

102 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
aux Cardinaux ses fujets, de se joindre à
la faction Françoisé dans le Conclave, &
à son Ambassadeur à Rome d'agir de con-
cert avec le Nôtre en cette affaire. Ce qui
est d'un grand secours à la France, quand
l'Ambassadeur de Venise y procede fran-
chement & suivant les ordres de sa Ré-
publique, qui n'a pas moins d'intérest que
cette Couronne, de contrecarrer forte-
ment les Espagnols. Mais quelquefois il
fait tout le contraire. Témoin le Sorance
qui nous trahit dans le Conclave de 1621.
sur l'espérance qu'il avoit de gagner un
Chapeau. Outre cela, les Cardinaux Véné-
tiens ne dépendant pas absolument de la
Seigneurie qui ne contribuë rien à leur
promotion qu'une simple recommandation
au Pape, ils servent à leur mode sans se
mettre en peine d'autre chose que de leur
intérest.

Memoires
d'Estrées.



Avec le Duc de Savoie.

LEs Vénitiens & le Duc de Savoie ne
vivent plus dans cette bonne intelli-
gence où ils étoient autrefois. Charles-
Emanuel I. commença de rompre avec eux,
en congédiant Vincent Guffoni leur Am-
bassadeur, à l'ocasion du secours qu'ils en-
voioient au Cardinal Duc de Mantouë pour
la défense du Montferrat. Victor Amé-

déc * les ofensa par le titre légitime de Roy * Voiez les
 de Chipre qu'il prit , & le feu Duc Char- remarques.
 les Emanuel II. a été toute sa vie en froi-
 deur ou en dispute avec eux pour le mes-
 me sujet , & pour la suscription des Let-
 tres du Sénat. Le Comte de Bigliore son
 Ambassadeur à Venise aiant fait élever sur
 la porte de son Palais les Armes de Sa-
 voie écartelées de Chipre , le Sénat lui fit
 dire que s'il ne faisoit oster promptement ce
 tableau , qui étoit injurieux à la Républi-
 que , il le verroit détacher & rompre de-
 vant ses yeux. A quoi il fut obligé de se
 rendre de bonne grace pour ne se commet-
 tre pas. Un jour le Comte Philippe d'Aglié
 Chevalier de l'Annonciade aiant entamé
 cette odieuse matière , s'atira une facheu-
 se réponse de l'Ambassadeur de Venise
 Catarin Belegne , qui lui dit , *Que sa Ré-
 publique voudroit avoir donné grand chose
 & voir ce Roiaume entre les mains de son
 Altesse de Savoie , au lieu de le voir entre
 celles du Turc , d'autant que ses Supérieurs
 sauroient bien avec la force de leurs Armes
 s'en rendre en deux mois de tems les Mai-
 tres.* Ces altérations & plusieurs autres
 sujets plus nouveaux , firent enfin cesser
 toute sorte de correspondance en l'année
 1670. le Sénat aiant rapellé François Mi-
 chieli son Ambassadeur , de qui le Duc
 étoit tres-mal satisfait , & particulièrement
 pour le refus qu'il avoit fait de lui envoyer
 le Page qui avoit tiré l'épée dans son Anti-
 chambre , contre un de ceux de Dom An-

104 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
toine de Savoie ; Et ce Duc retirant pa-
reillement de Venise le Comte de Bigliore
qui partit de Venise dès le lendemain de
son Audience de congé , pour ne recevoir
pas lui-mesme le présent ordinaire de la
République , & faire connoître par là son
ressentiment.

Outre ces considérations l'attachement
de ce Duc pour la France déplaist beau-
coup aux Vénitiens , qui d'ailleurs ne peu-
vent dissimuler le déplaisir qu'ils ont de
la cession de Pignerol. Tant ils ont de
crainte de voir entrer les François plus
avant en Italie , *temendo ugualmente*, dit Na-
ni , *il giogo e il soccorso*. *

Hist. Ven.
l. 8.

* Voyez les
Remarques
sur Victor
Amédée.



Avec le grand Duc de Florence.

LA République entretient au contraire
toute sorte de bonne correspondance
avec le grand Duc de Toscane , qu'elle
considère comme un Prince qui a beau-
coup de crédit en Italie , & dont les Pré-
décesseurs se sont toujourns montrez fort
affectionnez à ses intérêts. Elle fit assez
connoître sa partialité pour lui dans l'a-
faire du Comte de Bigliore & du Mar-
quis Ricardi , tous deux Ambassadeurs
d'Obédience , l'un pour Savoie , &
l'autre pour Toscane , semant parmi le
Peuple des Relations toutes à l'avanta-
ge des Florentins , & faites seulement

pour ternir la gloire des Savoiards.

Ce qui fasche le Sénat est de voir ce Prince comme assiégé de toutes parts par les Espagnols qui tiennent *Piombino*, *Porto-longone*, *Orbitelle* & *Porto-hercole* avec garnison dans plusieurs Places de son Etat.

Le Sénat a quelque jalousie de voir Ligourne s'enrichir aux dépens du commerce de Venise. Mais cela n'empesche point qu'il n'envoie encore des Ouvriers de son Arsenal au Grand Duc pour la construction de ses Galères. Et ce Prince par honneur a donné à la Ville-neuve de Ligourne le nom de *Venetia-nova*.

Son Résident a sa première Audience du Collège à portes ouvertes comme les Ambassadeurs, au lieu que les Résidens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes fermées, & sans cérémonie.



Avec le Duc de Mantouë.

Les Ducs de Mantouë ont entretenu de tout tems une étroite correspondance avec la République de Venise, dont les conseils & les assistances ne leur ont jamais manqué dans les occasions. Ferdinand Cardinal Duc de Mantouë ressentit les effets de sa protection contre le Duc Charles Emanuel de Savoie, qui vouloit s'emparer du Monferrat, & contre le

Marquis de l'Innoiosa Gouverneur de Milan, qui favorisoit ses desseins. Vincent II. aiant succédé à Ferdinand son frère, le Sénat qui voioit ce Prince sans enfans, & sans espérance d'en avoir, ni de vivre long-tems, à cause de ses infirmitéz, employa tous ses bons ofices auprès de lui pour le faire déclarer en faveur de Charles Duc de Nevers porté par la France, mais traversé par les Espagnols, qui apuioient avec beaucoup de chaleur les intérêts de Ferdinand de Gonzague Prince de Guastalle, qui comme issu de Ferdinand 3^e. fils de François, dernier Marquis de Mantouë étoit parent plus éloigné de la branche dominante que Charles de Nevers qui descendoit de Louis 3^e. fils de Frédéric premier Duc de Mantouë. De sorte que la

1630.

branche de Nevers est en partie redevable de son élévation aux Vénitiens, qui ne lui ont pas seulement procuré le Duché de Mantouë par leurs soins, conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conservé la possession par la force de leurs Armes malgré l'Empereur, le Roy d'Espagne & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un si grand atachement pour les Vénitiens qu'il venoit presque tous les ans passer le Carnaval ou l'Ascension avec eux. Ce qu'il faisoit autant pour son intérêt que pour son plaisir, d'autant qu'il traitoit lui-mesme ses affaires avec les principaux Sénateurs qui lui servoient de Conseil d'Etat. Cependant peu s'en est falu que cette bõne

intelligence n'ait cessé tout à fait sous Ferdinand Charles son fils, pour un différent arrivé entre eux touchant la propriété du Fleuve Tartare dans le Véronois, Venise prétendant que cette Rivière lui appartenoit, comme étant renfermée dans ses Terres, & que le Duc de Mantouë en avoit usurpé la Pesche & les Péages; ce Prince soutenant & vérifiant au contraire, Qu'il en étoit en possession paisible depuis l'an 1404. Qu' son droit avoit été reconnu plusieurs fois par les Vénitiens. En 1405. par un Acte passé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel Renier Capitaine de Véronone pour la République; & en 1598. que le Magistrat de Mantouë aiant fait dresser un Procès verbal sur ce sujet, la Seigneurie de Venise demeura contente de ses raisons, & les Véronois continuèrent de paier les Daces ordinaires au Fort de *Ponte-Molino* * basti pour cét éfet avec un Pont de bois par les Marquis de Mantouë ses Prédécesseurs. Mais le Sénat ne pouvant souffrir davantage la résistance du Duc, le menaça de la Guerre pour toute réponse. De sorte que ce Prince fut obligé de plier sous la loy du plus fort, & envoya le Marquis Horace Canossa incognito à Venise, où il fit en trois jours un accommodement secret au gré de la République dont il étoit né sujet.

Il y a deux Forteresses aux confins du Véronois, qui tiennent ce Duc en bride.

1669.

Titres du Duc de Mant. envoyez à M. l'Ambass. de France à Venise.

* en 1447

Véronois.

L'une est *Peschiera* sur le *Menzo* bastie par les Seigneurs *della scala* & usurpée par la Seigneurie de Venise sur les Marquis de Mantouë. Elle fut prise par les François après la bataille d'Aignadel contre l'opinion des Vénitiens , qui croioient que cette seule Place deust arêter les progrès des Vainqueurs. L'autre s'apelle *Legnago* située sur le bord de l'Adige , Place de grande importance. Toutes deux fameuses par l'exil honeste de plusieurs Sénateurs. que l'on y envoie par mortification.

L'attachement du Duc de Mantouë à la Maison d'Autriche déplaist beaucoup aux Vénitiens , qui aimeroient bien mieux qu'il fust François. Mais ce qui les fasche davantage , est de le voir ferré de si près par les Espagnols , & hors d'espérance de s'en délivrer , maintenant qu'ils sont les Maîtres de Sabionéde , & tiennent garnison dans Casal.

Quand ce Duc se maria le Sénat atendoit un Ambassadeur , ou du moins un Envoié Extraordinaire , suivant la coûtume des Princes , mais personne n'étant venu de sa part , l'on interpréta l'omission de ce devoir pour un témoignage de la mauvaise satisfaction qu'il avoit des Vénitiens.

Avec le Duc de Modène.

LE Duc de Modène cultive soigneusement l'amitié des Vénitiens, & tient d'ordinaire un Résident auprez d'eux. Le Sénat affectionne réciproquement ce Prince, & contribueroit tres-volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, possédé si long-tems par ses Ancestres, si l'occasion s'en présentoit; Car il aimeroit beaucoup mieux l'avoir pour voisin que le Pape qui pouroit un jour former la résolution de réunir le Polésin au Domaine de Ferrare d'où il a été démembré sous les Ducs de ce nom, ainsi que Clement VIII. en avoit bien envie. Lorsque la Maison d'Este possédoit ce Duché, les Vénitiens avoient à Ferrare un Magistrat apellé *Bisdomino*, ou *Visdomino* qui rendoit seul la Justice à tous les sujets de leur République établis en cette Ville-là, sans que les Officiers du Duc pussent prendre aucune connoissance de leurs affaires suivant les Conventions du Sénat & de ce Prince.

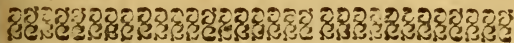
Outre cela le Duc s'étoit obligé par le mesme traité de ne faire aucunes fortifications sur la rive du Pò, à cause du Polefin, qui pour estre un País ouvert & situé entre l'Adige & le Pò, se trouve exposé au degast. A quoi le Pape a contrevenu plusieurs fois, & particulièrement dans la

*Nani, hist.
Ven. l. 12.*

guerre de Parme qu'il fit bâtir des Forts aux Confins de cette Province. Pour ces considérations les Vénitiens desireront toujours que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modène, Et si durant cette mesme guerre, ils ne lui voulurent pas accorder la permission qu'il leur demandoit de se servir des Troupes qu'ils lui avoit envoiees, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, à faire une irruption dans le Ferrarois où il prétendoit se récompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voioient bien que c'étoit alumer une cruelle guerre en Italie, dont l'on rejéteroit tout le blâme sur eux. C'est pourquoi il ne pût non plus obtenir du Sénat de faire comprendre ses prétentions sur Ferrare & *Commachio* dans le Traité de la Ligue, d'autant que cette proposition ne pouvoit produire que la rupture de toutes les négociations qui se faisoient pour l'acomodement de Parme, d'où dépendoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste quoiqu'ils ne soient pas fâchez de voir ce Prince dans les interests & sous la protection de la France, ils seroient néanmoins plus contens de le voir neutre, veu qu'ils appréhendent que l'ambition qu'il a de s'agrandir ne trouble l'Italie, comme il est arivé du temps du Duc François qui joignit ses armes avec celles de France pour la Conquête du Duché de Milan, dans l'espérance que cette Couronne lui donneroit ensuite toutes les assistances nécessai-

res pour le recouvrement de Ferrare. Ce qui donna bien de l'inquiétude aux Vénitiens pour la peur qu'ils ont du voisinage des François.

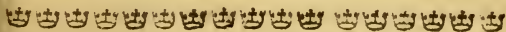


Avec le Duc de Parme.

QUoique le Duc de Parme n'ait aucun interest particulier qui le lie avec les Vénitiens, il ne laisse pas d'estre fort aimé du Sénat, à qui il professe d'avoir de grandes obligations pour les assistances données à sa Maison dans la guerre Barberine, qui se termina enfin par la restitution du Duché de Castro. * Ainsi il est à croire que les Vénitiens sont fâchez de voir cét Etat retombé entre les mains du Pape * après avoir tant fait pour le retirer de celles d'Urban VIII.

1644.

1649.



Avec la République de Gennes.

SI les Républiques de Rome & de Carthage, & celles d'Atènes & de Sparte se sont renduës fameuses par leurs queréles & par leurs guerres, les Républiques de Venise & de Gennes, qui ont combattu pour l'Empire à l'espace de 300. ans, ne sont pas moins célèbres par leurs longues inimi-

*a Certatum
utrimque de
dominatione
est. Sallust.*

tiez. Et quoi qu'elles vivent aujourd'hui en paix, elles conservent néanmoins toujours une certaine animosité qui durera autant que le souvenir des maux qu'elles se sont faites autrefois l'une à l'autre. Les Génois ne sauroient voir sans regret les Vénitiens Maîtres de la Mer Adriatique, après leur en avoir disputé si long-tems la possession, & les avoir vaincus tant de fois en mer: & les Vénitiens regardent les Génois comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puissance.

Ils ont eu neuf fois la guerre ensemble. Mais la dernière fut si cruelle & si longue que la mémoire en est encore toute fraîche à Venise, où il y a une Classe de Nobles, apellez *Nobili della guerra di Genova* pour avoir été agregez en ce tems-là au Corps de la Noblesse. Jamais Venise ne s'est veüe

1579.

* Voyez les
Remarques.

Annales M.
S. de Venise.

* Voyez les
Remarques.

si proche de sa ruine, & Pierre Doria * Général des Génois la tenoit si assurée, qu'il dit à l'Envoié Vénitien qui lui présentoit quelques prisonniers Génois de la part du Sénat, *que dans peu de jours il entreroit dans Venise où il les mettroit lui-mesme en liberté avec tous les autres.* Le Sénat aiant reçu cette réponse, envoya en diligence * Frere Benoist Général des Cordeliers, au Roy de Hongrie pour lui demander la paix par pure miséricorde, & le supplier d'employer son crédit en leur faveur auprès des Génois & du Seigneur de Padouë. Mais quoique les Offices de ce Ministre fussent tres-pressans, & qu'il eust touché le cœur de ce Roy par ses soumissions, lui parlant toujours à ge-
noix,

noux, les Ambassadeurs Génois Gaspar de l'Orbe & Baltazar Spinola qui assistoient à toutes les Audiences, détournèrent l'effet de sa bonne volonté, lui disant *que le tems étoit venu d'avoir tout ce qu'il desiroit, & qu'il auroit infailliblement Venise dans un mois.* Voila le misérable état où étoient les Vénitiens, à qui il ne restoit plus d'autre parti à prendre que la résolution généreuse de vaincre ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant de bon heur qu'étant alés au devant de l'Armée Navale des Génois avec les débris de leur Flote, sous la conduite d'André Contarini* leur Doge, ils reprirent en peu de jours *Chiozza* & s'en revinrent à Venise chargez des riches dépouilles de leurs ennemis, avec quantité de Nobles Génois prisonniers, qui paièrent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de cette guerre. Et depuis cette glorieuse victoire, les Génois ont cessé d'être les Rivaux des Vénitiens. Ainsi l'on pouroit blâmer les premiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuse avec ceux-ci, lors qu'ils la demandoient à jointes-mains, comme l'on blâma autrefois Attilius Regulus de ne l'avoir pas faite avec les Cartaginois après les avoir batus; par où il atira une longue suite de maux aux Romains. Mais il est vrai que les Génois avoient mis les Vénitiens si bas qu'on auroit pû leur reprocher de ne savoir pas vaincre s'ils eussent donné la paix à leurs ennemis dans une conjoncture où leur ruine paroïssoit infaillible.

* Voyez les Remarques.

Dans les premières années de la guerre de Candie les Génois ofrirent aux Vénitiens un secours considérable d'hommes & d'argent , à condition d'estre traitez d'égaux. Mais ces ofres furent rejetées avec beaucoup de mépris. Ce qui mortifia extrêmement les Génois qui ont toujourns affecté de ne leur paroître pas inférieurs , leur aiant mesme disputé long-tems la presséance. Les Vénitiens firent encore échouër la Brigue des Génois pour la *Sala Regia* que *Donna Olimpia* étoit sur le point de leur faire accorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger que la vieille haine de ces deux Républiques n'est pas encore assoupie. Au contraire les uns & les autres la réveillent quelquefois par des railleries sanglantes , qui pour aprocher beaucoup de la vérité , laissent dans leur esprit des aiguillons mortels.

*Asperis fac-
tiis, qua ubi
multum ex
vero traxere,
acrem sui
memoriam
relinquunt.*

Tac, ann. 15.

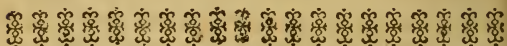
Avec la République de Luques.

Venise n'a point d'affaires avec la République de Luques , mais la conformité de leur Gouvernement qui est Aristocratique , les rend affectionnées réciproquement l'une à l'autre. De sorte que si le Grand Duc de Toscane vouloit opprimer la liberté des Luquois , il est probable que Venise ne leur refuseroit pas ses assistances.

Avec les Grisons.

LE Sénat de Venise affectionne les Grisons comme des gens avec qui il a des interets communs, sçavoir, d'empescher les Espagnols de rentrer dans la Valteline, & de s'acroître davantage en Italie, où ils tien-
 tiennent déjà plusieurs Princes sous le joug. Aussi, les Grisons ne connurent pas plû-
 tost les desseins du Duc de Feria Gouverneur de Milan sur la Valteline, qu'ils re-
 coururent aux Vénitiens pour en estre se-
 courus contre les Valtelins, qui s'étoient
 révoltez à la suscitation des Espagnols. En
 éfet, cette affaire touchoit de plus prez à la
 République de Venise qu'à nul autre Prince
 d'Italie, à cause de la situation de cette Val-
 lée, qui confinant d'un côté avec le Tirol,
 & de l'autre avec le Milanez, fait une espé-
 ce de galerie qui serviroit aux Espagnols à
 joindre leurs Etats avec ceux de l'Empereur,
 & à fermer le passage des secours étrangers
 à toute l'Italie, & particulièrement à leur
 Etat que l'Empereur & le Roy Catholique
 tiendroient enfermé comme dans un cercle.
 Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes
 Gouverneur de Milan au commencement
 de ce siècle, lorsqu'il conseilloit à son Maî-
 tre de s'emparer de Monaco, de Final &
 de la Valteline, qui étoit le véritable moien
 de reduire les Princes d'Italie en servitude.

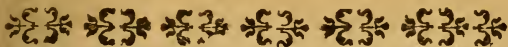
Mais comme l'exécution de ce projet demandoit du temps , il en jetta cependant la première pierre par l'édification du Fort qui porte son nom à la Porte de la Valtelline , & à l'embouchure de la Rivière de l'Adde sur la gauche. Ce qui dans la suite a produit chez les Grisons une si longue & si pénible guerre. Du reste , les Vénitiens ne font pas grand cas d'eux , les tenant pour des sauvages & des misérables.



Avec les Suisses.

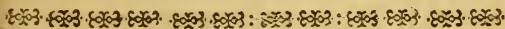
LE Sénat au contraire fait beaucoup de cas des Suisses dont il connoist la valeur & la fidélité. Il lève des Soldats chez eux en tems de Guerre , & en entretient des Officiers avec des pensions à vie. Outre cela il y a touûjours un Résident Vénitien à Zurich ou à Berne , qui font les deux Villes les mieux policées , & où se traitent les plus belles affaires de la Suisse.





Avec la Hollande.

LEs Républiques de Venise & de Hollande ont une liaison étroite d'amitié & d'intérêt. Elles sont toutes deux dans la mesme défiance du Roy Catholique qui est leur voisin. L'une s'est soustraite de son obéissance, & l'autre a favorisé sa révolte par ses conseils, par son argent, & par les offices qu'elle emploia auprès de la Reine Elizabet d'Angleterre, pour l'engager à secourir sa nouvelle Compagne. Et bien qu'elles soient séparées par un long espace de terre, elles se joignent néanmoins fort aisément quand elles veulent, par la communication de la mer où elles sont toutes deux si puissantes.

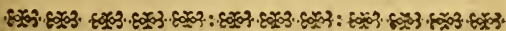


Avec l'Angleterre.

LE Sénat entretient une parfaite correspondance avec le Roy d'Angleterre, le considérant comme un Prince dont l'amitié lui peut estre tres-utile dans le besoin, à cause du grand crédit qu'il a auprès des autres Rois. Jaques I. faisoit une estime toute particulière de la République de Venise, & dans le différent qu'elle eut avec le

Pape Paul V. il n'aprit pas plûtoſt que le Roy d'Eſpagne s'étoit déclaré en faveur du Pape, qu'il ſe déclara pour elle, promettant à George Juſtiniani ſon Ambaſſadeur, non ſeulement de la ſecourir avec toutes les forces de ſon Roiaume, mais d'engager encore tous ſes Alliez dans la meſme défenſe. Et ſi la querele euſt éclaté en une guerre ouverte, l'on croit qu'il n'eût pas manqué à ſa parole, non plus que les Holandois, qui à ſa recommandation ofrirent bon nombre d'hommes & de Vaiſſeaux au Sénat. Charles I. leur continua l'eſtime & l'affecton de ſon Pere, & par un juſte retour ils lui conſervèrent dans ſon malheur, & meſme après ſa mort, toute la partialité qu'ils avoient euë pour lui durant ſa vie. Car ils furent tout les derniers à envoyer une Ambaſſade au Proteſteur d'Angleterre, qui interpteta cette ceſſation de corespondance pour un reproche tacite de ſa Tyrannie, & un deſaveu de ſon autorité, pendant que tant de grans Princes l'honoroiert à l'envy par des Ambaſſades Extraordinaires. Enforte que Cromwel s'en étant plaint, le Sénat, qui craignoit ſon reſſentiment dans la conjoncture fâcheuſe de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire paſſer à Londres le Chevalier Jean Sagrède, alors ſon Ambaſſadeur en France, pour l'apaifer. Enfin Charles II. étant remonté ſur le Trône, la République a renouvelé avec lui l'ancienne Alliance. A quoi ce Prince a répondu de ſon côté par l'Ambaſſade ſolennelle de

Milord Falconbridge , qui après deux mois de séjour à Venise , y laissa le Chevalier Dodington pour Résident de sa Majesté Britannique. Mais quelque grande que puisse estre la bonne intelligence entre l'Angleterre & cette Seigneurie , il n'y a guères d'apparence que ce Roy veuille jamais envoyer ses Vaisseaux au service des Vénitiens contre les Turcs , de peur que le Grand Seigneur ne se vangeast sur les Marchandises & les éfets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui causeroit la ruine du plus beau Commerce d'Angleterre , & par conséquent la diminution des revenus publics.



Avec le Dannemarc.

LE Sénat n'entretient point de correspondance avec le Roy de Dannemarc, les États de ce Prince étant trop éloignés pour en espérer aucun secours , ou en appréhender aucun dommage.

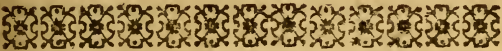




Avec la Suède & la Pologne.

SI la ressemblance est une des principales causes de l'amitié, il n'y a point d'Etats qui doivent s'entr'aimer davantage que la Pologne & la Seigneurie de Venise, puisque ce sont les deux seules Républiques Couronnées de l'Europe, toutes deux gouvernées par un Sénat & par un Prince électif, toutes deux voisines du Turc, & toutes deux fameuses par les Guerres qu'elles ont soutenues, & qu'elles soutiennent encore tous les jours contre ce cruel & redoutable ennemi. Car bien que la Pologne porte le titre de Roiaume, ce n'est véritablement qu'une Aristocratie mêlée de Monarchie comme la République de Sparte. Pour ces considérations le Sénat de Venise prend beaucoup de part à tous les avantages & à toutes les pertes de la Pologne. Et si les progréz du Roy de Suede Gustave Adolfe sur l'Empire lui étoient agréables, ceux de Charles-Gustave sur la Pologne ne lui ont causé que de la douleur, d'autant que cette Guerre afoiblissoit beaucoup ce Roiaume, de quoi le Turc n'a pas manqué de profiter ensuite. Il ne faut donc pas douter que les intérêts de la Pologne ne soient plus chers à la République de Venise, que ceux de la Suède, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux accroissement par mer &

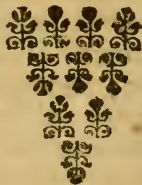
par Terre , ce Roy aiant aquis la Livonie Septentrionale sur les Polonois , & tout un côté de la Mer Baltique sur le Roy de Danemarck.

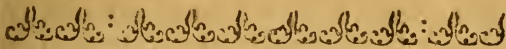


*Avec le Grand Duc de
Moscovie.*

QUoique le Sénat n'ait point d'affaires particulières avec le Kzar de Moscovie , il fait néanmoins grand cas de son amitié , ce Prince étant fort puissant , & aiant beaucoup de crédit auprès du Roy de Perse , dont l'alliance est nécessaire aux Vénitiens pour tenir le Turc en bride par la crainte du Sophi. Car il est certain que s'il vouloit faire de son côté quelque diversion quand le Turc les ataqueroit , il ne leur seroit pas difficile de le repousser. Et c'est seulement par l'entremise du Kzar que cette négociation pouroit réussir. C'est pourquoi , si le Sénat avoit à prendre parti dans l'Interrégne de Pologne , il est constant que son intérêt lui seroit apuier l'élection du Kzar , à condition de se faire Catholique , d'autant que ce Prince seroit en état , non seulement de résister au Turc , mais encore de lui porter la Guerre dans son Païs , & de le faire restituer à la Po-

122 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
logne tout ce qu'il en a usurpé. Et si cela
arivoit une fois , le Sénat pouroit alors se
ligner avec la Pologne contre le Turc , ou
pour l'ataquer en mesme tems par une
Guerre ouverte , & faire diversion de ses
forces , ou pour se défendre réciproque-
ment par une Guerre auxiliaire toutes les
fois qu'il ataqueroit l'une ou l'autre Ré-
publique. Après quoi , si le Sophi vouloit
entrer dans la Ligue , ce qu'il feroit vo-
lontiers voyant le Kzar son ancien Allié
devenu Roy de Pologne , il est indubitable
que cette Triple Alliance réduiroit le Turc
à la raison , & le resserreroit du moins
dans les bornes de son Empire. Mais com-
me l'élection du Moscovite à la Couron-
ne de Pologne souffre de grandes difficul-
tez , veu que la Noblesse du País auroit
à craindre l'opression de sa liberté par un
si puissant Prince , le Sénat désire au moins
que la Pologne soit en bonne intelligence
avec lui , à cause des grans secours qu'elle
en peut recevoir dans le besoin.





Avec la Porte Otomane.

IL ne tient pas à la République de Venise qu'elle ne soit toujours en Paix avec le Turc, car il n'y a rien qu'elle ne fasse pour s'y maintenir. Elle cultive, ou plutôt Elle achète son amitié par de continuels présens ; Elle dissimule ses insultes pour n'estre point obligée de les vanger ; Elle souffre ses Pirateries dans la Mer Adriatique, & enfin Elle lui rend plus de soumissions & de devoirs qu'Elle n'en rend au Pape, & à tous les Princes Chrétiens ensemble. Ce qui, ^{Relat. Anonymi.} au témoignage mesme d'un Ambassadeur Vénitien à Constantinople, ne fait qu'augmenter l'insolence de cet ennemi, qui se sert de tous ses avantages, quand il voit qu'on le craint. Et bien qu'il soit incomparablement plus fort par Terre que la République, veu qu'il ne manque jamais de gens, Elle est en revanche plus forte que lui par Mer, d'autant qu'il manque de bons Pilotes, de Rameurs, & de Soldats propres à la Marine, & qu'il ne lui est pas aisé de refaire une Armée Navale comme une de Terre, non pas faute de Vaisseaux & de Galères, mais faute de Capitaines experts pour les commander, & de gens de Mer pour les monter. Car la Flote Otomane n'est composée

124 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
d'ordinaire que d'esclaves , qui n'ayant
point veu la Mer , n'en fauroient aussi su-
porter la fatigue. D'où il arive que les
Turcs y ont été souvent batus par les Véné-
tiens qui en entendent bien le métier, &
en font leur principal exercice. Aussi , les
Turcs disent que Dieu a donné aux Chré-
tiens la Mer en partage , comme à eux la
Terre.

Cependant ils craignent si fort ce Voisin,
qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié
de tous les Princes , pour conserver la
sienne , & leur complaisance va si loin
qu'ils ne se soucient pas de manquer dans
le besoins à leurs meilleurs amis , si le ser-
vice que l'on attend d'eux peut donner le
moindre ombrage à la Porte. Et pour cette
seule considération ils ne voulurent pas
acorder au Pape la Ville de Vicence pour
la tenuë du dernier Concile. C'est pour
cela que les Italiens les apellent *Semi-
Turchi* , & que les Espagnols nomment
Venise l'*Amancebada del Turco* , c'est à di-
re la Concubine du Turc , parce qu'elle en
souffre tout. Mais il est vrai d'ailleurs qu'ils
ont sujet de le craindre maintenant qu'ils
ont laissé croître sa puissance à un point
qu'ils ne sont presque plus en état de lui
pouvoir résister avec leurs seules forces.
Ce qu'ils pouvoient faire dans les com-
mencemens , du moins avec autant de fa-
cilité que les quatre derniers Paléologues,
qui purent bien conserver Constantinople
un siècle tout entier entre les deux Villes

Capitales des Otomans Bursé & Andrinople, qui la tenoient comme assiégée de tous côtez ; qu'un Jean Huniade qui fit lever le Siège de Belgrade à Amurat II. en 1442. & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roy * d'Albanie qui défendit sa * Scander-
 Ville Capitale de Croie, contre tous les berg 1451. &
 efforts de ces deux Empereurs, dont le pré- 1457.
 mier mourut de déplaisir de ne pouvoir emporter cette Place, & le second n'en remporta que de la honte, non plus que du Siège de Rhodes, où il perdit son tems & ses Troupes. D'où il faut conclure que les Vénitiens n'ont perdu dans le mesme intervalle de tems l'Isle de Négrepont, Corinte & la meilleure partie de la Morée, comme aussi l'Albanie dont ils s'étoient emparez après la mort de Scanderberg, que faute de courage, puisqu'ils avoient seuls plus de forces & d'argent que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes ensemble.

1480.

La grandeur ancienne de cette République se peut estimer par les pertes qu'Elle a faites depuis l'établissement des Turcs en Europe, qui est assurément la principale cause de sa ruine. Amurat II. lui enleva Muraille
 Salonique, la plus riche Ville de Macédoine, & renversa cette fameuse muraille hé-
 xamile, qui fermoit le passage à ses Con-
 quêtes, & métoit les Places de la Sei-
 gneurie à couvert de ses invasions. L'an
 1470. Mahomet II. envahit le Négrepont
 avec une partie de la Morée, & de l'Alba-
 longue de
 6000. pas
 dans le Dé-
 troit de Co-
 rinte.

nie , après avoir fait abatre une seconde fois la muraille Corintiène , que les Vénitiens avoient rétablie. Bajazet II. leur osta Lépante, Modon, Coron & Duras en 1500. Selim II. occupa le Roiaume de Chipre en 1570. La Canée & Retimo en Candie furent prises par Ibraïm , & enfin la Capitale de ce Roiaume * par Mahomet I V. son fils qui regne aujourd'hui.

* 1669.

Quinze mois après la perte de Candie, ils se virent en danger de rentrer en Guerre à l'ocasion des limites de la Dalmatie , mais ils en échapèrent par un bon-heur extraordinaire , le Bassa de la Bosphore, avec qui le Procureur Nani avoit à traiter , leur aiant été favorable. De sorte qu'il fut conclu que Salone , Novigrade , S. Daniel , & tout ce qui est entre Zébénigue & Spalatro resteroit aux Vénitiens avec Clissa , & cinq milles de Territoire à l'entour ; Qu^z Scardone retourneroit au Turc, ce lieu n'ayant pas été conquis par les Armes , & que pour Rizzano , & les autres lieux contentieux , l'on s'en tiendroit aux anciens Cònfins. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuite. Car les Vénitiens envoiérent à sa Hauteffe 12000. séquins , avec quantité de riches étofes de brocat pour lui & pour les Sultanes.

Tellement que la Porte n'a qu'à se plaindre ou à menacer, pour se faire venir de l'argent & des présens des Vénitiens , qui par ces dons se rendent plutôt dignes de l'amitié ^a des Turcs, qu'ils ne l'ont en éfet ,

*a Amicitias
dum magni-*

faute de favoir se la conférer par une fer-
me & généreuse résolution.

Ils tiennent toujours un Ambassadeur à Constantinople, qu'ils appellent *Bailo*. Cette Ambassade sert de récompense pour toutes les autres. Car en trois ans l'on y gagne (à ce que l'on dit à Venise) plus de 100000. écus, outre toute la dépense faite, ce Ministre prenant de gros droits sur les Vaisseaux Marchands qui portent le Pavillon de Saint Marc. D'où vient le mot de *Bailo*, qui en langage Lombard signifie Juge-Consul. Il y en a encore deux autres dans les Etats du Grand Seigneur, l'un en Alep, qui est comme le centre de tout le commerce de l'Asie; & l'autre en Alexandrie, qui est le Magazin de toutes les plus riches Marchandises, non seulement de l'Egipte, mais de toute l'Afrique; afin de conserver les droits & les franchises accordées à leur République par les Empereurs d'Orient, les Rois de Jérusalem & les Sultans d'Egipte. Ces deux Consulats sont toujours donnez à des Nobles pauvres, parce que l'on y gagne beaucoup, sans estre obligé à nulle dépense; & quelquefois le Sénat les y laisse toute leur vie, afin qu'ils aient le tems de s'enrichir. Pour les Consulats de Chipre, de Tripoli en Syrie, de Smirne, de Chio, de Rosette, d'Ancone & de Gennes, ils sont toujours remplis par des Citadins Vénitiens.

Le profit que les Vénitiens retirent du

*tudine mun-
nerum, non
constancia
morum con-
tinere putat,
meruit ma-
gis quàm
habuit.*
Tac. hist. 3.

Commerce avec les Turcs, est fort grand. Car ces Infidèles, ainsi que je l'ai ouï dire à plusieurs Marchands, tirent seuls plus d'étoffes de soie & de draps d'or de Venise, que toute l'Europe ensemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois aient fait tout leur possible pour établir à Constantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point réüssi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de service, disant qu'il en est de cette marchandise comme des femmes fardées, qui craignent l'eau.

Voilà toutes les Correspondances de la République de Venise, avec les Princes de l'Europe. Je n'ai point parlé du Portugal, parce qu'Elle n'a point d'affaires avec cette Couronne. Mais le Sénat ne laisse pas d'en souhaiter l'afermissement, à cause du contrepoids qu'Elle fait à la puissance du Roy d'Espagne, dont la diminution leur sera toujours tres-agréable, pourveu que ce ne soit pas au profit de la France.

Avec Malte.

Pour ce qui regarde Malte, la République & cette Religion ont tant de ressemblance entre elles, par l'excellence de la Noblesse qui les compose toutes deux; par la forme de leur Gouvernement; par les forces de Mer, & par la conformité de leurs intérêts, & leur opposition à la puissance Otomane, qu'elles ne peuvent pas manquer de s'entr'aimer comme deux sœurs, & de s'assister réciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Il y a toujours un Commandeur de Malte à Venise, que l'on appelle *Ricevitore*, parce qu'il reçoit les Chevaliers & les revenus que sa Religion a dans les Etats de la République. Les Nobles prétendoient d'estre exemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu consentir à cause des nouveaux Nobles ; & de mon tems le fils du Procurateur Cornare, surnommé *della Casa grande*, fit les siennes dans les formes ordinaires.

Venise est un des sept Prieurez d'Italie, & comprend 23. Commanderies, qui sont *Trévise & Conillan* Patronats des Maisons Cornare & Lippomane ; *Rovigue, Barbarane, Vérone, Longare, Saint Médard, Bologne, Faience, Rége, Montecchio, san Giovanni in Bosco, Saint Simon Saint Jude, Imola, Rimini & Cesene*, qui sont unies ; *Forli, Modène, Parme, Borgo San-Donino, Cerro di Parma, Capo di Ponte, Ravenne, Pole & Gradisque*, qui sont unies.

Au reste, la correspondance des Princes s'entretenant par les Ambassades, je dois dire ici quelque chose en passant de l'usage de la Seigneurie de Venise.

Le Sénat tient toujours un Ambassadeur auprès du Pape ; & cette place est remplie par quelque Sénateur adroit, éloquent, & bien versé dans les matières de la Jurisdiction Temporelle, afin que dans la négociation il puisse pater tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour Ro-

130 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
maine, principalement lorsque le Sénat est
en dispute avec elle.

Pour l'Obédience, il envoie quatre Am-
bassadeurs Extraordinaires, toujours Pro-
curateurs de Saint Marc, ou Sénateurs
du premier rang. Le Sénat fit le même
honneur à François I. après la Bataille de
Marignan, & les quatre Ambassadeurs
étoient tous Procurateurs de S. Marc, &
vénérables par leur âge.

Antoine
Grimani
depuis Do-
ge, Domi-
nique Trivi-
san, George
Cornare, &
André Grit-
ti depuis
Doge.

Il tient pareillement des Ambassadeurs
Ordinaires dans les Cours de France, de
Vienne & d'Espagne, où la Place n'est ja-
mais vacante, afin de ne perdre point la
suite des affaires. Et lorsque ces Rois vien-
nent à la Couronne, il leur en envoie deux
Extraordinaires pour les féliciter. Mais
quelquefois il s'aquite assez négligemment
de ces sortes de devoirs. En 1670. il s'a-
visa de nommer le Chevalier Catarin Bé-
legne, avec un autre, pour aler faire au
jeune Roy d'Espagne, qui étoit déjà dans
la cinquième année de son Règne, les com-
plimens de condoléance sur la mort de Fi-
lippe I V. son Père, & les félicitations
accoutumées sur son heureux avènement à
la Couronne. De sorte que ce Prince au-
roit pû se moquer d'une Ambassade si tar-
dive, comme fit Tibère * de celle des
Troïens, sur le sujet de la mort de son fils
Drusus. A l'élection du Roy de Pologne
Michel Wisnioweski, ils nommèrent le Pro-
curateur Ange Morosin pour l'aler félici-
ter, mais cet Ambassadeur étoit encore à

* Respondit
*irridēs quasi
jam oblitcra-
ta doloris
memoria, se
quoque vicē
eorum dolere
quod egregiū
virum Hec-
torem ami-
sissent.* Suet.
in Tib.

partir lorsque ce Prince mourut.

Pour le Duc de Savoie, la Seigneurie ne lui envoie des Ambassadeurs, que lorsqu'elle a besoin de lui, comme en tems de Guerre. Où il est bon de remarquer en passant que l'Ambassadeur de Venise le traite d'Altesse Roiale à l'Audience. Par où il semble que la République reconnoît le droit légitime de ce Prince sur le Roiaume de Chipre. Ce qu'ayant objecté un jour au Secrétaire Augustin Bianchi, il me répondit que leur Ambassadeur donnoit ce titre au Duc de Savoie de son propre mouvement, & sans ordre du Sénat, qui le toléroit pour le bien de ses affaires durant la Guerre, *e per questo*, dit-il, *cessante la Guerra, cessa l'Ambasciaria, anzi la corrispondenza*. En éfet toute la correspondance cessa peu de tems après la Paix de Candie.


Les Rois honorent réciproquement la République par leurs Ambassades, non pas pour aucun besoin qu'ils en aient dans leurs affaires, veu que son amitié leur est fort inutile à cause de la Neutralité qu'elle professe; mais pour la contenter dans une chose qu'elle désire tres-ardemment, d'autant que la présence de leurs Ambassadeurs lui sert beaucoup à conserver son crédit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le respect. Outre que ses propres sujets en ont plus d'admiration pour son Gouvernement, voiant l'estime que les Rois en font.

L'Ambassade de Venise n'est pas d'ordinaire de fort grande importance pour la

132 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
négociation, le Sénat apliquant tous ses
soins à sa Paix , mais cependant c'est la
plus difficile de toutes , & celle qui deman-
de le plus de pénétration d'esprit , parce
que l'on y traite avec des muets , & que
l'on y apprend tout par énigmes. C'est
pourquoi l'on apelle Venise, l'Ecole &
la Pierre de touche des Ambassadeurs. Car
c'est -là que les Princes mettent leurs su-
jets à l'épreuve pour en savoir le juste
prix. Et c'est dans cette Ambassade que
MONSEIGNEUR D'ALIGRE aujour-
d'hui Chancelier de France, second du nom,
fit connoître au feu Roy sa prudence & sa
dextérité , aiant exercé cét emploi en un
tems * que les affaires étoient tres-épineu-
ses , à cause du diférent de la Valteline, qui
ocupoit alors la France , l'Espagne & l'Ita-
lie , mais particulièrement cette Républi-
que , qui y prenoit le plus grand intérest.

* 1626.





SECONDE PARTIE.

DES MAGISTRATS de Venise.



L

ES Magistrats de Venise sont de trois sortes. Les Domestiques, qui ont leur juridiction dans la Ville, comme ceux que l'on apelloit à Rome, *Magistratus Urbani*. Les

Provinciaux, qui ont l'administration du dehors; & les Militaires, comme sont le Généralissime & le Provéditeur Général de Mer, le Général du Golfe, & quelques autres.

Les premiers sont de deux sortes. Les uns manient les affaires du Gouvernement, & ce sont le Duc, les six Conseillers, les Sages-Grans, & les Sénateurs semblables à ceux que l'on apeloit à Rome *Magistratus majores*. Les autres exercent la Judicature, & sont en si grand nombre que le tiers en pouroit sufire. Mais la Seigneurie l'a bien

134 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
voulu ainsi , afin d'employer plus de No-
bles , & principalement les jeunes-gens,
que le nom de Magistrature contente.

Je ne prétens pas faire le dénombrement
de tous ces Magistrats , qui seroit ennuieux
& superflu , mais seulement de ceux qui ont
le plus de part dans l'administration Civile.
Et d'autant que le Doge en est le plus con-
sidérable par sa dignité & par ses fonctions,
je vais aussi commencer par lui & par ses
Prédécesseurs , pour faire mieux connoître
ce qu'il est aujourd'hui par la comparaison
de ce qu'ils ont été.





D V D O G E.



ES Isles de la Province de Venise furent gouvernées du commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déjà dit. Mais comme à la fin le Peuple s'en dégoûta, à cause de leurs longueurs & de leurs querèles particulières, la résolution fut prise de créer un Chef à qui les Tribuns fussent obligez de rendre compte.

Pour ce sujet toutes les Isles envoièrent leurs Députés à Héraclée, * pour y procéder à l'élection d'un Prince, & ce fut Lucius Anafestus qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance Souveraine; de quoi les Vénitiens ne veulent pas néanmoins convenir, disant que depuis la fondation de leur République, ils ont conservé toujours leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité que celle des Loix. Bodin, Jannot, Jean Botère, & quelques autres célèbres Ecrivains, ont parlé de la Souveraineté des anciens Ducs de Venise, comme d'une chose qui ne peut pas estre mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons suivantes que j'ai

* Isle de la Province où ils tenoient leurs Diètes.

puissées dans leurs propres Annales.

a Ducis iustifione electiones Prelatorum à Clero & Pop. debeant inchoare, & Electi ab eo investitione accipere, & ejus mandato imbronzari Jus Duc.

1. L'investiture^a que tous les Prélats & Officiers élus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc pour entrer en possession, est, ce me semble, une marque de la Souveraine autorité qu'il avoit alors. Outre cela, c'étoit à lui de convoquer le Clergé & le Peuple, pour procéder à ces élections, & s'ils se fussent assemblez sans avoir été convoquez, toutes les élections étoient de nulle valeur.

b Ad Ducē Venetia Antiochenus & Hierosolymitanus Patriarcha & Balduinus I I. Rex Ierusalem Legatos miserunt. . . . Calixtus etiam per suos Nuntios Ducem ad hoc inducit. ann. Ven. M. S.

2. Les Princes qui envoioient des Ambassadeurs à Venise, adressoient les Lettres de Créance à la personne seule du Duc, ainsi que firent le Roy & le Patriarche de Jérusalem,^b comme aussi le Pape Calixte au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce tems-là, que les Ducs de Venise étoient absolus.

Le mesme Dominique Michieli ne refusa la Couronne de Sicile, qui lui étoit oferte, que parce qu'étant Souverain de Venise, & de plusieurs Provinces en Levant, il craignoit de perdre la possession d'un Etat, qui étoit alors bien plus considérable, au titre prés, que la Sicile; au lieu que s'il n'eust eu qu'une puissance précaire & dépendante du Peuple, il est probable qu'il n'eust pas manqué une si belle occasion d'estre Roy. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sirie, est une marque de sa Souveraineté. Car l'argent lui aiant manqué, & les Soldats murmurant contre lui, il fit battre une

Monnoie de Cuir-bouilli, apelée de son nom *Michielette*, qu'il commanda par Edit à tous les Vivandiers de son Armée de recevoir sous peine de la vie, promettant de compter en argent la valeur de ces pièces de Cuir, lorsqu'il seroit de retour à Venise, à quoi l'on obéit. D'où il faut conclure qu'il étoit reconnu pour Souverain, puisque l'on se fia à sa promesse; Ce que l'on n'eust pas fait, si l'on ne l'eust pas crû suffisant pour la tenir, comme il ne l'auroit pas été sans doute, n'étant pas le Maître absolu.

3. C'est un droit de Souveraineté de s'appliquer la confiscation des biens des condamnés. Or les Doges de Venise le faisoient, comme il se voit par un Edit du Duc Pierre Candian, de l'année 972. par lequel il défend à tous les Sujets de l'État, de porter ou d'envoier aux Infidèles aucunes sortes d'Armes ofensives & défensives, à peine de 100. livres d'or d'amande, aplicables à lui & à ses Successeurs.

4. Les Ducs de Venise associoient leurs enfans & leurs frères au Dogat, qui par cemoien devenoit héréditaire à leur Maison. Témoin ces trois puissantes familles des *Badoers*, des *Candiens*, & des *Orseoles*. lesquelles conservèrent cette Dignité plus de 200. ans, se donnant l'alternative entre elles, comme il arive dans les Familles Roiales des Roiaumes électifs. Cela fut cause que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans ni de fré-

res, fit un Edit par lequel il ordonna, que les Ducs ses Successeurs ne pouroient plus avoir de Collègues au Dogat, déclarant pour ce sujet la Maison *Orseole* déchuë de tous honneurs, droits, & prééminences, & bannie de l'Etat à perpétuité. Ce que *Flabannique* ne fit point par aucune nécessité que le Peuple lui en eust imposée, mais par une vieille haine qu'il portoit aux *Orseoles*, avec qui sa Maison avoit eu de grandes querèles.

5. Les Doges se marioient avec des Princesses Etrangères, comme firent Pierre Candien 4. du nom, avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne; Oton Orseole avec la sœur d'Etienne Roy de Hongrie; Dominique Silvie avec une sœur de Nicéphore Empereur de Constantinople; Ordélafe Falier avec la Princesse Matilde du Sang des premiers Rois de Jérusalem; & Pierre Ziani avec une fille de Tancrede Roy de Sicile. Ils marioient pareillement leurs filles à des Souverains. Ainsi Pierre Orseole maria une des siennes avec Etienne fils aîné du Roy de Croatie; Et tout cela montre que les Doges passoient alors pour des Souverains.

Que si l'on voit dans les Archives, des Actes où le Clergé & le Peuple sont nommez avec le Doge, comme en ceux-ci: *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetia. Nos Tribunus Memus, &c. hortantibus & consentientibus nobis D. Vitale Patriarcha simul*

cum Episcopis nostris & cum Primatibus Venetie. Nos Vitalis Michael, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Veneti collaudatione & confirmatione, concedimus, &c.

on ne peut rien conclure de-là, sinon que les Doges de Venise avoient un Conseil particulier, composé de gens qu'ils choisissent à leur fantaisie, pour délibérer avec eux, comme faisoient les anciens Rois de Rome avec le Sénat. Et cela est si véritable, que ces Assemblées sont apelées positivement dans les Annales de Venise, le Conseil du Duc, *Dux cum suo Consilio armare decrevit. Ipse cum suo Consilio & suis Judicibus constituit.* D'où il s'ensuit que ces Conseillers, que Vital Michieli II. appelle *Consiliorum suorum participes*, c'est à dire proprement des Confidens, dépendoient du Doge, & n'avoient point de compte à rendre qu'à lui seul. Aujourd'hui que les Doges ne sont plus les Maîtres, le stile de la Chancellerie a bien changé, & il n'y a point de Secrétaire dans la République qui ostant employer cette formule, *Dux cum suo Consilio & suis Judicibus.* Car les Magistrats ne sont plus les Officiers du Doge, mais du Public, & le Doge ne sera pas si téméraire que de dire jamais en parlant ou en écrivant, *mon Conseil d'Etat, mes Magistrats, &c.* parce que c'est un langage de Souverain, dont il ne lui est pas permis de se servir, ne l'étant plus. Ainsi je ne vois pas que ces paroles, *cum Clero & Populo, cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi*

collaudatione & confirmatione, prouvent aucunement la participation des trois Etats au Gouvernement Civil. Veu que par une semblable raison on pouroit dire que nos Rois ne sont pas absolus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finissent par cette formule, *par le Roy en son Conseil*, qui montre que nos Rois prennent l'avis de leur Conseil avant que de rien résoudre dans les affaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populi collaudatione & confirmatione*, ils ne signifient autre chose que la manière dont les Peuples reçoivent les Ordonnances de leurs Doges, savoir avec un aplaudissement universel. Car si l'on prenoit le mot de confirmation à la rigueur de la lettre, & dans le mesme sens qu'on dit que le Roy a confirmé les Privilèges accordez par ses Prédécesseurs à quelque Abbaie ou à quelque Famille, & que le Parlement a confirmé la Sentence d'un Présidial; ce seroit dire que le Peuple avoit plus d'autorité que le Doge, le Clergé & la Noblesse, puisque c'étoit à lui de confirmer leurs Délibérations. Ce que les Vénitiens, qui prétendent que leur République n'a jamais été populaire, n'avoüeront pas. D'où je conclus que cette *collaudation & confirmation* du Peuple, n'étoit qu'une approbation extérieure, & un consentement d'obéissance, qu'il donnoit aux Edits de ses Ducs, sans qu'il en fust requis, ni que ces Princes en eussent aucunement besoin pour venir à l'exécution de ce qu'ils avoient

réfolu. Et cela fe prouve par les paroles rapportées cy-deffus , *hortantibus & consentientibus nobis, &c.* Car exhorter est une espèce de prière & de remontrance, dont usent les sujets envers les Souverains ; & si le Clergé & les Nobles de Venise donnoient quelquefois leur consentement , ce n'est pas à dire que le Prince ne pût agir sans eux , mais plutôt que le Doge leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses , ils y apportoient de leur part une prompte obéissance.

Que si les Doges faisoient signer quelquefois leurs Ordonnances par les Prélats de la Province , & les Juges de la Ville de Venise , c'étoit une de leurs industries pour faire passer plus aisément de certains Edits qu'ils jugeoient devoir estre mal reçus par le Peuple à qui ils vouloient persuader par là , que ceux qui avoient signé ces Edits en étoient les Auteurs. Et c'est ainsi que les Doges se déchargeoient de la haine publique sur les autres.

Présentement l'autorité des Doges est si bornée qu'ils ne peuvent rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi , dans les Cérémonies publiques où la Seigneurie marche , l'on voit toujours après le Doge un Noble qui porte devant le Sénat une épée dans son fourreau , pour signifier que toute la puissance de l'Etat est entre les mains des Sénateurs. Car comme le Connétable ou le Grand Ecuier porte l'épée devant le Roy lorsque sa Majesté fait son entrée dans

quelque Ville pour montrer le pouvoir absolu qu'Elle a sur ses Sujets : C'est au contraire une marque évidente de la sujettion du Doge aux loix & au Sénat, que l'épée est portée après lui, & lui pend, pour ainsi dire, sur la teste, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit pas espérer un meilleur traitement que celui que l'on fit à Marin Falier.*

* Voyez les Remarques.

Pour la mesme raison dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & l'on ne la luy met qu'à ses funérailles, avec les éperons d'or que l'Empereur Basile envoya au Duc Orso Participatio* en le créant Grand Ecuier de Constantinople.

* Voyez les Remarques.

Quand les Ambassadeurs vont à l'Audience, le Duc leur répond en termes généraux & de bonne espérance, suivant cette ancienne leçon du Sénat, *dentur bona verba Florentinis*. Et s'il en disoit trop, non-seulement il en seroit bientôt desavoué, mais on lui en feroit encore une fâcheuse réprimande, sans y épargner les menaces, comme fit un jour le Sénateur Bazadonne, aujourd'hui Cardinal, au Duc Dominique Contarin, à qui il dit en plein College après qu'un Ambassadeur en fut sorti. *Vostre Serenità parla da Prencipe Sovrano, mà la s'ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificarla quando trascorrerà dal dovere*. Ainsi l'on doit dire du Doge ce que qu'un Polonois* disoit de son Roy^d, que ce Prince est la bouche du Corps

* Stanislaus Orickovius d Rex Polonia nihil

de la République ; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le jugement public n'ait conçu & résolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse , ou parloit en termes injurieux au Public , le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse , & se faire déposer comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Prégadi, comme n'étant pas recevable.

L'an 1671. les Turcs aiant fait une descente dans la Marche d'Ancone près de Lorete , où ils enlevèrent plusieurs Familles , le Nonce Pompée Varèse vint au Collège se plaindre au nom du Pape , de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe sans les combattre avec ses Galères, nonobstant l'obligation qu'elle avoit de le faire. Le Duc répondit *Qu'il s'étonnoit que le Pape leur fist des plaintes sur les desordres qui arivoient dans les lieux de son obéissance ; Que si les infidèles entroient si hardiment dans l'Etat Ecclesiastique , c'étoit qu'ils le voioient mal gardé , pour ne pas dire abandonné , pendant que les Galères de sa Sainteté étoient employées au service des Particuliers, au lieu de les tenir dans les Ports pour la seureté des Villes & la défense des Sujets de l'Eglise.* Réponse , qui ferma la bouche au Nonce.

Ce Prélat n'en reçût pas une plus favorable sur l'Office qu'il fit pour les Jésuites ,

*aliud est quã
os quoddam
Regni vobiscum
conjunctum libero
ac legitimo
vestro suffragio , ut is
prorsus nihil
agat, ac ne lo-
quatur qui-
dem, nisi id
quod ex inti-
mo sensu ve-
stro publicè
sit profectum.*
Cromer.

Il taxoit le Cardinal Altieri qui employoit ces Galères à porter des Marchandises de tous côtez.

les Tématins, les Somafques & les Carmes Déchauffez qui refusoient d'obéir au Décret du Sénat touchant les Procéssions où ils n'alloient point en vertu de leurs Priviléges. Car aiant représenté au Collége, *Que c'étoit porter la main dans le Sanctuaire, & entreprendre sur l'autorité du S. Siège, que de vouloir connoître des Priviléges des Papes, & contraindre ces Religieux d'assister aux Processions*, le mesme Duc répondit sur le champ, *Que tant s'en faloit que le Sénat eust rien entrepris sur la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'au contraire le Pape entreprenoit sur la leur, puisqu'il trouvoit mauvais que la Seigneurie commandast à ses sujets ce qu'elle jugeoit à propos : Que le Sénat ne pouvoit pas révoquer ce qu'il avoit ordonné si justement : Qu'il ne croioit point faire tort aux Religieux Privilégiés, qui sont aussi bien que les autres sous la protection du Prince, de les obliger à des fonctions publiques, telles que sont les Processions, où les Evêques, les Patriarches & les Cardinaux mesmes assistent tous les jours. Et qu'enfin les Priviléges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Eglise, & non pas à Venise, où sa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander que leur Sénat à Rome.*

Ces deux réponses furent généralement approuvées, parce qu'il les faloit telles. Il semble mesme que la seconde a paru bonne à la Cour de Rome, puisque le Nonce ne s'étant pas trouvé avec le Sénat à la première Procession de ces Religieux le

jour

jour de sainte Justine , pour n'approuver pas cette nouveauté par sa présence , il reçût peu de jours après l'ordre d'assister à toutes les autres , au grand étonnement de tout le monde , qui s'atendoit à voir faire au Pape quelque démonstration de ressentiment contre la Seigneurie.

Quant aux Offices que les Ambassadeurs font au Collège pour y donner part de la joie ou de l'affection de leurs Maîtres , le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plaît , ces sortes de réponses étant de purs complimens qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

La réponse du Duc André Gritti à l'Ambassadeur de l'Empereur Charles-Quint sur la prise du Roy François I. à Pavie, est digne de remarque. Ce Ministre venant annoncer au Collège la nouvelle de la Victoire de son Maître, dans le temps que l'Evêque de Baieux Ambassadeur de France en sortoit, le Duc qui venoit de faire des condoléances à ce Prélat, répondit avec un excellent tempérament pour un Prince qui ne veut pas se démentir : *Que sa République étant également amie des deux Couronnes, elle devoit entrer également dans les intérêts de l'une & de l'autre, se réjoüissant, selon le Conseil de S. Paul, e avec ceux qui étoient dans la joie, & pleurant avec ceux qui pleuroient.*

*e Gaudete cum gauden-
tibus, flete cum flenti-
bus. Rom.
12.*

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions affectées à tous les Princi-

146 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
poux Magistrats. Il propose les affaires au
Grand Conseil comme les Conseillers, &
y a deux voix ; au Prégadi comme les Sa-
ges-Grans ; au Conseil de Dix comme les
trois *Capi-Diéci*. En quoi il est un peu plus
que le Prince du Sénat chez les Romains,
lequel n'entroit qu'au Sénat.

Toutes les Lettres de Créance des Mi-
nistres que la République envoie dans les
Cours Etrangères sont écrites en son nom,
le Sénat voulant bien lui laisser cette apa-
rence de Souveraineté pour le rendre plus
recommandable au dehors. Toutefois ces
Lettres ne sont pas signées de sa main,
parce que ce n'est pas lui qui envoie les
Ambassadeurs, mais le Sénat, qui pour ce
sujet fait signer ces Lettres par un de ses
Secrétaires, & y fait apposer le Seau des
Armes de sa Seigneurie. Et bien que ces
Ambassadeurs adressent leurs Dépêches au
Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir
qu'en présence des Conseillers, qui au con-
traire peuvent les lire sans lui.

Toute la Monnoie se bat sous son nom ;
ce qui semble estre un marque de Souve-
raineté ; ce qu'ils appellent ducat, ne signi-
fiant en éfet que monnoie Ducale. Cepen-
dant la Monnoie n'est point à son coin,
puisqu'elle ne porte ni son effigie ni ses Ar-
mes, qui sont pourtant les conditions essen-
tielles du coin. Et si l'on voit dans les ducats
un Doge représenté à genoux devant S.
Marc, qui lui met un Etendart entre les
mains, il est aisé de voir que ce n'est point

*f Eius nomen
epistolis edi-
ctisque propo-
nebatur, vis
peres Mucia-
num.*

Tac. Hist. 4.

l'image du Doge Régent. Ce qui est expressément défendu par la Loy; mais seulement d'un homme revestu des ornemens Ducaux, pour représenter le Premier Magistrat de la République en général. Il est vrai que le Duc Nicolas Tron fit battre de certaines pièces d'argent qui portoient son image, & pour ce sujet s'apeloient *Trons*. Mais cela n'eut point de suite, ce Prince n'ayant usé de ce droit qu'avec la permission du Sénat, pour arester le cours de la fausse monnoie que l'on avoit semée dans Venise, ainsi que le marque son épitaphe, *fraudatam pecuniam viva illius effigie* (Resp.) *resignavit*. En éfet les Ducs Nicolas Marcel, & Pierre Mocenigue, qui le suivirent immédiatement, n'eurent point cét honneur, quoiqu'il y eust des pièces d'argent apellées de leur nom. Et si le Cardinal Contarin & Jannot semblent dire le contraire par ces paroles, *Nummi euduntur cum facie ac nomine Principis*, cela se peut entendre aisément d'une figure générale, ces deux Auteurs se corrigeant dans tous les autres endroits par l'omission du mot, *facie*. Je dis mesme que les Ducs qui ont gouverné Monarchiquement ne battoient monnoie qu'au coin des Empereurs dont ils étoient Vassaux; comme il se vérifie par les estampes de la médaille de Louis le Débonnaire, que M^r Petau Conseiller au Parlement a fait graver, où l'on voit d'un costé *HLudovicus Imp.* & au revers *Venecia*.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les Médailles des chaines d'or que le Sénat donne aux Ambassadeurs & aux principaux Officiers de guerre, mais au dessous du nom, il y a ces deux lettres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer que ce n'est pas le Doge, mais le Sénat qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cete formule, *Il Serenissimo Princeps fà saper*. Car cela ne dépend pas de lui; & si la publication s'en faisoit par son autorité, il seroit expressément nommé par son nom, ainsi que tous les Princes Souverains.

Enfin tous les Magistrats se levent & le salüent quand il entre dans les Conseils & les Tribunaux, & lui ne se leve & ne se découvre pour personne. En quoi il est plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Efores ne se levoient point.

Il se leve pour les Ambassadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne se découvre point. Parce que, disent les Vénitiens, la Corne * Ducale qu'il a sur la teste est le simbole du Domaine & de la puissance absoluë de la République. Ainsi le Duc n'étant pas souverain, il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui semble. Par cette raison il devroit se découvrir lorsqu'il ne porte que sa Toque rouge.

Le Duc a sous son bonnet Ducal une coiffe blanche de lin, en guise de diadème, à l'imitation de ce bandeau que portoient

g Omnes è
sedibus suis
Regibus as-
surgunt, exce-
ptis Ephoris
qui è Sellis
se Ephoricis
non levant.
Xenoph. de
Rep. Laced.
* Voiez les
Remarques

les Conservateurs des Loix à Atènes pendant leur Magistrature. Parce que c'est à lui de procurer l'observation des Loix, en faisant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'est en cette qualité qu'il va une fois tous les mois visiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Justice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui l'on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince réprimande sévèrement ces Juges. Cette visite se faisoit autrefois tous les Mécresdis. Et de là vient peut-estre la coûtume de paier ce jour-là au Doge toutes les Semaines * par forme de reconnoissance. Mais il n'affecte plus le jour afin de surprendre les Magistrats, & leur oster le moien de se préparer.

Tous les Bénéfices de l'Eglise de saint Marc sont de la nomination du Duc, savoir 26. Chanoines & un Doienné toujours rempli par un Noble Vénitien apelé *Primocirio di S. Marco*, lequel est indépendant du Patriarche de Venise, & jouit des prérogatives Episcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV. accordée au Duc Marin Morosin environ l'an 1250. Ce Doienné est de 5000. ducats de rente, sans l'Abbaïe de S. Gal, qui d'ordinaire lui est unie, & vaut 4. ou 5000. livres de revenu.

L'Eglise de S. Marc ne reconnoist point d'autre juridiction que celle du Doge, qui en prend possession, comme le Pape de celle

* 100. Sema-
quins par
semaine as-
signez sur le
Fontego de'
Todeschi.

150 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
de S. Jean de Latran, le Primicier où son
Grand Vicaire jurant entre ses mains de
conserver soigneusement la dignité de ce
Temple, & les trois plus anciens Procura-
teurs *di supra* lui prestant le serment pour
la garde du Trésor & l'administration des
deniers qu'ils manient.

Le Doge est encore Patron & Protecteur
du Monastere *delle Vergini*, basti & fondé
par le Duc Pierre Ziani & la Duchesse sa
femme pour les Gentildonnes Vénitiénes.
L'Abbesse l'appelle son Pere, & n'a point
d'autre Juge que lui, non pas mesme le
Patriarche de Venise, & encore moins les
trois *Sopra Provediteurs* des Monastères.
Ensorte que s'il arive quelque desordre par-
mi ces Dames, c'est au Doge seul d'y pour-
voir comme s'il étoit leur Evesque.

Il donne de certaines petites Charges de
son Palais, que l'on apelle *Comandadori
del Palazzo* qui sont proprement des Huif-
fiers, lesquels logent dans le Palais, &
sont paieez par le Public. Il a un droit sur
les Gondoliers de Trajet, gens qui se tien-
nent à la rive des Canaux pour la commo-
dité des passans. Il fait des Chevaliers à sa
Promotion, & ce sont d'ordinaire les Dé-
putez des Villes qui le viennent féliciter.
& des *Virtuosi*, c'est à dire des gens de
Lettres.

Il a une espèce d'Introducteur des Am-
bassadeurs, apelé *il Cavalier del Doge*, le-
quel va les inviter de sa part aux Cérémo-
nies, & les conduit dans l'apartement de sa

Sérénité quand ils viennent au Palais. Cet Officier est toujours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on appelle *il Gastaldo del Doge*, lequel assiste en Robe violette à l'exécution des Criminels, & y donne le signal en secouant son Mouchoir en l'air, ce qui signifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin sa Famille n'est point sujette au Magistrat des Pompes, étant permis à ses enfans d'avoir des Estafiers & des Gondoliers vêtus de livrée, de se faire accompagner marchant dans la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées. Ainsi que les ainez des Rois de Sparte^h étoient dispensés de la discipline & de l'éducation commune des enfans de Lacédémone.

h Hac necessitate solvit lex pueros qui ad regnum educabantur. Plutarch. in Agesil.

Voilà précisément en quoi consiste toute la Grandeur du Prince de Venise. Il faut maintenant tourner la médaille où l'on trouvera sa sujétion & sa misère.

Il ne fauroit sortir de Venise sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'exposeroit à mille insultes dont il ne pourroit prétendre aucune réparation, y aiant mesme une Loy qui permet de lui jeter des pierres en ce cas. Hors de Venise, l'on ne le reconnoist point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompéeⁱ qui disoit que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge est toujours où est la Seigneurie, & la Seigneurie

i Vbi Pompeius, ibi Roma.

n'est pas toujours où le Doge est. Et s'il arrivoit quelque desordre dans le lieu où il seroit, ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir, mais au Podestà, comme étant revestu de l'autorité publique, au lieu que le Duc en seroit alors entièrement dépouillé comme un Membre séparé de son Corps, & par conséquent incapable de faire aucune fonction de la vie civile. Par où l'on oste au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le timon de l'Etat, où sa présence est toujours utile aux affaires, & de bon exemple aux Nobles.

Ses enfans & ses frères sont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant estre Conseillers du College, ni du Conseil de Dix, Chefs de la Quarantie Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs Généraux de Mer, afin de faire un juste contrepoids à sa Puissance par l'abaissement de ses enfans. Ils ne feroient non plus impétrer aucun Evesché, Abbaie, ou autre Bénéfice de la Cour de Rome, non pas mesme l'accepter quand il leur seroit offert du propre mouvement du Pape.

L'an 1622. le Cardinal Matieu Priùli refusa l'Evesché de Bergame, auquel il avoit été nommé par Grégoire XV. du vivant du Duc Antoine son Père; & le Cardinal Frédéric Cornare ne voulut point accepter non plus le riche Evesché de Padouë qu'Urbain VIII. lui avoit conféré. Ce qui fit naître un grand différent entre ce Pape qui

vouloit absolument l'emporter sur les Loix du Pais , & le Sénat qui empeschoit l'éfet de sa nomination. Il y a une exception pour le Cardinalat , que le Sénat déclara n'estre pas compris entre les Bénéfices , lors de la promotion du mesme Cornare. Ainsi , le Duc de Venise peut dire , quoique dans un sens bien différent de celui d'Antonin le Pie ,^k que venant au Dogat il perd la propriété de ce qu'il avoit auparavant , d'autant qu'il passe de la liberté à une véritable servitude ; & que par sa nouvelle dignité il recule la fortune & l'avancement des siens. D'où vient que beaucoup de Nobles qui ont eu des Doges dans leur famille, ne fuient rien davantage que cét honneur. Cependant il faut l'accepter malgré soy, pour ne se faire pas bannir de l'Etat, ni confisquer ses biens. Ils forcèrent ainsi le fameux André Contarin durant la Guerre de Gennes ; Marc-Antoine Trivisan dans le siècle passé ; & de nôtre tems Charles Contarin , & François Cornare , qui en mourut de chagrin dix-huit jours après son élection. Ce qu'il y a de plus étrange , c'est que la République , après avoir tiré de bons services de ses Ducs , ne fait aucun scrupule de les déposer quand ils deviennent infirmes. Comme si l'âge & la maladie devoient éteindre le mérite des services passez. Et c'est avec cette ingratitude qu'elle paia ceux de François * Foscare , à qui elle ne donna pas le tems de mourir , bien qu'il fust âgé de 84. ans , & que dans son Dogat il eust

Nani, hist.

l. 6.

*k Postquam
al Imperiū
transivimus,
etiam qua
prius habui-
mus perdidimus. Capit.
in Anton.*

* Voiez les
Remarques.

154 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
acquis à sa Patrie les Villes de Bressé , de
Bergame, de Creme & de Ravenne, comme
porte son Epitafe. Cette rigueur ne laisse
pas de produire un bon éfet, qui est que les
Doges bien loin de faire les malades pour
éviter les fonctions pénibles , & prendre
leurs commoditez , assistent presque mori-
bonds à toutes les Cérémonies. Car l'on
ne manque jamais de dire à Venise que le
Doge est mort lorsqu'on ne le voit pas à
de certaines festes avec le Sénat. Et sou-
vent l'on n'apprend leur maladie que lors-
qu'on fait leurs funérailles.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé
au Dogat pour mourir en repos. Témoin
Jean & Orso Participatio ; Pierre Orseole ;
Sébastien & Pierre Ziani ; Orié Malipiere,
& Jaques Contarin. Aujourd'hui cela ne
leur est plus permis , les Vénitiens disant
*Qu'un homme né dans une République où il
a part aux affaires , ne doit jamais manquer
à sa Patrie tant qu'il est en état de la ser-
vir : Que ce n'est pas au Particulier de qui-
ter le Public , mais au Public de quitter le
Particulier , s'il ne lui est pas utile : Que
c'est une pure poltronerie de se retirer du
Gouvernement pour soulager sa vieillesse ,
quand on a l'esprit & la langue assez libres
pour assister la Patrie de ses Conseils : Que
s'il est honteux à un Capitaine de se délas-
ser , pendant que ses Soldats combattent , il
ne l'est pas moins à un Chef de République
de prendre ses aises lorsque les autres parties
ont du mal & de la peine : Que si un Général*

d'Armée, au dire de Vespasien, doit mourir¹ debout, un Doge, qui préside à plusieurs Conseils, où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat : Qu'ensin le Corps de la République est comme une grande famille, ^m dont le Duc est le Père, à qui il ne seroit pas honneste de se séparer de ses enfans. C'est ainsi qu'ils s'oposèrent à la démission du Duc Jean Cornare en l'année 1628.

La République n'est pas au Doge, ⁿ mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement châtié. Le mérite de ses bonnes actions est éfacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse d'estre tel qu'il a promis d'estre le jour de son élection. ° Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Remp.* son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans estre veus. Les Murailles y parlent par de certaines * bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des Dix touche à son appartement, afin qu'il ne perde point la mémoire salutaire de la mort qui l'environne de tous côtez. Et c'est peut-estre à ce dessein, que dans la Séance du Grand Conseil, le Président de

1 Oportet
Imperatorem
stantem mori.
Suet. in
Vesp.

m Regia potestas est
gentis unius
quasi domestica
quadam gubernatio.

Arist. 3.
pol. II.

n Nec Remp.
tuam esse,
sed Te Remp.
Sen. de
Clem.

o Exigis ut
sententiam
suam mutet,
si talis esse
desieris qualis
electus es.

* Plin. de Tra-
jano.

* Voiez les
Remarques.

156 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
Semaine du Conseil de Dix est placé vis à vis du Doge.

* Nos que
valemus
tanto come
vos, y pode-
mos mas que
vos, os ha-
zemos nues-
tro Rey y
señor, con tal
che guardeis
nuestros fue-
ros y liberta-
des. sino, nõ,
Intra vos y
nos un que-
manda mas
que vos.

Ce Prince est sujet aux Dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Ephores, & les anciens Rois d'Aragon à ce Souverain Magistrat apellé *El Justicia*, lequel assis sur un Trône, disoit à ces Princes au nom de tous les sujets du Roiaume; * *Nous qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous, Nous vous faisons nôtre Roy, à condition que vous garderez nos Privileges & nos franchises. Autrement nous nous en rétractons. Car entre vous & nous, il y en a un qui commande au dessus de vous.* Et c'étoit *El Justicia*. Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les éfets. Les Ephores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Justicia* entre ceux d'Aragon & leurs sujets; & le Conseil de Dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

p Qui magis
pro me me-
tuunt quàm
me. Alfonf.
Arag. R.

Les Lacédémoniens ne donnoient point de gardes à leurs Rois, ne croiant pas que des Princes équitables & résolus de gouverner selon les Loix eussent besoin de satellites, puisque par l'observation de ces mesmes Loix, ils ne pouvoient pas manquer de se concilier l'amour des sujets, qui ne craignant pas servilement ceux qui leur commandent, craignent incessamment pour eux. ^p La République de Venise en use de mesme avec les Doges, qui savent bien que leur personne est en seureté tant qu'ils

font leur devoir, & qu'il est de l'intérêt de la Noblesse de veiller à leur conservation, puisqu'Elle compose avec eux un Corps Politique, dont ils sont la plus Noble partie. En effet ces Ducs n'étant pas Souverains, & les Loix aiant à Venise la mesme force qu'elles avoient en Lacédémone, où les Loix étoient plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils soient accompagnés de Gardes, d'autant qu'ils pouroient s'en servir dans les occasions à changer la forme du Gouvernement en Monarchie, comme le fit Pisistrate à Athènes, & Timophanes à Corinthe.

q Apud Lacédemonios plus valent leges quam Reges. Herodot.

Les Rois de Sparte n'avoient rien de plus que les Spartiates, que le titre, la préséance, & une portion double aux repas. Les Doges ont le titre de Sérénissimes, la présidence de tous les Conseils, & un revenu médiocre, mais qui excède celui de tous les autres Magistrats en particulier. Ces Rois mangeoient souvent en public avec les Spartiates, qui étoient les Nobles de la Ville. Les Doges retiennent quelque chose de cet ancien usage, faisant quatre festins par an, où tous les Nobles sont invités à leur tour, sans aucune distinction des pauvres & des Riches, des Anciens & des Nouveaux. Car le Doge est un Père de Famille qui caresse également tous ses enfans, pour entretenir parmi eux la concorde & l'amitié fraternelle. Ces festins se font le lendemain de Noël, le jour de Saint Marc, le jour de l'Ascension, & le

Comparaison des Ducs de Venise avec les Rois de Sparte. Herodot. l. 6. Thucyd. l. 5. Xenoph.

158 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
quinzième de Juin, à cause d'une conspira-
tion découverte ce jour-là en l'année
1310.

Les femmes des Rois de Sparte n'étoient
point traitées en Reines, & le Public ne
leur donnoit rien pour leur entretènement.
Aujourd'hui le Sénat de Venise ne recon-
noît plus de Duchesses; & si un Doge a sa
femme au tems de son élection, l'on ne
lui en assigne pas un plus grand revenu.
Sa femme est seulement honorée comme
la première Gentil-donne de l'Etat, & non
pas comme Princesse. Il est vrai que dans
le siècle passé, les Vénitiens en couronné-
rent d'eux, savoir Julie Dandole, femme
de Laurens Priuli, en l'an 1557. & N. Mo-
rosin femme de Marin Grimani en 1595.
pour l'entrée de laquelle ils firent une ex-
cessive dépense. Mais dans l'Interrègne
suivant les Inquisiteurs & les Correcteurs
connoissant la nécessité absoluë de modé-
rer les honneurs des femmes, principale-
ment dans une République, où l'ambition
& le luxe sont tres-dangereux, abolirent
par un Décret la coûtume de ce Couron-
nement, pour oster à ces Dames l'opinion
qu'elles avoient d'estre des Souveraines.

r Moderan-
dos foemina-
rum honores
dictitans.

Tac. ann. 1.
de Tiberio.

Γ Alia fuis-
se ἐμπολέ-
μια, alia
ἐπιλωαία,
qua ipsis
tributa erāt.
Herodot.

Cependant il y a bien de la différence du
pouvoir des Ducs de Venise à celui des
Rois de Sparte. Ceux-ci avoient deux for-
tes de Commandement, l'un au dedans,
qui véritablement étoit fort resserré; &
l'autre au dehors, c'est à dire à la Guerre,
lequel étoit fort étendu. Le Sénat de Venise

a osté ce dernier Commandement aux Doges en l'année 1645. après la mort du Duc François Erizze, qui en étoit revêtu, ordonnant qu'ils ne pouroient plus estre élus Capitaines Généraux de Mer ni de Terre, non pas mesme leurs enfans ni leurs frères durant leur Dogat. Ce qui servit à confirmer davantage le bruit qui couroit alors, que le Sénat aiant reconnu le danger où il se mettoit par la trop grande puissance qu'il donnoit au Duc Erizze, l'avoit fait empoisonner comme il étoit près de partir.

Les Rois de Sparte pouvoient renvoyer les Ambassadeurs des Alliez & des Ennemis, avec des réponses positives: Les Doges ne peuvent rien résoudre de leur chef sur les propositions & les demandes des Ministres des Princes Etrangers, comme j'ai déjà dit. Ceux-là pouvoient de leur autorité commencer, continuer, & terminer la Guerre, s'en réservant toujurs le souverain Commandement tant qu'elle duroit: Ceux-ci ne sauroient la déclarer, entretenir, ni finir. Les premiers étoient en droit d'abroger une vieille Loy, & d'en faire une nouvelle: Et les seconds n'ont pas la liberté de changer une syllabe dans les Ordonnances du Grand Conseil & du Sénat.

Enfin la République ne se contente pas de tenir ses Ducs prisonniers dans leur Palais, environnez d'espions & de Délateurs, privez de tous les divertissemens de la vie, & dépouillez de toute la puissance convenable à des Princes, mais elle retranche

*t Legationes
dimittere
tùm amicas,
tùm hostiles,
id Regis est.
Xenoph. de
Rep. Laced.*

encore leurs droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les présens venans du Levant, & des autres Pais, où c'est la coûtume d'en recevoir ou d'en envoyer par les Ambassadeurs, leur apartenoient. L'an 1668. les Moscovites aiant à leur retour de France passé par Venise, où ils avoient quelque chose à négotier pour le service de leur Maître, présentèrent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de Marte Zibeline, le Procureur André Contarin Sage-Grand, proche parent du Duc Régent de mesme nom, mais ennemi mortel du Procureur son fils odieux, à toute la Noblesse pour son avarice, remontra au Grand Conseil, *Que le present des Moscovites ne devoit pas aler au Doge, puisqu'il n'étant pas Souverain, ce n'étoit pas à lui que l'on envoioit des Ambassadeurs ni des presens, comme ce n'étoit pas lui non plus qui en envoioit. Ajoûtant que quand les Ambassadeurs de la Seigneurie portoient des présens à Constantinople, en Moscovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du Doge; & qu'ainsi il n'étoit pas raisonnable qu'il profitast seul de ce qui apartenoit justement au Public, qui actuellement défraioit ces Ambassadeurs.* Tellement que l'affaire aiant été balottée, le Doge & ses Successeurs furent par un Décret solennel privez de cét ancien droit.

Au reste, quand le Doge marche en Cérémonie, il est toujours magnifiquement vé-

tu, tantost de brocat d'or au d'argent, & tantost d'écarlate, avec la Corne Ducale en teste, précédé des Ecuiers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queue de son Manteau; du Capitaine-Grand avec ses Officiers; des Secrétaires du Prégadi, & du Grand Chancelier, avec l'étole d'or, & suivi du Sénat. En cét équipage il s'atire la vénération du Peuple, qui respecte toujours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'accompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va, estimant que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Les Vénitiens ne veulent pas un Doge qui ait un esprit sublime, parce qu'ils croient que cela ne sert qu'à lui donner de la confiance de lui-mesme, & à le rendre moins docile. Ils aiment beaucoup mieux un homme médiocre, & qui^u fusse aux affaires, veu qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aisément dans le devoir. Outre que le Sénat, où il n'a que sa voix comme un autre Noble, supplée^x au défaut de ses lumières & de son intelligence. Aussi le Duc Jean Pésare ne leur étoit pas propre, d'autant qu'il en savoit trop pour estre persuadé par les autres, qu'il entraînoit ordinairement après soy par la véhémence de ses raisons, comme il fit pour le rétablissement des Jésuites. En éfet, il n'est pas nécessaire qu'un Prin-

*u Par negotiis, neque supra.
Tac. 5. ann.*

x Quod uni deest, suppletur ex aliis, & quod ab uno peccatur, ab aliis emendatur.

ce de République ; qui n'a pas la puissance de son nom , & qui n'est que l'ombre du Corps du Sénat , ait une capacité de si grande étendue , puisqu'il ne peut rien faire tout seul. C'est pourquoi les Thébains représentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes , & les yeux bandez , pour signifier que ce n'étoit pas sa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il falloit , mais seulement d'écouter & d'exécuter ensuite aveuglement les résolutions du Sénat.

Ils ont fait leur Duc à vie , afin de le rendre plus Majestueux , & plus semblable aux Testes Couronnées , entre lesquelles ils veulent qu'on le mette ; comme aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs ils le choisissent toujours vieux , afin que les Prétendans aient lieu d'espérer : Outre que la vieillesse manquant de vigueur , est aussi moins entreprenante.

Ils sont bien aises que leurs Ducs soient riches de patrimoine , afin qu'ils puissent faire honneur à leur dignité & au Public , qui ne leur donne que 12000. écus par an , dont il en va presque la moitié aux quatre festins de l'année. A quoi il faut ajoûter la dépense du jour de leur entrée , qui n'est célèbre que par les largesses qu'ils font au Peuple , en jetant de l'argent dans la Place S. Marc , qui est une coutume introduite par le Duc Sébastien Ziani. En sorte que s'ils se piquent de générosité & de magnificence , ils incommodent très-souvent leur

Maison. Et c'est tout ce que le Sénat demande, n'ayant pas eu peut-estre d'autre dessein en dispensant leurs enfans de l'observation des Loix somptuaires.

L'administration des Doges est recherchée après leur mort par trois Inquisiteurs & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprès, lesquels trouvent toujours ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins; ou qu'ils ont négligé la chose publique pour avancer leurs affaires particulières; ou enfin qu'ils n'ont pas vécu d'un air convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pécuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sauroient recueillir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de paier la taxe qui leur sera imposée. C'est ainsi que la famille du Duc Pierre Lorédan fut taxée à 1500. sequins, a cause que ce Prince avoit été trop ménager. De mon tems l'on trouvoit la mesme chose à redire dans la personne du Duc, qui outre cela avoit un fils qui prenoit à toutes mains, comme pour se récompenser de la vieillesse de son père. Ce qui paroissoit d'autant plus, que le Peuple étoit acoutumé à la magnificence des Ducs Valier & Pésares Prédécesseurs. Au reste, la crainte de la recherche fait vivre les Doges & leur famille dans la retenüe, & ferme la porte à toutes les violences.

*y Manus
avida, &
tamquam
apud senem
festinantes.*

Ta. hist. 1.

Mais cette Coûtume n'empesche pas que l'on ne leur rende de grans honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison funèbre dans l'Eglise de Saint Marc ; honneur que la Loy ne souffroit pas autrefois , & que l'on n'a commencé de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On atache aux voutes l'écusson de leurs Armes en mémoire de leur Dogat ; usage introduit aux Obsèques du Duc Marin Morosini. Et enfin il est permis de leur élever de superbes Mausolées. Ce qu'il ya de singulier dans ces funérailles , est que le Sénat y assiste en Robe-rouge , couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que si leur Duc est mortel , leur République^z est éternelle , & ne souffre aucune altération en elle-mesme ; que l'éternité^a de leur Empire réside dans le Corps du Sénat , d'où dépend le salut des Peuples qui leur sont soumis ; & que c'est aux Particuliers à pleurer , & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point d'honneur , qu'aux devoirs ordinaires de piété envers les morts.

^z *Principes
mortales.
Remp. aeter-
nam esse.
Tac. 3. ann.*

^a *Æternitas
rerum , &
mea cum
vestra salus,
incolumitate
Senatus
firmatur.*

Tac. Hist. I.

^b *Consulares
Fasces , Cu-
rulemque
sel'um nihil
ali d quàm*

Il est à remarquer ici que la Sale où le Corps des Doges, est exposé à la veuë du Peuple , est celle où ils reçoivent les premiers complimens de félicitation des Ambassadeurs des Princes Etrangers le jour de leur Couronnement, afin que s'ils ont de la joie de leur nouvelle dignité , elle soit tem-

perée par les considérations & les avertissemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Dogat, ^b pour le commencement de leur Pompe funèbre; semblables à ces Victimes que l'on couronnoit pour aller au sacrifice. Et le Grand Chancelier ne manque jamais de glisser quelque réflexion sur la mort, dans le compliment qu'il leur fait le jour qu'ils prennent possession du Palais de Saint Marc, les faisant aussi ressouvenir qu'ils n'ont pas à gouverner des sujets, ^c mais des Concitoyens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander que par leur exemple; que la Noblesse ne les a pas faits Princes pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler & se charger de tous les soucis & de toutes les peines de l'Etat; que leur dignité est une noble servitude, comme le disoit autrefois Antigonus à son fils, & que la Couronne qu'ils portent n'en est pas une de parade & de puissance, mais d'attachement à la Patrie, & d'obéissance aux Loix.

Quand le Doge est malade ou absent, il est représenté par un des Conseillers, qu'ils appellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Viceduc n'occupe jamais le Siège Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de *Sérénissime*. Ce qui n'empesche pas que les Ambassadeurs parlant au Collège, n'usent de l'apostrophe ordinaire de *Sérénissime Prince*, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

*pompam fun-
neris putent,
claris insi-
gnibus velut
infulis vela-
tos ad mortē
destinari.*
Liv. hist. 2.

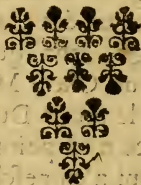
^b *Preca-
rium
sibi imperiū
& brevi
transiurum.*
Tac. ann. 5.

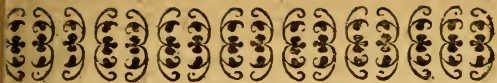
^c *Ut non do-
minationem
& servos, sed
Rectorem &
cives cogita-
ret.* ann. 12.

^d *Esse Nobi-
lem servitu-
tem.* Trog.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en répondant aux Ministres, à qui il ne lève point son bonnet, & tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Le Grand Conseil avoit fait un Décret en l'année 1553. par lequel il ordonnoit, que dans l'Audience des Ambassadeurs, le Viceduc seroit assis entre le Doien des Conseillers, & l'Ambassadeur, qui ainsi reculoit de la première Place qu'il tenoit à la droite du Trône en présence du Duc, à une troisième. Ce qui étoit injurieux aux Ambassadeurs, au caractère desquels on rendoit moins d'honneur, lorsqu'il en faloit rendre davantage, étant manifeste que le Représentant du Prince doit faire un traitement plus honorable que le Prince mesme. Mais ce Décret fut réformé par un autre de l'année suivante, qui rendit aux Ambassadeurs leur place ordinaire, & assigna celle de dessous au Vicedoge, qui cependant ne se découvre pas pour eux.





DES
CONSEILLERS
 DE LA SEIGNEURIE.



ES Conseillers de la Seigneurie, sont aujourd'hui à Venise, ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Isles : Et commé chaque Isle avoit alors son Tribun, qui lui rendoit la justice ; De mesme les six quartiers * de la Ville, qu'ils apellent *Contrade* ou *Sestieri*, ont chacun leur Conseiller, qui, selon l'Ordonnance du Duc Orse-Malipierre, doit demeurer actuellement dans le Quartier de son Département. De sorte qu'un Noble qui fait sa résidence ordinaire dans la *Contrée* de Saint Marc, ne fauroit estre élu pour Conseiller de Castel, de Saint Paul, &c.

* *Castello.*
San-Marco.
Canaregio.
San-Paolo.
Santa-Croce.
Dorsoduro.

Ces Seigneurs sont apellez Conseillers de la Seigneurie, parce qu'ils représentent le Corps de la République, avec le Doge ; comme aussi *Consiglieri di sopra*, pour les distinguer des Conseillers apellez *d'Abbasso*, qui président à la Quarantie-Criminelle pour la Seigneurie qui y assistoit autrefois.

Où il faut favoir que la Charge de Confeiller, qui est annuelle, est exercée différemment durant ce tems, les Confeillers ne pouvant estre que huit mois au Collège, après quoi ils doivent descendre à la Quarantie-Criminelle pour y présider quatre mois; au lieu que s'ils ont commencé par cette Chambre, comme *Configlieri d'abbasso*, ils doivent monter *alla banca di sopra*, c'est à dire au Collège.

Les Confeillers de la Seigneurie font deux sortes de fonctions, les unes particulières, & les autres publiques. Les premières font de consulter avec le Doge & les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle, les matières qui se doivent proposer dans les Confeils; Ce qu'ils font en présence du Secrétaire, qu'ils appellent *alle voci*,* qui marque leurs avis; d'ouvrir toutes les Lettres qui s'adressent à la Seigneurie, mesme en l'absence du Doge; de recevoir toutes les Requestes qui doivent estre portées au Grand Conseil, pour les examiner entre eux, pouvant les déchirer si elles ne sont pas dans les formes; d'acorder des Privilèges & des exemptions; de donner des Juges aux Parties, lorsqu'il y a conflit de Jurisdiction; & enfin de résoudre s'il faut assembler extraordinairement le Conseil. Les fonctions publiques font de présider à tous les Confeils, & d'y rapporter; d'envoyer durant l'Interrègne les ordres nécessaires aux Podestats, Capitaines des Armes, Provédateurs de Terre & de Mer, & à

* Il est apelé ainsi, parce que sa fonction est de proclamer les Magistrats & les avis dans le Grand Conseil.

tous les Officiers de la République, &c.

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires, il est au pouvoir du Doge & des Conseillers de leur en donner, qui en vertu de leur commission, confirmée par le Grand Conseil, jugent définitivement. Et cela s'appelle à Venise, *delegar una causa*. Mais cette grace qui sauve une infinité de frais, & sur tout *li Caratti*, c'est à dire les épices, ne s'accorde qu'à des gens du premier rang, & pour des causes importantes au service public, parce que c'est un sujet de plainte pour les Magistrats qui perdent leurs droits par ces renvois: Et ces Commissaires sont ordinairement tirez du Sénat, pour autoriser davantage le jugement, & sont appellez *Savii del Corpo del Senato*.

Les Conseillers *di sopra* & *d'abbasso* doivent toujours estre en habit rouge, tant au Siège, qu'allant par la Ville, sous peine d'une amande de 25. ducats d'or. L'hiver ils ont une robe d'écarlate à manches Ducales; & l'Esté, une de camelot rouge ondoié, avec un chaperon de drap de mesme couleur: exceptez les cas de mort de Pères & de frères, pour qui ils peuvent porter le deuil un mois, comme aussi durant la Semaine Sainte qu'ils sont vêtus de noir.

Il est défendu aux Conseillers, aux Chefs de la Quarantie Criminelle, aux Sages du Collège, & aux Avogadors, d'aller ou d'assister à aucunes Cérémonies de Fiançailles,

Parte del
1553.24.Febr.

170 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
& de Nôces , à la réserve de celles de
leurs enfans , Frères , Neveux , Oncles , &
Beau-pères. Cette Loy est fondée sur deux
raisons. L'une est de peur que ces Magi-
strats ne semblent autoriser par leur pré-
sence , ce que les Loix de la République
condamnent , c'est à dire le luxe de la Ta-
ble , & la superfluité des habits & des meu-
bles. L'autre est , parce que ces Seigneurs
étant chargés de la direction des principa-
les affaires & de tous les soins du Gouver-
nement , le service public seroit souvent re-
tardé ou empesché par des occasions de
Nôces & de réjouissances particulières ,
pour lesquelles ces Gentils-hommes se dis-
penseroient de venir au Palais , ce qui se-
roit de dangereuse conséquence.

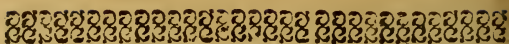
Quand un Conseiller achève son tems ,
il doit faire jurer à son Successeur un mois
avant qu'il entre en Charge , l'observation
de son *Capitulaire* , & en faire avec lui la
lecture pour l'instruire de toutes les obliga-
tions de sa Charge , lui montrant tous les
Decrets qui peuvent avoir été révoquez
depuis cinq ans , où qui n'ayant été faits que
pour un tems , ne sont plus d'obligation. Et
si pour quelque empeschement le nouveau
Conseiller n'a pas presté le Serment à son
Prédécesseur , il le preste à la Seigneurie
dans l'assemblée du Conseil en cette for-
me.

*Je N.... Conseiller de Venise du quartier
de N. jure & promets à Dieu que pendant
tout le tems que je serai en charge je conseillerai*

Et procurerai de bonne foy & sans fraude tout ce que je croirai estre de l'honneur & de l'avantage de la République ; Que je ne ferai jamais aucune tromperie, ni pour servir mes amis, ni pour nuire à mes ennemis ; Que toutes les fois qu'il plaira au Sérénissime Doge m'appeller au Palais, j'y viendrai incontinent, n'ayant aucun empeschement légitime ; & qu'enfin j'observerai ponctuellement & fidèlement tous les articles contenus dans mon Capitulaire que je lirai ou me ferai lire du moins une fois tous les mois.

Dans l'élection des Conseillers (qui ne s'éleivent que trois à la fois) il y a deux sortes de Compétiteurs ; les uns proposez par le Sénat, & les autres nommez par les Mains Electorales du Grand Conseil. Les premiers l'emportent fort souvent sur les seconds, soit pour l'estime que les Nobles font du choix du Sénat, qui ne donnant rien au sort, nomme toujours des gens de mérite ; ou pour le grand nombre des Sénateurs qui dans la balotation du Grand Conseil ne manquent pas de maintenir par leurs suffrages ceux qu'ils ont élus dans le Scrutin.





DES TROIS CHEFS de la Quarantie-Criminelle.

Ces trois Gentils-hommes assistent au Collége, pour voir ce qui s'y passe, comme les trois Conseillers *d'abasso* sont à la Quarantie-Criminelle pour observer tout ce qui se fait dans cette Chambre. Cet ordre est pour empêcher que le Collége & la Quarantie ne sortent des bornes qui leur sont prescrites par les Loix.

Ces Chefs ne sont que deux mois en Charge, durant lesquels ils sont traitez d'Excellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conseillers est bien plus grande que celle de ces Chefs. Car un Conseiller peut mettre tout seul une *parte*, c'est à dire proposer une affaire au Grand-Conseil & au Sénat pour en délibérer, ce que les Chefs ne sauroient faire que tous trois ensemble. En sorte que si deux d'entre eux étoient d'avis de porter une affaire au Conseil & que le 3^e. n'en fust pas d'accord, elle n'y pouroit pas estre proposée. Ces trois Chefs sont tenus d'accuser & citer en jugement les Avogadors qu'ils voient estre négligens à faire observer aux Conseillers du Collége, leur *Capitulaire* & les Decrets du Grand-Conseil.

Si dans l'Assemblée du Conseil ces Chefs.

se trouvoient tous trois absens , il faudroit absolument remettre l'expédition des affaires à un autre jour. Car toutes les Délibérations & élections de ce jour-là seroient de nulle valeur , la Loy ordonnant que rien ne se fasse au Grand Conseil sans la participation & la présence de quelqu'un de ces Chefs.

Quand les 3. Chefs du Conseil de Dix entrent au Collége , il faut que ceux de la Quarantie se retirent à cause de l'émulation qui est entre ces deux Chambres Criminelles.

Dans le Grand Conseil , ces trois Conseillers sont assis au dessus des Chevaliers de l'Etole d'or, dans un banc séparé.



Des Sages-Grans.

IL y a six Sages, apellez Grans , parce qu'ils manient toutes les plus grandes affaires de l'Etat, dont ils sont proprement les Ministres , & qu'en cette qualité ils doivent avoir & ont en éfet plus de sagesse a & d'expérience que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au dessus de ceux de Terre-ferme & de Mer qui composent le Collége avec eux, ils sont justement nommez Grans par excellence.

a Quos vulgus propterea quod maxime omnium sapere videatur, sapientes appellat. Contar. Reip.

Ces 6. Seigneurs s'assemblent entr'eux

V. l. 3.

pour consulter & examiner les affaires qui doivent aller au Sénat, où ils les portent toutes ébauchées, & pour ainsi dire toutes digérées: En quoi ils ressemblent à ces Conseillers qu'Aristote appelle *Préconsulteurs*. Mais quoiqu'ils travaillent tous ensemble, il y en a néanmoins toujours un en Semaine, nommé pour ce sujet *Savio di Settimana* qui reçoit tous les Mémoires, les Offices, & les Requestes que l'on présente au Collège pour estre portez au Sénat. C'est à lui de proposer à ses Collègues toutes les matières, afin qu'ils en délibèrent, & qu'ensuite le Sénat en ordonne, & de répondre aux Lettres des Princes, & aux Offices des Ambassadeurs & de tous les Ministres Etrangers, non pas de son chef, mais conformément à la résolution prise dans le Prégadi.

Quand un Ambassadeur veut demander quelque grace pour lui ou pour quelqu'un de ses amis, il s'adresse à ces Sages à qui il envoie son Secrétaire, ou le Consul de sa Nation, sans avoir besoin d'aler en personne au Collège, où il ne va que pour les affaires de son Maître: & si ces Messieurs approuvent entre eux sa demande, ils la proposent au Sénat qui défère d'ordinaire beaucoup à leurs avis, au lieu que s'ils ne la trouvent pas raisonnable, ils s'excusent honnêtement de la proposer. C'est ainsi qu'en usa Monsieur l'Ambassadeur de France, en faveur du Comte Pirro Grattiani Résident de Modène, à qui l'on avoit

b *Quia praconsultant illa de quibus consulendus est Senatus.*

faisi un batteau chargé de vin à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages soient d'aussi grand poids dans le Sénat, que le sont ceux des Conseillers du Collee dans le Grand Conseil, il est pourtant permis, non seulement à tout Sénateur, mais encore à tout Noble qui assiste au Sénat, de parler contre leur avis. Car l'autorité est plus dans la raison que dans la personne.

Ces sages ne sont que six mois en Charge, & sont pendant ce tems chacun 4. fois en semaine, la Loyne leur permettant pas de faire leur mois de suite, afin de modérer leur puissance par ce continuel changement qui rompt toutes les mesures qu'ils pourroient prendre si la fonction de semaine duroit un mois.

Quand ils achévent leur tems, ils ne sauroient demander d'estre continuez dans cette Magistrature pour le Sémestre suivant, mais après ce terme ils peuvent y revenir par une nouvelle éléction, c'est à dire qu'un Noble peut estre Sage-Grand une fois tous les ans, ce qui n'arive pourtant qu'à peu de gens. Les Ducs François Donat & Jean Pésaire l'avoient esté 24. fois.

Il faut avoir 38. ans passez pour l'estre, l'importance de cette Charge d'où dépend toute l'administration Civile, requérant des hommes faits & qui soient versez dans les affaires du Gouvernement.

Les Procureurs de S. Marc recher-

176 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
chent cet emploi avec beaucoup d'em-
pressement, d'autant que par ce moien ils
joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus
d'éclat que de puissance.

Autrefois les Sages-Grans manioient &
raportoient les affaires de Terre-ferme aus-
si bien que les Sages de ce nom, mais de-
puis l'on a changé cet ordre pour modérer
l'autorité des premiers, & augmenter celle
des seconds.

Les Ambassadeurs Ordinaires que l'on
envoie à l'Empereur, sont toujourns quali-
fiez Sages-Grans dans leurs Lettres de
Créance, bien qu'ils n'en aient pas encore
fait la fonction, & qu'ils ne la doivent fai-
re qu'après leur retour. C'est une distin-
ction aparente que le Sénat a voulu met-
tre entre ces Ambassadeurs, & ceux qui
vont à la Cour des Rois, auxquels ils ne
donnent jamais que le titre de Sages de
Terre-ferme.

Les Sages-Grans ne sont pas élus par
le Grand Conseil, comme les autres Ma-
gistrats, mais par le Prégadi, qui les élit 3.
à la fois, les uns à trois mois des autres.
Il appartient à ces Seigneurs de convoquer
le Sénat, comme aux Conseillers du Collé-
ge d'assembler le Grand Conseil. Ils por-
tent en Hiver une robe de drap violet, &
en Eté une de camelot ondoié, de mesme
couleur, à manches Ducales.

Des Sages de Terre-ferme.

IL y a cinq Sages apellez de Terre-ferme, qui furent créés environ l'an 1340. après que la République eut aquis la Marche Trévifane.

Un d'eux est apellé Sage de l'*Ecriture* * *Savio alla Scrittura.* dont la fonction est d'expédier les gens de Guerre; d'assister aux reveuës des soldats, & de casser ou de mettre sur pied des Compagnies. On traite avec lui pour des levées, & il en fait son raport dans la *Consulte* de ses Collègues ou l'on délibère de ce qui se doit proposer au Collège, il est juge par apel de toutes les Sentences renduës à Venise, ou hors de la Ville, contre les Soldats de la République, & il en ordonne *summariamente*, c'est à dire brièvement & définitivement, tant pour le Civil que pour le Criminel.

Un autre est qualifié Sage Caissier * qui *Savio Cassiere.* propose le paiement des Gens-de-guerre, & de tous ceux qui ont de l'argent à recevoir de la République, & rien ne se compte sans un ordre signé de ce Sage.

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonction particulières, mais travaillent conjointement avec les deux premiers, dont il remplissent la place en cas de maladie ou d'absence, prenant alors le titre de Vice-Sage Caissier ou de l'*Ecriture*. Ils sont

178 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
Sémeftres comme les Sages-Grans, & portant l'hiver la veste de drap violet, & l'Esté une de Camelot noir ondoié, à manches larges. Ils sont pareillement élus par le Prégadi, mais ils n'y ont point de voix délibérative. En quoi ils sont bien inférieurs aux Sages-Grans, ce qui n'empesche pas qu'ils ne soient traitez d'Excellence.



Des Sages des Ordres.

IL y pareillement cinq Sages apellez communément Sages des Ordres, qui sont des Jeunes Nobles de la première qualité, à qui l'on donne entrée au Collége, non pas pour y délibérer des affaires qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix; mais seulement pour y écouter & se former au Gouvernement sur l'exemple des autres Sages qu'ils regardent comme leurs Maîtres. Aussi, ils sont obligez de se tenir debout & découverts quand ils veulent parler au Collége. Et c'est peut-estre pour ce sujet qu'on les a surnommez Sages des Ordres, parce qu'ils doivent obéir aux ordres des Sages-Grans & de Terre-ferme, qui peuvent les exclure de leurs Assemblées particulières quand ils y traitent quelque affaire d'importance & propre de leur Ministère. Au lieu que les Sages des Ordres ne sauroient exclure les autres Sages de leurs

Consultes , ni leur oster la connoissance des affaires de Mer qui sont toutes de leur ressort, étant aussi apellez pour ce sujet Sages de Mer , qui est leur véritable nom.

Quand ils assistent dans les *Consultes* des Sages-Grans & de Terre-ferme , il leur est permis de dire modestement leur avis. Mais comme cet avis n'est pas délibératif, & ne peut se proposer au Sénat , il n'est point marqué par le Secrétaire , si ce n'est qu'un des Sages-Grans ou de Terre aprouvant l'opinion du Sage de Mer, en fasse la sienne propre. Et pour lors elle est écrite sur le rôle du Secrétaire sous le nom de ce Sage , pour estre balotée au Prégadi. Ce qui est conforme à l'ancien usage de Lacédémone ^a où les Ephores faisoient prononcer par un homme d'autorité & de mérite , l'avis qu'un autre Citoyen de peu de Valeur avoit proposé, quand ils jugeoient que son conseil étoit salutaire à la Patrie ; empêchant par ce moien qu'un bon avis ne fust rejeté à cause que l'Auteur en déplaisoit. Mais lors qu'il s'agit de quelque affaire de Mer , ils ont voix délibérative comme les autres Sages.

Cette Magistrature étoit autrefois une des premières & des plus importantes de la République ; Mais depuis que les Vénitiens se furent étendus dans la Lombardie , & qu'ils eurent goûté les délices de la Terre-ferme, ils négligèrent si fort la Marine , que les Sages de Mer , qui étoient auparavant fort considérez à cause des gran-

a Lacedamone quidam Demosthenes homo impurus auctor fuit sententia idonea. Ad quam repudiandam pro indignitate Auctoris populus visus est propensior. Proinde Ephori alium ex senioribus forte legere , cui negotium ejusdem sententia dicenda demandaverunt. Plutar.

des affaires qu'ils manioient, perdirent tout à coup leur credit.^b Enforte que l'on ne mit plus dans ces charges que de jeunes gens, qui n'ayant point encore d'expérience, & n'entrant au Collège que pour y faire leur apprentissage, cedèrent volontiers aux Sages de Terre-ferme, qui avoient tant de part au Gouvernement.

*b Re mariti-
ma diminu-
ta, nostro-
rumque stu-
diis ad Con-
tinentis im-
perium con-
versis, coepit
hic Magistratus in parvo
pretio haberi.
Contar. 3.
Reip. Ven.*

Ces Sages sont pareillement Sémestres, & sont élus par le Sénat, où ils assistent pendant qu'ils sont en Charge; portant la Robe Violette à manches étroites.

Quoique cette Magistrature soit sans puissance, elle ne laisse pas d'estre fort recherchée par les jeunes Nobles, d'autant que c'est un degré pour monter de bonne heure aux grandes Charges quand on fait se conduire; comme c'est un écueil pour ceux qui n'aportent pas toute la docilité requise dans cet emploi, où l'on est exposé au jugement des plus éclairés Personages de l'Etat, qui servent ou nuisent après, selon les bonnes ou mauvaises impressions qu'on leur a données. Un Alexandre Contarin étant Sage des Ordres voulut parler dans le Collège sans se tenir debout, selon la Coûtume introduite par un consentement unanime, ce Noble demandant à voir la *Parte* qui lui ordonnoit de se lever. Mais il aprit depuis à ses dépens l'obéissance qu'il devoit à ses Supérieurs. Où je dirai en passant qu'il y a beaucoup de Loix à Venise aussi bien qu'en Lacédémone qui ne sont pas écrites, parce qu'elles sont gra-

vêes dans les cœurs & dans les esprits des bons Citoyens, sur qui l'exemple de leurs Ancestres qui est immortel a plus de force que toutes les Ecritures qui sont périssables; & les bonnes mœurs plus de pouvoir que les bonnes ^a Loix. Outre qu'il est mal-féant à de jeunes gens de vouloir s'enquérir de l'institution des Loix ^b & d'en demander les raisons. Ce qui étoit expressément défendu à Sparte, de peur que cette curiosité ne servist de prétexte à la desobéissance. ^c

a Plus ibi boni mores valent, quam alibi bona leges. Tac. German.

b Hac una inter ceteras prastantissima lex, ne juvenum cuiquã fas sit in leges inquirere. Plato 1, de Leg.

Voilà tous les Magistrats qui composent le Collège, & c'est pourquoy j'en ai traité de suite, sans considérer le rang qu'ils tiennent dans la République. Passons maintenant aux Procurateurs de S. Marc, dont la dignité est la seconde de l'Etat

c Si quarere singulis liceat, pereunte obsequio etiam imperium intercidit. Tac. hist. 1.





DES
 PROCURATEURS
 DE SAINT MARC.

Donat. Lanot
 Frà fulgent.



L n'y avoit autrefois qu'un Procureur de S. Marc, qui se qualifioit *Procurator Operis B. Marci*, parce qu'il avoit l'Intendance du Bâtiment de cette Eglise. Ce qui semble apuier l'opinion de ceux qui croient que cette Charge a esté créée par le Duc Pierre Orscole premier de ce nom, à cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été brûlée sous Pierre Candien son Prédécesseur. Quoi qu'il en soit, Bartélemi Tiépole élu en 1049. sous le Prince Dominique Contarin, est le plus ancien qui se trouve dans les Archives, où l'on voit encore qu'il n'y a eu qu'un seul Procureur jusques en l'an 1231. que Philippe Memme étant envoié Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoüin II. Pierre Dandole* fut élu, afin que la Ville ne restast pas sans Procureur. En sorte qu'après le retour du Memme, ils furent pour la première

977.

* Sous le
 Duc Jaques
 Tiepole.

fois deux ensemble. Quelques-uns disent que le Duc Sébastien Ziani, aiant ordonné par son Testament, que les revenus des héritages qu'il laissoit à l'Eglise de Saint-Marc, fussent tous les ans distribuez aux Pauvres par le Procureur; on jugea qu'il ne falloit pas qu'un seul homme eust tant de deniers à sa disposition, de peur qu'il ne lui fust aisé avec la bourse à la main de gagner le menu Peuple, & de s'en servir dans ses entreprises; & qu'ainsi les Vénitiens, pour prévenir le mal, avoient fait un second Procureur, qui eut l'administration du legs de Ziani. Mais il paroist par plusieurs Manuscrits gardez dans la Bibliothèque de Saint Marc, que sous les trois Ducs qui succédèrent à Sébastien Ziani, il n'y eut qu'un Procureur, & que ce fut à l'occasion de l'absence de Filipe Memme que l'on en fit un second, comme je viens de dire.

Les richesses de Saint Marc s'étant bien augmentées depuis, le Conseil élut en 1259. Marc Sorance pour troisiéme Procureur, & partagea en mesme tems l'emploi & les affaires entre eux, chargeant le premier du soin & du gouvernement de l'Eglise Ducale; le second de la direction des biens laissez par ceux qui demeuroient au deça du grand Canal; & le troisiéme de toutes les sommes léguées par ceux qui habitoient au de-là de ce mesme Canal: Ce qu'ils appellent *Commissarie di quà e di là*. Et l'an 1261. l'on fit un quatriéme Procureur en

Sous le D.
Renier Zen.

134 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
la personne de Jaques Molin , qui fut
Collègue du premier , & lignoit aussi *Ego*
N. Procurator Operum B. Marci. Car on
ne disoit plus *Operis* , à cause de la Gran-
deur & de la Magnificence de cét Edi-
fice.

Mais la République voiant que cette di-
gnité étoit ambitieusement recherchée , &
lui fournissoit un moien fort aisé de récom-
penser ses sujets sans faire aucune dépense ,
Elle créa en l'an 1319. Nicolas Falier & Ma-
ria Foscarin cinquième & sixième Procura-
teurs , * les associant au second & au troi-
sième , qui étoient sans Collègues , & leur
donnant toutes les Chartes & titres publics
à garder. Ces six Procureurs furent dé-
partis en trois Procuraties ou Chambres,
apellées communément *Ridotti di supra* , *di*
citra & *di ultra*.

* Sous Jean
Sorance.

Enfin l'an 1442. Elle en fit encore trois ,
Louis Lorédan , Paul Tron & François
Barbarigue , assignant au premier la Cham-
bre *di supra* , au second celle de *citra* , &
au dernier celle de *ultra*. Ainsi chaque
Procuratie resta composée de trois Procu-
rateurs , qui retinrent tous le nom de Pro-
curateurs de Saint Marc par excellence ,
bien qu'il n'y eust que ceux de *supra* qui
fussent chargez de l'administration de la
Chapelle Ducale.

Cette dernière Création fut accompagnée
d'un Décret par lequel le Grand Conseil
fixoit le nombre des Procureurs à neuf ,
déclarant que personne ne pouroit plus es-

tre proposé ni admis qu'après la mort de quelqu'un de ceux qui se trouvoient alors revêtus de cette dignité, savoir

Jaques Trivisan.	}	<i>Supra.</i>
Marc Molin.		
Louis Lorédan.		

Marc Foscare.	}	<i>Citra.</i>
André Contarin.		
Paul Tron.		

Etienne Contarin.	}	<i>Ultra.</i>
Paul Correr.		
Fr. Barbarigüe.		

En ce tems-là les Procurateurs ne se faisoient que par mérite, mais les affaires de la République aiant depuis changé de face par la Guerre de Cambrai qui l'avoit épuisée (car elle leur coûta cinq millions d'or.) Le Conseil fit deux Decrets, l'un du dix-huitième de May, & l'autre du premier de Juin 1516. en vertu desquels les six Nobles suivans, Louis Pisani, Georges Eme, Franç. Foscare, Laurens Lorédan, Louis Molin, & Jérôme Justinien, furent pour une somme d'argent qu'ils ofroient, aggrégés au Corps des Procurateurs. * Mais à condition qu'il ne s'en feroit plus aucun que cette Compagnie ne fust revenue au nombre déterminé de neuf. A quoi le Conseil ne laissa pas de déroger par une *Parte*, J. 19. S. o. du 26. de Mars 1522. laquelle fut aussi-tost rance, Marc

* Sous Léonard Lorédan.

Grimani,
Franç. Cor-
nare depuis
Cardinal.

suivie de l'Élection des trois autres Procureurs par argent. En sorte que le nombre des extraordinaires égala celui des ordinaires sous le Doge Antoine Grimani, & le passa de 6. ou 7. sous André Gritti, qui lui succéda.

Frédéric
Contarin,
Octavian
Grimani,
Louis & Fr.
Priuli, Louis
Tiépole, &
Alex. Bon.

Cette multitude de Procureurs se réduisit enfin par la mort de plusieurs arrivée l'an 1556. au nombre de neuf, que le Conseil déclara estre tous Procureurs Ordinaires, bien que de ces neuf il y en eust six Extraordinaires. Mais l'an 1570. la République aiant la Guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore cette dignité à six Gentils-hommes: Ce qu'elle a continué de faire dans tous les besoins de l'Etat, & particulièrement durant la dernière Guerre qu'elle a soutenuë l'espace de 25. ans dans le Roiaume de Candie. Car il ne s'étoit jamais veu à Venise tant de Procureurs qu'il y en avoit alors. Durant le Siège de la Métropolitaine, l'on y en a veu jusques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient nouveaux Nobles, ont acheté la Veste jusques à 70000. ducats, au lieu que les Anciens n'en ont païé que 30000. au plus; la République aiant cette maxime de favoriser toujourns l'ancienne Noblesse, & de fucer la Nouvelle, qui a souvent trop de sang & d'embonpoint.

De tous ces Procureurs, il n'y en a que neuf Ordinaires, apellez vulgairement Procureurs *par mérite*, dont la place est remplie après la mort, conformément à la

Parte, de l'année 1572. Ainsi quand un de ces Seigneurs est mort, on sonne la *Trottière* du Palais, qui est une cloche destinée pour assembler le Grand Conseil, & le Défunt n'est point inhumé que son successeur ne soit élu, afin d'éviter le desordre que la brigue des Prétendans pouroit causer.

Le nouveau Procureur choisit un jour pour son entrée solennelle suivant la coutume, & ce jour-là tous ses parens & amis viennent le prendre chez lui pour le conduire, premièrement à l'Eglise de Saint Marc où il va entendre la Messe, assisté du plus ancien Procureur, qui par honneur lui donne la droite en cette Cérémonie; & suivi de tous les autres, comme aussi des Sénateurs & Gentils-hommes invitez, qui marchent deux à deux en Robe-rouge.

La Messe finie, il jure sur les Evangiles d'observer exactement son Capitulaire, & de procurer de toutes ses forces l'augmentation du Culte Divin, & l'avancement du Bien Public. Il entre ensuite au Collège, où après avoir salüé trois fois la Seigneurie, il monte au Siège des Conseillers, & s'assied au dessous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Les autres Procureurs se mettent au dessus des Sages-Grans, & le reste des Nobles hors de rang où bon leur semble. Il fait là son remerciement à la République, au nom de qui le Doge lui répond, loüant modés-

188 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
tement son mérite ou ses services , & lui
souhaitant une longue jouissance de sa nou-
velle dignité. Après quoi ce Gentil-homme
reçoit les clefs de la Chambre de son Dé-
partement , lesquelles lui sont présentées
dans une bourse de velours cramoisi, par un
des *Gastaldes* ou Fermiers de sa Compagnie;
Preste une seconde fois le serment sur un
vieux Régistre que le Grand Chancelier
tient pour lors entre ses mains ; & puis sor-
tant du Collège il va prendre possession de
sa Charge.

Les Procurateurs étoient autrefois en si
grande réputation par toute l'Italie, que de
tous les endroits on envoioit des Pupilles
à Venise pour estre sous la protection & la
tutèle de ces Gentils-hommes : Et que
plusieurs Seigneurs & Princes Etrangers
qui y passioient , étant quelquefois surpris
de maladie ou de mort , leur confioient
librement tout ce qu'ils avoient de plus
précieux , comme à des gens impénétrables
à l'avarice. Aussi ce Magistrat étoit-il
institué en partie , pour prendre soin des
Orfelins qui restoient sans Tuteurs , regler
les successions de ceux qui mouroient sans
Tuteurs ; régler les successions de ceux qui
mouroient sans tester & sans enfans ; faire
exécuter les Testamens des autres, & enfin
entretenir le bon ordre & le repos dans les
familles.

* *Ardenaro*
Largo &
Falcone Ces-
tari.

Ce fut à l'occasion de ce pouvoir que
tous les Procurateurs furent excommuniés
par les deux * Nonces que le Pape Jean

XXII. envoia exprés à Venise en l'an 1322. pour ramasser tous les deniers laissez à la Chambre Apostolique par les Marchands qui avoient négocié en Levant, d'autant que ces Seigneurs étoient exécuteurs de la pluspart de ces Testamens, qu'ils refusoient de remettre à ces Prélats, afin de conserver aux enfans des biens que leurs pères n'avoient abandonnez au Pape, que par l'appréhension d'estre dannez, s'ils ne restituoient comme on leur disoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandises qu'ils avoient portées durant leur vie en Levant. Car les Moines & les autres Ecclésiastiques jetoient ces scrupules dans les consciences des Moribonds à qui ils faisoient acroire que sans cela ils n'étoient pas en état de recevoir l'absolution. Encore faloit-il que cette restitution fust au profit du Pape, conformément à la Bulle de Clément V. de 1307. Ce qui aloit manifestement à la destruction des familles, & à la ruine du Commerce de Venise, si le Sénat eust négligé plus long-tems un si grand mal.

Les Procurateurs ont encore aujourd'hui le mesme soin, avec la direction des Aumônes publiques, qu'ils peuvent distribuer à leur volonté, en les apliquant aux Hôpitaux, ou à la subsistance des Monastères qui ne sont pas rentez; aux pauvres honnêtes, ou au paiement des Créanciers de ceux qui sont détenus prisonniers pour dettes; ou enfin au rachat des Sujets de la Ré-

Trat. dell' Inquisit. di Ven. di Paolo Servita.

190 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
publique devenus esclaves du Turc. En
forte que ces Seigneurs sont proprement
les pères communs de tous les Mal-heu-
reux.

Les Procurateurs ne sont jamais envoie-
z Ambassadeurs Ordinaires. En quoi la Répu-
blique reçoit un notable préjudice de cette
quantité de Procurateurs faits par argent,
qui pouroient servir utilement la Patrie,
& paroître avec éclat à la Cour des Prin-
ces, s'ils n'étoient pas revêtus d'une Robe
qui les en dispense. Car le Sénat manquant
assez souvent de gens riches & puissans,
comme le sont la plupart de ces Procura-
teurs, pour fournir aux Ambassades auprès
des Rois, il est contraint d'y nommer des
Nobles, qui pour n'estre pas acommodez
des biens de la fortune, se ruinent entière-
ment s'ils font la dépense nécessaire, &
des-honorent leur Caractère s'ils ne la font
pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place - saint
Marc, comme j'ai déjà dit; Mais d'autant
qu'il n'y a que pour en loger six, les Pro-
curaties-Vieilles n'étant plus habitées que
par des Citadins, la République gratifie
les autres d'une pension de 60. sequins,
jusques à ce qu'il y ait un lieu vacant; &
chacun y vient à son tour, tant le Procu-
rateur par argent, que le Procurateur par
mérite, suivant l'ordre de leur récep-
tion. Ils ont encore leurs Chambres de
Conseil à Saint Marc, où ils s'assem-
blent d'ordinaire le Mardi, le Jeudi & le

Samedi. Et parce que la Bibliothèque est proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires Ducales qui y sont établies pour enseigner publiquement la Philosophie, le Droit, & la Médecine. La première est toujours tenuë par un Noble, avec une pension de 500. ducats, & de mon tems c'étoit le Sénateur Jean-Batiste Contarin. Les deux autres sont remplies par des Citadins de Venise, qui sont pareillement aux gages du Public.

L'Université de Padouë est toujours sous la direction de deux Procurateurs, que l'on appelle *Reformatori dello Studio di Padoa*, & leur fonction est à peu près semblable à celle du Proviseur de Sorbonne. C'est à ces Réformateurs de prendre connoissance de tous les Livres qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir soin qu'ils ne soient point exposés en vente que les Libraires n'aient fourni les exemplaires qui doivent estre mis dans les Bibliothèques Publiques.

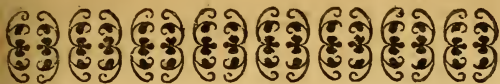
La dignité de Procurateur est à vie, mais la République ne laisse pas d'en dépouiller quelque fois ceux qui en sont revêtus. Le siècle passé en fournit deux exemples, l'un d'Antoine Grimani qui fut rétabli depuis, & devint Doge; & l'autre de Jaques Sorance qui fut privé de cet honneur, & rélégué en Istrie. Et dans ces dernières années peu s'en falut que le Seigneur François Morosin ne fust traité de mesme, quoique le Grand Conseil lui eust donné

192 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
la Veste avec des témoignages excessifs de
la satisfaction que l'on avoit de ses servi-
ces , créant en sa faveur un dixième lieu de
Procurateur *par mérite* ; Ce qui étoit sans
exemple.

Les Procurateurs sont habillez de noir
ou de violet à Manches Ducales, avec l'é-
tole noire ; mais quand ils sont Sages-
Grans , ils la portent violette. Dans les
grandes Cérémonies , par exemple , le jour
de leur entrée , le jour de la Feste-Saint
Marc , & quelques autres , ils mettent une
Robe de velous cramoisi , avec l'étole d'or
s'ils sont Chevaliers.

Après les Procurateurs sont les Décem-
virs, qu'ils apellent communément *il Con-
siglio de' Dieci*.





DV CONSEIL

de Dix.



E redoutable Conseil ne fut du commencement qu'une Chambre de Justice établie seulement pour la recherche des complices de la fameuse conspiration du Seigneur Bajamont Tiépole. Mais quelques années après on le fit ordinaire & perpétuel pour éviter le mécontentement de la populace qui murmuroit toutes les fois que l'on renouveloit cette Chambre.

Dans le premier siècle de son établissement, son autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui est beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de plusieurs autres sortes d'affaires. Mais les Dix se rendirent peu à peu si puissans par leur adresse, qu'ils s'attribuèrent la connoissance de tous les crimes d'Etat, des séditions, des malversations des Magistrats, de la fausse Monnoie, des assassinats commis en la personne des Nobles, de la Sodomie, & quelquefois mes-

me de l'Hérésie. Ils étendirent encore leur pouvoir jusqu'à revoquer & casser les Décrets du Grand Conseil ; à traiter des ligues ofensives & défensives avec les Princes à l'insu du Sénat : ce qu'ils faisoient en de certaines conjonctures facheuses, où il faloit plutôt exécuter que délibérer. ^a En quoi ils ressembloient au Dictateur de Rome, qui dans les calamitez publiques avoit toute la puissance de l'Etat entre ses mains, & tenoit celle du Sénat en interdit. Car il y a mesme des exemples de plusieurs négociations faites par le Conseil de Dix malgré tout le Prégadi. Témoins le Traité de Paix conclu avec Paul Antoine Soderin, & Jean-Batiste Rodolfi Ambassadeurs de Florence, qui n'avoient pû rien avancer dans le Sénat de Venise ; & cet Acommodement fut un coup d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet second déclara la Guerre fort peu de tems après. Ce que si les Florentins eussent prévu, ou si l'acord eust été retardé de quelques semaines, il est tres-certain qu'ils n'eussent plus voulu la Paix, ou du moins ils eussent fait leurs conditions meilleures avec les Vénitiens, qui auroient été contraints d'acheter leur amitié pour n'embrasser pas deux Guerres à la fois.

Mais aujourd'hui l'autorité des Dix est restrainte aux seules affaires Criminelles, & comme il n'y a point de Tribunal au monde où les Juges procèdent contre les Accusés d'une manière si rigoureuse que fait

*a vbi facto
magis quam
consulto
opus est.*

Tac. ann. I.

*Iannot. de
Rep. Ven.
Guichardin.
hist. l. 4.*

Celui-ci, il est bon d'en dire ici quelque chose.

Après que les trois *Capi-Dieci*, qui sont les Présidens de mois, ont reçu les dépositions des témoins par écrit, & qu'ils se sont instruits à fond de toutes les circonstances du fait, ils font saisir secrètement les Acufez, & les enferment dans les cachots, où ils sont interrogez ensuite par le Chef de Semaine, qui fait écrire toutes leurs réponses par un Greffier, & les communique à ses deux Collègues pour en dire leur avis, & puis la cause va au Conseil où ils se rendent accusateurs tous trois ensemble, & produisent les pièces du Procès, sans qu'il soit permis à ces misérables de plaider leur cause, ni d'employer des Avocats à leur défense, non pas même de voir aucun de leurs parens ni amis, ni d'en recevoir aucunes lettres. Il n'y a qu'un seul remède, qui est que quelqu'un des propres Juges, touché de compassion pour l'Aculé, ou persuadé de son innocence, veuille bien prendre sa cause en main, & la faire valoir par son autorité contre les Acufateurs. Mais quoique ces sortes de bons offices soient de grand poids, ils ne produisent presque jamais l'effet que l'on s'en propose. Car ce Conseil panche si fort à la sévérité, que les moindres fautes en matière d'Etat y sont irrémissibles, & que les seules apparences y sont réputées pour des crimes. On disoit à Atenes que Dracon avoit écrit toutes ses Loix avec le sang; On

peut dire la mesme chose de ce Conseil, où la clémence & la miséricorde sont des vertus inconnuës; où la jalousie est incurable; où la défiance est éternelle; où la grande réputation est dangereuse; où les grands services sont odieux, & se paient du bannissement & de la mort. Ce sont des maximes de ce Conseil, *Que non seulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut mesme bannir les apparences, & comme ils disent correre alla pena prima di esaminare la colpa; Que dans ces matières l'ombre doit estre prise pour le Corps, & ce qui est possible, pour une chose presque faite; Que la prudence humaine ne doit pas se contenter que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte qu'ils ne puissent jamais ariver; Que le Public doit se guérir de sa crainte, aux dépens de ceux qui la lui causent, sans attendre qu'il sente le mal qu'il appréhende, n'y aiant pas de plus grand crime que d'estre suspect à son Prince, & de lui donner de la peur; Que si dans toutes les autres affaires, c'est sagesse de croire moins de mal qu'il n'y en a, c'est une nécessité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assurer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injustice à des Particuliers, pourveu qu'il en revienne quelque avantage au Public; & qu'enfin il est impossible de gouverner un Etat, sans faire tort à personne. A quoi j'ajouïterai une autre maxime de grand usage dans ce Tribunal, qui est de se défaire de ceux que l'on a*

commencé de mal-traiter sur de faux soupçons , de peur que le ressentiment ne les fasse devenir ensuite criminels par vengeance ; & que la crainte d'une seconde injure ne leur enseigne les moiens de s'en délivrer aux dépens de la République.

Aussi ce Conseil est devenu si odieux à la Noblesse , qu'elle a tenté tous les moiens imaginables pour l'abolir entièrement. L'an 1628, le parti de la Maison Cornare poussa si loin cette affaire pour vanger la queréle de George Cornare fils du Doge Régent, lequel avoit été proscrit & dégradé de Noblesse par les Dix , que ce Tribunal auroit été supprimé infailiblement , si un sage Vieillard n'eust arrêté le torrent des voix qui en demandoient l'abolition, remontrant au Grand Conseil, *Que la durée de l'Etat dépendoit absolument de celle de ce Conseil, qui retient les Nobles dans le devoir par l'appréhension du chastiment ; & le Peuple dans le respect & l'obéissance, par le bon exemple & la modération de ceux qui le gouvernent ; Que de supprimer ce Tribunal, qui est le soutien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, la bride du Commandement, & le juste tempérament de toutes les parties de l'Etat, c'étoit vouloir introduire la confusion, la licence, & l'impunité ; Que rien ne faisoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus sévère de tous les Tribunaux, afin que la*

crainte servist de contrepoids à la puissance, & que ceux qui avoient plus d'autorité eussent aussi plus de sujétion, se voiant plus exposez que les Particuliers à la rigueur des Loix ; Que ceux qui vouloient s'en soustraire étoient des gens qui méditoient d'estre coupables s'ils ne l'étoient pas déjà ; Qu'il falloit les séparer du Corps de l'Etat s'ils ne vouloient pas prendre le régime salutaire de la vie Civile, ni s'assujettir à des Loix qui leur imposent une heureuse nécessité de bien faire ; & qu'enfin ce seroit décréditer le Gouvernement, si pour apaiser les plaintes de quelques Citoiens, on faisoit un changement si préjudiciable au Public.

Mais quoique ce Conseil subsiste encore, il est néanmoins toujourns fort désagréable à la plûpart des Nobles qui n'entendent jamais parler qu'avec fraieur.

L'an 1670. le Grand Conseil procédant à l'élection des Dix qui se renouvèlent tous les ans au mois d'Aouft, tous ceux qui furent proposez eurent l'exclusion deux Dimanches de suite, & au troisième il n'y eut que le Seigneur *Angelo Emo* qui passa dans la balotation. La mauvaise humeur alla mesme si loin, qu'il y eut des Electeurs qui nommèrent par mépris ou par dépit des Nobles-Nouveaux, & entre les autres un Portugais nommé *Fonseque* de race Juive, sachant bien que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des suffrages. Car ce Tribunal, qui est le Parlement & la Tournelle des No-

bles a toujours été rempli par les plus dignes & les plus qualifiez Gentils-hommes.

Cependant c'est de ce Conseil que dépend toute l'œconomie du Gouvernement; C'est la pierre angulaire de l'Etat, on ne la sauroit remuer sans le renverser; C'est la clef qui ferme la voute de l'édifice de cette grande Aristocratie¹, & qui en fait toute la solidité & l'ornement. C'est la Copie de ce Temple fameux, que les Ephores de Sparte élevèrent à la Crainte, comme à la seule Divinité qui peut retenir les hommes dans le devoir: Enfin c'est une Verge pleine d'yeux, qui veille incessamment pour la conservation de la Liberté commune. De sorte que si le Conseil de Dix est jamais aboli, il est très-constant que la division & le desordre se mettront aussi-tost dans l'Etat, & le conduiront en peu de tems à sa ruine, ainsi qu'il est arivé à la République de Lacédémone après la suppression des Ephores, qui au sentiment d'Aristote étoient les *Pol. 2* nerfs de cette belle & florissante Aristocratie.

La Quarantie-Criminelle se portera vigoureuſement dans toutes les occasions, à la suppression des Dix, comme de ceux qui l'ont dépouillée de sa principale autorité. Car il est certain que la connoissance de tous les crimes appartenoit à cette Chambre avant la création des Decemvirs, & que si ceux-ci étoient cassés, leur

jurisdiction retourneroit à la Quarantie. C'est pourquoi le Seigneur François Contarin, qui étoit un de ces Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles crioient dans le Grand Conseil *viavia li Dieci*, quelques-uns mesme disant *vaga in mal'hora quel Consiglio de' Dieci, li venga la rabbia*, avec quantité d'autres imprécations qui monstroient bien l'aversion horrible que la Noblesse a pour ce Tribunal. En éfet sa rigueur a été si excessive qu'il n'y a point de famille Patricienne qui n'en produise des exemples domestiques, & qui n'ait des patentés de sa sévérité, écrites en Caractères de sang. Et si l'on ne voit pas souvent des Nobles pendus par les pieds entre les Colonnes * de Saint Marc, ce n'est pas que les Dix soient devenus plus humains ni plus capables de compassion qu'ils n'étoient auparavant, mais c'est qu'ils se servent de voies plus assurées & plus cachées pour ne décréditer pas la Noblesse auprès du Peuple, qui croiroit estre gouverné par des Scélérats, s'il voioit trop souvent pendre ou décapiter ses Maîtres, pour qui l'on veut qu'il ait de la vénération. Ces voies sont des submersions nocturnes dans le Canal *Orfano*, & quelques autres moiens que tout le monde fait assez.

* Voyez les Remarques.

Les exécutions secrètes sont tres-fréquentes à Venise, & si les gens y dispa-roissent quelquefois en un moment, ce

sont des miracles qui partent de la main de ces Dix ; ce sont des coups qu'ils tirent à la sourdine & en ténèbres pour éviter le murmure de la Noblesse , qui juge toujours finistrement de la rigueur de leurs Arrêts à cause de l'aversion qu'elle a pour leur Tribunal. C'est encore pour adoucir les parens & les amis par cette aparence de grace qu'on leur fait , en sauvant à la famille l'ignominie d'un suplice public. Ce Conseil n'use pourtant de cette précaution que dans les affaires douteuses ; Car lorsque l'Acusé est manifestement convaincu, l'on garde toutes les formes de Justice en le menant solennellement au Gibet. Il n'y a point d'Apel du Jugement des Dix , non plus que de ceux des Decenvirs Romains , & leurs Arrêts ne peuvent estre modifiez ou altérez que par eux-mêmes , ou par leurs Successeurs ; mais quelquefois les Avogadors en peuvent suspendre l'exécution, pourveu que ce ne soit pas une matière d'Etat , car en ce cas il n'y a point de suspension.

C'est un dangereux métier d'intercéder en ce Conseil pour des Criminels d'Etat ; Car c'est s'y rendre suspect & mêler sa fortune avec la leur. Aussi voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en ces occasions , & l'on en a veu plusieurs les traiter cruellement pour éviter le soupçon d'estre complices. La crainte suspend les devoirs de la nature ,^b & plus les acufations sont fortes

^b Intercide-
rat sortis

*humana
commercium
vis metus,
quantumque
savitia glif-
ceret, mise-
ratio arce-
batur.
Tac. ann. 3.*

& le péril éminent, plus la compassion est interdite; L'on y compte les larmes & les soupirs comme si c'étoit un crime de pleurer les Mal-heureux.

Tous les Magistrats employez au dehors, comme les Capitaines & Provéditeurs Généraux de Mer, les Podestats, les Gouverneurs, & tous les autres Officiers, sont responsables de leur administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment des plaintes contre eux. C'est-là que leurs actions sont épluchées & contrôllées, que leur orgueil est humilié, & que le châtiment est inévitable s'ils ont abusé de l'autorité que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traiter des Généraux d'Armée comme des Esclaves; le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires récompenses. Car s'ils ont perdu un pouce de terre, quelque résistance qu'ils aient faite, ils sont toujours Criminels, tout se mesurant sur la perte. Et je me souviens d'avoir oui dire souvent par un tres-habile homme du Pais, que le Bragadin avoit eu aussi bon marché d'estre écorché par les Turcs après la reddition de Famagoste, que de l'estre par le Conseil de Dix, qui lui eust fait tres-assurément son Procès.

Il n'y a point de conduite si réglée ni si judicieuse où ces Juges sévères & clairvoians ne trouvent au moins des fautes d'omission, & ceux qui échappent de leurs

mais, & qui en sont quittes pour des réprimandes, passent dans le monde pour des gens de probité exemplaire & de sagesse incomparable, d'autant que l'on ne peut douter de l'innocence de ceux qui n'ont pas paru criminels devant ce terrible Tribunal. L'on y a veu encore des pères condamner leurs enfans à mort, & entre les autres le Doge Antoine Venier * que l'on eut bien de la peine à résoudre à changer la peine de mort à laquelle il avoit opiné contre son fils, en celle de prison perpétuelle.

* Voiez les Remarques

Deux des trois Inquisiteurs d'Etat sont tirez de ce Conseil, & l'autre d'entre les Conseillers du Collège. Ces Seigneurs ont un pouvoir si absolu, qu'ils peuvent faire noier ou étrangler le Doge mesme, sans la participation du Sénat, étant tous trois de mesme avis, autrement il faut assembler les Dix. Ils ont des gens gagez pour tenir registre de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il se faisoit du tems de l'Empereur Tibère: & au lieu de réprimer les Délateurs par des supplices, ils les invitent par des récompenses; & l'on voit souvent maltraiter des gens de bien, qui ne connoissent qu'à leur emprisonnement ou bien à leur bannissement, c qu'ils sont coupables. Ainsi tout fait peur, tout est suspect, l'entretien le silence, la compagnie, la solitude & les parois mesmes. d

Tac. ann. 4.

creos fuisse se tantum panæ experti, ann.

15.

d Congressus,

colloquia, nota

ta ignotaque

auris vitari,

etiam lectum

& parietes

circumsp-

ectantur, ann.

4.

Quand quelqu'un parle mal du Gouver-

nement , ils l'envoient de nuit noier au Canal *Orfano* ; & si c'est quelque Seigneur ou Gentil-homme Etranger, ils lui commandent de sortir de l'Etat dans le terme de 24. heures sous peine de la vie. Ils en usèrent ainsi avec un Officier François qui se plaignoit publiquement de leur ingratitude. Tibère disoit qu'il ne falloit point prendre au criminel plusieurs libertez de la conversation & de la Table, & pria le Sénat en diverses rencontres de n'estre

e Deprecabatur tam precipites verborum penas
ann. 3.

Ne convivalium familiarum

simplicitas in crimen ducetur postulat.
ann. 5.

point si rigoureux pour des paroles. ° Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, bien que ce soit une République ; & le Conseil de Dix a étendu la Loy de Léze-Majesté aux paroles entre lesquelles & les actions il met tres-peu de différence.

Les Inquisiteurs d'Etat font des visites nocturnes dans le Palais de S. Marc , où ils entrent & d'où ils sortent par des endroits secrets , dont ils ont la clef ; & l'on a beaucoup plus de peur de les voir qu'ils n'en ont d'estre veus. Ils iroient, s'ils vouloient , jusques au lit du Doge , entreroient dans son Cabinet , ouvreroient ses cassettes, & feroient son Inventaire sans que ni lui ni toute sa famille osast témoigner de s'en apercevoir ; & l'on n'a exclus les enfans, les frères & les neveux du Duc du Conseil de Dix, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des accusations contre lui.

Lors qu'un Gentil-homme est suspect & que l'on manque de preuves pour le

condamner dans les formes ordinaires, le crime de Léze-Majesté suplée à tout, & impose silence^f aux parens & aux amis du Condamné (car c'est toujours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autre^g) Ils dépeschèrent le Sénateur Antoine Foscarin* en un demi jour, & l'on aprit plûtoſt ſa mort que ſon emprisonnement. Exemple mémorable de la jaloſie des Républiques où la grande réputation eſt tres dangereuſe. Car c'étoit là tout ſon crime, quoiqu'il fuſt acufé de trahiſon; Ce qui fut reconnu faux après ſa mort. Ils ſe ſervent auſſi quelquefois des Domestiques pour ſe défaire de leurs Maîtres, & puis pour conſerver le ſecret, ils font ſouvent noier ou poignarder le Miniſtre de leur injuſtice, qui ſemble la leur reprocher^h par ſa préſence; Digne récompene de l'infidélité des Valets. Et quand quelque fameux Délateur vient à eſtre découvert dans le monde, non ſeulement ils ne ſ'en ſervent plus, mais ils le ſacrifient promptement à la vangeance publique, comme faiſoit Tibèreⁱ, pour témoigner qu'il eſt

f *Majeſtatis crimina ſubdeban- tur, vinculum & neceſſitas ſilendi.* ann. 3.

g *Majeſtatis ſingulare & unicum crimen eorum qui crimine vacarent.*

Plin. Paneg.

* Voiez les Remarques.

h *Malorum facinorum Miniſtri quaſi exprobrantes aſpiciuntur.*

Tac. ann. 14.

i *Scelerum Miniſtros veteres & prægraves afflixit ann. 4. piaculares publici odii victimas.*

Plin.

ſit Divus, modo

non vivus. Ils ont encore cette maxime de laisser faire des fautes qu'ils pouroient empêcher aisément, afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

Tous ceux qui sont saisis portant des armes à feu, sont punis de mort par le Conseil de Dix, sans nulle miséricorde. L'an 1671. le 4. Janvier, le Noble Jean Moccénigue aiant tiré deux coups de pistolets de poche sur les Nobles Nicolas & Sébastien Foscarin, qui étoient dans une loge de l'Opéra de S. Sauveur, fut dégradé de Noblesse, proscrit & condamné à avoir la teste tranchée entre les deux Colonnes de S. Marc, s'il étoit pris, ce Conseil prometant deux mille ducats à ceux qui le prendroient vif, ou qui le tueroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris ou tué hors de l'Etat; Accordant de plus la grace d'un Criminel d'Etat Noble ou Citadin (quoique cela ne se fust jamais fait à Venise, où les crimes d'Etat ont esté toujourns irrémisibles) Tous les Biens du Moccénigue, meubles & immeubles, présens & à venir, sans en excepter le fidei-commis ni les fiefs, furent confisquez; tous les Contrats par lui passez seulement six mois avant sa condamnation, cassez & déclarez de nulle valeur; Avec charge aux Avogadors d'en faire une exacte recherche selon leur conscience, afin que les Biens du Coupable ne pussent estre divertis par aucune fraude au préjudice du Public. Commandement fait aux Communautez des Villages, des Bourgs & autres lieux de l'Obéissance de la Seigneurie

Teneur de
l'Arrest du
Conseil de
Dix contre
Jean Moccénigue.

par où il pouroit passer ; de sonner le Toxin pour le prendre vif ou mort, sous peine de galère ou de prison dans les cachots, à tous les Officiers de ces Bourgades qui auroient manqué à leur devoir. Défenses faites à tous les Nobles ses parens ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de lettres ou de paroles avec ledit Moccénigne, & de lui donner aucune assistance dans l'Etat ou hors de l'Etat, sous peine de confiscation de leurs biens. Outre laquelle les Contrevenans qui ne seroient pas Nobles ou Citadins Vénitiens, serviroient encore l'espace de dix ans en galère avec les fers aux pieds, & en cas qu'ils fussent inhabiles au service, seroient pour autant de tems dans les cachots. Deplus l'Arrest portoit : Que le Condamné ne pouroit jamais estre déliuré par aucune voie, non pas mesme de révélation des choses importantes au bien de l'Etat, ni sous promesse de porter les armes au service du Public, ni par la capture ou l'interfection d'un autre Bandis égal ou supérieur à lui ; Qu'il ne pouroit non plus obtenir aucune grace de suspension, altération, modification, compensation, ou toute autre imaginable diminution de la tenenr de son Arrest, quand mesme les Princes Etrangers y emploieroient leurs prières & leurs instances. Qu'aucun Général de Mer ou de Terre en tems de Guerre, ni pas un Magistrat pourvû du pouvoir de délivrer des Bannis & des proscrits, ne pouroient en user en faveur de ce Gentil-homme. Que quiconque feroit quelque proposition à son avantage, paieroit la somme de deux mille

ducats d'amande, que les Conseillers & les Avogadors seroient obligez, d'exiger des débiteurs, pour estre mise dans les coffres du Conseil de Dix. Enfin le Criminel étoit encore condamné à toutes les autres peines exprimées & spécifiées dans tous les précédens Arrests. Par où ce Conseil voulut donner un exemple mémorable de sa Justice en la personne d'un Noble qui comtoit dans sa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procureurs, de Sénateurs & de Généraux d'Armée; & allié à toutes les plus puissantes Familles de Venise; sans avoir égard à son âge qui n'étoit que de 22. ans; ni au mérite & aux services de ses glorieux Ancêtres, ni aux larmes & aux gémissemens de sa femme, ni à l'innocence de son fils encore à la mammelle, ni mesme au pardon des Foscarins, dont l'Aîné demanda généreusement sa grace au Sénat quelques jours avant sa mort; & l'Autre qui étoit aussi blessé cessa toutes ses poursuites. Et pour montrer le cas qui se fait de ces sortes de jugemens, je dirai que le Moccénigue s'étant réfugié à Rome, où il esperoit avoir pour azile la Maison de l'Ambassadeur Michel Morosin son Beau-père, ce sage Ministre qui connoissoit bien les obligations de sa Charge, & qui avoit été auparavant du Conseil de Dix, ne voulut point le recevoir dans son Palais, pour ne desobéir pas aux Loix, & ne violer pas la Majesté Publique dont il étoit revêtu par son Caractère.

J'observerai

J'observerai ici en passant qu'à Venise l'Opéra , la Comédie & les *Réduits* sont des lieux inviolables & consacrez, pour ainsi dire , au Plaisir Public , tellement que les Bannis & les Criminels mesmes y sont en sureté comme dans les Canaux de la Ville qui en sont les anciens aziles ; & le Conseil de Dix ne s'est réservé comme une matière d'Etat la connoissance des crimes qui se commettent dans ces Lieux , que pour en faire révéler davantage la franchise qui fait une agréable perspective de liberté aux Sujets , & d'hospitalité au Etrangers.

Il n'y a point de rémission pour les faux Monnoieurs , d'autant plus que l'Italie en est toute pleine à cause de plusieurs petits Princes qui s'en servent pour s'enrichir aux dépens de leurs Sujets & de leurs Voisins. Mais au contraire le Conseil de Dix est fort indulgent pour le péché contre Nature , soit que ces Seigneurs veüillent bien dissimuler un crime qui ne regarde pas directement l'Etat , mais seulement les mœurs ; ou que connoissant la nature du mal , ils ne jugent pas à propos d'en tenter le remède, de peur de découvrir¹ davantage leur honte & leur impuissance ; & si ce péché est puni quelquefois c'est toujours en la personne de quelque misérable qui est sans protection.

Ce Conseil punit encore les Libraires qui ont chez eux des Livres où le Gouvernement est ofensé , & s'il y en a quelqu'un surpris en faute il est du moins

¹ *Omittere potius prava & aucta vitia , quam hoc assequi ut palam fieret quibus flagitiis impares essemus.*
Tac. ann. 3.

condanné aux Galères avec la confiscation de tous ses biens. Aussi n'y en a-t-il pas un seul qui voulust vendre l'Histoire de Guichardin de l'Impréssion de Genève, ni le *Squitinio della libertà Veneta* qui contient les preuves de la sujétion des Vénitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

Les Dix procèdent encore contre les Ecclésiastiques qui impétrent de Rome des Eveschez, des Abbaies, & autres Bénéfices par des voies contraires aux Ordonnances de la Patrie leur en empeschant la prise de possession; Ainsi qu'ils firent à Charles Quirin qui avoit obtenu du Pape Urbain VIII. l'Euesché de Zébénigue par l'entremise de quelques Ambassadeurs des Princes Etrangers en cette Cour.

Les Seigneurs qui composent le Conseil de Dix doivent estre de dix Familles différentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entre eux, afin qu'il ne se glisse point d'abus dans leurs jugemens. Car si deux ou trois Gentils-hommes parens pouvoient estre dans ce Conseil, ce seroit une source de mille injustices, d'autant qu'un Noble qui auroit été corrompu serviroit à corrompre les autres qui lui seroient proches parens. Outre que trois ou quatre Familles s'uniroient bien plus aisément que dix pour tramer quelque grande entreprise contre le Public. Cependant les Vénitiens n'ont pas voulu mettre dans ce Tribunal plus de dix Gentils-hommes, de peur que leur autorité n'en fût moins re-

Nani l. 6.
an. 1626.

doutable, si elle étoit partagée entre un plus grand nombre de personnes. Néanmoins la Séance en est toujours composée de dix-sept Seigneurs ; car le Duc y préside avec les six Conseillers du Collège, & quelquefois il se fait un *Giunta* de quelques Sénateurs qui ont voix délibérative dans ce Conseil, ainsi que les ordinaires ; & pour lors les Procurateurs, les Sages-Grans & les trois Avogadors ont droit d'y intervenir en vertu de leurs Charges, non pas comme Juges, mais seulement comme Assistans, c'est à dire, sans y donner leurs suffrages. ^m

m Ius suffragii non habent, et si omnibus negotiis, G. Contar. Ven. Reip. l. 3.

Tous les mois on tire au sort trois *Capidieci*, lesquels ont droit d'ouvrir les Lettres qui s'adressent à leur Conseil où ils en font ensuite le rapport ; de recevoir en particulier les dépositions des Délateurs, & d'ordonner prise de corps contre les Accusés ; de visiter les Cachots pour y interroger les Prisonniers, & relâcher ceux qu'ils trouvent innocens ; d'assembler le Conseil, nonseulement tous les huit jours selon la coutume, mais encore extraordinairement, pourvû qu'ils soient deux de cet avis. Ces trois Chefs font chacun leur Semaine, durant laquelle celui qui est de tour reçoit les Mémoires, interroge les Parties, & puis en communique à ses deux Collègues avec qui il résout ce qu'il faut faire. C'est lui qui dans la Séance du Grand Conseil est avec l'Avogador de Semaine placé vis à vis du Doge.

Enfin les Dix de Venise ont le mesme pouvoir que les Efores avoient en Lacédémone. Ils peuvēt comme eux déposer, emprisonner & juger à mort tous les Magistrats de la Ville, & le Doge mesme, au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roy de Sparte sans l'intervention du Sénat & de l'autre Roy.

* Voiez les Remarques.

n Ephoris licet indicta causa tot occidere quot libitum est.

Isocr.

o Ephorum imperium mirum in modum ibi Tyrannicum.
l. 4. de leg.

p Ephoros vocarunt quod Reip. negotia inspicerent.
Suidas.

q Legitimis Regnum vinculis constringendo quolongius à licentia retraxit, hoc propius ad benevolentiam Civium admovit.
Val. Max;

(Car il y avoit toujourns deux Rois * en cette République) Que si les Efores pouvoient faire mourir toute sorte de gens sans aucune forme de Procez ⁿ (Ce qui a donné sujet à Platon d'appeller leur puissance Tirannique ^o) le Conseil de Dix a montré fort souvent que la sienne n'étoit pas moins absoluë en condamnant des Citoyens sur de simples soupçons, quoique véritablement il soit plus modéré que les Efores.

Ces Juges prenoient connoissance de toutes les affaires de leur République, & veilloient sur la conduite de tous ceux qui les manioient. D'où venoit le nom d'Efores. ^p Les Dix de Venise font excellemment cette fonction. Les Efores furent instituez pour empescher que les Rois ne fortissent des bornes de leur devoir & ne prissent trop de licence. Les Dix l'ont été pour s'oposer à l'ambition & à l'insolence de la Noblesse: & comme Téopompe ^q avoit rendu la Roiauté agréable aux Lacédémoniens par l'institution de ce Magistrat qui en devoit modérer la puissance: De mesme la Seigneurie de Venise fait d'autant plus aimer son Gouvernement au Peuple, que par le moien des Dix elle arreste la licence

des Commandans. De sorte que ces Decemvirs sont les défenseurs du Peuple aussi bien que les Efores quoiqu'ils ne soient pas comme eux de l'Etat populaire. Ces Magistrats avoient l'intendance des Jeux & des Combats publics auxquels s'exerçoit la Jeunesse. Les Dix ont la disposition des Fêtes Publiques, des Combats solennels entre les Castélans & les Nicolotes & des *Regates*. * Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat, Ceux-cy ont leur Eparagne où il entre un tiers des revenus publics avec la Sur-Intendance de toutes les Ecoles ou Confrairies de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaisie quand le Public a besoin d'argent. Enfin les Dix sont annuels comme les Efores, & ne sauroient estre continuez non plus qu'eux dans leur Magistrature, mais ils y peuvent revenir deux ans apres. Ce qui s'observe si exactement, qu'un Noble qui n'auroit été qu'un jour en Charge, achevant le tems d'un autre, dépose la Robe Decemvirale, & est exclus de ce Conseil pour deux ans, cômme s'il avoit exercé toute l'année.

* Voyez les Remarques.

Les Nouveaux Nobles ne sauroient prétendre à cette Suprême Magistrature qu'après de longs services, car il faut qu'ils passent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils se concilient l'estime & l'affection de l'Ancienne Noblesse, qui autrement leur est toujourns contraire dans les élections. Outre que cette Noblesse ne veut pas se les éгалer si tost par les

214 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
honneurs, de peur qu'ils ne s'élevassent au
dessus d'elle, si avec les grandes richesses
qu'ils ont, ils avoient encore les grandes
Charges.

Les Dix ont Séance & voix délibérati-
ve dans le Sénat, & portent l'habit violet, à
manches Ducales.

Ce Conseil prend dans ses Ordonnances
le titre d'*Eccelso*, pour montrer sa Dignité
& sa Puissance.





DES.

QUARANTIES.

L y a trois Cours à Venise apellées *Quaranties*, parcequ'elles sont composées de 40. Juges Chacune. La première est la Quarantie Civile-Nouvelle, où toutes les Causes Civiles vont par apel des Sentences renduës par les Magistrats de Dehors. La seconde est la Civile-Vieille qui juge par apel des Magistrats Subalternes de la Ville. La troisième est la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Léze-Majesté dont la connoissance appartient au Conseil de Dix. Ces trois Compagnies sont considérables, mais la dernière est bien plus estimée que les deux autres, d'autant que tous ses Membres ont voix délibérative au Sénat; Que ses Chefs ont Séance au Collège avec les Conseillers *di Sopra*, & qu'elle est traitée de *Sérénissimo Seigneurie* comme l'Assemblée du Collège, à cause des trois Conseillers qui y président au nom de la Seign. Outre que cette Cour est le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conseil de Dix est Celui des Nobles.

L'on est huit mois dans chacune de ces Quaranties, & l'on monte de la Nouvelle à la Vieille, & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties-Civiles ne sont composées que de pauvres Nobles. Car les Riches ne veulent pas avoir la patience d'y passer 16. mois de tems pour gagner un ducat par Séance; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle, ou du moins dans la Civile-Vieille, un ou deux mois avant qu'elle finisse, afin de monter à la Criminelle, & d'avoir par ce moien leur voix au Prégadi.

Dans chacune de ces Chambres il y a deux Contradicteurs qui prérent en main les Causes des Parties contre les Avogadors, particulièrement dans les affaires Criminelles, où ils font valoir toutes les pièces justificatives des Acusez.

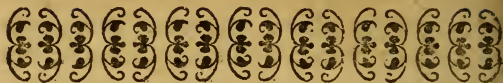
Où il faut observer que l'on ne peut appeler des Justices inférieures à la Quarantie-Civile-Vieille, sans l'aveu & le consentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle, sans la permission des *Auditori Novi*. Car si ces Auditeurs confirment la Sentence du Magistrat Subalterne, l'on ne peut plus aller aux Chambres Hautes, sans con signer une certaine somme d'argent, & paier des épices.

L'on a donné entrée au Sénat aux 40. Juges Criminels, qui sont d'ordinaire des Gentils-hommes de la seconde & de la troisième Classe, pour y faire un contre poids à l'Ancienne Noblesse, contre

laquelle ils ont coûtume de s'unir à cause de l'envie qu'ils lui portent. Mais souvent tout cela ne fait que retarder les affaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'est à eux de donner le Bureau aux Parties, ce qui s'appelle *dar il pendere*, ou *il Consiglio alle Cause*. Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut que les Causes privilégiées soient expédiées les premières, & puis Celles qui sont introduites par les Auditeurs à tour de Rôle. Les Causes privilégiées sont entre le Père & le Fils, la Mère & la Fille, & entre Frère & Frère; comme aussi Celles des Avogadors, qu'ils appellent *Cause Avogaresche*; des Prisonniers & des Pupilles qui sont sous la Tutéle des Procurateurs de Saint Marc.

Il n'est pas permis de solliciter ces Juges, ni pour soy, ni pour autrui. Ainsi tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'est de prier les Chefs de vouloir faire appeler la Cause au Parquet. Mais dans les Chambres Criminelles, les Loix souffrent que l'on y emploie les offices & les recommandations de tous ses Amis. Passons aux Magistrats Particuliers de la Ville.



LES TROIS

Avogadors.



ETTE Magistrature fut instituée sous le Doge Orié Malipierre environ l'an 1150. & c'est ce que nous apellons en France les Avocats Généraux. Mais le stile en est différent. Car au lieu que les Nôtres. donnent leurs Conclusions sur les Plaidiers des Avocats des Parties, les Avogadors Vénitiens parlent les premiers, & font dans les affaires Criminelles la fonction d'Acufateurs. ^a Après quoi il est permis à l'Avocat de l'Acusé de répondre à tous les Chefs.

^a *Confilio coacto Magistratus Advocatorius accusatoris vice fungitur.*

G. Contar. Ven. Reip. l. 3.

^b *Tribuni pl. antiquitus creati videntur non juri vicundo,*

Le devoir principal de la Chargé des Avogadors, est de faire observer les Loix, & de procéder rigoureusement contre ceux qui les violent; comme aussi de s'oposer à toutes les Délibérations de tous les autres Magistrats. En quoi ils ressemblent aux anciens Tribuns du Peuple Romain, qui au raport d'Aulu-Gelle ^b n'avoient pas le pouvoir de juger, mais seulement d'interposer leur autorité pour la défense des droits & de la liberté du Peuple, contre la

puissance des Magistrats, sans en excepter même le Dictateur. Gaspar Contarin dit que l'on pouroit les appeller Tribuns des Loix, parce qu'ils en sont les Conservateurs, comme les Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

nec causis querelisque de absentibus noscendis, sed intercessionibus faciendis. c. 12. 1.

13.

La différence qu'il y a entre eux & les Tribuns, est que Ceux-ci étoient les gens du Peuple seulement; & que les Avogadors sont les gens de toute la République en général; d'où ils sont appellez *Avogadori di Comune*. Ils raportent les Procès où il leur plaît; Ceux qui ne sont pas de grande importance à la Quarantie-Criminelle; & les autres au Sénat ou au Grand Conseil, selon le mérite de la Cause.

c Advocatores Communis dicuntur, quasi omnium Advocati & Intercessores.

Contar. Ven. Reip.

l. 3.

La Quarantie-Criminelle ne leur sauroit refuser le Bureau quand ils le demandent. Car leurs Causes sont privilégiées. De sorte que si un Avogador veut rapporter, il fait ces jours-là cesser toutes les autres affaires. Quelquefois ils portent des affaires Civiles au Collège, comme lorsqu'il s'agit de Fiefs & de Biens Seigneuriaux, que l'on prétend réunir au Domaine, ainsi qu'il arriva l'an 1670. pour une Terre que les Comtes Avogadres de Bresse souvenoient leur appartenir en propre.

Il faut que dans toutes les Délibérations du Grand Conseil & du Sénat, il intervienne du moins un Avogador; autrement ces résolutions seroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaise Justice dépend de ces Magistrats, qui sont Maîtres des

pièces de tous les Procés qu'ils rapportent ; tellement que s'ils ne font pas gens de bien, ainsi qu'il arive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

*d Hujus
Magistratus
officium est,
ut ad seve-
ritatem in-
clinet. ibid.*

On met toujourns des gens fort sévères ^d dans ces Charges, afin qu'ils fassent respecter les Loix. Et pour les obliger davantage à la rigueur, la Loy leur acorde une partie de la confiscation du Criminel. Un Téodore Balbi qui avoit failli à succomber sous les acufations de ses Ennemis dans le Conseil de Dix, fut élu Avogador peu de tems après son absolution, sur l'opinion qu'il useroit envers les autres de la sévérité qu'il venoit d'éprouver lui-même. A quoi il ne manqua pas.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador qui a rapporté le Procés n'a point de voix délibérative, d'autant qu'il est Acufateur ; mais il a droit de proposer un genre de peine extrêmement rude ; après quoi les trois Présidens de l'Assemblée en proposent une plus douce, & les deux avis étant balotez, le jugement se fait à la pluralité des voix.

Lorsque le Grand Conseil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors estiment devoir estre préjudiciable au Public, ou bien estre incompatible avec les anciennes Loix de l'Etat, ils peuvent en empescher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce que l'on en ait plus meurement délibéré dans une autre Assemblée ; ainsi que les Tribuns Romains pouvoient

arester les Jugemens de tous les autres Magistrats. Et cela s'appelle à Venise, *intromettere*, qui répond au mot Latin, *intercedere*, qui veut dire intervenir ou s'oposer. ^c C'est aussi pour ce sujet que Dom *Innigo de Cardenas* Ambassadeur Ordinaire d'Espagne à Venise au tems de l'Interdit, demandoit qu'on le fist Avogador pour deux heures, promettant sans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de tems le différent de la République avec le Pape. A quoi il prétendoit réussir à mon avis, par la suspension des deux Decrets * du Sénat, dont il étoit question; Chose que le Pape souhaittoit passionément pour avoir quelque sujet honneste de révoquer ses Censures. Mais comme la Seigneurie pénétroit bien où tendoit cette proposition, & de quelle conséquence il étoit de souffrir aucune suspension de ses Loix, ce qui suposoit un défaut d'autorité ou de bon Conseil dans le Prince, Elle n'y fit point de réponse pour ne dégoûter pas cet Ambassadeur par un refus positif de sa demande.

Ils peuvent pareillement s'oposer à la prise de possession des Charges, & en empêcher mesme l'exercice aux Possesseurs jusques à ce qu'ils se soient purgez des accusations faites contre eux. C'est ainsi que l'Avogador *Corrare* vouloit suspendre la Veste de Procureur au Seigneur François *Morosin*, qui étoit en possession publique de cette Dignité depuis 14. mois. Ce qui auroit eu sans doute son effet, si le

^c *Erat intercedere id quod vulgò dicimus se opponere.*

N. Gruch. Com. Rom. l. 1.

Hist. dell' Interd. l. 4.
* 1. Touchât le bâtiment des Eglises.
2. Qui défendoit l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques.

Corrare n'eust pas abandonné son aculation.

C'est aux Avogadors d'avoir le soin d'exiger & de recevoir les amandes de tous les Magistrats qui ont contrevenu aux Loix dans l'exercice de leurs Charges. Et pour chaque amande qu'ils retirent, ils ont un certain droit, qui avec leurs apointemens & les assignations ordinaires sur les marchandises cōfisquées, & les biës des Criminels leur fait un revenu fort considérable.

Comme ils sont les Gardiens des Loix de l'Etat, ils sont obligez de lire de tems en tems dans l'Assemblée du Grand Conseil les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la mémoire aux Nobles, & leur oster tous les prétextes de ne les observer pas. Car ce n'est pas assez qu'il y ait de bonnes Loix, s'il n'y a aussi des gens pour les maintenir.^f

*f Non satis
visum est
bonas leges
habere, nisi
Custodes earum
diligentissimos
Cives creassent
quos Græci
νομοφύλακας
appellant.*

D'ailleurs comme les *Nomophylaces* Aténiens conservoient le Registre des Délibérations Publiques, auquel on avoit recours lorsque l'on étoit en doute de ce que l'on devoit faire, & de ce qui avoit été fait auparavant en de pareilles rencontres: De mesme les Avogadors Vénitiens gardent les Originaux de toutes les Ordonnances du Grand Conseil, & de tous les Arrests du Sénat, comme aussi le Registre des Familles Nobles, où ils marquent de jour en jour la naissance, la filiation, le nom & le surnom de chaque Gentil-homme & Gentil-donne, afin qu'il ne se glisse

point de faux-Nobles parmi les Véritables. Ce qu'ils discernent toujours aisément, en confrontant avec leurs Notes ceux qui se présentent pour entrer au Conseil, lorsqu'ils ont l'âge requis.

Leur autorité étoit autrefois encore plus grande, car ils manioient toutes sortes d'affaires. Mais depuis que le Conseil de Dix a établi sa puissance, la leur en a souffert beaucoup de diminution. Cependant ils peuvent suspendre l'exécution des Arrests de ce Conseil par la production de quelque nouvelle pièce en faveur des Criminels, pourveu que ce ne soit pas une matière d'Etat. Car en ce cas il n'y a point de suspension. Au reste, c'est toujours un d'eux qui prononce l'Arrest de ce Tribunal aux Condamnez. Ils sont élus par le Sénat & le Grand Conseil; le Premier les propose, & le Second les accepte presque toujours. Car il peut les rejeter. Ce qui n'arrive guères à cause du respect que l'on porte au Sénat, dont le Jugement est comme la Pierre de Touche de l'estime & de la Vertu.

Les Enfans & les Frères du Doge ne peuvent estre Avogadors de son vivant, de peur qu'ils ne fussent plutôt les gens du Doge, que les gens du Public, & ne relâchassent souvent de la rigueur des Loix en sa faveur.

Les Avogadors sont habillez comme les trois Chefs du Conseil de Dix, de drap violet à Manches Ducales, avec le Chaperon de drap rouge en Hiver; & de Ca-

224 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
melot noir ondoié , avec le meſme Chape-
ron en Eté. Et les jours de Grand Con-
ſeil ils font vêtus de rouge. Cette Magiſ-
trature dure 16. mois.



Les deux Cenſeurs.

LA Jurifdiſtion des Cenſeurs s'étend ſur les mœurs des Particuliers , ſur les brigues que les Nobles font au *Broglia* pour obtenir des Charges , condamnant à l'amande ceux qui ont violé les Statuts du Grand Conſeil ; Sur le paiement des gages , & ſur les larcins des Valets & des Servantes ; & enfin ſur les Gondoliers qui bouchent le paſſage du Canal du Palais-Saint Marc , leur faiſant donner l'Eſtrapade en Place Publique.

Lorsqu'un Criminel eſt interrogé par ordre de la Quarantie-Criminelle , un des Cenſeurs , & un des Juges de Nuit *al Criminal* y aſſiſtent toujours avec l'Avogador qui le pourſuit , & ces trois Nobles aſſemblez ſont appellez *Il Colleggietto Criminale*.

Les Cenſeurs ſont ſeize mois en Charge , durant leſquels ils vont au Prégadi avec voix délibérative , & ſont habillez de Drap violet à Manches Ducales en Hiver ; & de Camelot noir ondoié , avec le Chaperon de Drap violet en Eſté.

Les

Les trois Sindics.

CE Magistrat a autorité sur toutes les Justices Subalternes de Saint Marc & de Rialte , pouvant en revoir tous les Actes & casser leurs Sentences. Il châtie les Gréfiers , les Procureurs , les Sergens , & les Copistes , qui exigent des Parties plus qu'il ne leur est adjugé par la Taxe. Ce qui pourtant ne s'observe pas fort rigoureusement , les Sindics dissimulant quelquefois pour le profit qui leur revient d'estre faciles.

Mais comme les Sindics peuvent réformer ou annuler les Sentences *delle Corta di San-Marco e Rialto* , de mesme les Avogadors peuvent corriger ou casser celles de ces Juges , & porter ensuite l'affaire dans une des Quaranties, ou au Collége des XX. Sages , selon la qualité de la Cause.

Il y a encore trois Sindics Extraordinaires , qui ne sont que pour soulager les autres , & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux est absent.

refere
refere

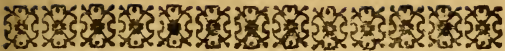


Les six Seigneurs Criminels de Nuit.

CES Gentils-hommes sont Juges des Voleurs de Nuit, des Receleurs, des Incendiaires, des Bigames, du Rapt, du Violement, & enfin des Juifs, qui sont surpris en peché avec des Femmes Chrétiennes. Ils condamnent à mort, & si leur Sentence est confirmée par le Magistrat *del Proprio*, qui n'est pourtant que Civil, il n'y a plus d'Apel. Autrement l'affaire va à l'une des Quaranties-Civiles.

Ils furent instituez par le Duc Marin Morosin au nombre de deux seulement, dont l'un avoit sa Jurisdiction au de-là de Rialte, & l'autre en deçà, mais sous le Dogat de Renier Zen son Successeur, le Grand Conseil leur associa quatre Collègues. Leur fonction est semblable à celle de Chevalier du Guet chez les Romains. Ils sont annuels & ont un Ducat par Séance le matin, & un demi l'apresdinée.

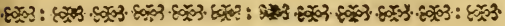




*Les six Seigneurs Civils
de Nuit.*

Ils jugent de certaines affaires nocturnes, qui ne sont pas tout à fait Criminelles, comme aussi des tromperies entre les Particuliers; taxent les frais & dépens des Procés, & sont Exécuteurs des Sentences rendues par le Magistrat dit *al Forestiero*, pour les baux & loüages des Maisons.

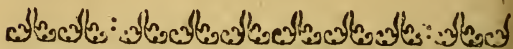
Ils furent instituez sous le Duc Pierre Lando avec les *Auditori-Novissimi* créez pour soulager les Auditeurs Nouveaux qui avoient trop d'affaires, & juger jusques à la somme de cinquante ducats.



*Les trois Provéditeurs du
Commun.*

LA fonction de ce Magistrat, à peu près semblable aux Ediles Romains, est d'entretenir la propreté de la Ville, d'y réparer les Ponts & le Pavé, de mettre la Police sur les Navires, empeschant qu'ils ne soient trop chargez, de connoître des Priviléges des Citadins, de taxer le prix

228 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
des Livres nouvellement imprimez , avec
autorité sur les Confratries des Artisans ,
& sur les Gondoliers de Trajet. Ils ont
voix au Prégadi , & sont 16. mois en
Charge.

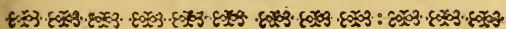


Les trois Provéditeurs alle Ragioni Vecchie.

Leur Charge est d'envoier au nom du
Sénat les présens accoûtumez aux Prin-
ces , aux Ambassadeurs & Seigneurs de
marque qui viennent à Venise , & de tenir
Registre de la dépense faite en ces rencon-
tres. Ils sont Juges des dommages faits au
Domaine de la Seigneurie hors de Venise,
& ont droit de revoir les Livres de Com-
pte des Provéditeurs *alle Biave*. Ce Magis-
trat ressemble aux Questeurs de Rome
qui avoient le soin de loger les Princes &
les Ambassadeurs nouveaux venus , & de
leur envoier tous les rafraîchissemens né-
cessaires au nom du Public. Il dure 16. mois
avec voix au Prégadi.

Il y a encore trois Provéditeurs *alle
ragioni nuove* , qui sont de jeunes No-
bles , chargez du soin de faire paier
ceux qui ont pris quelque parti dans les
Fermes de la République , & de saisir leurs
biens s'ils manquent à fournir la somme
dont ils ont convenu. C'est aussi à eux de

faire battre tous les ans de petites pièces d'argent apellées *Oselle*, que le Doge donne à tous les Nobles qui entrent au Grand Conseil, au lieu de quelques Oiseaux de Rivière qu'il leur envoioit autrefois, d'où est venu le nom d'*Oselle*.



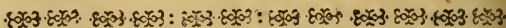
Les quatre Provéditeurs alla Giustitia Vecchia.

ILs sont Juges de ceux qui vendent à fausse mesure ou à faux poids, & les punissent fort sévèrement. Ils mettent le prix au Fruits & au Poisson de Mer, que les Pescieurs sont obligez de vendre debout & teste nuë, sous peine d'amande, pour leur oster par cette incommodité l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les gens de Métier sont de leur ressort, tellement que si un Bourgeois a quelque intérêt à démêler avec un Artisan, c'est à eux d'en juger.

Ces Ouvriers ne sauroient changer d'Enseignes à leurs boutiques sans leur permission, ni prendre chez eux des Apprentis ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conditions à ce Magistrat, qui les fait écrire sur son Registre, autrement les Contraventions sont nulles.

Il y a trois autres Provéditeurs apellez *della Giustitia nova*, dont la Jurisdiction

230 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
est sur les Hotelleries & les Cabarets , où
ils ne souffrent pas que l'on vende du vin
falsifié , prenant garde aussi que les droits
de la Seigneurie soient bien paieez. Seize
mois en Charge.

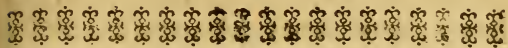


Les trois Sopra-Provèditori alle Biave.

Ces Seigneurs qui ressemblent aux Ediles de Cérés instituez par Jules Cesar, prénent le soin de pourvoir la Ville de Bleds , & de toute sorte de Grains pour entretenir le Peuple dans l'abondance , qui est un tres-bon moien de le rendre affectionné & obéissant. Quand on craint la famine ils délibèrent avec le Doge & les Sages du Collège, sur les moiens de tirer du Bled des Provinces Voisines. Pour cét éfet ils traitent avec de riches Marchands , qui s'engagent d'en faire venir à Venise la quantité requise , au bout d'un tems préfix , sous de certaines conditions , que la Seigneurie leur tient de bonne foy. Mais aussi ils sont condannez à de grosses amandes , s'ils manquent à leur promesse.

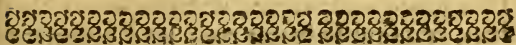
Il y a sous ce Magistrat trois autres Nobles apellez *Provèditori alle Biave* , qui font la mesme fonction , & deux *Signori al Formento* , qui visitent les Magazins Pu-

blics, & qui les font renouveler tous les ans, afin qu'ils soient toujours pleins, & vendre les grains qui ne se peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.



Les quatre Sopra-Provèditori del Sal.

CE Magistrat fait apporter le Sel des Salines Publiques dans les Greniers de Venise, où il le fait distribuer & vendre par son autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent sans sa Permission. Cette Charge est de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Sénat crée quelquefois trois *Revisori al Sale*, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle, après quoi leur Charge cesse.



Les trois Sopra-Provèditori alla Sanita.

ILs ont le soin d'empescher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de danrées puantes ni gastées; C'est à eux d'envoier hors

de Venise ceux qui ont des maladies pestilentieuses ; de n'y laisser aborder aucun Navire , ni décharger aucunes Marchandises , sans savoir auparavant d'où elles viennent , ni sans que le Patron du Vaisseau montre un Certificat de Santé en bonne forme , signé des Magistrats du lieu où il a pris sa charge. Autrement, de l'envoyer faire la Quarantaine au Lazaret, lieu à trois milles de Venise , destiné à cet usage. Ils sont assistez de 3. Provéditeurs de mesme nom.

Il n'y a pas de Ville au monde où l'on soit plus soigneux de conserver la Santé , qu'en celle-ci. Et l'on a bien raison , car la Peste y fait d'étranges ravages , & y dure long-tems quand elle s'y met , les Ruës étant tres-étroites , & une grande partie des Canaux rendant l'Esté une odeur insupportable , y en aiant quelques-uns presque à sec. Aussi y a-t-il deux Magistrats , instituez tout exprés pour les Eaux , l'un appellé *Savii alle acque* , composé de Sénateurs ou de Procurateurs ; & l'autre *Esecutori alle acque* , de trois jeunes Nobles, qui font exécuter tous les Reglemens & les Ordres des premiers , les uns & les autres châtiant rigoureusement ceux qui jettent des ordures dans les Canaux , lesquels la Loy ordonne de faire curer & nettoier tous les ans , de peur qu'ils ne se comblent. Mais comme il ne s'en faisoit rien durant la Guerre de Candie , cela causoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits , tant pour la puanteur , que

pour la difficulté du passage bouché par un amas de limon & de sable. Tellement que pour remettre les Canaux & les Lagunes en état, il y avoit des Entrepreneurs qui demandoient deux millions. Au lieu que le nettoisement n'en auroit pas coûté plus de 100000. écus, si l'on y eust travaillé à tems.



Les trois Sopra-Provéditeuri alle Pompe.

CE Magistrat est à Venise ce qu'étoient les Ginéconomes à Atènes, les Harmosins en Lacédémone, & les Censeurs à Rome. Car il a soin comme eux de réformer le luxe des habits & de la table, qui au sentiment de Sénèque est la marque d'un état bien malade. ^a Il est vrai que les festins sont si rares à Venise, & que la Noblesse y vit si sordidement, excepté quelques Gentils-hommes qui ont rapporté de leurs Ambassades les coûtumes Etrangères, que de ce costé-là les Seigneurs des Pompes n'ont pas de peine à se faire obéir. Ainsi ils pouroient se passer de renouveler de tems en tems la défense de manger Chair & Poisson dans un mesme Repas, veu que la plûpart des Nobles ne se traitent que de Sardines, de Moules, & autres danrées de vil prix, par où l'injure d'*Ich-*

a Conviviorum luxuria & vestium agra Civitatis indicia sunt. Ep. 115.

tyophages leur conviendrait bien mieux qu'aux Grecs qui mangeoient du Poisson par friandise, au lieu que les Vénitiens le font par avarice.

Pour l'habillement extérieur des Nobles, qui comprend une Veste & un Bonnet de laine, il n'y a point de différence entre les Riches & les Pauvres, si ce n'est par la propreté, car il faut que leur Robe soit d'un mesme drap, lequel se fait à Padouë, & si quelqu'un en osoit porter une de drap d'Espagne, d'Angleterre ou de Hollande, il en paieroit chèrement la façon. Mais les jeunes Nobles qui sont Riches, se distinguent assez des autres par l'habit de dessous, qui est ordinairement de quelque belle étoffe de soie à grands fleurs, toute chamarée de larges dantéles, souvent avec un pourpoint de brocat d'or ou d'argent, faisant paroître tout cela par l'ouverture de leur Robe, qu'ils quittent en Gondole, pour s'attirer les yeux de leurs Compagnons. Abus qui est toléré par le Magistrat des Pompes, pour ne commettre pas son Autorité ^b dans l'incertitude de le pouvoir empêcher, non plus que beaucoup d'autres, que la licence & l'ambition du Sexe ont introduits. Raison qui détourna Licurgus d'ordonner rien contre les femmes de Lacédémone. De sorte que ces Seigneurs aiment mieux laisser des maux enracinez, que de faire de nouvelles Loix, qui étant méprisées, ainsi que l'ont été les anciennes, ne serviroient.

^b *Indecorum
attrectare
quod non
obtineretur.*
Tac. ann. 3.

qu'à autoriser ^c davantage le luxe, & a ^c *Tot leges*
 charger inutilement les Réformateurs de *contemptu*
 l'envie des plus illustres familles. Car il y *abolita secu-*
 a des gens à Venise du sentiment de ce *riorem luxū*
 Tribun Romain, qui demandoit à quoi *fecere. ibid.*
 servoit la liberté, ^d s'il n'étoit pas permis ^d *Quid opus*
 de se ruiner par le luxe quand on le vou- *libertate, si*
 loit bien. Quelques jeunes Nobles qui ont *volentibus*
 40. ou 50. mille ducats de rente, se croi- *luxu perire*
 roient fort mal-heureux s'il leur falloit vi- *non licet?*
 vre comme leurs premiers Ancestres, de *Val. Max. l.*
 qui toute la Domination étoit renfermée *2. c. 9.*
 dans une seule Ville, ^e où ils n'avoient ^e *Quia u-*
 point d'autres revenus ni d'autres plaisirs, *nus urbis*
 que celui de la Pesche; Disant aussi com- *cives era-*
 me ce Sénateur, que la grandeur des Ci- *mus. Tac.*
 toiens doit répondre à la grandeur de la *ann. 3.*
 République, & qu'il n'y a rien de trop
 dans leur dépense, que ce qui excède leur
 revenu. ^f Tout ce que les Loix peuvent fai- ^f *Postquam*
 re, est d'empescher que le mal ne croisse *co magnifi-*
 davantage, en châtiant ceux qui prérent *centia vene-*
 trop de licence, ou par ^g des emplois oné- *rit, gliscere*
 reux, ou par des amandes. Au reste, les *singulos, ne-*
 Dames Vénitiennes s'abstiennent de beau- *que in fami-*
 coup d'ornemens ordinaires du Sexe, ne *lia nimium*
 portant point de Colliers de Perles, de Ro- *aliquid aut*
 ses, de Croix, ni de Bracelets de Diamans, *modicum nisi*
 & n'ayant des Gondoliers de livrée que *ex fortuna*
 dans la première année de leur Mariage, *possidentis.*
 qui est le terme prescrit par la Loy; & dans
 tout le tems que j'ai demeuré à Venise, je
 n'en ai jamais veu qu'une, qui de fille de
 Gondolier, devenuë femme d'un Procura-

236 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
teur de Saint Marc, affectoit de montrer
toutes ses pierreries, pour relever peut-
estre par ce grand éclat la bassesse de sa
naissance ; ou pour estre aussi remarqua-
ble par ses ajustemens, qu'elle l'étoit par
les aventures de sa vie.

Quant aux Courtisanes, le Magistrat
des Pompes leur a cette obligation qu'el-
les lui apportent en frais & en amandes,
presque tout ce qu'elles gagnent par leur
infame commerce, veu qu'elles ne sauroient
se contenir dans les bornes qui leur sont
prescrites par les Ordonnances Publiques.
Il faut à quelque prix que ce soit qu'elles
soient richement vêtues pour plaire à l'en-
vi. Mais ce n'est pas assez qu'elles aient
païé leurs étofes chez les Marchands si elles
ne les paient une seconde fois au triple à
ce Magistrat. Il leur est défendu de porter
le Voile blanc, d'aller au Cours sur le grand
Canal, de se trouver aux Assemblées des
Gentil-donnes, & d'aller en Gondole à
deux Rames ; mais leur humeur ne sauroit
s'assujettir à toutes ces règles, & si elles ne
sont entretenues ou protégées par des
gens d'autorité elles pourrissent dans les
Prisons, ou vont mourir à l'Hôpital. Les
Loix du Magistrat des Pompes, qui con-
cernent les Nobles, sont observées dans
les commencemens à la rigueur ; mais
toujours négligées à la fin. § Ce Tribunal
est d'ordinaire occupé par des Procureurs
de S. Marc, ou du moins par des Sénateurs
du premier Rang.

g *Acribus*
institis, incu-
rioso sine.
ann. 5.

Tous les *Sopra-Provéditeurs* sont nommez par le Sénat, comme aussi les trois Sur-Intendans annuels des Décimes du Clergé, qui reçoivent les Contributions des Ecclésiastiques ; les six Provéditeurs que l'on envoie en Terre-ferme au tems de la Moisson, pour faire paier les droits au Public ; les trois Provéditeurs de l'Arsenal qui doivent le pourvoir de toutes les choses nécessaires ; Les trois Provéditeurs *Sopra-l'Armamento*, qui ont la direction de l'armement des Galères & des Galéasses, & les Provéditeurs des Fortereffes, qui ont tous voix au Prégadi.

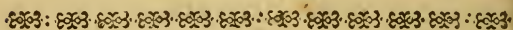
Les trois Governadori
dell' Entrate.

CE sont proprement les Sur-Intendans des Finances. Car ils manient tous les Revenus Publics. Ils baillent toutes les Fermes, & tous ceux qui les prennent leur en sont responsables. Cette Magistrature est toujours remplie par de vieux Sénateurs, estimez incorruptibles, & bons Oeconomés. Ils ont sous eux trois Officiers, que l'on appelle *Camerlenghi di Commune*, qui sont proprement des Receveurs Généraux, à qui les Camerlingues Particuliers des Villes remettent les deniers de leur Reçette.



Les dix Sages.

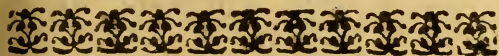
C'Est un petit Collège qui prise les biens des Particuliers ; & y met la taxe , lorsque le Public a besoin d'argent , comme il arive en tems de Guerre , les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas suffisans pour la souûtenir. Cette taxe se paie fort exactement par les Nobles ; & si quelques-uns ne la paient pas , ils sont mis *inter Aerarios*, & comme tels sont exclus du Grand Conseil , & de toutes les Charges Publiques , jusques à ce qu'ils aient entièrement satisfait à la dette.



Les quatre Juges della Messettaria.

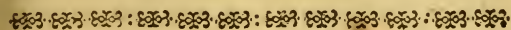
Tous les Notaires de l'Etat sont obligez sous peine d'amande & de prison, de donner à ces Juges Copie de tous les Actes qu'ils passent pour ceux qui achètent des Maisons , des Terres & des Navires (les bâtimens de Mer étant comptez pour immeubles à Venise , à cause de sa situation ,) afin que les Particuliers ne puissent se mettre en possession sans paier le droit ordinaire de trois ou quatre pour

cent. Autrement l'achat est nul. *Messetto* en langage Lombard signifie *Entremetteur*, d'où ce Magistrat a pris son nom, ne se faisant guères de ventes ni d'achats sans l'entremise de quelqu'un.



Les trois Juges al Forestier.

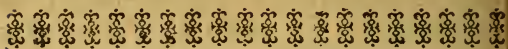
Leur Jurisdiction semblable à celle du Magistrat, apellé à Rome *Prator Peregrinus*, s'étend sur les Causes qui sont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre Etrangers seulement, & sur les louïages des Maisons, des Navires & des Barques.



Les trois Cattaveri.

Ils jugent des biens trouvez en Mer ou en Terre, déclarant à qui ils doivent appartenir. D'où est venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquisiteurs de la Vérité, le mot de *Cattar* signifiant chercher en langage Lombard. Ils mettent le Public en possession des biens de ceux qui meurent sans héritiers & *ab intestat*. Ils châtient les Juifs qui portent le Chapeau noir sans leur Permission. Car ils la donnent pour de l'argent, mais jamais que pour un mois, afin d'avoir toujours un moien de sucer

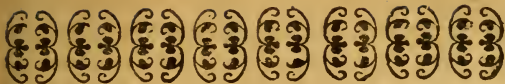
240 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
cette Canaille, qui ne veut pas estre con-
nuë par le Chapeau rouge.



Les trois Seigneurs alli Banchi.

ILs ont leur Jurisdiction sur trois Lieux, que les Juifs sont obligez de tenir, pour y prêter sur gages, qui est un moien que le Public a trouvé de soulager les Pauvres, qui aiment bien mieux y porter leurs hardes, qu'ils sont assurez de retirer sans paier d'intérest, que de les vendre à la moitié moins qu'elles ne valent, comme ils y seroient contraints par la nécessité. Ces Bancs répondent à ce que l'on appelle en Italie *Monti di pietà*.

Je laisse une Centaine d'autres Juges, afin de ne point ennuyer le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me semble, sortir de Venise pour faire la visite des Magistrats Provinciaux, que je n'aie dit auparavant quelque chose du Chancelier & des Secrétaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme aussi du Patriarche de la Ville, & des Cardinaux Vénitiens; cette matière aiant de la connéxité avec mon sujet.



DU

CHANCELIER

ET DES SECRÉTAIRES.



Le Grand Chancelier est le Chef du second Ordre, c'est à dire, de la Bourgeoisie, dont il est en quelque façon le Doge. *Can-*

G. Contarin,
l. 5. Resp.
Ven.

cellarius Ducem quasi ex populo refert. Il assiste à tous les Conseils sans exception; Il est le confident de tous les secrets de la République qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voie. Il est Maître du Sceau, qu'on ne lui sauroit oster sans le déposer tout-à-fait. Il est Chevalier-Né en vertu de sa Charge, qui lui donne le titre d'Excellence avec la presséance sur tous les Sénateurs & les Magistrats de la Ville, excepté les Conseillers de la Seigneurie & les Procureurs de S. Marc. Il est le Chef de tous les Secrétaires qui représentent avec lui le Corps des Citadins, comme le Doge & les Conseillers du Collège, représentent Celui de la Noblesse. C'est pourquos il est apellé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba &*

Q

242 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
Scribarum Princeps. Où il faut observer
que la Charge de Chancelier est affectée
au Corps des Secrétaires qui portent là
tous leurs vœux & y fondent toutes leurs
espérances. En éfet quand y ils arivent, ils ne
doivent pas regretter les peines qu'ils ont
prises, ni les services qu'ils ont rendus au
Public; n'y aiant point de Nobles qui
soient à proportion si bien récompenséz
qu'eux, non pas mesme le Doge & les
Procurateurs *par mérite.* Le Chancelier est
à vie, porte la Pourpre comme le Duc &
les six Conseillers du Collége, jouit de
tous les Priviléges de la Noblesse, & en a
encore de particuliers. La République lui
donne 3000. ducats d'apointemens outre
les émolumens ordinaires de sa Charge qui
montent à neuf ou dix mille ducats, sans
estre obligé à faire aucune dépense. Enfin
il ne lui manque rien que la voix délibé-
rative dans les Conseils où il n'est que sim-
ple Ministre. Et en cela il est inférieur
au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public,
le Chancelier est précédé par les Secré-
taires, le Doge par le Chancelier, & le Sénat
par le Doge. Où l'on peut remarquer deux
usages bien diférens, l'un de la Noblesse
qui est précédée par son Chef; & l'autre
de la *Cittadinance* qui précède le sien. Ce
qui se fait pour trois raisons. La première
pour montrer que les Nobles & les Ci-
tadins ne doivent pas se mesurer également
les uns avec les autres. La seconde pour

faire connoître que le Chancelier n'est pas l'Homme du Peuple quoiqu'il soit Populaire ; mais le Ministre & l'Officier de la Noblesse, par qui il est élu, & de qui par conséquent il tient sa Charge & son pouvoir. Enfin, pour désigner le concert & l'accord de toutes les parties dans le Gouvernement.

Le Chancelier fait une entrée publique après son élection, & va au Collège accompagné de plusieurs Procureurs, dont le plus Ancien qui d'ordinaire l'assiste ce jour-là lui donne la main, ainsi que les Sénateurs & les autres Gentil-hommes qui s'y trouvent, à tous les Citadins, qui dans cette Cérémonie vont habillez de rouge comme les Nobles. De sorte que c'est à peu près comme à la Feste des Saturnales, où les Serviteurs étoient servis par leurs Maîtres. Dans les Cérémonies Publiques le Chancelier porte une Robe de veloux cramoisi en Hiver; & une de damas rouge en Eté, avec l'Etole d'or. Ordinairement il est vêtu de drap d'écarlatte, ou violet, avec l'Etole de drap noir.

Enfin le Chancelier reçoit les mêmes honneurs que le Doge après sa mort. On fait ses Funérailles dans l'Eglise de S. Marc où son Eloge est prononcé en présence du Sénat qui est vêtu de noir en cette occasion, témoignant ainsi plus de douleur de la perte du Chancelier que de celle du Doge, dont il fait les obsèques en Robe rouge, comme je l'ai déjà remarqué.

Après tant de prérogatives, il ne faut pas s'étonner si le Chancelier Augustin Vianole acheta la Noblesse pour ses enfans, sans vouloir être compris dans l'annoblissement, d'autant que ne pouvant pas être Chancelier & Noble Vénitien tout ensemble (ce qui n'est jamais arrivé qu'une seule fois en faveur de Marc Ottobon Père du Cardinal de ce nom) il aima bien mieux conserver sa Charge & rester dans l'Etat Populaire, que de la quitter & d'être Noble.

Le Chancelier Ballarin préféra de même cette Charge à l'honneur d'être fait Noble *par mérite*, c'est-à-dire sans achat, ce que la Seigneurie laissoit à son choix.

Le Chancelier est élu par le Grand Conseil comme tous les Magistrats de la Ville.

Quant aux Secrétaires, il y a en a de trois sortes. Les premiers s'appellent Secrétaires du Conseil de Dix, & sont les plus considérables, à cause de l'importance de ce Tribunal. Les autres se qualifient Secrétaires du Sénat; & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De cette Classe l'on passe à la seconde, & de la seconde à la première suivant le mérite & la capacité des gens. Les Secrétaires du Conseil de Dix ne sont que quatre, & ces Places sont bien recherchées, & tres difficiles à obtenir. Ceux du Sénat sont au nombre de vingt-quatre, cinq ou six desquels sont employés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suisse avec

2000. ducats d'appointemens ; Cinq ou six autres servent en qualité de Secrétaires d'Ambassade à la Cour des Rois , où le Sénat les tient toujourns plusieurs années, afin qu'ils y puissent prendre à loisir toutes les instructions nécessaires pour les donner ensuite aux Ministres qu'il y envoie. Tellement qu'ils ne sont rapellez d'ordinaire qu'après avoir servi sous deux ou trois Ambassadeurs. Et ce sont ces Secrétaires qui assistent dans le Collége aux Audiances des Ambassadeurs des Princes, afin d'exposer brièvement à la Seigneurie les propositions ou les demandes de ces Ministres , qui tres-souvent ne sont pas entendus par aucun des Seigneurs qui composent l'Assemblée , ni quelquefois mesme par le Secrétaire. Mais ce mal est réparé par la Copie que le Ministre laisse de son Office que l'on fait traduire avant que de le porter au Sénat, à qui il appartient d'y répondre.

Les Secrétaires de ces deux Classes voient toutes les affaires , leur fonction étant de lire dans le Collége & dans le Prégadi toutes les Lettres que l'on écrit à la Seigneurie , & de dresser toutes celles que le Sénat expédie.

Quand ils apportent une Réponse chez les Ambassadeurs , ils la lisent devant eux , & ensuite ils la dictent à leurs Secrétaires , lesquels ne se trouvant pas à la Maison , ils remportent leur Exemplaire dont il leur est défendu sous peine de la vie de se dégar-

Ces Secrétaires ont 400, ducats de gages tous les ans , avec des profits & des Privilèges considérables.

Dans les Cérémonies ils sont vêtus de Drap violet avec le Chaperon de Velours de mesme couleur.

Les Secrétaires de la troisième Classe ne sont pas fixez pour le nombre , & leur fonction est presque semblable à celle de nos Gréffiers. Car ils écrivent les Sentences renduës dans les Judicatures de S. Marc & de *Rialte* pour les délivrer aux Parties. Ils dressent encore les Contrats de mariage , passent les Testamens & tous les autres Actes qui concernent le Tabellionage. Ainsi ils ne sont proprement que Notaires ou Greffiers qui n'ont point de connoissance des affaires du Gouvernement

Ces trois Ordres de Secrétaires dépendent absolument du Conseil de Dix qui les élit , & si quelqu'un de ces Officiers manque à son devoir , il en est responsable à ce redoutable Tribunal.



DU

PATRIARCHE

DE VENISE.



VENISE est gouvernée pour le Spirituel par un Patriarche, toujours Noble Vénitien, qui est élu par le Sénat. Il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances que *Divina Miseratione* sans ajouter comme le reste des Evêques, & *Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia*. Il est Primat de Dalmatie, & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoist point, parcequ'elle a comme un Evêque particulier, que l'on appelle *Primicerio*, lequel y fait les fonctions Episcopales, donnant la bénédiction au Peuple avec des Indulgences de 40. jours, & conférant les Quatre-Mineurs à tous ceux qui se présentent; Et si quelquefois le Patriarche Officie Pontificalement en presence de la Seigneurie, c'est à la prière du *Primicier* qui veut bien lui faire cet honneur, sans que cela tire à conséquence.

Q iij

Quand le *Primicier* devient Patriarche, il cesse d'estre *Primicier*; afin que le Doiené de S.^r Marc ne puisse estre réuni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville que deux Bénéfices à sa nomination, qui sont la Théologale de son Eglise, & la Cure de saint Bartélemi dont le Curé est son Vicaire-né. Car le Pape a la Collation de l'Archidiaconat, le Chapitre distribuë les Prébendes, & les Paroissiens tant les Citadins que les Nobles élisent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrange c'est le peu d'autorité que ce Prélat a sur les Prêtres, & sur les Moines qui mènent presque tous une vie scandaleuse. Eset de la jalousie de la République qui pour empescher que la Jurisdiction Episcopale ne soit en crédit s'oppose tous les jours par ses Magistrats, à l'exécution des Sentences renduës par les Juges Ecclésiastiques, & protège ouvertement des Prestres convaincus de Crimes abominables. ^a L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magistrat Séculier; bien que souvent la cause ne le regarde pas dans l'espérance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faisoit dire souvent au Patriarche Matieu Zané, que *Venise* estoit devenuë une seconde *Babilone*.

^a *Principe & Senatu autoribus, qui non modò licentiam vitiiis permiserint, sed vim adhibeant.*

Tac. ann. 14.

Un Grand Prélat Vénitien me disoit un jour à ce propos, *Qu'il étoit impossible aux Evêques de l'Etat de Venise de réformer les mœurs du Clergé, parce les Magistrats leur jettent les mains & rendent leurs jugemens*

méprisables ; & pour anéantir toute la Puissance Ecclésiastique , empeschent même la tenue des Sinodes qui sont les plus puissans moiens qu'ils aient de corriger les Prestres. A quoi je me souviens qu'il ajoûta un grand éloge du Clergé de France où il disoit que toute la Sainteté de la Primitive Eglise s'étoit retirée , concluant par ces paroles , *Piaceffe à Dio che tutta la Chiesa si governasse a guisa del Clero Francese.*

Il y a encore une chose qui diminuë son pouvoir. C'est que le Corps du Clergé Séculier de Venise qui comprend 70. Paroisses est divisé en neuf Congrégations , dont chacune a sa Jurisdiction séparée , où toutes les Causes des Prestres & Confrères de son ressort sont jugées en première instance ; & s'il y a apel, elles vont au Collège Plèbanal , composé des Députés de toutes les Congrégations , lequel casse ou confirme les Sentences que les Juges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce Collège fait si bien que la connoissance de ses affaires ne va presque jamais au Patriarche , de la Jurisdiction duquel il tasche de se soustraire autant qu'il peut. Et si elles y vont quelquefois , c'est *tanquam ad Judicem Compromissarium* dit le Statut , *non vero Ordinarium.* Par où l'on voit que le Clergé Séculier de Venise est comme séparé de son Prélat , à qui du reste il rend de grands honneurs , lorsqu'il visite les Eglises , lui dressant le dais ainsi qu'au Doge & aux Cardinaux.

Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evesché, dont les Evesques prenoient la qualité de *Sancta Olivolensis Ecclesie Episcopi* à cause de la situation de leur Eglise dans l'Isle d'*Olivole*, & n'avoient pour tout revenu qu'un droit sur tous les Enterremens d'où il étoit surnommé *Vescovo de' Morti*.

En l'année 1091. Henri Contarin, 23. Evesque d'*Olivole* prit le titre d'Evêque de *Castel*, qui est le nom de l'un des six Quartiers de la Ville, & cela dura jusques en 1451. que le Patriarcat échut au B. H. Laurent Justinien Evesque de *Castel*, suivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugene IV. son Prédecesseur qui pour terminer les différens que ces Evesques avoient avec les Patriarches de Grade leurs Métropolitains, ordonna que l'une des Parties alors vivantes, venant à mourir, les deux Eglises resteroient dévoluës au survivant, avec tous leurs Titres & leurs droits. De sorte que le Patriarche Dominique Michieli étant mort le premier. L'Evesque de *Castel* se trouva investi de la dignité Patriarcale qu'il a transmise à ses Successeurs.

Les Nobles Vénitiens ne peuvent nullement prétendre aux Cures de Venise, la Seigneurie aiant voulu laisser ces Bénéfices aux Populaires pour les contenter; comme aussi pour empêcher le desordte qui seroit arivé quand les Nobles & les Citadins auroient été Compétiteurs d'une mesme Cure, veu que selon toutes les aparences, les suffrages du Peuple qui a la meilleure part à

cès élections, feroient allez plûtoft aux Populaires qu'aux Gentils-hommes. Pour ce fujet ceux-ci ont pareillement cédé toutes les Charges des Confrairies aux Bourgeois, qui s'en tenant fort honorez, en font aufli plus aféctionnez au Gouvernement. En quoi les Nobles ont imité les Romains, qui pour avoir la domination, négligeoient tout le refte comme fuperflu.

La République a encore un autre Patriarche apellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Venife & de toute l'Istrie. Mais aujourd'hui il eft bien déchu de fon ancienne Grandeur, & le Patriarcat de Venife eft bien plus confidérable que le fien. Il eft encore Primat d'Istrie, & l'on dit que dans les Conciles il prétend la prefféance fur tous les Archevefques & Primats de la Chrétienté. Il choifit lui-mefme fon Coadjuteur, comme j'ay déjà dit, lequel eft confirmé enfuite par le Sénat fous le titre d' *Eletto d'Aquileia*. Il fait fa réfidence à Udine dans le Frioul.

La République & les Anciens Patriarches d'Aquilée avoient de grandes querelles enfemble à l'ocafion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient revêtus des dépouilles d'Aquilée (qui eft la raifon pourquoi Grade eft apellée dans l'Histoire *Aquileia Nova*) La Fefte du Jeudi gras à Venife tire fon origine d'un Ulric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade pour y furprendre fon Compétiteur fut fait

*Apud quos
jus imperii
valet, inania
transmittuntur.*

Tac. ann. 15.

Le Patriarche d'Aquilée.

252 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
prisonnier avec 12. Chanoines , & depuis
mis en liberté , à condition d'envoyer tous
les ans à Venise un Taureau , 12. Porcs , &
12. Pains.

Guichardin
l. 8.

Le Sénat avoit autrefois ou du moins
prétendoit avoir la nomination des Eves-
chez & des Abaies de son Etat , mais il y re-
nonça tout-à-fait par le Traité de Paix qu'il
fit en 1510. avec le Pape Jules second pour
le détacher de la Ligue de Cambrai.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y eut
une contestation entre la Cour de Rome &
le Sénat , sur la proposition des Eveschez
de l'Etat de Venise au Consistoire , le Sé-
nat voulant que cette fonction se fît
seulement par les Cardinaux Vénitiens.
Mais ils convinrent à la fin que la proposi-
tion de ces Eveschez se feroit par un Cardi-
nal Vénitien , toujours assisté du Cardinal
Patron.

Le Sénat ne nomme jamais aucun Noble
en particulier pour le Cardinalat , afin de ne
point faire de jalousie aux autres , mais son
Ambassadeur à Rome propose au Pape plu-
sieurs sujets qui méritent cet honneur , les-
quels lui sont après recommandez par le
Sénat , & l'Ambassadeur peut se proposer
lui mesme , du moins il emploie ses bons
offices auprès de sa Sainteté pour ceux qu'il
lui plaist.

Urbain VI. a été le premier Pape qui a
honoré les Nobles Vénitiens de cette émi-
nente dignité , ce qu'il fit à cause que la
République tenoit presque seule son parti

contre Clement VII. Pape d'Avignon. Ces Cardinaux furent Louis Donat Général des Cordeliers, & Jean Amédée Archevesque de Corfou, le premier du titre de Saint Marc, & le second du titre de Sainte Sabine. Et depuis ce tems-là l'on a toujours veu des Sujets Vénitiens dans le Sacré Collège, trois desquels ont été Papes, Ange Corrare sous le nom de Grégoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat; Gabriel Condolmier son Neveu apellé Eugène IV. & Pierre Barbo Neveu d'Eugène qui prit le nom de Paul II. auxquels on pouroit ajoûter Aléxandre V. Successeur de Grégoire, qui comme Candiot étoit né Sujet de la Seigneurie de Venise.

Paul V. avoit coûtume de dire que les Papes ne devoient point mettre de Nobles-Vénitiens dans le Sacré Collège, puisque leur République avoit exclus les Ecclésiastiques de tous ses Conseils, & de toutes ses Charges.

Il est tems maintenant de voir les Magistrats Provinciaux.



LES

PODESTATS.



E nom de *Podestà* répond à celui de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions Latines des Bâtimens Publics, où le *Podestà* est appelé *Prator*. En éfet les Podestats Vénitiens administrent la Justice dans les Lieux de leur Département, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur Séance pour juger, ils sont assistez de quelques Jurisconsultes qu'ils choisissent à leur volonté, pour se servir de leur Avis : Ce que ces gens-là tiennent à fort grand honneur. L'on apelle des Sentences des Podestats aux *Auditeurs-Nouveaux*, ou à la *Quarantie-Civile-Nouvelle*, dont nous avons déjà parlé.

La Province de Venise, qu'ils apellent *Il Dogado di Venetia*, comprend plusieurs *Podestaries* ou *Régences*. La principale est *Chiozza*, qui est une Ville Episcopale, bâtie sur *Pilotis* comme Venise, & où se

fait le Sel. Les autres sont *Malamocco*, qui est le Port de Venise; *Murano* petite Ville fameuse par ses Glaces & sa Verrerie; Torcelle, Grade & Caorle, &c.

L'Etat de Terre-ferme comprend sept principaux Gouvernemens, qui sont, Trevisé, Padouë, Vicence, Vérone, Bresse, Bergame & Crème, d'où dépendent quantité de petites Villes, de Châtellenies & de Forteresses, où lon envoie autant de Gentils-hommes. Tous ces Gouvernemens ne durent que seize mois, afin que ceux qui en sont pourvûs n'aient pas le tems de pouvoir s'en rendre les Maîtres. Car la Seigneurie de Venise ne sauroit goûter la maxime de Tibère, qui changeoit rarement les Gouverneurs, croiant qu'ils devenoient plus honnêtes-gens à mesure qu'ils se rassasioient^a du sang du Peuple. En éfet la menace que Lentulus-Gétulicus fit à cet Empereur, de faire soulever toute sa Province s'il lui envoieoit un Successeur, est une bonne preuve qu'il est tres-dangereux de continuer trop long-tems les Gouverneurs, veu que les Peuples reconnoissent à la fin pour leurs véritables Maîtres, ceux à qui ils ont acoûtumé d'obéir; & qu'il est tres-dificile de reprendre l'autorité sur ceux que l'on a laissé toujours commander.

^a *Divites
satietas in
melius mu-
tat. Tac.
ann. 3.*

Les Villes de Padouë & de Bresse sont toujours gouvernées par de Vieux-Sénateurs, Vérone & Bergame par des Nobles, âgés de 35. à 40. ans, lesquels ont exercé

ficence, d'autant qu'ils représentent alors la Majesté Publique, & qu'il en faut imprimer la vénération & l'amour dans l'esprit du Peuple.



LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine-des-Armes dans les Villes de Terre-ferme, répond à celle des Tribuns Militaires de la République Romaine, & dans toutes les Inscriptions des Edifices Publics, cet Officier est appelé *Præfectus Armorum*, ou *Tribunus Militum*.

Sa fonction est de commander aux Soldats de la Ville, & à toutes les Garnisons des Places & Châteaux qui sont de son Département; de punir ceux qui manquent à leur devoir; de juger de tous les différens entre les Officiers & les Soldats, sans que le *Podestà* en puisse prendre connoissance. Tous les Châtelains de la Ville & de son Territoire doivent recevoir ses ordres, & sont soumis à sa Jurisdiction, tant les Nobles-Vénitiens que les autres. Il a le soin de faire réparer les Murailles, les Portes, & toutes les Fortifications, quand il le juge à propos. Enfin il a la di-

rection de tous les Revenus & Imposts de la Ville, & des Lieux qui en dépendent; & les Camerlingues qui en font les Receveurs lui en rendent Compte, & ne feroient rien déboursfer sans son Ordre, afin que les deniers publics soient employez comme il faut, & que ceux qui les manient ne puissent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'administration des Finances, mais le Sénat de Venise n'a pas voulu la donner aux Podestats, afin de modérer leur autorité, & de balancer leur puissance par un partage égal entre eux & les Capitaines-des-Armes, qui sont les deux Magistrats revêtus de la Majesté du Prince dans les Villes, apellez pour ce sujet du nom commun de *Recteurs*, & semblables aux *Harmostes*^a Provinciaux de Lacédémone. Dans

^a *Harmosta* *mostes*^a Provinciaux de Lacédémone. Dans les petites Villes, il n'y a qu'un *Recteur* qui est *Podestà*, & Capitaine-des-Armes tout ensemble.

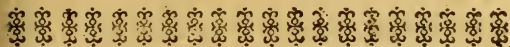
sunt qui ad
subje&as Ci-
vitates è
Lacedamo-
niis mitte-
bantur Ma-
gistratus.

Les Capitaines-des-Armes à Padouë, & à Bresse, sont toujors des Sénateurs illustres, qui peuvent demander la Veste de Procureur *par mérite*, lorsqu'il y a des Places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Prégadi avec voix délibérative à son retour, ainsi que le Châtelain de Bresse, qui a ce privilège par dessus tous les autres Gouverneurs de Forteresses & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque démêlé ensemble pour leur Jurisdiction, comme il arive assez souvent, il ne

leur est pas permis de défendre leur Cause qu'avec la Plume , c'est à dire par de tres-humbles Remontrances au Sénat ; & s'ils en viennent aux mains , ils sont jugez tous deux également Criminels , aussi bien celui qui a raison que celui qui a tort.



Dans le Frioul.

LE Provéditeur Général de *Palmanova* est le premier Officier de toute la Province ; Et cette Charge , qui est de la nomination du Sénat , est toujours remplie par quelque Sénateur du premier Rang. Elle est biennale.

Le Lieutenant d'Udine est le second Magistrat de la Province , & peut à son retour estre proposé pour entrer au Conseil de Dix. Il a sous lui deux Officiers , l'un appelé le Mareschal d'Udine , qui est une espèce de Châtelain ; & l'autre le Trésorier.

Cette Ville vint en l'an 1415. à l'obéissance des Vénitiens avec toute la Province du Frioul , qui reconnoissoit auparavant les Patriarches d'Aquilée. A quoi servirent beaucoup les Comtes Savorgnanes , qui pour récompense furent faits Nobles Vénitiens.

roit rien exécuter sans son consentement, non pas mesme gratifier un Soldat d'un sol de paie, ni d'un pain plus que les autres.

Les Villes de Zare & de Spalatre, qui sont les deux Archeveschez de Dalmatie, sont gouvernées chacune par un Comte & par un Camerlingue, qui fait aussi la fonction de Châtelain; & ces Officiers sont deux ans en Charge, comme aussi le Provéditeur de *Cliffa* Forteresse située sur une Montagne inaccessible; & les Châtelains de Traw, & de Zébénigue.

Cattaro Ville Episcopale a deux Magistrats, l'un apellé Provéditeur, & l'autre Camerlingue, que l'on change tous les deux ans.

Budoa qui est la dernière Place des Vénitiens sur la Coste de Dalmatie, a son Podestà qui exerce deux ans. Dans le siècle passé ils y possédoient encore *Dolcigno*, mais cette Ville leur fut enlevée par Selim II.





*Dans les Isles de la Mer
Méditerranée.*

LA République tient un Provéditeur, & deux Conseillers à Corfou, qu'elle possède depuis l'an 1382. malgré tous les efforts que le Turc a faits pour s'en emparer. Car c'est une des Clefs du Golfe. Corfou est un Archevesché de 4000. ducats de rente, toujours rempli par un Noble Vénitien. Cette Isle fournit 200000. minots de Sel par an aux Vénitiens. Elle est gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on estime imprenable.

Les Isles de Zéfalonie & de Zante, sont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conseillers qui se renouvellent pareillement tous les deux ans.

Ces trois Isles ont un Général à qui les Provéditeurs particuliers doivent obéir & rendre compte. C'est toujours un homme de grande qualité. Il est seize mois en Charge.

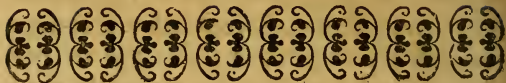
Et afin que tous ces Officiers se contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Sénat crée tous les cinq ans trois Sindics pour faire la visite dans toutes les Villes & les Lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour ouïr les plaintes des Sujets contre les Podestats, les Capitaines, &

les Provéditeurs , & éplucher rigoureusement toute leur administration , comme faisoient ces Inquisiteurs de Sparte que Thucydide appelle *κατασκοποι* , & ces Particuliers que les Romains ^a envoioient *inco-*gnitò dans les Provinces , pour prendre garde aux actions de chacun. De sorte que les Pauvres qui n'ont pas la commodité de venir se plaindre à Venise , ont un bon moyen de prendre leur revanche tout à leur aise , si les Recteurs leur ont fait quelque injustice.

Il me reste présentement à parler des principales Charges Militaires de Mer, qui sont toutes ocupées par des Nobles-Véni- tiens , au lieu que celles de Terre sont toutes données aux Etrangers pour les raisons que j'ai dites ailleurs.

a Privati etiam mitte- bantur, qui Provincias viserent, & quid de cu- jusque obse- quio videretur referrent: trepidabant- que gentes de astimatione singulorum.
Tac. ann. 15.





L E

GENERALISSIME

OU CAPITAINE GENERAL

D E M E R.



E Général, toujourn Noble Vénitien, est créé par le Sénat en tems de Guerre, pour commander la Flote de la République. Son pouvoir est si absolu sur tous les autres Généraux & Capitaines, qu'il semble estre un Dictateur ou mesme un Souverain plutôt qu'un sujet durant les trois ans de son Commandement. Son autorité ne s'étend pas seulement sur la Flote, mais encore sur tous les Ports, toutes les Isles, & toutes les Fortereffes, où l'on reçoit ses ordres sans replique; & s'il y va en personne, le Clergé va au devant de lui, & les clefs lui sont présentées par les Gouverneurs & les Recteurs, comme si le Sénat étoit avec lui. ^a Aussi en a-t-il toute la puissance. De sorte que c'est un crime de Léze-Majesté de lui desobéir ou de chicaner ses ordres. Autrefois le Sénat ne lui permettoit pas de rien entreprendre sans lui en donner avis auparavant, mais com-

^a *Senatus
nobiscum est.*
Tac. Hist. I.

me la distance des Lieux retardoit beaucoup les affaires, & que les résolutions ne venoient souvent qu'après les occasions ^b perduës, il lui laisse maintenant la liberté de faire tout ce que bon lui semble selon les occurrences, lui recommandant seulement de ménager si bien la Chose Publique, que la Patrie n'en ressentent aucun dommage.

b Ex distantibus terrarum spatiis consilia post res afferebantur.
hist. 3.

^c Car l'on n'a rien à craindre de ce Général, puisqu'il n'est Maître d'aucune Place où il se puisse retirer après avoir fait une fausse démarche; & que par conséquent il lui faudroit toujours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des Vents & des Vagues.

c Videat ne Resp. quid detrimenti capiat.

Au reste, il n'y a point de Prince qui maltraite davantage les Capitaines à leur retour que la Seigneurie de Venise. S'ils ont perdu une Bataille ou quelque Ville, ils sont tourmentez par les recherches des Inquisiteurs d'Etat, ou plutôt par autant de Juges qu'il y a de Nobles; la République leur donnant la conduite de ses Armées & la garde de ses Places, aux mêmes conditions que cette brave Dame de Sparte donnoit le bouclier à son fils, *Aut in hoc, aut cum hoc*, c'est à dire, ou d'y rester, ou d'en rapporter tout ce qu'on leur a donné; & s'ils ont vaincu l'Ennemi, il faut qu'ils rendent compte de leur Victoire à leurs Envieux, qui en épluchent toutes les particularitez, & leur suscitent ensuite des Acusateurs. Quand l'on est en Paix on ravale leur Gloire, & les moindres Nobles

*d In pace
durius est
servitium.
Tac. ann. II.*

*e Poscebatur
ori vulgi
dux Agrico-
la comparan-
tibus cunctis
vigorem,
constantiam
& expertum
bellis animū
cum inertia
& formidine
eorum. in
Agricola.*

* Ville d'Istrie.

1700.

se font leurs Compagnons, & veulent mesme s'élever au dessus d'eux par la brigue des Charges. Ce qui rend le joug de l'obéissance bien pesant à ces sujets. Mais aussi quand la Guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des autres, avec l'expérience & le courage de ceux-ci; c'est alors que l'envie cède au mérite, & que les rivaux qu'ils avoient pendant la Paix font hommage à leur valeur durant la Guerre.

Lorsque les Génois étoient à *Chiozza*, & qu'ils méditoient le sac de Venise. Le Sénat fut obligé de délivrer honorablement le Général Victor Pisani qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la Bataille de Pole, * & de l'associer au souverain Commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarin, à la honte de tous ses Calomniateurs. Un Antoine Grimani, qui avoit conquis les Villes de Monopoli, Mole, Pulignan, Trani, Brindes & Otrante dans la Pouille, fut dépouillé de la Veste de Procurateur, & relegué en Istrie pour un mal-heureux Combat donné à Modon contre les Turcs; mais après un exil de dix ans, il falut encore le rapeller, le rétablir dans sa dignité, & enfin le créer Doge.

L'an 1670. le différent qui ariva entre la République & la Porte pour les Confins de la Dalmatie, faisant appréhender à Venise une rupture, tout le monde jettoit déjà les yeux sur le Procurateur François

Morofin , bien que l'on travaillast actuellement à son Procés. En éfet il n'y avoit peut-estre que lui feul qui fust capable de remplir la Charge qu'il venoit d'exercer en Candie ; & si l'on fust rentré en Guerre , il est constant qu'il eust falu le prier de reprendre le Généralat & la défense de la Patrie.

La peur que les Capitaines ont du Conseil de Dix , n'empesche pas qu'ils n'appliquent toute leur industrie à s'enrichir aux dépens du Public , espérant de trouver toujours un asile , s'ils ont de quoi l'acheter. ^f Ils se préparent à tous le évènements , dans la pensée qu'ils ont qu'ils ne manqueront point d'estre recherchez , fussent-ils les plus modérez du monde ; & par la crainte d'un mal inévitable , ils deviennent plus hardis à piller , afin de se vanger par avance de tout le tort qui leur sera fait à leur retour. Cependant ils usent de tous les artifices imaginables , pour couvrir les défauts de leur administration , voulant paroître aussi des-intéressez , que ce Gracchus qui disoit au Peuple de Rome , qu'étant allé riche en Sardaigne , il en revenoit pauvre. ^g Un Général de Candie vouloit persuader la mesme chose à Venise , en empruntant 4000. ducats d'un Marchand de la Ville , pour fournir aux frais de son Entrée-de-Procurateur , quoi qu'il eust raporté plusieurs barils pleins de sequins , qui lui servirent bien dans le besoin ; Car il y a tres-peu de gens , comme

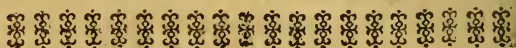
*f Pecunia,
que bonis
malisque
temporibus
juxta valet.*
hist. i.

*g Cum Ro-
ma profec-
tus sum,
Zonas quas
plenas ar-
genti extuli,
eas ex Pro-
vincia ina-
nes retuli.*
Aul. Gel. l.

15. c. 12.

le Procureur Nani, qui raporta de Dalmatie presque tout l'argent que le Sénat lui avoit baillé pour faire des présens aux Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'accommoder tres-heureusement le différent des Limites. Au lieu que beaucoup d'autres n'eussent ménagé cét argent que pour s'en approprier le reste, comme font leurs Bâles à Constantinople.

L'habillement de ces Généraux est toujours rouge, avec une toque de mesme couleur, qui ressemble à peu près au Mortier des Présidens du Parlement. Ils ne quittent jamais le Manteau long, qui est fait comme celui des Anciens apellé *Chlamys*, non pas mesme dans le Combat.



Le Provéditeur Général de Mer.

CET Officier, qu'ils apellent dans leurs Ducales, *Classis Legatus*, comme le précédent, *Classis Imperator*, est perpétuel dans la République, non pas quant à la personne qui n'exerce jamais que deux ans; mais quant à la Charge qui se remplit en tout tems, au contraire de la première qui cesse avec la Guerre. Son autorité s'étend sur toute la Flote qu'il mène où il lui plaît, lorsqu'il n'y a point de Capitaine Général, ou qu'il est absent. Il

a droit de casser & de punir, mesme de mort, les Officiers qui manquent à leur devoir, aussi bien les Nobles-Vénitiens, que les autres : Comme aussi de donner leur Charge à qui bon lui semble. Il manie tout l'argent de la Flote, & en paie les Soldats & les Matelots. De quoi il rend compte au Sénat à son retour.

Le Généralissime & le Provéditeur aiant fait leur tems, déposent la Dictature à Capo-d'Istria, & viennent reprendre à Venise leur premier genre de vie, ne retenant rien de toute leur grandeur, que la gloire du passé, & l'espérance de l'avenir.

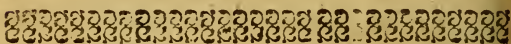
Il y a une Loy qui les oblige de se constituer prisonniers avant que de rendre compte de leur administration, sur tout s'ils ont été vaincus, qui est toujours un grand sujet de persécution à Venise, où l'on ne considère que l'événement. Le Général François Morosin aiant contrevenu à cette Ordonnance, aigrit si fort la Noblesse contre lui, qu'après avoir essuié heureusement une première ataque, il fut forcé par une seconde à faire honteusement, & par nécessité, ce qu'il pouvoit faire auparavant avec honneur, en donnant à ses envieux un exemple de modestie & d'obéissance.

Le Capitaine Général & le Provéditeur se servent d'espions l'un à l'autre. D'où il naist une défiance réciproque entre eux, qui les tient tous deux dans le devoir. Et

quoique celui-ci soit inférieur au premier, la puissance est néanmoins partagée de telle sorte, que le second a l'autorité sans la force, & le premier la force sans l'autorité. C'est à dire que l'un a droit de proposer ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire tout ce qu'il lui plaît, à peu près comme à Rome, où le Sénat proposoit, & le Peuple délibéroit. ^a

^a *Autoritas
in Senatu
potestas in
Populo.*

La résidence ordinaire du Provéditeur est à Corfou.



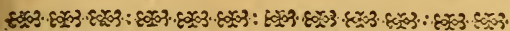
Le Général ou Gouverneur du Golfe.

LA Seigneurie de Venise tient toujours dans le Golfe une Escadre de six Galères, & de quelques Fustes, pour en défendre l'entrée aux Pirates, & à tous les Vaisseaux de Guerre, comme aussi pour faire paier les droits de toutes les Marchandises qui y passent.

Ce Général est le plus ancien Officier de Mer de la République, & pour ce sujet a toujours la pointe dans tous les Combats, avec cette prérogative, que lorsqu'il arive faute du Généralissime, il en remplit la Place au préjudice de tous les autres Commandans, jusques à ce que le Sénat en ait ordonné. De sorte que la mort ou la maladie du Général ne sauroit

apporter de trouble ni de retardement dans l'Armée Navale.

La Charge est perpétuelle, mais le Gouverneur est triennal, & c'est toujours un Gentil-homme du premier Rang.



Le Général des Galéasses.

LEs Galéasses sont des Châteaux & des Forteresses en Mer, où il y a d'ordinaire 1000. hommes, & 100. pièces de Canon. Les Capitaines en sont appellez Gouverneurs, & sont tous Nobles-Vénitiens, les Etrangers étant exclus de ce Commandement. Ces Gouverneurs ne reconnoissent que leur Général, mais ce Général obéit aux ordres du Généralissime. Comme la Victoire dépend presque entièrement de la conduite & du courage de celui qui commande les Galéasses, cette Charge est toujours remplie par un homme d'expérience, & de valeur extraordinaire.

Il y a encore un Général des Galions, qui est le Sur-Intendant de toutes les Munitions de l'Armée. Ces deux Généraux ne sont qu'en tems de Guerre, non plus qu'un Général Etranger, qu'ils appellent Général *du Débarc*, qui commande les Soldats que l'on détache de la Flote, pour faire quelque expédition dans les Terres, & après avoir exécuté sa Commission ramene ces Soldats à bord, où il ne lui reste plus rien.

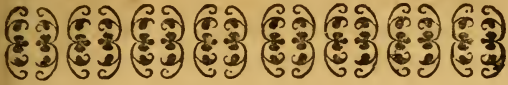
272 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
que le titre de Général & d'Excellence.

Outre ces Généraux , le Sénat entretient deux Capitaines , qui commandent chacun quatre Galères , les unes apellées libres , ou *di Buone-Voglie*, & les autres de' *Condennati* ou de Forçats.

Toutes les Galères sont commandées par de jeunes Nobles qu'ils apellent *Sopra-Comiti* , qui ont tout pouvoir sur leurs Soldats & Matelots hors la punition de mort , & disposent de toutes les Charges subalternes comme bon leur semble. Ce qu'on leur permet pour les récompenser des levées de Soldats qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens , le Public ne leur fournissant que le Corps de la Galère , & les Munitions de Guerre , & ensuite paient les Soldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Vénitiens ont de principaux Officiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Noblesse. Mais comme le principal emploi de ces Généraux , & de ces Officiers , est de défendre la Mer Adriatique, apellée communément le Golfe de Venise du nom de ses Maîtres , il me semble nécessaire de dire ici par quel droit cette Mer appartient aux Vénitiens.

reje
reje



DE LA SOUVERAINETE'
DES VENITIENS
SUR LA MER ADRIATIQUE.



A Seigneurie de Venise est en possession de la Mer Adriatique depuis si long-tems, que ce seroit une question ridicule de demander si cette République en est la Maîtresse. ^a Elle a commencé sa possession dès le jour de sa Naissance, les Lagunes de cette Mer aiant été son Berceau ; la Pesche sa Nourrice, & les Isles d'alentour son Domaine. Ce n'est pas à dire pourtant que tout le Golfe lui appartint dans le tems de son Enfance. Car elle n'ocupoit alors qu'un très-petit espace de Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à mesure qu'elle croissoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe dont ils étoient les Propriétaires ; elle y étendit peu à peu son Empire, & après en avoir chassé les Corsaires qui en troubloient la Navigation, la possession lui en demeura à la fin toute entière. Ainsi la Mer Adriatique appartient à la Seigneurie de Venise

*a Si enim
Vrbs in Ma-
ri sumpsit e-
xordia. &
Vrbis fue-
runt Veneti
Domini, Ve-
neti quoque
fuerunt Do-
mini ejus in
quo erat
Vrbs ; igitur
Domini Ma-
ris. Ano-
nym.*

*Jo. Palatius
de Dominio
Maris. l. 2.
c. 4.*

Premièrement, par le Droit des-Gens qui

b *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

* C'étoient des Esclavons.

attribue la propriété des biens délaissés ou qui ne sont à personne, à ceux qui s'en emparent les premiers. ^b

Secondement par le Droit de la Guerre qu'elle soutint l'espace de 170. ans contre les Narantains, * qui lui en disputoient la possession, & la lui cédèrent enfin l'an neuf cens nonante-six; contre les Normans, avec qui elle combatit plusieurs fois dans la Pouille; & contre les Génois & les Pisans qui ont été plus de 300. ans ses Compétiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien loin de se plaindre de l'entreprise des Vénitiens, en furent au contraire tres-contens, veu que n'ayant point de plus fâcheux ennemis que les Narantains qui couroient cette Mer & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrés par les Vénitiens leurs Anciens Amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéissance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Pouille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant exposées à ces Pirateries, comme servant de Confins & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, se mutinoient & se plaignoient ou de la foiblesse ou de la négligence des Empereurs, protestant qu'elles se donneroient à d'autres Maîtres qui les défendroient. Ce que ces Peuples eussent exécuté, si les Vénitiens n'eussent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chassèrent enfin ces Corsaires qui menaçoient déjà l'Italie, la Hon-

grie & plusieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruine universelle.

La Justice de cette possession est depuis plusieurs Siècles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Cérémonie du Jour de l'Ascension que le Doge va épouser la Mer, où il jette une Bague d'or, disant ces paroles. *Desponsamus te, Mare, in signum veri & perpetui Domini.* A quoi aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit que c'étoit le Pape Aléxandre III. qui avoit donné la jouïssance de cette Mer aux Vénitiens, en récompense des services qu'ils lui avoient rendus durant la persécution de l'Empereur Frédéric Barberouffe, & en mémoire de la Victoire obtenuë en Mer contre Oton son fils. Mais c'est une erreur populaire qui confond l'institution de la Cérémonie d'épouser la Mer faite par le Pape, avec la Donation mesme de la Mer; le Vulgaire aiant pris une Déclaration solennelle du Droit des Vénitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre *In re jam de facto possessâ*, pour un Acte de Concession par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe. Ce qui ne peut pas estre, *Nemo plus* puisque les Papes n'aient jamais rien eu ni *juris in al-* prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pou- *lium transf-* voient pas donner ce qui ne leur apartenoit *ferre potest,* pas, ni transporter à autrui un Droit qu'ils *quàm ipse* n'avoient pas eux-mesmes. Cette vérité se *habeat.* Ex Cod.

confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sébastien Ziani. *Hunc annulum accipe, & me autore, ipsum Mare obnoxium tibi red-dito, quod Tu, Tuique Successores quotannis statuto die servabitis.* Voilà l'institution de la Cérémonie, comme j'ai déjà dit, *Ut om-nis Posteritas intelligat Maris possessionem vi-ctoriæ jure vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune Donation du Pape qui reconnoît lui-mesme un Droit antérieur, savoir celui de la Guerre (*Victoriæ jure*) ajoû-tant, *Atque uti uxorem viro, ita illud Impe-rio Reip. Veneta subiectum.* Et par consé-quent c'est un Droit que les Papes ne sau-roient oster à la République non plus qu'u-ne femme à son mari, puisque cette Sei-gneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes; comme le dit encore plus positivement un autre Auteur qui ra-porte les paroles d'Alexandre en ces termes, *Vt omnes intelligant Maris possessionem jure belli vestro deberi Imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur Jérôme Donat fit bien com-prendre au Pape Jules II. qui lui deman-doit en raillant où étoient les Titres & les Pièces Justificatives du Droit de ses Supé-rieurs sur le Golfe, cet habile Ministre aiant répondu fort agréablement, *Que s'il plaisoit à sa Sainteté de produire l'Original de la Donation de Constantin au Pape Sil-vestre, Elle trouveroit au dos la Concession de la Mer Adriatique aux Vénitiens.* Car il paroît manifestement par cette réponse que la Seigneurie de Venise ne se fonde

Morisot. l.
2. c. 25. &
Petr.
Justinian.
Hist. Ven.

Cyri. Mi-
chael.

nullement sur la Donation prétendue faire par Aléxandre III. & que ses Titres ne sont pas écrits avec de l'ancre, mais avec le sang des Narantains, des Normans & des Génois qu'elle a chassés de ce Golfe; comme aussi avec celui de ses Citoyens qui l'ont si généreusement répandu en défendant la Cause Commune de toute l'Italie contre ces Barbares.

Les Vénitiens ajoûtent, *Qu'ils possèdent la Mer Adriatique par les mesmes raisons qu'ils possèdent Venise; & qu'ainsi la possession de cette Ville ne leur aiant jamais été disputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient bâtie dans un Lieu abandonné: De mesme la jouissance du Golfe ne peut leur estre contestée, veuque c'est un Bien que les Empereurs d'Orient les propres Seigneurs avoient délaissé; & qu'enfin ils ont de bonnes Galères, de bons Soldats & de bons Canons pour prouver plus efficacement, que par des raisons & des Titres en Parchemin, qu'ils sont les véritables & légitimes Seigneurs de la Mer Adriatique; com-* ils le furent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie Sœur du Roy son Maître mariée à Ferdinand Roy de Hongrie, avec l'Armée Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusques à Trieste, eut pour toute réponse, *Que la République aiant la Souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais entrer d'autres Vaisseaux de Guerre que les siens. Que si Sa Majesté Catholique vouloit agréer.*

les ofres que le Sénat lui faisoit de ses Galères, la Sérénissime Infante seroit reçue & traitée avec tous les honneurs dûs à son rang & à la Grandeur de la Maison d'Autriche ; Mais que si Elle refusoit ce Parti pour prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureuſement le Droit des-Gens. Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Résident Marc-Antoine Padavin, *Que si l'Espagne préféroit la voie des armes à l'honnêteté de leurs ofres, il faudroit que la Reine essuiast le péril des Combats, & s'exposast à la bouche du Canon pour aller célébrer ses Noces.*

Nani Hist.
Ven. 1. 8.

Le Duc d'Osſone avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette résistance par la perte de plusieurs Navires envoiés en Levant sous sa Bannière pour surprendre les Marchandises de Venise. A quoi il étoit aidé par les Ragusois qui donnoient retraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Nani. 1. 3. &
4.

Les Papes envoient tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles ils lui acordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe qui leur importe extrêmement à cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégast, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlèvent avec un riche Butin quantité d'Habitans,

Nani, 1. II,



TROISIÈME PARTIE.

DU SAINT OFFICE ou de l'Inquisition de Venise.



L'INQUISITION de Venise a tant de rapport & de connéxité avec son Gouvernement, qu'il est presque impossible de bien connoître l'un sans l'autre. C'est

Avertissement.

pourquoi, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ai fait un Abregé du Traité de l'Inquisition de *Frà Paolo*, où l'on verra la conduite que le Sénat garde avec la Cour de Rome & les Ecclésiastiques. Au reste, comme ie n'ai pas prétendu faire une Traduction, mais seulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange que je n'aie pas suivi l'ordre de l'Original; ni que je ne me sois pas assujetti aux paroles de l'Auteur, dont je me suis contenté de rendre fidèlement les pensées. Il y a mesme un ou deux endroits où j'ai ajoûté quelque chose de son Histoire du Concile de Trente & de Celle de l'Interdit de Venise, pour donner plus de jour à la matière; ce qui à mon avis ne déplaira point au Lecteur. Je commence,

Lorsque l'Inquisition a été introduite à Venise, ce n'a point été par un Commandement du Pape, ni par aucune Bulle Papale, puisque Celles d'Innocent IV. d'Alexandre IV. de Clement IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Vénitiens à la recevoir, comme faisoient les principales Villes d'Italie. Mais ce fut par une Délibération du Grand Conseil; à laquelle Nicolas IV. consentit, formant pour ce sujet une Bulle datée du 28. Aoust 1289. où il inséra la *Parte* de ce Conseil avec toutes ses Clauses, dont l'une portoit, *Que la Seigneurie assigneroit un fonds pour les dépenses qu'il faudroit faire au Saint Office, & toucheroit pareillement tous les deniers qui en proviendroient par amandes ou autrement, nommant pour cela un Administrateur qui lui en rendroit compte.* Ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

Celle de Venise est mixte, c'est-à-dire composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds sont Assistans; au lieu que c'étoient eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques sur le rapport des premiers, dont la fonction étoit seulement d'examiner l'opinion de ceux que l'on acusoit d'Hérésie. Après quoi le Duc & les Conseillers les condamnoient au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Et cette Inquisition Séculière dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à l'occasion

des Guerres entre le Pape Innocent IV & l'Empereur Frédéric jusques en 1289. que l'Inquisition Ecclésiastique fut admise par la Seigneurie. De sorte qu'y aiant eu à Venise des Inquisiteurs Laïques contre l'Hérésie avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers, n'étant pas raisonnable que les Nouveaux Inquisiteurs qui se recevoient par grace, chassassent les Anciens qui étoient les véritables Maîtres.

Il y a donc toujours trois Sénateurs qui assistent au nom du Prince à toutes les Procédures & les Délibérations de ce Tribunal, où il ne se passe rien dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas ouïr un Témoin, citer ni interroger un Accusé, sans la participation & l'Assistance de ces trois Nobles. C'est pourquoi le Gréfier écrit cette Formule au commencement de tous les Actes, *Cum Assistentia & presentia Illustriss. & Excellentiss. D. D. N. . . .* suivant le Concordat du Pape Jules III. avec la République. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insu des Assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procez avoit été raporté en leur absence, il ne suffiroit pas que les Pièces leur en fussent communiquées avant le Jugement, ni qu'ils fussent présens à la prononciation de la Sentence, le Sénat ne voulant pas s'en fier à la bonne foy des Ecclésiastiques; Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procez, depuis le com-

1551.

mencement jusques à la fin. Autrement on ne pouroit venir à l'Exécution. Par où le Sénat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome qui allégué pour exemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permission de pouvoir faire quelque procédure sans eux, il leur est expressément défendu de la lui acorder, étant au Prince de la donner & non pas à ceux qui le représentent. Outre que cette permission n'est pas équivalente à la présence du Magistrat, qui ne fait pas après si l'Inquisiteur en a fait un bon ou mauvais usage. Ce qui importe beaucoup au service Public.

Il y a pareillement des Assistans dans tous les Lieux de l'Etat où il y a des Inquisiteurs, étant juste & nécessaire que les Villes sujettes suivent les Loix & les Coutumes de la Ville Dominante, sauf leurs franchises & leurs privilèges particuliers. Ainsi les Recteurs assistent au S. Office, où ils font toutes les mesmes fonctions que les Assistans à Venise. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toujours venir, à cause des affaires de leurs Charges, le Vicaire du Podestat, qu'ils apellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Officier Curial y va pour eux, Où il faut observer qu'il est défendu à l'Assistant Curial de servir de Consulteur à l'Inquisiteur comme il fait au Podestat, la fonction de Consulteur & celle d'Assistant étant incompatibles, veu que le Consulteur est Ministre de

l'Inquisition, & par conséquent en dépend; au lieu que l'Assistent en est indépendant, comme représentant le Prince. De sorte que si le Curial devenoit Consulteur, l'Assistance, qui est un Droit de supériorité, se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur. Ce qui feroit grand préjudice à l'Assistance Sécularière que la Cour de Rome voudroit abolir.

Cette Assistance fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une passion inconcevable d'acroître la Puissance Ecclésiastique.

Car comme l'Inquisition est le principal nerf, & le premier ressort du Pontificat,

selon le dire ordinaire de Paul I V. il étoit bien amer à Paul V. qui disoit *que Dieu l'a-*

voit fait Pape pour mortifier la présomption des Séculariers, de voir les Vénitiens humilier celle des Ecclésiastiques, & tenir les

Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans. Le Pape Jules III. croioit avoir d'au-

tant plus gagné par son Concordat avec la République de Venise, que par la Clause

Cum Assistentia & presentia, il paroïssoit évidemment que les trois Députez du Sénat

n'étoient pas Juges dans les matières de l'Inquisition, mais seulement Assistans.

Cependant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette Assistance est préjudiciable à son autorité: Et ce qui lui paroïssoit auparavant une Victoire remportée

sur les Vénitiens, lui paroïst aujourd'hui une perte véritable. Elle a fait tout ce

qu'Elle a pû pour abolir cet usage, com-

Hist. du
Conc. de
Trente. l. 5.

Hist. de
l'Interd. de
Ven.

284 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
me injurieux à son autorité. Mais le Sénat
a si bien su se maintenir dans sa possession,
que les Papes ne songent plus à la lui con-
tester. Le soin que les Assistans ont eu de
ne point laisser passer d'Actes sans l'inscrip-
tion de la formule *Cum Assistentia*, qui
plaisoit si fort aux Romains, a produit un
tres-bon éfet pour les Vénitiens, qui se
sont servis depuis de cette Clause, pour
montrer la coûtume de l'Assistance; A quoi
les Papes vouloient déroger, nonobstant
l'Acord de 1551. feignant d'ignorer la nature
du Concordat, qui renfermant en soy le
consentement des Parties qui ont traité
ensemble, ne peut pas estre révoqué par
un des Contractans, y ayant contradiction
qu'une chose conclüë entre deux Princes
sous des obligations réciproques, reste
néanmoins à la disposition d'un seul.

Ces Assistans ne prétent point le Serment
de fidélité entre les mains des Inquisiteurs,
veu qu'ils ne sont pas Officiers de l'Inqui-
sition, & n'y sont pas apellez par les Ecclé-
siastiques; qu'au contraire ils y sont en-
voiez par le Prince, pour observer les dé-
marches des Inquisiteurs, & informer en-
suite le Sénat de tout ce qui s'est passé, sui-
vant le serment qu'ils prétent de ne celer
rien au Prince, & de ne rien faire que par
son ordre. Et c'est par là qu'il paroît que
l'Inquisition de Venise est Ecclésiastique &
Séculière. Car où elle est purement Ec-
clésiastique, tous les Séculiers qui y in-
terviennent, jurent de garder le secret &

la fidélité aux Inquisiteurs. Outre cela les Assistans ont le pouvoir de suspendre les Délibérations des Inquisiteurs, & d'empêcher l'exécution de leurs Sentences, non seulement quand elles sont contraires aux Loix & aux Coûtumes du Pais, mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux Instructions secrètes que le Sénat leur a données; ou qu'elles ne s'accordent pas avec les Maximes particulières du Gouvernement.

Et si les anciens Ducs de Venise juroient à leur élection de punir les Hérétiques, c'étoit à Dieu & au Public, comme font aujourd'hui les Rois d'Espagne; & non pas aux Inquisiteurs. Or il y a bien de la différence entre jurer absolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un Acte qui n'oblige celui qui le fait qu'à lui-même pour la conscience; au lieu que le second est une reconnaissance de sujétion à la personne à qui l'on jure. Et pour montrer que les Doges n'ont jamais fait ce dernier serment, il n'en faut point d'autre preuve que la Déclaration du Duc Pierre Gradénigue, donnée par écrit à l'Inquisiteur Frère Antoine, qui vouloit que sa Sérénité jurast d'observer les Constitutions Papales & Impériales contre les Hérétiques. A quoi ce Duc répondit qu'après le serment qu'il avoit prêté à son élection, suivant le Concordat de sa République avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Ecclé-

Cependant les Inquisiteurs aiant perdu l'espérance de se faire prêter le serment par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins à garder le secret en de certaines choses par l'appréhension des Censures & des Excommunications. Mais ces Assistans n'ont jamais fléchi, étant bien persuadés qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs, puisqu'ils ne sont pas leurs Ministres; & que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses Etats, veu que cette connoissance lui est nécessaire pour bien gouverner; & qu'il a plus d'intérêt à maintenir la Religion que n'en ont les Ecclésiastiques qui regardent seulement le service de Dieu; au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ses Sujets, dont le repos est troublé par l'Hérésie. Au reste, si la Seigneurie se mêle des affaires de la Religion, elle imite en cela Constantin, Théodose & Charlemagne, qui l'ont fait, & qui bien loin d'avoir passé pour des Usurpateurs de la Puissance Ecclésiastique, ont été loués, & remerciés par les Papes & par les Evêques, les premiers aiant exhorté souvent les Rois à prendre ce soin, & en aiant mesme repris quelques-uns qui s'en déchargeoient sur les Gens-d'Eglise, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes, fissent aujourd'hui. Et si les Ecclésiastiques sont maintenant seuls Juges dans les Causes d'Hérésie, c'est une Concession

*Debes incunctanter
 advertere
 Regiam potestatem tibi
 non solum
 ad mundi
 regimen, sed
 maximè ad
 Ecclesiam praesidium esse
 collatam.
 Leo I. ad
 Imp. Leon.*

des Princes , qui pour cela ne se sont pas dépouillez de leur Droit, qui est inaliénable; ni d'une puissance légitime dont ils sont également responsables devant Dieu , soit qu'ils l'exercent par eux-mesmes ou par autrui ; & par conséquent ils doivent veiller sur la conduite de ceux à qui ils ont confié cette partie de leur pouvoir , les en pouvant priver s'ils n'en font pas un bon usage.

Les Inquisiteurs prétendent que du moins les Séculiers n'ont pas droit d'assister aux Procés des Ecclésiastiques, suposant fausement que l'Afsistance Séculière n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laiques. Les Vénitiens répondent que l'Afsistance n'est point affectée aux personnes, mais aux Causes, & par conséquent, que l'Hérésie étât un crime Ecclésiastique & Séculier, puisque d'un côté elle ataque la foy, & de l'autre trouble la tranquillité Publique, il faut que toutes les Causes d'Hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard si les Acusez sont Gens-d'Eglise ou Laiques. Autrement il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeast que les Prestres, & le Séculier les Séculiers. Ce qui est contre la Coûtume de tous les Pais, où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique, si la Cause est Spirituelle; & l'Ecclésiastique par le Séculier, si l'affaire est Temporelle. Outre que selon la prétention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prestre ou d'un Moine Hérétique, qui au-

roit des Complices Séculiers, devroit estre jugée sans les Afsistans, parce qu'elle seroit Ecclésiastique. Ce qui ouvreroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tost les Afsistans.

L'an 1610. l'Inquisiteur de Bresse, à l'occasion d'un Capucin de la Ville, dénoncé à Rome, fit une Tentative pour oster aux Afsistans la connoissance des Causes que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire. Par où l'Assistance Laïque étoit abolie, si cela eust passé, d'autant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moien d'engager les Dénonciateurs par promesses ou par motifs de Religion à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome. Après quoi cette Cour eust commencé d'informer pour renvoyer ensuite le Procés sur les Lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les Maîtres. Mais la prudence du Sénat rompit ce coup, & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur faire observer exactement tous les Statuts & toutes les Formes de l'Inquisition Vénitienne, sans en relascher un iota pour quelque cause que ces Moines leur pussent jamais alléguer. Pour la mesme raison le Sénat ordonne aux Afsistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'insèrent dans les Procés des Statuts faits hors de l'Etat, afin que la Cour Romaine qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, n'introduise point

de nouveautez dans l'Inquisition de Venise, qui doit estre gouvernée par ses propres Coûtumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'est pas d'institution Papale, comme j'ai déjà dit. En éfet si la Congrégation des Inquisiteurs Généraux de Rome se mêloit d'envoier des ordres aux Inquisiteurs Particuliers des Villes de la Seigneurie de Venise, comme elle fait en beaucoup de Lieux d'italie, il vaudroit autant que tous les Procés fussent formez à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pouroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour. Outre que si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de son Etat, & par conséquent sans aucune participation de ses Assistans, sont de nulle valeur. Ce n'est pas à dire pourtant que si la Congrégation Romaine envoie quelque Règlement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction Temporelle, les Inquisiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec respect, & le mettre en exécution, pourveu qu'ils y procèdent suivant le Stile & la Coûtume du Pais, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquisition du Lieu, & en présence des Assistans Publics, sans faire mention que le Decret vient de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres Auteurs, afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise

290 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
foit sujete à Celle de Rome , dont elle est
indépendante. Car il importe peu que le
Réglement vienne de cette Cour , pourveu
que dans la publication l'on ne reconnoisse
point d'autre autorité que celle du Sénat.
Et c'est cette autorité qui est l'ame du De-
cret , puisque si le Prince ne vouloit pas
le recevoir , comme il arive souvent à Ve-
nise , le Decret seroit sans force & de nulle
valeur. Du reste , quand les Inquisiteurs
exécutent un Mandement de Rome , les
Assistans n'examinent point s'il en vient ,
ou s'il n'en vient pas , mais seulement , si ce
que les Inquisiteurs font , est utile au Pu-
blic , & conforme à l'usage du País , sans
vouloir pénétrer s'ils le font de leur mou-
vement , ou par instruction d'autrui , veu
que l'on n'emploie point d'autre nom dans
les Actes que celui de l'Inquisition de Ve-
nise.

Les Assistans doivent encore empescher
les Inquisiteurs de publier aucune Bulle
vieille ou nouvelle , sans en avoir la per-
mission du Prince. Ce qui est fondé sur les
raisons suivantes.

1. Parce que c'est la nature du Concordat
de n'exister que par le consentement des
Parties qui contractent , & conséquem-
ment de ne pouvoir estre changé que de
commun acord. Ainsi , l'Inquisition étant
établie à Venise par un Concordat , aucu-
ne Loy nouvelle n'y doit estre reçüe que
les deux parties qui ont traité n'en soient
d'acord , l'accessoire se devant régler sur le

principal. C'est pourquoi les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome faits depuis ce Concordat n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens selon ses veuës & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la République reçoive ces nouveaux Decrets sans examiner auparavant s'ils conviennent à ses affaires. Chaque Prince connoît les besoins de son Etat, les Papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des Princes Séculiers. C'est donc à ceux-cy de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveutez dangereuses dans leurs Etats, par le moien de ces Ordonnances Papales. Car ce que les Papes alléguent, de recourir à eux s'il en arive quelque desordre, & qu'ils y pourverront; c'est un remède pire que le mal, puisque par ce moien ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police Civile. C'est pourquoi la Seigneurie de Venise a toujourns été tres-dificile en cette matière, n'y aiant point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'Elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit oposé avec plus de vigueur & de succès. Ce qu'Elle continuë de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & metire Délibération. Jusque.là mesime que si le Pape fait une Bulle Commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujourns les

» derniers à la recevoir, non pas tant pour
 » se régler sur l'exemple des autres, que pour
 » avoir le tems de découvrir les fins & les
 » visées de cette Cour, dont toutes les in-
 » ventions sont couvertes du grand Manteau
 » de la Religion. Enfin comme les Papes
 » appliquent tous leurs soins à augmenter la
 » Puissance Ecclésiastique, & à s'assujettir la
 » Séculière, le Sénat apporte de son côté tant
 » de précautions à la réception de ces Bul-
 » les, qu'il ne peut jamais estre surpris.
 » Car elles ne peuvent estre présentées au
 » Collège, qu'après avoir été examinées &
 » signées par deux Docteurs, que le Public
 » entretient pour cela, & qui ne manquent
 » pas aussi d'avertir le Prince, si elles con-
 » tiennent quelque abus, ou quelque nou-
 » veauté préjudiciable. D'ailleurs la difficulté
 que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles,
 fait que la Cour de Rome se ménage pour
 ne se commettre pas.

Voilà ce qui regarde les Assistans. Il faut voir maintenant à quoi s'étend la Jurisdiction des Inquisiteurs dans l'Etat de Venise.

I. Les Juifs qui vivent dans les Terres de la République, ne sont point justiciables de l'Inquisition, pour quelque crime que ce puisse estre. Ce qui est fondé sur la doctrine de Saint Paul, qui a dit que l'autorité Ecclésiastique ne s'étend point sur ceux qui n'ont jamais été du Corps de l'Eglise; & sur une Décision du Pape Innocent III. qui déclare que les Juifs n'étant

*Quid mihi
 ac iis qui
 foris sunt
 judicare?*
 1. Cor. 5.

pas fujets à la Loy, ils ne peuvent estre Jugez par la Loy. C'est pourquoi, en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs, on fait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont acordé des Saufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir estre inquiétez ni moléstez par les Inquisiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Grégoire XIII. de l'année 1581. qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidèles au Saint Office. Outre que l'Inquisition aiant été établie seulement pour les Hérétiques, elle ne doit pas juger du Judaïsme, qui n'est pas Hérésie.

Que si les Juifs parlent mal de la Religion, blasfément contre nos Mistères, profanent les choses sacrées, atirent quelque'un au Judaïsme, les Ecclésiastiques & les autres personnes intéressées, doivent porter leurs plaintes au Magistrat du Blasphème, qui ne manque pas d'en faire une sévère punition, suivant l'ancien usage de l'Eglise, où les Ecclésiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux qu'on accusoit d'Hérésie, étoit contraire à la Foy, les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge Séculier, s'ils en étoient convaincus. Ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise sous l'Empire Romain, jusques à sa division faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin.

II. l'Inquisition ne juge point les Grecs.

1. Parce qu'il n'est pas raisonnable que les Ministres de la Cour Romaine soient Juges des Grecs en leur propre Cause, Ceux-ci demandant l'observation des Canons, lesquels soumettent chaque Nation à ses propres Prélats : & les Romains prétendant d'estre au dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes Constitutions & Ordonnances des Pères & des Conciles. Ce qui a causé la division & la séparation des deux Eglises, qui s'étoient conservées dans l'union & la charité Chrétienne l'espace de 900. ans, les Grecs aiant reconnu le Pape pour le Successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, tant qu'il s'est contenté du pouvoir que les Canons lui attribuoient; & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siège, sans usurper, comme il a fait, la Souveraineté sur les autres Evêques.

2. Parce que le Prince permettant à l'Inquisition de juger les Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux, & la laisseroit à des gens qui ne la pouvoient exercer qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matière de Religion, a toujours été entre les mains du Prince dans l'Eglise Gréque, comme le confessent les Grecs de ce tems-ci, qui désirent la continuation de cet ancien usage. Ainsi, la Justice est administrée aux Grecs par le Magistrat. avec

une entière satisfaction de leur part. Au lieu que si les Inquisiteurs se mêloient de leurs affaires, toute la Nation contrediroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la Seigneurie de Venise recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre *secondo il Rito loro*. Mais leurs Coûtumes & leurs Statuts les assujettissent aux Princes pour les peines afflictives de toute sorte de crimes & d'offenses; & aux Prélats de leur Eglise pour les peines spirituelles. Ainsi, la République ne doit pas souffrir que les Grecs qui sont sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges. D'où il s'ensuit que ce n'est point aux Inquisiteurs de connoître ni d'examiner ce que les Grecs font ou croient en secret, mais seulement de dénoncer au Magistrat ceux qui portent le scandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la République ne fait point de tort à l'Eglise, permettant aux Grecs de vivre selon la Coûtume Universelle de leur Pais qu'ils n'ont jamais interrompue, puisque cette permission est la condition essentielle de leur obéissance volontaire, & que si le Sénat vouloit les soumettre à l'Inquisition, ce seroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fideles Vassaux. D'où il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition. C'est pourquoi la République, qui

296 HISTOIRE DÛ GOUVERNEMENT
plus que nul autre Prince gouverne ses Sujets par des maximes de Paix, n'a pas voulu consentir que les Grecs eussent les Inquisiteurs pour Juges, de quelque nature que fussent les Acusations dont ils seroient chargez.

III. L'Inquisition de Venise ne juge point ceux qui ont deux femmes, bien que ce soit une de ses prétentions, disant que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage. A quoi l'on répond que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul *ipso facto*, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & conséquemment il n'appartient point aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le Mari fait à sa Femme, parce que c'est une offense contre la Société Civile, ainsi que l'adultère que l'on fait n'estre pas sujet à l'Inquisition. Les Bigames sont jugez
», par les six Seigneurs Criminels de Nuit,
», comme aussi les Juifs qui habitent char-
», nellement avec des Femmes Chrétiennes.

IV. L'Inquisition ne juge point aussi les Blasphémateurs, parce que le Jugement en appartient au Magistrat Séculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le Blasphème donne quelque indice ou soupçon d'Hérésie contre celui qui l'a prononcé, l'Inquisition juge de l'Indice, & le Magistrat du Blasphème, qui par ce moien n'est jamais impuni. Ainsi, il y a deux Sentences contre le Criminel, l'une

du Saint Office pour la peine Spirituelle, & l'autre du Magistrat pour la peine Corporelle.

Quant à ce que les Inquisiteurs disent que c'est une trop grande sévérité de punir un homme avec deux Sentences, alléguant cet aforisme, qu'il ne faut pas deux Juges au mesme délit, les Vénitiens repliquent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'il se fasse deux Jugemens dans une mesme Cause, quand les peines imposées ne sont pas du mesme genre, & que la fin des Jugemens est différente. Ainsi, dans le cas du Blasfème qui sent l'Hérésie, la fin naturelle de l'Inquisiteur est d'enseigner la vérité au Blasfémateur, & de l'absoudre des Censures qu'il a encouruës par son Blasfème : au lieu que la fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté Divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligez de procurer le service & l'honneur, qu'Elle leur a donné l'épée pour estre les Ministres de sa Colère & de sa Vengeance. D'où il faut conclure que les Souverains étant chargez du soin de la Religion que Dieu leur a recommandée tant de fois dans l'un & l'autre Testament, ils doivent en conscience employer leur autorité contre les Blasfémateurs, pour la punition desquels l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'ofense, puisque les peines qu'elle impose sont spirituelles, & que n'étant pas appréhendées, les Jureurs &

Non enim sine causa gladius portatur. Dei enim Minister est vindex in iram ei qui malum agit.
Ep. ad Rom. C. 13.

les Impies retombent souvent dans les memes excés. De sorte qu'il est absolument nécessaire pour le service de Dieu & celui du Public , que le Magistrat Séculier soit Juge dans les Causes de cette espèce , afin qu'il retienne un chacun dans le devoir par la crainte des peines corporelles.

Pour les mesmes raisons , les Sorciers & semblables - gens , ne sont pas jugez à Venise par l'Inquisition , qui connoît pourtant des Indices d'Hérésie, quand il y en a , pour quelque abus qui s'est fait des Sacremens.

V. Le Sénat ne permet pas que l'Inquisition juge les Usuriers , les Doaniers , les Cabarétiers , les Hosteliers ni les Bouchers , qui vendent de la viande en Carême , les Magistrats étant suffisans pour châtier ces gens-là , lorsque les Ecclésiastiques portent leurs plaintes contre eux ; & d'ailleurs n'y aiant pas d'aparence que les excés & les abus qui se commettent en ces sortes de professions , aient un autre principe que l'avarice. Car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la Chair en Carême , le fait parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeûner en ce tems-là , c'est une réverie par laquelle toutes les sottises & les bagatelles pouroient se rapporter à l'Hérésie.

VI. Il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautéz ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Jus-

rice. La raison de ceci , est que l'Hérésie est un délit personel , qu'ainsi la Communauté n'est jamais Hérétique , quand mesme tous les Particuliers qui la composent le seroient , & conséquemment l'Inquisition ne doit procéder que contre les Particuliers , la Communauté étant sous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magistrat considéré en qualité d'homme-privé , peut se rendre suspect d'Hérésie par ses paroles ou par ses actions. Mais lorsqu'il fait la fonction de sa Charge , il ne peut ni pour l'un ni pour l'autre estre sujet à la Censure des Inquisiteurs , parce qu'alors il est revêtu de l'autorité Publique , & par conséquent n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition , par exemple en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en jugement pour Criminel ou pour Témoin , Elle ne doit point user de Monitoire en ce cas , ni en tout autre semblable , mais seulement faire sa remontrance au Magistrat , ou au Prince par le moien des Assistans.

Et d'autant que les Inquisiteurs ont tenté très-souvent d'insérer de nouveaux ordres dans l'Edit de Justice, qu'ils ont acôûtumé de publier à leur Entrée , quelques-uns mesme en aiant réitéré la publication jusqu'à cinq ou six fois , à dessein d'y glisser des Commandemens & des Défenses , selon les occasions qu'ils croioient leur devoir

300 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
estre favorables : La République a sagement
limité la forme & la teneur ordinaire de cet
Edit à six Chefs , ausquels l'Inquisiteur ne
peut plus rien ajoûter.

Le 1. est contre ceux qui sont Hérétiques , ou qui en connoissant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui tiennent des Conférences & des Assemblées au préjudice de la véritable Religion.

Le 3. contre ceux qui célèbrent la Messe & confessent les Pénitens sans estre Prêtres.

Le 4. contre les Blâffémateurs qui donnent quelque soupçon de leur Créance.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent l'Office de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui menacent ou maltraitent les Délateurs & les Témoins *per causa dell' Officio*, c'est-à-dire au sujet de cet Office , & en haine des personnes qui l'exercent. Car si c'est pour un autre sujet, celui qui a fait injure à un Officier de l'Inquisition , doit estre jugé par le Magistrat Ordinaire. Autrement ce seroit un abus horrible, par lequel les Ecclésiastiques s'établiraient bientôt un droit de connoître de toute sorte d'offenses, & rendroient toutes les Causes Ecclésiastiques. C'est pourquoy le Sénat a prudemment usé de cette restriction, *Per opere spettanti ad esso Officio*.

Le 6. est contre ceux qui tiennent, impriment ou font imprimer des Livres des

Hérétiques où il est traité de la Religion. Et c'est aux Assistans d'empêcher les Inquisiteurs de passer plus avant.

Il y a une belle Ordonnance du Conseil de Dix faite en l'année 1568. par laquelle la confiscation des Biens des Personnes condamnées pour cause d'Hérésie doit aler aux légitimes Héritiers , à condition de n'en faire aucune part aux Condamnez. De sorte que les Ecclésiastiques ne sauroient profiter des dépoüilles de ceux qu'ils ont jugez , la Seigneurie de Venise estimant que c'est une espece de cruauté de frustrer des gens qui vivent en bons Catholiques , de la succession de leurs Parens qui sont tachés d'Hérésie. De quoi la Cour de Rome a toujours murmuré , mais fort inutilement.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome , la République ne souffre point que les Inquisiteurs publient dans son Etat un autre Catalogue des Livres défendus que celui de l'an 1595. qu'Elle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clement VIII. Et comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois , & que les Inquisiteurs ont employé tous leurs artifices pour y insérer de nouveaux livres défendus , & par ce moien éluder le Concordat ; Le Sénat a redoublé de costé-là sa Vigilance, & s'est mis en état de ne pouvoir estre surpris par les Ecclésiastiques. Et quand il est question de publier de nouveau quelque Livre défendu qui ne traite

302 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
point de la Foy , le Sénat avant que d'y
prêter son consentement , fait examiner
soigneusement la Doctrine que ce livre con-
tient , & sonde prudemment les intérêts
qui portent la Cour de Rome à le condam-
ner. Après quoi si le Livre est défendu , c'est
sous le nom & l'autorité du Prince , sans
que les Inquisiteurs y aient aucune
part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient
imprimer tres-souvent le Catalogue de
1595. par un motif d'ostentation , & pour
montrer au Monde que le jugement des
Livres appartient seulement aux Ecclési-
astiques: Le Sénat a commandé aux Librai-
res de ne plus imprimer ce Catalogue qu'a-
vec le Concordat inséré à la fin. Par où
les Ecclésiastiques ont perdu depuis
l'envie de publier davantage le premier ,
ne voulant pas que l'on ait des Copies
du second , qui contient beaucoup de
restrictions de leur pouvoir en cette ma-
tière.

Quant aux Livres écrits contre la répu-
tation du Prochain , & mesme des Ecclé-
siastiques , les Vénitiens soutiennent que
ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger , par-
ce que cet Office est établi pour l'extirpa-
tion de l'Hérésie , & non pas pour le châ-
timent des Médifans & des Calomniateurs;
cette fonction touchant aux Magistrats , à
qui Dieu a commis & recommandé la
défense de l'honneur du Prochain. Que si
les Ecclésiastiques sont ofensez , ils doi-

vent implorer l'autorité du Magistrat, qui leur fera bonne Justice. Si quelqu'un a écrit contre leurs Immunités, le Prince seul a droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa Grace & de la libéralité, & qu'il n'y a que lui qui puisse les y maintenir, n'étant pas d'ailleurs convenable que les Privilégiés défendent de leur propre autorité leurs Privilèges, ni qu'ils se jugent eux-mêmes. Mais on ne voit gueres de ces Ecrits en Italie, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux, que les Romains foment contre la Puissance Séculière. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs les Ecclésiastiques ne sont pas Juges compétens des Livres de Politique, & c'est aux Princes qui ont des Etats à gouverner, d'approuver ou de rejeter les maximes contenuës en ces Ouvrages, veuque ces matières ne sont pas de la science des Ecclésiastiques à qui Dieu a défendu de se mêler du Gouvernement séculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans une Cause où ils s'intéressent avec tant de passion, qu'ils appellent Tirannie & inventions humaines la puissance que Dieu a donnée aux Séculiers, & donnent le nom d'Hérésie & de blasphème à la Doctrine qui combat leurs opinions. C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin dans un de ses Livres ose appeller Hérétiques, tous ceux qui disent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au dessus d'eux dans le Temporel. De

304 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
manière que si l'on en croioit ce Cardinal
& les Romains , il n'y auroit point d'autres
Souverains que les Papes.

Enfin les Vénitiens ne souffrent pas que
les Inquisiteurs censurent les Livres de ga-
lanterie , bien qu'ils contiennent plusieurs
choses contre l'honnêteté & les bonnes
mœurs. 1. Parce que les Inquisiteurs sont
instituez pour juger les Hérétiques , & non
pas pour censurer les mœurs. 2. Selon la
la Doctrine de S. Paul , la tranquillité &
l'honnêteté publiques sont données en gar-
de aux Magistrats. 3. Il est indubitable que
les offenses commises par voie de fait ou
de paroles contre la réputation d'autrui, ou
contre la bienfiance & l'honnêteté Civile ,
sont des cas qui regardent les Juges Sécu-
liers. Et par conséquent les mesmes offen-
ses commises par écrit touchent à cette Ju-
risdiction. Où il est bon d'observer que la
Cour de Rome ne s'est attribué de défen-
dre les Livres qui ne traitent point de la
Foy, que depuis l'an 1550. & que cette usur-
pation s'est convertie en Coûtume & en
Droit par la négligence des Princes Ita-
liens ou de leurs Ministres , qui en se dé-
chargeant de ce soin sur les Moines qui
étoient bien-aîsés de le prendre , se sont in-
sensiblement dépouillez de cette partie de
leur autorité , & ne s'en sont aperçus qu'a-
près l'avoir perduë , sans espérance de la
recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Venise
qui a toujours compris l'importance de cet-
te

te affaire, & qui par conséquent n'a point souffert de diminution dans ses anciens Droits. Ses Ministres continüent de voir tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise Doctrine, empêchant aussi que ceux qui ont été imprimés par le passé, sans les précautions requises, ne soient imprimés de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arrivé ne croisse davantage.

Enfin le Cardinal Baronius a voulu enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour Romaine, disant hardiment dans une Lettre du 13. Juin 1605. qu'il écrivit au Roy d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onzième Tome de ses Annales dans les Etats de Naples & de Milan; *Que le Pape étoit le seul Juge légitime des Livres, & qu'ainsi les Princes & leurs Officiers ne pouvoient condamner les Ouvrages que Sa Sainteté avoit approuvez.* A quoi ce Roy n'ayant point répondu par paroles, mais par éfets, laissant courir & observer les défenses publiées par ses Ministres, le Cardinal inséra dans son 12. Tome imprimé l'an 1607. un discours à ce propos disant, *Que c'étoit une chose horrible & pleine d'impiété que les Juges Roiaux osassent censurer les Livres approuvez par le Pape, & en défendre la vente aux Libraires. Que c'étoit oster à S. Pierre une des Clefs que JESUS-CHRIST lui avoit données, Savoir celle de la Science de discerner le bien*

306 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
d'avec le mal. Et qu'enfin, les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices de leurs Rois. Ce qui fait voir évidemment la passion des Romains, qui croient qu'il leur est permis d'ofenser les Princes & de décrier leur Gouvernement par des invectives sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent empêcher le cours & la lecture de ces Ecrits dans leurs propres Etats. Quel desordre seroit-ce dans le Monde, si l'aprobation que les Papes ont donnée pour leur intérêt à des Livres faits contre la Puissance Séculière, obligeoit les Princes à les recevoir. Qu'y-a-t-il de plus injuste que de prétendre qu'un Livre où un Roy est apellé Usurpateur & Tiran, où la mémoire de ses Ancêtres est diffamée, & dans lequel les Sujets ne sauroient trouver que des leçons de desobéissance & de revolte, soit leu, tenu & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui après avoir tres-mal parlé de plusieurs Rois d'Aragon, & particulièrement de Ferdinand le Catholique dans son discours de la Monarchie de Sicile, crut que Philippe III. lui faisoit grand tort de ne permettre pas la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médifance contre ses Prédécesseurs & ses Pères.

Baron. tom;
II. Ann. Ec-
cl.

Comme il est indubitable qu'un Livre aprouvé par le Pape en matière de Foy, ne peut jamais estre condamné par les Sécu-

liers: De mesme il est certain qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement estre défendu par les Princes & les Magistrats, encore que tous les Prélats du monde l'eussent aptouvé.

Pour l'expédient que Baronius propose de recourir humblement aux Evesques pour la suppression d'un Livre que les Ministres Publics connoïtroient devoir causer du trouble ou du scandale, j'ai déjà dit que c'est un mal plûtost qu'un remède, puisque par là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires dont la connoissance ne leur appartient pas. Outre que ce seroit un mauvais Gouvernement que celui qui n'auroit pas en soy les moiens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui en seroit réduit à attendre que le remède lui fust apliqué par ceux qui sont intéressés dans la durée de son mal, ou qui mesine n'y pourverroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon le besoin des affaires.

C'est pourquoi les Princes ne doivent point se reposer sur la diligence d'autrui dans les choses qui concernent le bon Gouvernement, Dieu leur aiant donné l'autorité & la connoissance nécessaire pour s'en bien aquiter. En éfet, il n'y a que le Prince qui sache ce qui est propre à son Etat, & pour cette raison il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez soy, ce qui faisoit dire à l'Evêque de Valence Jean de Monluc au sujet des

Guerres de la Religion, *Que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris & d'attendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute preste.* La Politique Vénitienne est totalement opposée à celle des Papes. Ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique, ne l'est pas pour Celui de la République. Et quand il le seroit, rien ne la pouroit obliger à s'y conformer. Ainsi, une Doctrine est bonne à Rome qui seroit pernicieuse à Venise, à Vienne, à Madrid & par tout ailleurs; Et par conséquent l'aprobation du Pape ne peut pas oster aux Princes la liberté de condamner des Livres qui aporteroient le desordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut que les Papes soient les Juges légitimes de tous les Livres qu'au contraire ils ont usurpé sur les Séculiers le pouvoir mesme de défendre les Livres Hérétiques. Dans les huit premiers Siècles, les Livres étoient examinés, & puis censurés par les Conciles, mais défendus par les Princes par raison de Police. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius Hérétique, & Constantin défendit ses Livres par une Loy Impériale. Le second Concile de Constantinople, proclama Eunomius Hérétique, & l'Empereur Arcadius fit un Edit contre ses Livres. Le 3. Concile d'Ephèse condamna Nestorius comme Hérétique, & l'Empereur Theodose en fit brûler les Livres. Le 4. Concile de Calcédoine aiant condamné les Eutichéens, l'Em-

percur Martien fit une Ordonnance contre leurs Livres. Ce qui montre que la prohibition des Livres Hérétiques, n'est pas une chose si propre de la Jurisdiction Ecclésiastique qu'elle n'appartienne de bon Droit à la Puissance Séculière. Car bien que ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelque Hérésie dans un Livre, ce n'est pas à dire que les Princes ne puissent défendre par Edit le Livre censuré par les Ecclésiastiques, sans que ceux-ci aient lieu de se plaindre qu'on leur oste une des Clefs de S. Pierre, veu qu'au contraire les défenses du Prince donnent force & vigueur à leurs Censures.

Pour les Libraires. Le Sénat consent que ceux qui tiennent & vendent des Livres Hérétiques soient punis par l'inquisition. Mais il ne permet pas qu'ils fassent Inventaire de leurs Livres devant les Inquisiteurs; qu'ils reçoivent d'eux aucune permission de vendre, ni qu'ils prêtent aucun serment entre leurs mains. Ce que les Inquisiteurs ont tenté plusieurs fois d'obtenir, comme aussi d'inferer dans leurs Edits d'Entrée des Commandemens qui excèdent leurs facultez, Disant, qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires que pour des choses auxquelles la Conscience les oblige, savoir, de ne vendre point de Livres défendus: Et que par leurs Edits ils leur donnent seulement des avertissemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais cette raison est captieuse, d'autant que ce sont

310 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
des Actes de Supériorité, & de Jurisdiction
de prendre le serment de quelqu'un, &
d'avertir par Edit bien que ce soit en des
choses déjà duës. D'ailleurs, l'Edit & le ser-
ment ont cette force, que ceux qui con-
treviennent à l'un ou à l'autre sont dignes
de punition. Ce qui ne convient pas à l'a-
vertissement ni au Conseil que l'on peut
ne suivre pas sans mériter aucun châti-
ment.

Les Inquisiteurs alléguent une autre rai-
son qui est, que puisqu'ils sont Juges de
l'Hérésie, ils doivent juger toutes les cho-
ses conjointes à l'Hérésie: Et quainfi, ils
ont droit de commander aux Libraires, les
Hérésies s'enseignant & se sémant par le
moien des Livres. A quoy les Vénitiens
répondent que pour les Livres qui con-
tiennent quelque Hérésie, c'est aux Inqui-
siteurs de les défendre & de châtier les Li-
braires qui les vendent; mais que pour
toutes les autres sortes de Livres, les Li-
braires n'en doivent point rendre compte
aux Inquisiteurs, ni faire Inventaire de-
vant eux. Car c'est une mauvaise raison
de dire que l'Inquisition doit étendre son
autorité sur tous les Livres, à cause que
l'Hérésie est enseignée dans les Livres,
puisque tous les Livres ne traitent pas de
la Foy, qui est la seule matière qui apar-
tient au S. Office; & par conséquent tous
les Livres qui ne sont pas écrits en ce gen-
re, ne sont point de la connoissance de ce
Tribunal. Si les Inquisiteurs étoient juges

de tout ce qui pouroit se rapporter à l'Hérésie par quelque conséquence éloignée, il n'y auroit point de crime ni de faute qui ne pust devenir une matière d'Inquisition. C'est-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclésiastique éteindroit la Séculière.

Il n'y a qu'un seul Point, qu'il semble que la République a laissé passer trop facilement, qui est d'avoir souffert que les Papes envoiaient des Inquisiteurs Etrangers, ses propres Sujets pouvant exercer cette Charge avec plus de discrétion & de Charité que les premiers, qui ne savent pas les Coutumes ni l'Usage du País. En Espagne les Inquisiteurs sont tous Espagnols. Dans le Duché de Milan les Naturels ne sont pas exclus du S. Office. Ainsi les Vénitiens si jaloux d'ailleurs de leur autorité paroissent en cela de pire condition que le Roy d'Espagne,

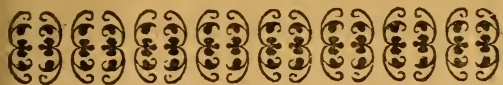
Néantmoins si l'on considère que ces Inquisiteurs ne peuvent estre reçus dans les Villes où ils sont envoiez, sans venir auparavant se présenter devant le Prince, & obtenir de lui des Patentés, adressées aux *Reuteurs* du Lieu où ils vont, l'on trouvera que le mal n'est pas fort dangereux, veu que si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince a le remède entre ses mains, qui est de tenir le Suppliant en attente pour le laisser, & de ne lui point donner ses Provisions, sans quoi les Patentés du Pape lui sont inutiles. Ce qui est un bon moien de dégoû-

ter les Moines Etrangers de ces emplois par la difficulté de les y admettre , & le véritable secret d'obliger (quand on voudra) la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquisiteurs de Venise ont leur Tribunal dans le Palais-S. Marc où ils s'assemblent deux fois la Semaine.

Les Assistans qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome ne peuvent plus se trouver au S. Office , leur interest rendant leur fidélité suspecte à la République qui en met d'autres en leur place. Ainsi, les Inquisiteurs n'ont jamais lieu de corrompre les Assistans , puisque la fonction de ces Gentilshommes cesse du moment qu'ils demandent quelque faveur au Pape.

Voila, ce me semble, tout ce qu'il y a de plus essentiel & de plus nécessaire à savoir touchant l'Inquisition de Venise. Je passe donc à la considération des véritables causes de la décadence de cette grande République.



DISCOVRS

*Contenant les Causes
Principales de la dé-
cadence de la Répu-
blique de Venise.*



L est arivé à la République de Venise la mesme chose qu'à celle de Sparte. L'une & l'autre ont été florissantes tant qu'elles se sont contentées d'a-

voir une petite étenduë de Pais, & l'une & l'autre se sont ruinées après en avoir plus aquis qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit Maîtresse de toutes les principales Provinces de la Grèce, & deux Capitaines Thébains, * n'eurent pas plû-
tost soustrait leur Patrie de l'obéissance des Lacédémoniens, que toutes les autres Vil-
les sujètes suivirent l'exemple de la révolte. La Seigneurie de Venise, qui étoit de-
venuë redoutable en Italie par l'acroisse-
ment prodigieux qu'elle y avoit pris aux
dépens de tous les Princes qu'elle avoit

* Pelopidas
& Epami-
nondas.

trompez, perdit par une seule Bataille tout l'Etat de Terre-ferme qu'elle avoit usurpé, parce que ses fondemens n'étoient pas suffisans pour porter la masse d'un si haut édifice. Ce qui fait voir que comme la force & la santé du corps humain ne viennent pas tant de la nourriture qu'il prend, que de la digestion parfaite qu'il en fait : De mesme la puissance d'un Etat ne consiste pas tant à aquérir qu'à conserver. Et s'il est constant qu'un Etat ne peut jamais se maintenir que par des moiens conformes à son principe, il ne faut pas s'étonner, si la République de Venise, qui avoit été conçue par la Crainte, enfantée par les Eaux, nourie dans la pauvreté, élevée dans la paix, commença à déchoir de sa grandeur, pour s'estre engagée dans la Guerre avec les Ducs de Milan & de Ferrare, sans considérer la nature de ses forces, ni la difficulté de se maintenir dans ses Conquestes. ^a Si les Vénitiens eussent suivi le sage conseil que le Duc Tomas Moccénigue * leur donna en mourant, de se contenter de la Mer, où ils avoient aquis tant de belles & riches Isles, les délices de la Terre-ferme ne les auroient pas corrompus & amolis, & ils ne se seroient pas attiré l'envie & la jalousie de tous les Princes d'Italie, qui furent obligez de leur faire la Guerre pour s'oposer à leur folle ambition. Ils eussent pû résister aux Turcs, qui les voiant ocupez ailleurs, commencèrent dés-lors à envahir la Grèce, & à

^a *Facilius est
quadã vin-
cere quã
tueri*, Curt.
l. 4.

* Voiez les
Remarques.
Andr. Moccén.
hist. l. 1.

facager leurs Provinces Maritimes. Sur quoi les Politiques ont remarqué que le recouvrement de l'Etat de Terre a été la première cause de la perte des Roiaumes de Chipre & de Candie qui leur étoient bien d'une autre importance que les Villes de Terre-ferme. Ainsi, P. Scipion avoit raison de dire à cet Officier qui croit par les ruës de Rome, *Jupiter auge Remp.* qu'il falloit bien plutôt prier Jupiter de conserver la République Romaine, que de l'accroître, *satis esse auctam dicens dummodo conservaretur.* Quoique tous les Lacédémoniens fussent Soldats de leur profession, ils ne punissoient point ceux qui avoient perdu leur épée au Combat, mais bien ceux qui y avoient laissé leur bouclier. Ce qui étoit une infamie chez eux, & depuis chez les Allemands. ^b Pour montrer qu'ils estimoient moins glorieux de faire des Conquestes, que de les savoir conserver, l'épée servant à ataq^{er}, & le bouclier à se défendre. A plus forte raison les Vénitiens, qui sont gens de Robe & de Cabinet, eussent bien mieux fait de n'employer que le bouclier contre leurs Voisins, & d'apliquer tous leurs soins aux affaires du Levant, où la fortune leur avoit été si favorable.

Valer. Max.
1. 4. c. 1.

^b *Scutum reliquisse precipuum flagitium.*

Tac. Germ.

La seconde Cause de leur ruine, est la lenteur de leurs Délibérations. Il est vrai que ce défaut leur est commun avec toutes les Républiques. Mais on peut dire qu'il est extrême chez eux, & que leur Sénat semble quelquefois endormi, tant il a de

316 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
peine à se mouvoir en de certaines occasions.
Ils furent avertis à-tems des grans préparatifs de Guerre que la Porte Otomane faisoit pour envahir le Roiaume de Candie, & cependant ils ne songeoient pas davantage à se mettre en défense, que s'ils n'eussent jamais éprouvé la perfidie des Turcs, ou qu'ils eussent eu quelque assurance du Ciel, que ce puissant Armement ne les regardoit pas. Cette confiance étoit fondée sur les promesses d'un Infidèle qui les trompoit, en leur faisant accroire que les desseins de la Porte étoient contre l'Isle de Malte, pendant que la Hongrie & la Pologne leur donnoient un exemple salutaire de crainte & de défiance; & que Jean Sorance leur Ambassadeur à Constantinople les avertiffoit du péril, & les exhortoit incessamment à prendre leurs furetez. Mais comme ils appréhendoient d'ofenser le Turc, s'ils témoignoient ouvertement leur soupçon; & de se précipiter par une fausse démarche dans une Guerre dont ils se croioient à couvert sous la foy d'une Alliance qu'ils venoient de renouveler, ils virent surprendre la Forteresse de Saint Théodore, & assiéger la Canée devant que de croire que leur País aloit estre le Têatre de la Guerre, & qu'ils en paieroient tous les frais. Ce qui montre bien qu'il y a souvent une fatalité qui emporte la sagesse ou qui l'aveugle quand le mal-heur approche. La perte de la Canée entraîna celle de *Retimo*, & de toute la Campagne. Et comme il ne leur restoit

*c Adèd obca-
cat animos
fortuna cum
vim suam
ingruentem
refringi non
vult.* Liv.

plus que la Capitale du Roiaume, quelques Forteresses & quelques Bourgs, ils commencèrent à délibérer en désesperez. La plûpart des voix aloient à la Cession volontaire de Candie pour obtenir la Paix. Et cela se seroit exécuté si le Procurateur Jean Pesare, depuis Doge, n'eust fortement remontré au Sénat, *Que si l'on donnoit cette Place au Turc, c'étoit le moien de le rendre encore plus insolent, de le remplir de mépris pour eux, & d'augmenter en lui le desir insatiable d'aquérir par la facilité qu'il trouveroit à vaincre; au lieu qu'il falloit le laisser & le dégoûter de faire de nouvelles entreprises par une bonne & vigoureuse résistance. Que s'il avoit une fois ce Roiaume, il demanderoit bien-tost les trois Isles & le reste de la Dalmatie. Que ce ne leur seroit point un sujet de honte de céder à la force, mais qu'il y en auroit beaucoup de céder à la peur. Que s'il faut craindre un ennemi redoutable, il ne faut pas pour cela le témoigner au dehors. Que les Etats ne se maintiennent pas par des lâchetez & des soumissions. Que s'il étoit comme impossible de sauver un Païs à demi perdu, il leur en reviendroit d'autant plus de gloire de le défendre couragement qu'il y avoit moins d'aparence de le pouvoir faire. Que la République étoit un grand Corps qui avoit besoin de beaucoup d'exercice pour dissiper les mauvaises humeurs qu'il avoit amassées par un trop long repos. Que cette Guerre étoit une plaie qu'il falloit tenir ouverte, de peur*

d Non ignavia magna Imperia contineri.
Tac. ann. 15.

318 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
de renfermer le mal au dedans, & d'y
mettre la Cangréne. Que toute la Chrétienté
jettoit les yeux sur eux pour voir s'ils mar-
choient sur les traces de leurs glorieux An-
cêtres, & s'ils en avoient la valeur & la
constance. Et qu'enfin, si leurs forces n'é-
toient pas égales à celles du Turc, ils en
avoient encore assez pour un coup de déses-
poir où se trouvoit renfermé leur devoir &
leur salut. Ce discours fit changer d'avis
au Sénat, où il fut résolu de soutenir la
Guerre jusques à la dernière extrémité.
Ce qu'ils ont fait long-tems avec une ex-
cessive dépense.

Il faut remarquer ici que les Vénitiens
qui sont naturellement tres-superstitieux &
craintifs, ne le furent pas lorsqu'il le falloit
estre. Quelque mois avant la descente du
Turc en Candie, un Noble de cette Colo-
nie assistant à la Messé de la Seigneurie
dans la Chapelle du Collége, déroba la
Paix que l'on a coûtume d'y donner à
baïser. Et peu de jours après dans la Cour
du Palais-Saint Marc, le mot *Pax* du Ver-
set, *Justitia & Pax osculata sunt*, tomba
des mains de la Justice, en présence de
plusieurs personnes. Ce qui fut pris pour
un présage assuré de la Guerre, e dont la
République étoit menacée par la voix de
tous les Peuples, qui se faisoit bien mieux
entendre que celle qui avertit un certain
Céditius de la venuë des Gaulois à Rome.
Mais le Sénat ne profita point de ces
Avertissemens, soit qu'il voulust celer son

*e In prodigiū
& omen im-
minentium
cladium
vertebatur.
hist. 1.*

mal, selon la coûtume des Princes, ^f ou ^f *Tristissima*
 que peut-estre il ne connust pas le dan- *quaque oc-*
 ger. *cultantem*
Tiberium.

Les Vénitiens perdirent pareillement le Roiaume de Chipre faute de résolution, quoique le Procurateur Jérôme Zane & Pascal Cicogne, leurs Généraux de Dalmatie & de Candie, remontrassent au Sénat qu'il ne falloit point attendre la déclaration de Sélim, mais la suposer comme certaine, & aler au devant de lui avec l'Armée Navale, pour empêcher sa descente dans les Ports de ce Roiaume. Le Sénat reconut l'importance de ce Conseil, quand il n'étoit plus tems de s'en servir. ^g Car ^g *Optima vi-*
 Selim ne lui donna pas le loisir de réparer *derentur,*
 sa faute. ^h Tant c'est une mauvaise Politi- *quorum tem-*
 que d'avoir trop de complaisance pour un *pus effugerat.*
 méchant Voisin, & de lui témoigner de la *hist. I.*
 peur. ^h *Sed non*
Senatui li-
bertas ad pæ-
nitendum
erat. ann. 3.

Ce fut enfin par l'irrésolution que le Sénat perdit tout son Etat de Terre-ferme dans le siècle passé, pour n'avoir pas pris un parti devant que les Princes de la Ligue fussent entrez dans ses Terres. Ces Républicains pouvoient bien juger qu'ils n'avoient pas assez de forces pour résister au Pape, à l'Empereur, & aux Rois de France & d'Espagne tout à la fois. Ainsi, il falloit absolument tâcher de les désunir, comme il étoit aisé de faire, en cédant volontairement une partie à quelqu'un des Prétendans pour sauver le reste. Mais l'envie de retenir ce qu'ils ne pouvoient garder,

les empêchoit de voir leurs véritables intérêts, & leur fit perdre ce qu'ils ne vouloient pas laisser. Ils donnèrent à leurs Ennemis le tems d'assembler leurs Armées, de façon qu'après avoir été batus à *Vaila* par les François, ils commencèrent à ouvrir les yeux, & à traiter de Paix, rendant au Pape les Villes de Rimini, Faience, Ravenne & Cervie, & lui demandant miséricorde, comme s'ils eussent été des Sujets révoltez, avec promesse de ne se mêler plus des affaires des Ecclésiastiques, & de ne mettre point de taxes sur leurs Biens, sans la per-

Guichardin.
l. 8.

mission du Saint Siège. Ils ofrirent à l'Empereur Vérone, Vicence & Padouë, avec plusieurs Places dans le Frioul, dont ils se reconnoissoient les Usurpateurs; & un tribut annuel de 50000. ducats à l'Empire, protestant que s'il avoit pitié d'eux, ils appelleroient leur Père, leur Libérateur, & leur Fondateur dans leurs Annales, obé-

i sunt molles in calamitate mortalium animi. Tac.

Ante discrimen feroces, in periculo pavidissimi. I.

Patres turbati animis trepidabant magis quam consulerent.

roient à ses Commandemens, & ne se sépareroient jamais de ses intérêts. Tant l'adversité rend les hommes lâches, mais principalement ceux qui font les braves avant le danger, comme faisoient les Vénitiens. Enfin, ils restituèrent au Roy d'Espagne les Villes de Trani, Otrante, Brindes, Monopoli, Mole & Pulignan, qu'ils tenoient dans la Pouille; & au Duc de Ferrare tout le Polésin. Ce qu'ils faisoient plutôt par désespoir que par raison, comme l'avouë franchement le Noble André Moccénigue, qui écrivoit dans

la chaleur de cette Guerre. Au lieu que s'ils eussent songé de bonne heure à contenter le Roy de France, ou à détacher le Pape du Corps de la Ligue, ils eussent pû résister aux autres Princes, ainsi qu'il parut par la suite, puisque Jules II. aiant pris de la jalousie contre les François, dont il craignoit les progresz, & s'étant retiré de la Ligue, les affaires des Vénitiens en changèrent de face par le retour de plusieurs Villes à leur obéissance. Il étoit arivé auparavant presque la mesme chose dans la Ligue que le Pape Sixte IV. fit contre eux avec le Roy de Naples, le Duc de Milan, & les Florentins pour Ferrare. Car si Louis Sforce Gouverneur de Milan ne s'en fust pas séparé, les Vénitiens qui avoient perdu leur Armée Navale sur le Pô, & tout le Territoire de Bergame, de Bresse, & de Vérone, que le Duc de Calabre* leur avoit pris, eussent été dépouillez infailliblement de tout ce qu'ils possédoient en Lombardie. Mais par l'acord qu'ils firent avec le Sforce, dont ils épousèrent la queréle & les intérets contre le Calabrois, qui lui vouloit oster la direction des affaires de Milan, tout leur fut rendu, sans qu'ils fussent obligez réciproquement de restituer au Marquis de Ferrare le Polélin qu'ils lui avoient usurpé. De sorte que ceux qui étoient vaincus par les Armes, furent Vainqueurs par un Traité de Paix. A quoi j'ajouâterai une réflexion sur une chose que le Sénat de Venise fit après la

1433.

Macchiavel.
hist. 8.* C'étoit le
fils du Roy
de Naples.

perte de Candie, par où l'on jugera de la vérité de ce que je viens de dire. L'on y délibéra de tenir un Conseil Extraordinaire toutes les semaines pour les seules affaires de la Guerre. Ce qui n'avoit pu passer au commencement de celle de Candie avec toutes les remontrances du Chevalier Molin, qui conoissoit bien les besoins de l'Etat. Et par un contre-tems ridicule cette résolution fut prise unanimement deux mois après la conclusion de la Paix, le Sénat faisant comme ces Médecins, qui ordonnent le remède après la mort; ou comme les Phrygiens qui assembloient leur Conseil quand les maux étoient arivez, pour voir comment ils eussent pu s'en garantir. La proposition que le Sénat fit en mesme tems à l'Empereur, pour acheter de lui les Villes de Trieste, Gradisque & Goritz, pour réparer les pertes du Levant, ne parut guères plus de saison. Car on disoit, *que si les Vénitiens avoient de l'argent pour aquérir, ils eussent plus sagement fait de l'employer à conserver.*

La troisième Cause du désordre de leurs affaires, est que leur Sénat étant composé d'un si grand nombre de gens, les mauvais conseils, pourveu qu'ils soient couverts de quelque belle aparence, y sont plus suivis que les bons, qui tres-souvent ne plaisent pas, ou parce que l'exécution en paroît difficile; ou que le bien ou le mal qui en doit ariver à l'Etat, ne se pénétre pas par beaucoup de Gentils-hommes

Nov. 1669.

ignorans , qui ne discernent pas le vrai d'avec le faux , ni le bon d'avec le mauvais. Si bien que c'est quelquefois à Venise comme à Atènes, où selon le dire d'un Philosophe, les Sages consultoient, & les Fous délibéroient. Car les avis se comptent au lieu de se peser, ⁿ la voix des Fous étant de mesme valeur que celle des Sages, & Ceux-ci toujours en plus petit nombre que les autres. C'est ainsi qu'ils prirent le parti de se liguier avec Louis XII. contre Louis Sforce Duc de Milan, pour avoir en récompense la Ville de Crémone & la Contrée de la *Ghiara-d-Adda*, parce que c'étoit un bien présent ; quoique les plus Sages du Sénat fussent de l'avis contraire, suivant les régles de la bonne Politique, de ne chasser point un Prince Voisin de ses Etats, pour y en mettre un plus puissant en sa place. D'où nâquit ensuite la Ligue de Cambrai, dont le Sénateur Marchion ou Melchior Trivisan leur avoit fait le Pronostique, disant en plein Sénat, *Que le Roy des Romains se joindroit bien plus volontiers avec le Roy de France contre eux, qu'il ne feroit avec eux contre un si grand Prince ; veu qu'avec l'union de la France, il lui étoit aisé de vaincre les Vénitiens ; au lieu que joint avec eux, il lui seroit encore tres-dificile de vaincre les François. Et que par conséquent leur République aiant déjà tant d'ennemis sur les bras, il faudroit qu'ils batissent tous les Potentats de l'Europe, ou qu'ils en fussent batuz.* Dailleurs,

Anacharsis.

n Numerantur sententia, non ponderantur. Nam cum sit impar prudentia, par omnium jus est.
Plin. lib. 2.
ep. 12.

Guichardin:

l. 4.

il y a des gens à Venise, qui pour donner dans le génie de la multitude, & paroître zéléz pour la Patrie, accomodent leurs Conseils au goust dépravé des autres. Si, par exemple, l'on délibère de rendre une Ville usurpée sur un Prince puissant qui menace de se vanger par la voie des Armes, il est certain que le Sénateur qui voudra persuader de la rendre, ne sera pas écouté volontiers; & que celui qui conclura à la retenir aura le torrent des voix, & sera estimé bon Citoyen, quoiqu'il trahisse sa conscience & sa Patrie par un conseil qu'il fait devoir apporter du dommage au Public. Et c'est de cette façon que prévalut l'avis du Procurateur Dominique Trivisan, contre la juste demande du Pape Jules II. qui se contentoit que le Sénat lui rendist seulement les Villes de Rimini & de Faïence prises sous son Pontificat, pour ne ratifier pas le Traité de la Ligue de Cambrai. Eset de la foiblesse & de l'ignorance de la plupart des hommes, qui ne considérant point l'avenir, aiment mieux perdre tout dans la suite du tems, que de se priver volontairement d'une partie pour sauver le reste. Semblables à ces Marchands avarés qui périssent en Mer pour n'avoir pas voulu décharger le Vaisseau; ou à ces Malades opiniâtres qui se laissent venir la Cangréne, pour s'épargner la douleur d'une légère incision. Quelque expérience que la Seigneurie de Venise ait faite en plusieurs occasions, Elle n'a point encore changé de stile ni

Guichardin,
l. 8.

de méthode , vérifiant bien la remarque des Italiens , *Que cette République ne relâche jamais de son bon gré ce qu'Elle a une fois entre les mains.*

Mais il ne faut pas s'étonner que l'on ose donner de si mauvais Conseils dans le Prégadi, puisque ce sont ceux qui plaisent davantage , & que les bons y sont tres-souvent rejettez , & quelquefois mesme reçus avec indignation. Celui que Bartélemi d'Alviane leur donnoit de porter la Guerre dans le Pais Ennemi , pour ne l'avoir pas chez eux , selon l'ancienne Maxime des Romains ; ° & d'ataquer à cette fin le Milanéz , avant que Louis XII. passast en Italie ; ce Conseil , dis-je , leur parut téméraire , quoiqu'il fust tel que le requéroit le besoin de leurs affaires ; & que selon toutes les aparences cette témérité dust estre fort heureuse. ^p En quoi le Sénat manqua de hardiesse & de prévoiance. ^q Outre cela les plus habiles Sénateurs s'abstiennent par fois de proposer un bon avis , connoissant le danger qu'il y a pour eux de le faire , veu qu'ils s'exposent à la mauvaise humeur des Fous , qui sont leurs Juges aussi bien que les Sages. Car il en est des Auteurs des grandes entreprises , comme de ceux qui voulant jeter de lourdes pierres en haut , risquent de se les laisser retomber sur la teste , au lieu de les pousser en l'air. Et d'ailleurs chacun veut avoir part à la gloire des bons succès , ainsi que le disoit bien Tibère au Sénat , ^r mais on rejette toute

o Fuit proprium Populi Rom. longe à domo bellare. Cic.

p Felici temeritate.

Tac. hist. 4.

q Nec ausus est satis , nea providit.

hist. 3.

r Cùm rectè factorum sibi

*quisque gra-
tiam trahat,
unius invi-
diâ ab omni-
bus peccatur.*
ann. 3.

*Quis uni
assignaverit
culpam qua
omniû fuit.*
hilt. 3.

*Quæ natu-
ra magnis
timoribus,
deterius cre-
debant quod
evenerat.*
ann. 15.

l'envie & tout le blâme sur un seul, lorsque la chose n'a pas réussi, quoique la faute en soit commune à tous. ^f Ceux qui donnèrent à Rome l'avis de tirer les Tribuns Consulaires indifféremment d'entre le Peuple, & la Noblesse, furent universellement blâmés, & par la Noblesse, & par le Peuple même, dont ils avoient pris l'intérêt contre le Sénat, quand on aprit que le premier Consul-Populaire qui commandoit l'Armée, avoit été défait par les Ennemis. On voit à peu près la même chose à Venise pendant la Guerre, ils condamnent à la fin ce qu'ils ont approuvé au commencement, & ils jugent des actions de leurs Généraux seulement par le succès qui est bien souvent un faux-témoin contre la raison; & non point par ce qu'ils ont dû faire, qui est pourtant ce qu'il faut considérer dans les affaires de la Guerre. Ils ont même cette foiblesse, que quelque bon que soit le parti que leurs Capitaines ont pris dans une rencontre fâcheuse; ou quelque avantageux que soit l'Accommodement que ces Gentils-hommes ont fait avec l'Ennemi, ils trouvent toujours que ce qui est arrivé est le pire. ^c Ainsi, après avoir reçu avec applaudissement le Traité de la Paix de Candie, fait par le Général Morosin, & l'avoir ratifié avec des témoignages d'une satisfaction extraordinaire, ils changèrent de note au bout de quelques mois, & de Libérateur de la Patrie qu'ils l'apelloient auparavant, ils en fi-

rent un Criminel de Léze-Majesté.

Enfin , le Sénat de Venise est fort sujet à suivre dans les conjonctures fâcheuses la voie du milieu , qui néantmoins est la pire de toutes. " C'est à dire que de deux avis que l'on aura proposez , l'un résolu & généreux , & l'autre lâche & timide , ils en compileront un troisième , qui tiendra de l'un & de l'autre , sans en examiner autrement l'incompatibilité ni le danger.

u Media sequitur , quod inter ancipitissimè terribissimè est. ibid.

Les Vénitiens se perdent encore par leur épargne. Car faute d'entretenir un Corps de Milice Etrangère en tems de Paix , ce qu'ils feroient tres-commodement , ils sont toujours surpris lorsqu'on leur déclare la Guerre. Ils ne se virent pas plutôt délivrez de celle de Candie , qu'ils licentierent toutes leurs Troupes , comme s'ils eussent été assurez de n'en avoir jamais besoin. Cependant ils pensèrent rentrer en Guerre un an après , pour les Limites de la Dalmatie , & ils étoient en danger de perdre cette Province devant que d'y pouvoir envoyer deux mille hommes , si la Porte eust voulu ou feu se servir de son avantage. L'Auteur de ce licentierement , fut le Procurateur Nani , dont l'avis fut préféré à celui de plusieurs autres Sénateurs , parce qu'il concluoit au ménage. Ainsi , l'on peut dire de cette Seigneurie , aussi bien que de ce Roy de * Macédoine , qu'elle fait mieux garder son argent , que ses Etats. * La perte du Roiaume de Chipre vint en partie de leur avarice , aiant refusé

4. Cause.

* Persée.
x Pecunia
quàm Regni
melior custos. Livius.

de paier le tribut annuel de 50000. écus qu'ils devoient à Sélim, comme Successeur du Sultan d'Egipte, en exécution de l'Acord fait entre ce Sultan, & le Roy Jaques, dont ils se portoient héritiers. Ce qui leur atira la colére & les Armes de cét Empereur. Quelques Historiens * ont aussi remarqué que leur avarice fut la première Cause de la ruine de leur Commerce dans la Mer Perfique, d'autant que ne pouvant souffrir les Portugais pour Compagnons de cette Navigation, ils ne se contentèrent pas de faire armer contre eux le Roy de Calécut & le Sultan d'Egipte, à qui ils envoièrent pour cét éfet des Ouvriers d'Artillerie, & des Ingénieurs; mais ils y appellèrent encore les Holandois, qui après y avoir établi leurs Correspondances & leurs Magazins, les en chassèrent eux-mesmes pour récompense. Ils furent traitez de mesme par les Turcs, après les avoir amenez de la Mer-Noire en Europe, pour le prix de 25000. écus. Car ces Barbares aiant envahi la Servie, la Bulgarie & la Boffine, sont venus puis après à eux, & les ont dépouillez peu à peu des Provinces & des Isles qu'ils possédoient en Grèce; Dieu permettant par un juste jugement que ceux qui pour un vil intérêt avoient sacrifié leurs Voisins aux Infidèles, fussent comme Ulisfe gardez pour le dessert, & ensevelis à leur tour dans la ruine commune.

* Zurit. ann.

Arrag.

Mariana

hist. Hisp.

l. 28.

Saavedra

Emp. Pol.

75.

Enfin, l'on peut mettre entre les principales Causes de la décadence de cette République, la mauvaise éducation que l'on y donne à la Jeunesse. Car c'est une chose toute commune à Venise, de voir des Pères de Famille entretenir des Concubines, & plusieurs autres instrumens de leur débauche, à la veüe de leurs enfans, qui aprénent le mal devant que de le connoître, & s'y engagent à mesure qu'ils avancent en âge, corrompus par le mauvais exemple de ceux qu'ils croient devoir imiter. De sorte que ces Gentilshommes entrant dans le maniment des affaires, avec de si méchantes dispositions, il est impossible que l'Administration Publique ne s'en ressentent. Surquoi le Pape Sixte V. écrivit un jour ces paroles à l'Archevesque Mattéuzzi son Nonce à Venise, *Jam venit hora eorum.* Et véritablement si l'on considère les pertes que ces Seigneurs ont faites depuis cent ans, & celles qu'ils font à la veille de faire du côté des Turcs, si Dieu n'y met la main, cette fameuse République court grand' risque de se voir réduite à son ancien Patrimoine, c'est à dire au seul Empire de ses Lagunes & de ses Marais; & qui pis est, à l'homage du Grand-Seigneur, comme Raguse.

Voions maintenant le véritable Caractère de ceux qui la gouvernent, j'entens les mœurs & les maximes des No-

*y Nostras
amicas, nos-
tros Concu-
binos videt.
Discunt hac
miseri ante-
quam sciant
vitia esse.
Quintil.*

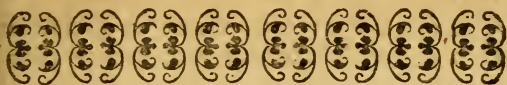
*z Vt olim
 plebe valida,
 vel cum Pa-
 tres pollerēt,
 noscēda vulgi
 natura, Se-
 natusque &
 Optimatum
 ingenia qui
 maximè per-
 didicerant,*

bles. Car selon la remarque de Tacite, ^z pour bien connoître la nature & la qualité d'un Gouvernement, il faut absolument connoître l'esprit & l'humeur du Souverain, qui en est l'ame & la forme. Ce qui a fait dire à un Ancien, qu'il feroit plus aisé à la Nature de manquer dans ses opérations, qu'à un Etat de ne ressembler pas à son Prince. *

callidi temporum & sapientes credebantur. Ann. 4.

* *Facilius errare Naturam, quàm Principem formare Remp. dissimilem sui. Apud Cassiod.*





M O E V R S

Et Maximes générales des Vénitiens.



O M M E l'ingratitude a été de tout tems le vice ordinaire des Républicains , les Vénitiens n'en sont pas moins tachez

que les autres. Ils aiment les grans services, mais souvent ils haïssent ceux qui les rendent, ^a croiant que ceux qui ont pû conserver la Patrie , pouroient pareillement la détruire ; & que par conséquent il est plus périlleux de les élever , qu'il n'est honteux de les abaisser. C'est pour cela qu'ils ont fait périr quelquefois des gens qui avoient sauvé l'Etat , parce qu'ils craignoient que ces Anges Tutélaires ne devinssent par ambition ou par vangeance leurs ennemis domestiques , & ne prissent eux-mêmes la récompense qui leur étoit due. Ils se défirent ainsi d'un Gentil-homme de la Maison Lorédane, qui avoit apaisé par sa présence une émeute , que tous les Magistrats de la Ville n'avoient pû calmer, ni par promesses ni par me-

a *Oderunt merita Regnantes quibus remunerandis impares existimantur.*

Macchiavel.
1. 3. disc.
c. 22.

naces , supofant que Celui-là aſpiroit à la Tirannie qui avoit le ſecret de ſe faire ſi bien obéir. En cela bons diſciples de Tibé-
 Tac. ann. 1. re , qui conçut une haine mortelle contre la femme de Germanicus , pour avoir étouffé une ſédition que le nom du Prince n'avoit pu apaiſer. Ils firent pareillement mourir en priſon celui * qui avoit découvert la conjuration du Duc Marin Falier , après l'avoir fait Noble-Vénitien , acordant ainſi deux choſes incompatibles , la reconnoiſſance & l'ingratitude. Mais ils ont grand ſoin de cacher ce défaut aux Etrangers, dont ils ne peuvent nullement ſe paſſer durant la Guerres. Et c'eſt à ce deſſein que le Sénat leur a fait ériger tant de ſtatues Eques-
 * Beltrando Pelizzaro.

tres dans les Eglifes ou dans les Places Publiques de Veniſe & de Padouë, pour inſpirer aux autres le deſir de venir au ſervice de leur République.

Ils haïſſent mortellement ceux qui ont la voix du Peuple , choſe ordinaire dans les Aristocraties , où ſes Nobles ſe déſiant les uns des autres , chacun penſe que ſon Compagnon veut ſe fortifier du parti du Peuple pour oprimer la Liberté Commune. Il en a coûté la vie à pluſieurs grans Perſonages. Un Cornare qui diſtribuoit publiquement du bled aux pauvres dans un tems de famine fut empoifonné ſur le ſoupçon que l'on eut que ſes libéralitez n'étoient pas innocentes ,^b & qu'il avoit peut-eſtre envie de faire comme cet André Strozzi , * qui vouloit ſe rendre Maître de Florence. Car

b Non enim ſimplices eas curas. Tac. ann. 1.

* Voiez les Remarques.

c'est la Coûtume des Républiques de prendre ombre des actions qu'elles admirent, & de n'en pouvoir souffrir les Auteurs. C'étoit là tout le crime du Sénateur Antoine Foscarin, à qui l'on suposa des Lettres contrefaites de l'Ambassadeur d'Espagne, pour avoir un prétexte aparent de se défaire de lui. Par où l'on voit combien la faveur du Peuple est fatale ^d aux Particuliers, sur tout dans un Gouvernement de Nobles. Ce n'est donc pas merveille de voir à Venise des Gentilshommes haïs de la Commune pour leurs excez & pour leurs violences, comme l'étoit un *Priüli* surnommé *Tagliabraccia*, non seulement tolérez, mais employez dans les plus belles Charges, veuque n'ayant point de Partisans parmi le Peuple, l'on ne craint point qu'ils puissent rien entreprendre contre la Noblesse. Outre que ces emportez se font tort à eux-mêmes, & servent quelquefois dans les séditions à satisfaire le Peuple, qui jettant d'ordinaire sa rage sur ^e eux, laisse tous les autres en repos: au lieu que ceux qui sont Populaires, rendent leur ambition suspecte à la République.

Il n'y a rien de plus dangereux à Venise que la grande réputation ^f, parce qu'elle fait autant d'envieux & d'ennemis à un Particulier, qu'il a de Compagnons qu'il surpasse. Et ce fut la seule cause du bannissement du Sénateur Ange Badoer, qui avoit plus de mérite qu'il n'en faut dans un Gouvernement où l'oisiyeté tient lieu de

c *Manebat admiratio Viri, sed odiant.* Hist. 2.

d *Breves & infaustos populi Rom. Amores.* Ann. 2. *Vulgi studia, eaque odii causa.* ann. 5.

e *Principibus gratum est domi aliquē esse, in quem odia dominis debita exonerentur.*

Strada.
f *Sinistra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magna fama quam ex mala.* Tac. in *Agricola.*

*g. Inertia pro
sapientia
fuit, ibid.*

de vertu. ^g Ils ont encore exilé plusieurs Nobles pour l'esprit, & ils n'envoient Jean François Lorédan Provéditeur à *Legnago*, que parcequ'il en avoit trop, & que son éloquence leur sembloit dominer dans les Conseils. Car c'est un de leurs aforismes d'Etat, qu'il faut tenir bas ces beaux Esprits, de peur qu'ils ne prennent l'essor, & que l'admiration des autres ne leur inspire trop de courage. Outre qu'ils ne veulent point de Gens qui soient au dessus des affaires & des emplois. Aussi, ne se soucient-ils pas des Sciences qu'ils croient qui empêchent la docilité que l'on doit apporter dans les Délibérations Publiques, où le sens-commun suffit avec l'expérience: au lieu que les savans perdent souvent les affaires à force de les subtiliser, & sont plus propres à les brouiller qu'à les terminer.

^h Mais bien qu'ils ne soient pas Gens de Lettres, ils ne laissent pas néanmoins de se piquer de l'estre, principalement avec les Etrangers. Et c'est pour cela qu'ils se tinrent tres-ofensez de la Harangue de cet Orateur qui expliquant pourquoi ses Supérieurs avoient mis le Livre de S. Marc ouvert dans leur Bannière, où il devoit estre fermé à cause de la Guerre, dit *que c'étoit pour montrer qu'ils ramenoient à Venise les bonnes Lettres qui en avoient été bannies avec eux.* Ce qui fit murmurer plusieurs Sénateurs de l'Assemblée, dont quelques-uns crièrent tout haut à ces Peres, de fermer le Livre de S. Marc & leurs Classes, & de

*h Novandis
quàm geren-
dis rebus ap-
tiora illa in-
genia. Cur-
tius.*

s'en retourner d'où ils étoient venus.

Toute la Science des Vénitiens consiste à connoître le Dedans. Ils ne manient point d'autres Livres que leur Histoire & leurs Coûtumes, & , si l'on en excepte une centaine de Gentils-hommes qui ont été Ambassadeurs, ou qui ont voiaagé avec eux, ils sont tous tres-ignorans des affaires Etrangères. Un Sénateur voiant son Fils lire une Histoire de France, la lui aracha des mains, lui disant, *Balordo, leggi le cose della tua Republica, e non altro.* Car il comtoit tout le reste pour rien. Ils croient que le Gouvernement de Venise doit servir de règle & de modèle à tous les autres, & qu'il n'y a qu'eux de Gens-libres dans le monde, bien que véritablement ils soient sans Maître plutôt qu'en liberté. ⁱ C'est pourquoi les Florentins les appellent *Grossolani*, car naturellement ils sont tels, du moins la plupart; & s'ils ne vont se civiliser ailleurs, ils retiennent toujours un certain air Lombard, qui les rend méprisables aux Etrangers. Cependant, ils se moquent des Florentins, qui avec toute la délicatesse de leur esprit n'ont pû conserver leur liberté.

i magis sine domino quam in libertate.

Tac. ann. 2.

Tant il est vrai que ce ne sont pas toujours les plus fins qui entendent le mieux à gouverner, ^k & que des Esprits médiocres, mais arétez, valent mieux que les sublimes, qui d'ordinaire sont inquiets & sujets à des faillies périlleuses. Ce qui faisoit dire à ce

k Hebetiores quam acutiores ut plurimum melius Remp. administrât.
Thucyd. Hist. 3.

Noble-Florentin * *Que les Vénitiens étoient* * Guid' Ant.
bien plus capables de discipline & de raison Vespucci.

que les Florentins qui avoient l'esprit trop aigu. En éfet les Thébains qui étoient fort grossiers, & les Lacédémoniens qui n'apprenoient rien que l'obéissance & le métier de la Guerre, ^l gouvernoient bien mieux que les Aténiens qui se plaisoient à faire de belles Harangues sans venir ensuite à l'action, comme si leur Sénat n'eust été qu'une Ecole d'Orateurs ou de Philosophes *Sceptiques*. Car Ceux-là délibéroient pour exécuter, & au lieu de débater tant les avis, ils aloient battre leurs ennemis à la Campagne. Mais les Vénitiens n'ont pas cette perfection, ils sont lents à délibérer & lents à exécuter; & souvent l'on prend pour sagesse en eux ce qui n'est que froideur & timidité. ^m

l Omnis disciplina erat, ut pulcrè parerent, ut in pugna vince- rent. Plut.

m Vt quod segnitia erat, sapientia vocaretur. Tac. Hist. I.

Au reste, bien que ce ne soient pas des Gens fort déliez ni fort subtils, du moins en comparaison des Romains & des Florentins, ils ne laissent pas de savoir bien tromper. Les commencemens sont toujours beaux avec eux, mais la suite & la fin ne sont jamais de même; & l'on peut dire d'eux ce qu'un Comique * disoit des Lacédémoniens, *qu'ils font comme les Cabaretiers, qui donnent à goûter de bon vin, & puis y mêlent du vinaigre*. Ils promettent tout quand ils ont peur, & ne tiennent rien après, vérifiant le proverbe du País, *Scampato l'pericolo gabbato il Santo*. Car ils manquent d'autant plus librement à leur parole & à la Foy de leurs Traitez, que chacun en particulier peut se couvrir de la multitude, & ne paroist point dans le mélange,

* Theop. Comic.

non plus que les élémens dans la composition des Corps ; moien de s'excuser que les Princes n'ont pas. A quoi il faut ajoûter que n'ayant point de commerce avec les Ambassadeurs , ils n'appréhendent point d'estre décelez par leurs Compagnons , ni par conséquent les reproches de ces Ministres & l'indignation de leurs Maîtres ; qui est un avantage qu'ils ont par dessus toutes les autres Républiques. Et s'ils sont fidèles en quelque rencontre , c'est pour faire plus sûrement leur coup dans une meilleure occasion.ⁿ L'Histoire est remplie d'exemples par où l'on voit le peu de cas qu'ils ont fait toûjours de leur parole. Ils promettoient au Pape Sixte IV. de se liguier avec lui & les autres Princes Chrétiens contre les Turcs s'il levoit l'Interdit de Venise , & faisoient en mesme tems un acord secret avec le Grand-Seigneur. Ils entretenrent long-tems les Pisans qui s'étoient mis sous leur protection avec de belles espérances , & les abandonnérent ensuite aux Florentins leurs plus grans ennemis , quoique peu de mois auparavant leur Doge eust répondu aux Ambassadeurs de Florence * qui prioient le Sénat de se désister de la défense de Pise , *Que si les autres Princes manquoient à leur parole , la Seigneurie de Venise ne vouloit pas , contre sa coûtume , les imiter dans une chose si indigne.* Et ce ne fut que pour se mettre à couvert de l'infamie qu'ils prirent Hercule d'Este Duc de Ferrare pour l'Arbitre du Diférent entre eux & les

n Fraus fidei in parvis sibi praestruit , ut cum opera pretium sit , cum mercede magna fabulat. Liv.

* Gui Antoin
ne Vespucci
& Bernard
Rucellai.
Guichardin
liv. 4.

Florentins, espérant que ce Prince resteroit chargé de tout le blâme & de toute la haine. Après que le Pape Jules II. se fut engagé pour eux dans la Guerre contre le Roy Louis XII. & eut sauvé leur Etat, ils se mirent si peu en peine de le secourir dans Bologne où il étoit fort pressé par l'Armée de France, qu'il fut obligé de menacer leur Ambassadeur* de faire son accord avec ce Roy, & de lui abandonner entièrement leur République. Sans quoi ils l'eussent laissé prendre avec la Ville par le Seigneur de Chaumont. Après la fameuse Bataille de Lépante, ils ne firent point scrupule de se séparer des intérêts de la Ligue, & de faire un accommodement secret avec le Turc, aux dépens des Princes Colliguez & de toute la Chretienté.

Ils sont tres-dissimulez entre eux, & quelque grande que soit leur haine, ils se font toujours bonne mine, jusques à donner des louanges o excessives à ceux qu'ils haïssent davantage. Métier qu'ils aprennent dans leur *Broglio* où ils se vendent incessamment les uns les autres. C'est un plaisir de voir à la Porte du Palais-S. Marc ces pauvres Postulans qui n'ont point obtenu ce qu'ils demandoient, recevoir des baisers & des condoléances de ceux qui leur ont donné l'exclusion, & qui ont le plus de joie de leur douleur. p Aussi se défient-ils tellement les uns des autres, qu'ils interprètent les plus grandes amitez qu'on leur fait à dissimulation. En éfet, ils ont la plû-

* Jérôme
Donat.
Guichardin
liv.9.

o *Pessimum
inimicorum
genus laudā-
tes.* Tac. in
Agricola.

p *Nulli ja-
stantius mœ-
rent quàm
qui maximè
larantur.*
Ann. 2.

part le visage ouvert & le cœur fermé ; & plus ils montrent de complaisance au dehors , plus ils cachent d'envie au dedans. Il y parut bien dans l'affaire du Seigneur François Morosin , qui le jour de son Entrée-de-Procurateur voioit tous les Nobles venir à lui en foule , & disputer à l'envi de flateries & de caresses , & trois mois après les vit crier hautement contre lui , maudire son Généralat , & poursuivre son Procez , comme si ce n'eust plus été le mesme Sénat ni la mesme Noblesse qui l'honoroit auparavant. Car à Venise il ne faut qu'un Brouillon pour exciter une furieuse tempeste parmi les Nobles , chacun attendant son Compagnon pour se déclarer , étant la coûtume des hommes de suivre aveuglement les autres : dans les choses dont ils ne veulent pas être eux-mêmes les premiers Auteurs.

Ils haïssent toujors ceux qu'ils ont commencé d'ofenser , d'autant plus qu'ils ne croient pas qu'il puisse y avoir de véritable réconciliation ; & que la crainte du ressentiment nourrit en eux une perpetuelle défiance qui est la source d'une éternelle inimitié. Car ils jugent des autres par eux-mêmes qui n'oublent jamais les injures qu'ils ont reçues. Mais au contraire les bienfaits font peu d'impression dans leur ame , & sur tout ceux qu'ils reçoivent en commun , où , selon l'esprit ordinaire des Républicains , chacun en particulier prend tres-peu de part. Qu'ils aient les plus étroites obliga-

q Invidia in occulto, adulatione in aperto. Hist. 4.

r Certant adulationibus ceteri Magistratus. Hist. 1.

s Aliū crederes Senatū alium populum. Ibid.

*t Proximi cum jusque audaciam expectantes, insitata Mortalibus natura properè sequi quæ piget inchoare. ibid.
u Proprium humani ingenii est odisse quem laferis.
In Agricola.*

x *Importuni
beneficiorum
suorum Qua-
druplatores.
Seneca.*

tions à quelque Prince, s'il leur demande quelque grace, à peine trouve-t-il dans le *Prégadi* trois ou quatre voix ; Et si par bonheur il obtient ce qu'il desire, ils le lui font tant valoir * qu'il semble qu'ils ont dessein de le lui vendre à l'enchere. Ils furent assez mal-honnêtes, lorsque le Roy leur fit demander en 1671. la libération des François qui servoient à la rame dans leurs Galères, de lui envoyer un Compte de tout ce qu'ils avoient fourni à ces misérables pour s'en faire rembourser, aiant déjà mis en oubli toutes les assistances généreuses qu'ils avoient reçues de S A M A J E S T E' durant le Siège de Candie. Ce qui obligea Monsieur l'Ambassadeur de leur en rafraichir un peu la mémoire dans les secondes Instances qu'il fit au Collége sur ce sujet. Enforte qu'il eut d'eux par la honte ce qu'il en devoit obtenir par la reconnoissance.

* Jaques
Carrare.
1405.

Comme ils sont implacables dans leurs haines, ils sont & ont toujourns été cruels dans leurs vengeances. Quand ils eurent le Seigneur François Carrare entre leurs mains, ils ne se contentèrent pas de le faire étrangler en prison avec son frere, * mais ils ostèrent aussi la vie à tous ses enfans, sans nulle compassion de leur âge innocent pour étoufer avec eux tous leurs justes ressentimens. Car c'est une de leurs vieilles Maximes d'Etat, *Qu'il est dangereux d'user de clémence vers ceux que l'on a dépouillés, & qu'il ne faut jamais se vanger à demi.* Peu de tems auparavant ils avoient fait

y *Periculum
ex misericor-
dia. Tac.
Hist. 3.*

une action fort indigne à l'ocasion d'un Officier François leur Prifonnier de Guerre, qui par une faillie de Soldat avoit dit *Que le tems viendroit qu'il se laverait encore les mains dans le sang des Vénitiens.* Un autre Prince eust méprisé cette menace, mais eux, pour éviter la Profétie le firent pendre dans la Place-Saint Marc, & ce malheureux, avant que d'être étranglé, reçut plusieurs coups de couteau sous la plante des pieds, afin que la Place fust baignée de son sang. Circonstance plus cruelle mille fois que le suplice même. Ils ne sont pas aujourd'hui plus modérez, mais d'autant que les exemples modernes sont plus odieux, je les supprime tous. Je dirai seulement par forme d'avis pour ceux qui ont intérêt de bien connoître ces Républicains, que leur silence est fort à craindre quand on les a ofensez, veu qu'ils sont d'autant plus irréconciliables que leur colére est plus cachée; & qu'ils ne le cachent que pour la décharger après avec plus de violence. L'on a beau leur faire des soumissions & des services pour les adoucir, leur mauvais courage convertit toutes ces fleurs en poison, & le tems ne referme jamais la plaie d'une injure, bien qu'il en modere quelquefois la douleur. Car ils ont, dit le proverbe du Pais, *la memoria nel cuore.*

Ils ne se visitent presque point les uns les autres, non pas même entre Parens, mais ils se voient tous les jours au *Broglio*, où ils parlent de leurs affaires en présence de

Annales M.
S. de Venise.
an. 1403.

z *Quo obscurior ira, eo irrevocabilior.*
In Agricola.

342 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
tout le monde. De sorte qu'il leur est très-
difficile de cabaler ensemble contre l'Etat.
Ils se laissent encore rarement voir chez
eux aux Etrangers, afin de conserver par
là plus de grandeur & de majesté ; comme
aussi pour éviter la dépense de la Table
qui est bannie de leurs Maisons. C'est
pourquoi, s'ils traitent quelque passant de
leurs amis, c'est toujours hors du logis,
comme pour lui faire entendre qu'il leur en
coûte, & qu'il n'y faut plus revenir.

Ils sont sobres, non point par vertu,
mais par avarice. Car ils sont ravis de faire
bonne chère aux dépens d'autrui, & il ne
manque jamais pas-un des Conviez aux
quatre festins du Doge, non plus qu'à
l'Anniversaire du Cardinal Zen aucun du
Prégadi à cause de la distribution d'un
ducat par teste. De sorte que les Ambassa-
deurs auroient incessamment des *Barna-*
botes * à leur table, s'il étoit permis d'avoir
commerce avec eux. En éfet, les Etran-
gers qui font de la dépense en ont toujours
quelques-uns qui leur tiennent bonne
compagnie pour ce sujet, sous prétexte
de leur montrer les beautez de Venise, &
de leur en expliquer les Antiquitez & les
Festes, comme aussi les figures & les sim-
boles misterieux de l'Abbé Joachim. Ce
qu'ils font avec des raisons magnifiques,
qui sont la plûpart autant de mensonges
inventez pour rendre les choses plus mer-
veilleuses. C'est ainsi qu'ils disent que l'é-
dification de leur Ville fut commencée à

* Voiez les
Remarques.

* Ces figu-
res se voient
dans l'Eglise
S. Marc.

pareil jour que la Création du monde, afin que la fondation en paroisse plus auguste aux Etrangers. C'est encore ainsi qu'ils montrent les vestiges & les monumens de plusieurs Victoires qu'ils n'ont jamais remportées, & entre tous les autres le Canal *Orfano* qu'ils ont appelé de ce nom, au lieu de celui *dell' Arco*, à cause de la prétenduë défaite des François, qui, disent-ils, laissèrent le jour de la Bataille tous leurs enfans orfelins, bien que tous les Historiens Anciens & Modernes soient d'accord que Pepin** fut le Vainqueur, & reçut l'hommage & le tribut des Vénitiens en qualité de Roy d'Italie. Le conte qu'ils font pareillement de la Victoire Navale gagnée sur le Maréchal de Boucicaut** en Levant, est de la même nature; comme aussi l'avantage qu'ils disent que Melchior Trivisan remporta sur Charles VIII. à la** Bataille de Fornouë. A quoi ils devroient bien ajouter encore la déroute des François à la Bataille d'Aignadel, pour triompher au moins de la crédulité des ignorans.

Ils sont fort adonnez à leurs plaisirs, & leurs Maîtresses leurs sont bien plus chères que leurs Femmes, qu'ils traitent comme des Servantes. Il y a parmi eux des gens qui font si peu de cas du Mariage, que de dire *Que c'est une pure Cérémonie Civile qui lie l'opinion, & non pas la conscience; & qu'une femme libre qu'ils entretiennent n'est de pire condition que leur Epouse que pour des raisons de Politique.* Ils ont cela d'admira-

a *Vt miscendo humana Divinis primordia Urbium augustiora faciat.*
Livius.

* Aimon. l. 4. c. 94. 96.
Adelm. ann. Reginon.
Ado, Baronius tom. 12.
Leand. Albert. descr. Ven.

** Voyez les Remarques.

ble qu'ils s'accommodent aisément d'une Maîtresse en commun, & que ce qui est par tout ailleurs un sujet de discorde & de haine produit chez eux l'union & l'amitié. C'est parmi leurs amours qu'ils se parlent à cœur ouvert, & qu'ils traitent de leurs Alliances, de leurs desseins, des Gentils-hommes qu'ils doivent nommer aux Charges, & de ceux qu'il en faut exclure, ainsi que faisoient les anciens^b Allemands dans leurs festins. Et cette Société tient lieu d'un proche parenté. Si bien que ce n'est point ofenser leurs autres Amis, ni mesme leurs Alliez, que de leur préférer dans les Elections leurs Compagnons de débauche. Mais quelque indifférence qu'ils aient pour leurs Femmes, ils ne laissent pas d'en estre fort jaloux, & de les suivre pas à pas dans les promenades du Carnaval. Il y en a mesme quelques-uns qui les ont poignardées sur de simples soupçons, & cela passé chez eux pour une action de galant-homme. Les Etrangers ont ressenti les effets de cette cruelle jalousie, & Dom Dominique de Gufinan, fils du feu Duc de *Medina de las Torres* pouroit en rendre bon témoignage après les coups de bâton qu'un Jules Justinien lui fit donner, pour un présent de Catholicon d'Espagne qu'il avoit fait à sa Femme. Mais les Nobles ont beau faire, tout fins qu'ils sont, ou qu'ils croient l'estre, on leur en fait bien passer au logis; Et il faudroit que le Sénat fist garder les Gentil-

^b De jungendis affinitatibus & adsciscendis Principibus; de pace ac bello in Conviviis consultant.
Tac. Germ.

donnes Vénitiennes, comme il se pratiquoit à Sparte ^c pour les Femmes des Rois, s'il vouloit empêcher qu'il ne se gliffast des Nobles de *Contrebande*.

c Regum uxores ab Ephoris publicè custodiuntur, uti provideatur ne ex alio genere Rex clam fiat, quàm ex Heraclidis. Plato.

Leur Naturel timide les rend superstitieux jusques à prendre pour des coups du Ciel mille accidens, qui ne sont que des éfets du hazard ou de la Nature. Le feu pris à la Maison d'un Magistrat, un Clocher abatu par un tourbillon de vent, ou la prédiction de quelque misérable Astrologue, sont des sujets capables d'exercer leurs esprits sur l'avenir, mais sur tout en tems de Guerre que tout leur fait peur, & met leur prudence en desordre pendant qu'ils s'arétent au bruits du Peuple, ^d comme au jugement des Sages. D'où il arive encore que dans le mal-heur des Armes, au lieu d'empêcher le cours du mal, ils en différent le remède; & que pour ne vouloir rien donner à la fortune, qui souvent est la maîtresse des événemens, ils en sont presque toujourns abandonnez. Car ils ont la maxime de ce Capitaine Romain, de temporiser toujourns, & de ne songer à vaincre qu'après avoir mis ordre à n'estre pas ^e vaincus; & pour leur plaire il faut faire de mesme. C'est pourquoi ils aimoient bien mieux le Comte de Pétillane, qui étoit lent de sa nature, & ne vouloit jamais combattre; que le Seigneur d'Alviane qui combattoit toujourns, estimant que c'étoit lâcheté de temporiser, & grandeur de courage d'exécuter ^f promptement. Leur ti-

d In metus consilia prudentium & Vulgi rumor juxta audiuntur. Tac. hist. 3.

e Satis citò incipi victoriam ratus, ubi provisum foret ne vincerentur. hist. 2.

f Cunctatio servilis, statim exequi Regium videtur, ann. 5.

midité leur a fait perdre encore souvent de bonnes occasions , dont leurs Ennemis ont profité. Ainsi , quand ils eurent repris Padouë sur l'Empereur Maximilien , ils laissèrent échaper Vicence & Vérone qui se vouloient rendre, pour n'avoir pas accepté d'abord les offres de ces deux Villes.

Andr. Moc-
cen. Bell.
Camer. l. 2.

Quelque tems après aiant recouvré Vicence , ils manquèrent encore une fois Vérone , qui étoit toute preste à les recevoir, comme l'avouë franchement le Moccénigüe , * qui les taxe de n'avoir pas seulement servi de leur avantage. C'est ainsi qu'ils refusèrent les offres que le Roy de Pologne Uladislas IV. leur faisoit de se liguier avec eux contre le Grand-Seigneur Amurat IV. de qui ils avoient reçu plusieurs injures , & qui étoit sur le point de leur faire la Guerre. Ce qu'Ibraïm son frère exécuta depuis , d'autant plus librement qu'il savoit bien que les Polonois offensez de leur refus , ne feroient en revanche aucune diversion en leur faveur.

* Ibidem.

Ils sont d'une humeur toute contraire à tous les Princes pour les Capitaines qu'ils appellent à leur service. Ils n'en veulent point de braves ni d'habiles , & s'ils en rencontrent de tels , ils leur donnent tant de mortifications & de traverses, qu'ils émoussent bien-tôt toute la pointe de leur courage , ou du moins les font renoncer à l'emploi , s'ils ne renoncent pas à eux-mêmes , c'est à dire , à leur expérience & à leur réputation. Car le Sénat ne se sert

des Etrangers que pour rejeter sur eux toutes les fautes , & toutes les disgraces de la Guerre. Ce qui faisoit dire au Comte de Pétillane, *Que le Sénat de Venise étoit bien plus prompt à le blâmer qu'à le pourvoir des choses nécessaires pour le service.* Ajoûtez à cela que les Nobles que l'on donne à ces Capitaines pour leurs Compagnons sous le nom de Provéditeurs Généraux , ont toujours une telle jalousie de leur autorité qu'ils aiment mieux tout gâter & tout perdre en faisant à leur teste, que de réussir par la sagesse & l'habileté des Etrangers. *Più tosto*, disoit un de ces Nobles dans le Conseil de Guerre, *voglio errare da me , che far bene con il parere de gli altri.* Et voila comme ils sont faits pour la plûpart , & d'où vient la ruine de leurs affaires.

Ils croient aisément tout ce qu'ils désirent , & les bonnes nouvelles , bien qu'elles soient fausses , leur font toujours beaucoup de plaisir. C'est ainsi qu'ils ajoûtèrent plus de foy aux bruits que les Turcs faisoient courir de vouloir assiéger Malte, pour les surprendre , qu'aux avis que le Bâle de Constantinople leur donnoit de pourvoir à la défense du Roiaume de Candie. Et le Sénat défendit aux Nobles & à tous les Sujets de l'Etat de parler de la Guerre sous peine de bannissement. Ce qui avec l'emprisonnement de quelques gens pour ce sujet ne fit qu'éfrayer davantage le Peuple, & qui croit toujours facile-

*g Facili Ci-
vitate ad
credenda om-
nia nova
cum tristia
sunt.*
Tac. hist. 1.

Ibidem.

ment les maux qu'il appréhende. Durant le Siége de Candie, on leur fit acroire tantost la mort du Grand-Seigneur, tantost celle de son Premier Visir, & puis la revolte de Constantinople, *credulâ famâ intergaudentes & incuriosos*. Car ils veulent estre flatez dans leurs maux, & souvent ils en négligent le remède pendant qu'ils se repaisissent de vaines espérances.

Les Ministres des Princes leur sont tres-suspects, & particulièrement ceux qui sont intelligens & résolus, comme plus difficiles à tromper ou à gouverner que les autres. Dans les premiers jours de leur arrivée, le Sénat fait observer toutes leurs paroles & toutes leurs démarches pour découvrir le vrai caractère de leur esprit. Et pour y réüssir mieux, il les sonde & les éprouve, tantost par une queréle suscitée à leurs Domestiques; tantost par une proposition insidieuse, ou par quelque autre malice qui puisse embarasser leur prudence. Ils tentèrent de la sorte M. le Comte d'Argenson lui faisant demander à son Entrée s'il vouloit bien estre reçu dans l'Abbaie de Saint Georges toute proche de la Ville, sous prétexte de lui épargner la peine d'aler au Saint-Esprit* à cause du mauvais tems qu'il faisoit ce jour-là. A quoi cét habile Ministre répondit *Qu'il n'étoit pas venu pour laisser perdre les droits & diminuer les honneurs de l'Ambassade; & que s'il falloit aler jusques à Chiozza, & encore plus loin, jamais la*

* Abbaie à trois milles de Venise, où l'on reçoit les Ambassadeurs des Couronnes.

pluie ni la grêle ne l'en empêcheroient. Dans les commencemens de l'Ambassade de M. le Président de Saint-André quatre de ses Gondoliers qui transportoient de nuit quelques Marchandises hors de la Ville, furent mal-traitez à coups de Sabre & de Pontons par les *Saffes*, * sans aucun respect de la livrée qu'ils portoient, ni du nom de leur Maître qu'ils réclamoient; quoiqu'il n'y ait point de lieu où les Ambassadeurs soient plus honorez qu'à Venise. Ce qui fit croire aux plus habiles-gens que le Sénat avoit donné des ordres secrets pour en user à la première occasion, afin de distraire ce Sage Ministre des affaires de Candie, qui aloient alors tres-mal, pendant qu'il seroit occupé à poursuivre la réparation d'une offense. Car ils cachent toujours leur infortune le plus qu'ils peuvent. Et je me souviens qu'un jour dans la Conversation un Homme-d'esprit qui avoit grand accès chez les premiers Sénateurs, se laissa échaper cette parole à ce sujet, *forse che'l Senato così l'hà ben voluto*. En effet, le peu de devoir que firent le Capitaine-Grand, & le Capitaine du Conseil de Dix, donnoit lieu à cette conjecture, nonobstant la punition apparente que ce Conseil en fit, en les privant de leurs Charges, *nel solo dubbio*, disoit la *Parte* du Sénat, pour se faire un mérite auprès du Roy du ressentiment qu'ils montroient d'une injure dont on les croioit eux-mêmes les véritables Auteurs.

*Ce sont des Gardes aux Entrées de la Ville,

Mais il est difficile de pénétrer dans les secrets ^h des Princes qui sont couverts de mille aparences.

*h Abditos
Principis
sensu exquirere,
illicitum, anceps.
ann. 5.*

Au reste, les Vénitiens ont tant de défiance des Ambassadeurs, qu'ils en interprètent toutes les actions les plus indifférentes comme des mystères & des artifices. Ils raffinent sur une promenade, sur une absence de Chapelle, sur une parole dite sans dessein & mille autres choses semblables, sur lesquelles ils font des préjugés & tirent des conséquences d'Etat. Un *Vive-France* crié par quelques Estafiers Italiens de Monsieur l'Ambassadeur au sortir d'un Bal du Secrétaire de Mantouë, fut capable de leur donner l'alarme, comme si c'eust été quelque nouvelle conspiration de *la Queva* quoique ce ne fust qu'une simple saillie de Valets qui venoient de vanger un affront qui leur avoit été fait dans ce Bal. Un petit voiage du mesme Ambassadeur à Nostre-Dame de Loréte, fut pris pour son rapel en France, & pour une rupture tacite du Roy avec eux, bien que la veille de son départ il en eust donné part au Collége. Et durant son absence il ne fut pas possible de les en desabuser, veu qu'ils se croioient trop habiles gens pour se tromper dans leurs visions.

Ils affectent beaucoup de paroître bons Justiciers. Et c'est pour cela que les Jours de Festes ils donnent Audience Publique le matin dans les Galeries du Palais-Saint

Marc , comme pour montrer quel'exercice de la Justice est toûjours libre chez eux; & que son Temple ne se ferme jamais non plus que celui que les Romains avoient dédié à l'Heure. Mais il y a deux choses à redire dans leur Judicature. L'une est, qu'ils sont presque tous tres-ignorans dans le Droit, & ne jugent que par une certaine routine de leurs Loix. Et l'autre, que pour toute sorte de sujets ils condamnent aux Galères, pour des bagatalles, comme pour des cas atroces, acommodant la Justice à leur intérêt, j'entens, au besoin qu'ils ont de gens de Rame. Qui est la raison pourquoi ils ne jugent guères à mort. Ils ne sont pas plus scrupuleux pour le Bannissement & la Confiscation des Biens. Car les raisons du Fisc ne sont jamais mauvaises contre les Riches, & principalement contre la Noblesse de Terre-ferme. Et je me souviens que lorsque Monsieur l'Ambassadeur visitoit les Maisons de Plaisance, qui sont sur la route de Padouë, de Vicence & de Vérone, il ne s'informoit point du Maître du Logis, que l'on ne lui répondist qu'il étoit banni ou proscrit, & toûjours pour des causes qui ressenoient bien la violence du Gouvernement.

Ils ont un tel entestement de leur Noblesse qu'ils se croient égaux aux plus grans Princes. Témoin ce Noble qui osoit bien dire à Paris qu'il étoit autant que MONSIEUR Frère Unique du Roy; & un autre de la Maison Cornare qui s'étoit ima-

giné qu'on lui devoit céder par tout à cause de sa qualité de Noble-Vénitien. Ce qui lui atira un traitement indigne dont il porte les marques. Et pour cette raison, il refusa de mon tems l'Ambassade de France pour éviter la raillerie d'Ambassadeur Manchot. Aussi, ces Gentils-hommes n'aiment guères à voiage, veu que l'on se moque par tout de leur superbe & de leurs prétentions ridicules, qui outre cela leur font recevoir quelquefois de grans affronts. En revanche, ils font chez eux les Princes, & ne croient pas s'y tromper, quand ils voient une descente de Consuls Romains, de Rois & d'Empereurs dans les Tableaux fabuleux de leurs Généalogies. Car ils font les gens de toute l'Italie qui chimérissent davantage sur leur extraction. Les Contarins se font descendre en droite ligne de *Cotta* Gouverneur ou Comte-Palatin du Rhin, d'où ils ont du moins composé leur nom. Et le dernier Duc de cette Famille signoit toujourns *Contareno*, & non pas *Contarini* comme les autres Branches, pour ajuster mieux son nom à cette ancienne origine. Les Morosins vont chercher la leur en Hongrie, où il y a une Ville apellée Morésine. Les Justinien ont pris pour leur tige l'Empereur de ce nom, & pour cela desavoient pour leurs parens les Justinien de Genes qui étoient Populaires devant la réformation de ce Gouvernement. Les Cornares se font venir des Cornéliens de Rome, & pour le persuader,

Cette Généalogie étoit dans l'Anti-Chambre du feu Doge Contarin.

der, ils ont affecté toujours l'inscription Latine de *Cornelius* dans les Monumens Publics. Les Quirins se disent issus de cette illustre Maison Romaine des Sulpiciens, & comme tels comptent l'Empereur Galba pour un de leurs Ancêtres. Les Lorédans veulent tirer leur origine des Scévoles; les Valiers de Valérius Corvinus; les Pisani des Pisons Romains; les Véniers de Valérien Empereur de Constantinople. Il en est ainsi de presque tous les autres, dont la vanité n'est pas moins ingénieuse. Mais outre qu'il n'y a point de vrai-semblance à tout cela, il est encore d'autant plus difficile de les en croire qu'ils se démentent eux-mêmes par des actions qui ne répondent guères à la gloire des Ancêtres qu'ils ont adoptez.

Il n'y a pas de lieu au monde où la Jeunesse soit plus insolente ni plus licentieuse qu'à Venise, où elle vit à sa mode, n'étant retenuë dans le devoir, ni par la crainte, ni par la honte, qui sont les deux principaux instrumens de la Vertu. L'on appelleroit par tout ailleurs lâcheté ou cruauté, ce que les Jeunes-Nobles veulent faire passer pour des bravoures, *auferre, rapere, trucidare, falsis nominibus imperium appellant*. Un Priùli croioit avoir donné des marques de sa valeur par l'outrage qu'il avoit fait à son Régent sans aucun respect pour le Caractère sacré de sa personne. A quoi son Père aplaudissoit encore par des loüanges plus criminelles que

In Agricola;

354 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
l'action. Ces jeunes-gens font trofée du vice & de la brutalité, fans laisser aucun afile à la pudeur ; ils se vantent publiquement de tous leurs excés, & font même à la veuë de tout le monde des choses que les plus débordez du reste des hommes couvrent d'un voile de ténébres ; De sorte qu'il semble qu'en aimant la volupté & la débauche, ils en aiment encore l'infamie. Aussi, n'est-ce pas avec de telles gens que la République a remporté des Victoires sur les Turcs.

*i Non illece-
bris tantum,
sed ipsa in-
famia gau-
deant.*
Val. Max.

Horat.
Carm. l. 3.

*Non his Juventus orta parentibus
Infecit equor sanguine Turcico.*

Quoique tous les Nobles ne fassent qu'un même Corps, il s'en faut bien qu'ils n'aient un même esprit ni les mêmes humeurs. Les Anciens - Nobles ont une horrible antipatie contre les Nouveaux qu'ils méprisent, & de qui ils sont fort haïs en revanche. Les uns désirent la Guerre, parce qu'ils en ont tout l'honneur & le profit, le Souverain Commandement se trouvant toujours entre leurs mains. Les autres souhaitent la Paix qui contient leurs Compagnons dans le devoir & dans l'égalité, au lieu que la Guerre les rend plus fiers & plus insolens. Les Anciens fuient les Ambassades comme onéreuses, & les Nouveaux les recherchent comme les vrais moiens de se faire connoître dans le monde ; aspirant d'ailleurs au Dogat pour rendre leur famille illustre par cette suprême dignité, qui est à charge aux An-

ciens , & qu'ils regardent comme une pure servitude. Les Anciens aiment le séjour de la Ville , où ils occupent toutes les grandes Magistratures. Les Nouveaux au contraire briguent les emplois du Dehors , pour estre à couvert des moqueries & des contradictions des Anciens qui les tournent en ridicules. Car il leur est aisé de se faire honorer dans les Provinces, où ils ne voient que des Sujets. Enfin , comme Ceux-ci affectent l'égalité que les autres ne sauroient supporter , ces deux Partis vivent dans une émulation pareille à celle des *Castelans* & des *Nicolotes* parmi le Peuple. Et cette division sert peut-estre à maintenir la forme du Gouvernement , les Anciens & les Nouveaux veillant réciproquement les uns sur les autres. Aussi , lorsque l'administration des uns est recherchée par les Inquisiteurs d'Etat , ou par le Conseil de Dix , les autres ne manquent jamais de venir à la charge pour faire échoüer leurs Adversaires ; & peu s'en faut que les Nouveaux ne perdissent le Général Morosin quand il fut aculé par l'Avogador Corrare. Car c'est dans ces occasions que les Nobles vangent leurs passions particulières.

Les Nobles de la Colonie de Candie sont méprisés des uns & des autres, mais cette haine est gratuite & sans sujet , n'ayant point d'autre fondement qu'une vieille animosité des Vénitiens contre les Grecs avec qui ils ont eu plusieurs fois

356 HISTOIRE DU GOUVERNEMENT
la Guerre. Et c'est faire une grande injure à un Noble de l'appeler Grec, qui signifie chez eux Traître & Voleur. C'est pourquoi un Gentil-homme de la Maison Dandolo se tint fort offensé d'une santé que le Philosophe Contarin lui porta en vin de Candie avec ces paroles, *Signor Dandolo, Brindesi in Greco*; ce Noble aiant pris cette santé pour un reproche du País de sa Naissance. Où je dirai en passant que les Nobles-Vénitiens ne peuvent supporter la raillerie, & que le souvenir ne s'en éface jamais de leur esprit, sur tout lorsqu'elle est assaisonnée de la vérité. De mon tems deux Sénateurs illustres se voiant chacun une paire de gants neufs, l'un dit à l'autre, *Caro signor, i vostri guanti hanno le dita ben corte, e li miei l'hanno ben lunghe*. A quoi l'autre aiant répondu, *Mi stà bene così, perche non hò l'unghie lunghe come lei* (parole qui le taxoit de rapine) ils devinrent tous deux ennemis irréconciliables de bons amis qu'ils étoient auparavant.

Mais il est tems de tourner la Médaille Vénitienne, pour voir dans son revers l'image de leurs perfections & de leurs vertus, qui feront le contrepoids de leurs vices. Et ce sera mon dernier coup de pinceau & la fin de mon Ouvrage.

Les Vénitiens sont graves & pruden- Eloge des
dens, uniformes dans leurs actions, Vénitiens.
du moins à l'extérieur; constans dans
leurs amitez; d'autant plus fermes dans
leurs résolutions qu'ils sont longs à les
prendre; toujours tranquilles au dehors,
quelque grande que soit leur agitation
au dedans; patiens dans les affaires di-
ficiles & de longue haleine; doux & trai-
tables, quand on fait les ménager. En
forte qu'avec un peu de complaisance
l'on se les peut faire bons amis, sur
tout si l'on paroît avoir de l'admira-
tion pour leur Gouvernement, & les ré-
véler comme des Princes. Bien qu'ils
vivent chez eux avec beaucoup d'œco-
nomie & de frugalité, ils sont au con-
traire fort splendides dans les emplois
du Dehors, & particulièrement dans les
Ambassades, où ils n'épargnent rien
pour le service & la gloire de leur Pa-
trie, dont ils apportent avec eux, pour
ainsi dire, la face & la majesté. Ils
prennent avec une facilité merveilleuse le
stile & la méthode des Cours où ils sont
envoiez, & l'on voit peu de gens qui
aient de plus grandes dispositions pour
bien négotier, n'y ayant guères d'affaires
si épineuses où ils ne trouvent toujours
de tres-bons expédiens. Ils paroissent des
François à Paris, des Espagnols à Ma-
drid, & des Allemans naturels à Vien-

f *Secum pe-
regre affert
faciem &
autoritatem*
Reip.
Cicero.

ne , comme s'ils n'étoient nez que pour le lieu où ils font leur actuelle résidence ; où qu'ils eussent dépouillé les manières de leur País , pour revêtir celles des Etrangers. Aussi , ne manquent - ils presque jamais de rencontrer ce point si difficile à trouver chez les Rois , c'est à dire leur estime & leurs bonnes graces , qu'un grand Homme - d'Etat dit estre une marque assurée du mérite extraordinaire de ceux qui les ont acquises. Quoiqu'ils soient assez ambitieux , on les voit déposer sans peine le Commandement des Armées , & reprendre la Vie-privée aussi gaiement que s'ils ne se souvenoient pas d'avoir eu toute la puissance du Sénat entre leurs mains ; ou que du moins ils fussent bien aises d'en estre déchargés. Ainsi , l'on peut dire de la République de Venise , ce que Téopompe disoit de Celle de Sparte , que la cause principale de sa longue durée , est d'avoir des Citoyens qui savent si bien obéir. Ils sont très - secrets non seulement dans les affaires d'Etat , mais généralement dans toutes les choses qui leur sont confiées , jusques à ne révéler jamais ce qu'ils se sont dit les uns aux autres , bien qu'ils deviennent ennemis. Ils sont gens d'ordre , de prévoiance & de conseil , & si on les compare avec le reste des Italiens , ils ne seront pas seulement considérables par leurs propres vertus ,

*g Non est
majus meri-
tum,quàm
gratiam in-
venisse Re-
gnantium,
Cassiodor.*

mais encore par les vices de leurs Voisins. Enfin , parmi leurs qualitez Morales & Politiques , ils en ont encore beaucoup de Chrétiennes. La multitude & la magnificence de leurs Eglises prouvent leur piété & leur religion , quoiqu'en puissent dire leurs Calomniateurs , qui les acusent d'estre la plûpart Marfiliens , c'est à dire de ne croire point l'immortalité de l'Ame ; sans autre fondement que celui des Libelles diffamatoires que la Cour de Rome publia contre eux durant l'Interdit de Paul V. Leurs Hôpitaux , qui sont les mieux entretenus de l'Italie publient la libéralité de leurs aumônes , & pardeffus tous les autres celui qu'ils apellent *La Pietà* , où l'on élève avec un tres-grand soin tous les Enfans-trouvez , dont le nombre est toujours excessif , & monte par fois à plus de six mille. En quoi ces Seigneurs ont d'autant plus de mérite devant Dieu , & devant les hommes , que par cette fondation ils sauvent, ou plûtoft ils donnent une seconde fois la vie à une infinité de petits enfans que les Courtisanes jettoient tous les jours impitoiablement dans les Canaux de la Ville. Au reste comme la Seigneurie de Venise n'a pas manqué de Partisans & d'Historiens , qui ont écrit ses louanges beaucoup mieux que je ne pourois faire ; Je n'ajouâterai rien davantage à ce Ta-

360 HIST. DU GOUVERN. DE VENISE.
bleau , ce que je viens d'y représen-
ter suffisant , à mon avis , pour faire re-
connoître le *Lion Vénitien* par ses on-
gles.

*Ex ungue
Leonem.*

F I N.





REMARQUES

Sur quelques mots & Noms-Propres employez dans cette Histoire.



E n'ai point voulu mettre ces Remarques à la marge, parce qu'il eust falu redire toujourns une même chose à mesure que le même mot se seroit rencontré. Outre que la marge n'auroit pas pû contenir les Passages & les Remarques, dont quelques-unes sont un peu longues, mais nécessaires, veu qu'elles servent tout ensemble de preuves & d'éclaircissement à plusieurs endroits de mon Ouvrage.

ANDRÉ CONTARIN Duc de Venise. Dans le Cloistre des Augustins de Venise, l'on voit son Mausolée avec son Epitafe en vers Latins, & cette Inscription en Prose, *Me nulla tacebit etas, cum Januenses profligaverim, Clodiamque* (C'est la Ville

de Chiozza) *recepim, & à maximis periculis Patriam liberaverim.*

ANDRÉ STROZZI. Ce Gentilhomme s'étant rendu agréable au Peuple de Florence en donnant son bled à meilleur marché que les autres, assembla un jour plus de 4000. hommes, avec lesquels il alla forcer les Portes du Palais de la Seigneurie, dont il vouloit s'emparer pour se faire proclamer ensuite Seigneur de Florence. Macchiavel au Livre 2. de son Histoire. Les largesses des Particuliers ont été de tout tems suspectes dans les Républiques. Témoin Agésilaus que les Efores condamnèrent à l'amande pour avoir envoie un bœuf à chaque Sénateur, le soupçonnant de vouloir gagner & corrompre le Sénat par ses liberalitez.

ANTOINE FOSCARIN. Ce Gentilhomme étoit d'un esprit doux, accort & insinuant; menoit une vie exemplaire; faisoit de grandes aumônes, & pour cela étoit chéri du Peuple, & adoré des Moines qui lui vendant chèrement leurs coquilles, le préconisoient par tout pour un Saint. Par où ils le rendirent odieux & suspect à sa République, qui trouva qu'il ne lui manquoit plus rien que la Couronne du Martire.

ANTOINE VENIER Duc de Venise. Leon Matina dans l'Eloge de ce Duc raporte l'exemple qu'il fit en la personne de son fils. *Brutus, dit-il, Manliusque Romane severitatis exempla in Antonio Venerio revixere.*

... *Totius Domûs , quæ unici filii capite nitebatur ruinam sicco spectavit oculo. Qui in Matrone famam se injurium præbuerat, vinculis mancipatum publico pudori victimam adolevit.*

ARISTOCRATIE, C'est un Gouvernement qui est entre les mains des principaux Citoyens d'une Ville. Il y a deux sortes d'Aristocratie, l'une, où les seuls Nobles gouvernent par le droit de leur naissance. Et tel est le Gouvernement des Républiques de Venise, de Gennes & de Luques, où il suffit de naître de race Patricienne pour avoir part en l'Administration Civile: Au lieu que dans l'autre sorte d'Aristocratie tout dépend de l'élection & du mérite, comme autrefois en Lacédémone où l'on ne regardoit qu'à la vertu. Les Historiens Latins semblent nous marquer ces deux especes d'Aristocratie par les termes de *Primores* & *Optimates*. *Primores*, ce sont véritablement les Nobles, & c'est en ce sens que Tacite dit, *Cunctas Nationes & Vrbes Populus, aut Primores, aut Singuli regunt.* Ann. 4. Mais *Optimates* dit un Gouvernement composé de Gens choisis & apelles aux Charges Publiques seulement à cause de leur mérite, sans avoir nul égard à leur extraction. Le Sénat de Seleucie étoit composé des uns & des autres selon la remarque de Tacite Ann. 5. *Trecenti* dit-il, *opibus aut sapientia delecti ut Senatus.* *Opibus* designe les Riches ou les Nobles; & *sapientia* les Gens de mérite & d'expérience,

AVOGADOR. Je n'ai pas jugé à propos d'appeller ce Magistrat Avocat Général, tant à cause que le nom d'Avogador n'est point desagréable en nostre Langue, où il a été employé déjà plusieurs fois; que parce que c'est une espece de Nom-propre que l'on n'a pas la liberté de changer. Outre que ceux qui ont été à Venise, ou qui ont quelque connoissance de ses Magistrats, entendront bien mieux le nom d'Avogador que celui d'Avocat Général, que plusieurs prendroient peut-estre pour un Magistrat différent de l'Avogador; qui d'ailleurs ne seroit pas reconnu par les Vénitiens sous un autre nom.

BAJAMONT TIEPOLE. Ce Gentilhomme ne pouvant supporter l'élection de Pierre Gradenigue au préjudice de son Père que les Populaires avoient proclamé Doge, résolut avec les Quirins, les Badoers, les Baroces & quelques autres qui étoient mécontents de la nouvelle réformation du Gouvernement, de massacrer le Duc & le Sénat. Mais le Jour de l'exécution venu il s'éleva tout-à-coup un orage si furieux qu'il sembloit que la colère du Ciel armoit toute la Nature contre les Conjurez. Desorte que prenant l'épouvante, comme il est ordinaire en ces rencontres, ils se mirent tous en fuite, & cherchèrent leur salut hors de l'Etat. L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais Quirin duquel on a fait une Boucherie; & à S. Augustin, qui étoit la Paroisse de Bajamont, un Pilier de Marbre où

se lit la condamnation de ce Noble. Par où la mémoire de ces Conjurez est flétrie d'un éternel oprobre. Le Sénat visite tous les ans l'Eglise de San-Vito le 15. de Juin jour de sa Feste, & le Duc traite les Ambassadeurs & le Sénat, à cause de la découverte de cette Conjuration à pareil jour.

BARNABOTES. Ce sont les Nobles de la Paroisse-S. Barnabé qui sont presque tous pauvres. De façon que pour bien fâcher un Noble, il n'y a qu'à l'appeller Barnabote.

BARTELEMI D'ALVIANE. Il étoit Général de l'Infanterie des Vénitiens à la Bataille de la *Ghiarra-d'Adda*, & y fut fait prisonnier par le Seigneur de Vandenesse Frère du Maréchal de la Palisse. Il fut la principale cause de la perte de cette Bataille par sa précipitation, aiant voulu combattre malgré le Comte de Pétillane Généralissime qui étoit d'avis de temporiser. Sur quoi Macchiavel dit que les Vénitiens *non havianno perso la Giornata di Vaïla, se fusino iti secundando i Francesi al manco dieci giorni. Mâ il furore d'Alviano trovò un maggior furore.* Mais depuis il aquit beaucoup de gloire à la Bataille de Marignan, où il rendit de grans services à François Premier, qui pour marque d'honneur lui permit de porter dans son Ecu les Armes de France.

BATAILLE DE VAÏLA, Les Historiens donnent divers noms à cette Bataille. Les uns l'appellent la Journée de la *Ghiarra-*

d'Adda ; les autres de Caravas ; Quelques uns d'Aignadel , & quelques autres de Rivolte ou Ripalte , comme aussi de Cassan. Mais c'est la mesme Bataille apellée de tous ces noms à cause du Voisinage de tous ces Lieux qui sont dans le mesme Canton. *Questa fu*, dit Guichardin liv. 8. *la Giornata famosa di Ghiarra-d'Adda , ò come altri la chiamano, di Vaïla, fatta il 14. di Maggio. . . . Il Rè andò il dì seguente a Caravaggio , e battè con l'Artiglieria la Fortezza, la quale in spatio d'un dì si dette liberamente.* Ce qui a donné lieu de confondre la Bataille de Vaïla avec la prise de Caravas , n'y aiant que l'espace d'un jour entre l'un & l'autre.

Leandre Albert dans sa Description de Venise dit , *Omnes prope modum Orbis Christiani Principes societatem contraxerant adversus Venetos , quos cùm Ludovicus XII. memorabili apud Ripaltam pugna cecidisset, imperium eorum exuere Bergomum , Brixia , Cremona , Verona , Vicentia , Patavium.* Et

Le Cardinal Contarin au liv. 5. de sa République. *Cùm omnes Christiani Principes conspirassent in perniciem atque exitium Nominis Veneti , fususque noster exercitus fuisset à Ludovico Gallorum Rege juxta Cassanum oppidum agri Cremonensis.*

Macchiavel lib. 3. di Discorsi c. 31. dit en parlant des Vénitiens , *Dipoi che hebbero una meza rotta à Vaïla dal Rè di Francia , perderono tutto lo stato loro.* Lib. del Princi-

pe. c. 12. Come intervenne dipoi a Vaila, dove in una Giornata perderono quello che in otto cento anni contante fatiche avevano acquistato.

L'Histoire du Chevalier Bayard fait mention de cette Bataille au chap. 29. & dit qu'elle se donna le 14. de May 1509. dans le Village d'Aignadel, deux jours après la prise d'une petite Ville apellée Rivolte. Tout cela montre que ce ne sont point des Batailles différentes comme plusieurs Gens se le sont imaginé.

BATAILLE DE FORNOÛE. Guichardin au Livre 2. de son Histoire parle ainsi de cette Bataille. *In modo si sforzarono i Venetiani d'attribuirsi questa gloria che per Comandamento publico sene fece per tutto' l Dominio loro, fuochi & altri segni d'allegrezza. Nè seguitarono nel tempo avvenire più negligentemente l'esempio publico i Privati, perche nel sepolcro di Marchione Trivisano nella Chiesa de' Frati Minori furono scritte queste parole, che su'l fiume del Taro combattè con Carlo Rè di Francia prosperamente. Cet Epitafe porte ces paroles Melchiori Trivisano, qui cum Carolo Franc. Rege ad Tarrum prosperè conflixit. Et nondimeno, dit le même Auteur, il consentement universale aggiudicò la palma a Francesi, perche scacciarono gl' Inimici di là dal fiume, & perche restò loro libero il passare innanzi, che era la contentione per la quale proceduto s'era al combattere. Voila comment les Vénitiens se flatent & dérobent aux autres la gloire des armes.*

F. BENOIST Général des Cordeliers
*Frà Benetto andò dal Rè d'Vngheria e di-
 votissimamente lo supplicò stando sempre Ze-
 nocchiado, che gli piacesse in opera di miseri-
 cordia per sua benignità voler far pace col
 Commun di Venetia, e similmente indur Geno-
 vesi & il Signor di Padoa, con il Patriarca del
 Friul in pace con loro, acciò che' l sangue de'
 Cristiani non si spandi, agginngendo, Noi siamo
 pronti de far quello che voi volete. A quoi le
 Roy de Hongrie répondit, Carissime Do-
 mine, fo non intendo di far pace con Venetiani,
 se prima non lasciano quello che devono las-
 ciar de razon. Tout cela est tiré d'un An-
 cien Manuscrit qui m'a été communiqué à
 Venise.*

BOUCHES OUVERTES. Ce sont des testes
 de marbre qui sont le long des Galeries de
 S. Marc avec la bouche ouverte pour re-
 cevoir les billets & les Mémoires des A-
 cufateurs. Ils apellent cela *Denuncie secrete*,
 & il y en a une pour chaque sorte de cri-
 me.

BOUCICAUT. Les Vénitiens aiant appris
 que le Maréchal de Boucicaut Gouverneur
 de Genes s'étoit rendu Maître de la Ville
 de Barut en Syrie, malgré les avis secrets
 qu'ils avoient donnez de son voiage aux
 Sarazins, l'atendirent à son retour, & lui
 présentèrent la bataille entre les Isles de
 Sapience & de Modon sous pretexte que
 dans le Sac de Barut, les François & les
 Genoïs avoient pillé les Magazins des Vé-
 nitiens. Mais avec onze Galères mal équi-
 pées

pées, il les batit quoiqu'ils en eussent plus de 30. Après quoi Charles Zen leur Capitaine, s'étant vanté d'avoir eu la Victoire, le Maréchal lui donna un démenti par écrit, & fit un apel au Doge Michel Sten & à ce Capitaine. Mais l'un & l'autre étoient trop sages pour se battre avec un si vaillant homme. Hist. du Mar. de Boucicaut 1404.

BROGLIO. C'est une Allée couverte dans la Place-S. Marc où les Nobles s'assemblent pour faire leurs brigues. Ce qu'ils appellent *Far Broglio.*

BUCENTAURE. C'est une espece de Gallion dans lequel la Seigneurie de Venise va épouser la Mer,

CARMIGNOLE. Les Vénitiens l'acusoient d'intelligence avec le Duc de Milan, & d'avoir trahi la Cause Publique au Siège de Crémone où ils disoient qu'il avoit bien voulu se laisser battre. Mais c'étoit une querele-d'Allemand qu'ils lui faisoient, parce qu'ils ne vouloient plus le garder, & n'osoient pas le congédier, de peur qu'il n'alast au service de leurs ennemis. Machiavel en parle de la sorte dans le chap. 12. de son livre du Prince. *V'edutolo virtuosissimo, battuto che hebbero sotto 'l suo Governo il Duca di Milano, e cognoscendo dall'altra parte come egli era freddo nella Guerra, giudicorno non potere più vincere con lui, perche non voleva; nè poteano licentiarlo per non perdere ciò che avevano acquistato. Onde che furono necessitati per assicurarsi d'ammazzar-*

10. Après quoi on lui fit d'honorables ob-
séques dans la Grande Eglise des Corde-
liers.

CASE VECCHIE. Ce sont les Maisons
Anciennes de Venise, qui, à ce que l'on dit,
ont été florissantes même avant sa Fon-
dation, & lui ont donné ses premiers Ma-
gistrats. Ces Familles sont les Badoers,
les Bragadins, les Contarins, les Corners,
les Dandoles, les Faliers, les Gradénigues,
les Justinienis, les Memmes autrefois apellez
Monégares, les Michiels, les Morosins,
les Sannutes ou Candiens, & les Tiépoles.
Il y a encore quelques autres Familles que
l'on met au rang de *Casa Vecchie*, parce-
qu'elles les suivent de bien prez, comme les
Bélegnes, les Delfins qui se disent une
Branche des Gradénigues; les Quirins, les
Sagredes, les Sorances & les Zens ou Ze-
nons.

CHEVALIER, ou comme ils disent, CA-
VALIERE. C'est un Titre affecté aux Nobles
qui ont été Ambassadeurs auprès des Rois,
de qui ils reçoivent cet honneur avec l'ac-
colade à leur Audience de congé. Je dis au-
près des Rois, parce que les Gentilhom-
mes qui sont envoyez chez les Ducs n'ont
point cette prérogative. Ces Chevaliers
portent dans la Ville l'Etole noire bordée
d'un galon d'or avec la ceinture à boucles
dorées, & dans les Cérémonies l'Etole de
drap d'or, d'où ils sont apellez *Cavalieri
della Stola d'oro*. Ils expriment cette qua-
lité dans les Actes Publics par un K. par

exemple , *Andrea Contareno. K.*

CHRISTOFLE MORE. L'an 1469. ce Duc arivant à Ancone , le Pape Pie II. envoya cinq Cardinaux trois milles en Mer au devant de lui pour le recevoir. Les Galères Ecclésiastiques abaissèrent le Pavillon en abordant l'Escadre Vénitienne , & la saluèrent de plusieurs décharges de Canon. Le Duc fut complimenté au nom du Pape, & harangué par les Magistrats de la Ville, où l'on alluma des feux de joie dans toutes les Places Publiques. La nuit du même jour , qui étoit le 12. d'Aoust , le Pape mourut , & le 15. du même mois le Duc précédé de deux Cardinaux & suivi de deux autres , alla à l'Audience du Sacré Collège , où il prit Séance après le Doien , qui est la place ordinaire des Rois. *Relat. M. S. dell' andata del Doge Chr. Moro in Ancona.*

COLONNES de la Place-S. Marc. Ce sont deux grosses Colonnes de Marbre entre lesquelles l'on exécute tous les Criminels , D'où vient le Proverbe de Venise , *Guardati dall' intercolumnio.* Les Nobles sont superstitieux à ce point , qu'ils ne voudroient pas pour un trésor passer entre ces deux Colonnes , croiant que s'ils le faisoient , ils ne pouvoient jamais éviter le Gibet. Cette superstition a pour fondement l'exemple du Duc Marin Falier, qui arivant à Venise après son élection , & ne pouvant passer sous le Pont du Canal de S. Marc , parce que les eaux étoient grosses , étoit venu débarquer

entre les Colonnes. Ce qui véritablement fut un présage , mais non pas la cause de son malheur,

CORNE DUCALE. C'est un Bonnet qui a une pointe arrondie sur le derrière. Sanson rend la raison pourquoi le Duc ne le leve point en ces termes. *La Republica* , dit-il , *mostra con questo ch'è l'autorità del Doge limitata , e che non può disporre del Dominio a suo piacere.*

DEMOCRATIE. C'est un Gouvernement Populaire , comme celui de Hollande & de Suisse. Il y a une espece de Démocratie que l'on apelle *Ochlocratie* , qui est quand le menu Peuple a plus de pouvoir que le bon Bourgeois. Le Gouvernement de Venise sous les Consuls & les Tribuns étoit plutôt une *Ochlocratie* qu'une Démocratie , veuque la Populace y avoit la meilleure part. D'où il arivoit tant de desordres dans leurs Assemblées , où tres-souvent après avoir bien crié les uns contre les autres ils en venoient aux mains , comme c'est la coûtume des petites-gens. Desorte que c'étoit une véritable *Chirocratie* , c'est-à-dire une Administration violente & tumultuaire. Mais depuis l'Electon du Duc Sébastien Ziani jusques au Dogat de Pierre Gradénigue , le Gouvernement fut Démocratique avec quelque mélange d'*Ochlocratie*. Car les Artisans y avoient encore quelque part , comme le montrent ces paroles de la Harangue de Marc Quirin. *Questo Dose* , dit-il en parlant du Duc Gradéni-

gue, *spento da spirito Diabolico*, hà vogliù ferrar el *Mazor Consiglio*, e privar qualunque bon *Citadin* de poter pervenir alla prerogativa de *Nobile Veneto*. Donde che convien seguir un pessimo fatto, che così come tutti li *Cittadini, Grandi, Mediocri & Infimi* sono stati sempre prontissimi di metter la vita per la *Republica nostra*, così essendo stati esclusi, si vederà in loro una mala contentezza &c. *Grandi*, ce sont les Nobles; *Mediocri* les Bourgeois; *Infimi*, les Artisans & autres gens de la lie du Peuple. Ce qui à mon avis ne souffre pas de difficulté. Ceux qui en veulent savoir davantage là-dessus, n'ont qu'à lire le 5. Chapitre du *Squitinio della Libertà Veneta*, d'où j'ai tiré ces paroles.

DORIA Général des Génois, L'Histoire M. S. de Venise que j'ai citée raporte la réponse de ce Général au Secrétaire de Venise en ces termes. *Io non son stato mandato quì dal mio Commun per aver de voi nè del vostro Commun misericordia alcuna; Anzi io hò commission da quello de privarvi del tutto della vostra Città, come hò fatto de questa (il entend Chiozza) e con più strage, non perdonando ad alcun de voi la vita, di tal modo che mai più per alcun tempo questo Nome Venetian sia per alcuna banda visto nè mentionato. Però ritornate a Venetia con li vostri prigioni (C'est que l'Envoié de Venise lui avoit présenté six ou sept Prisonniers Genois de la part du Senat) Ch'io non li voglio, perche non passera troppi giorni che noi veniremo in Venetia, e questi ed altri a mal*

vostro grado traremo fuor di prigion. Et così detto voltoli le spalle. Cette Réponse fait bien voir l'animosité des Génois contre les Vénitiens, & l'espérance qu'ils avoient d'estre dans peu de jours les Maîtres de Venise, comme il seroit arivé sans doute, si le Général Doria n'eust pas été tué à la Bataille de *Chiozza*. Car cette mort changea toute la face des affaires.

Le Nom Doria a toujourns été fatal aux Vénitiens. L'an 1284. Hubert Doria défit toute leur Flote, & prit le Général Morosin Prisonnier avec toute la plus considérable Noblesse de Pise. 1298. Lamba Doria aiant rencontré leur Flote à Curzole en Dalmatie leur brûla 67. Galères & leur en prit 18. avec 7000. Prisonniers & leur Général André Dandole. Pagan Doria remporta sur eux deux grandes Victoires, l'une en 1352. près de Constantinople, où il leur prit 48. Galères de 89. qu'ils avoient. Et l'autre en 1354. près de l'Isle de Sapience, d'où il emmena 36. Galères, leur Général & 5000. Prisonniers. 1379. Lucien Doria gagna la Bataille de Pole en Istrie contre le Général Vénitien Victor Pisani, sur qui il prit quinze Galères avec 2400. Prisonniers. Ce qui fut aussitost suivi de la prise des Villes de Caorle, de Grade & de Chiozza par Pierre Doria de qui j'ai parlé cy-dessus. Enfin le Prince André Doria Général des Galères de l'Empereur Charles-Quint montra bien qu'il avoit hérité la haine de ses Ancêtres & de son País

contre les Vénitiens, n'ayant jamais voulu combattre à la *Preveza* (dans l'Archipel) contre Barberouffe, quoi qu'il en fust instamment prié par le Général du Pape; & que Vincent Capel Général des Vénitiens eust déjà ouvert le chemin de la Victoire en coulant à fond plusieurs Galères des Turcs. De sorte que la mauvaise volonté de Doria fit avorter tous les desseins de la Ligue, & perdre l'occasion favorable que l'on avoit alors de vaincre ces Infidèles.

DRAGON Borguesè. Le Pape Paul V. de la Maison Borguesè portoit d'azur au dragon d'or, au chef de même chargé d'un Aigle de sable.

DUCALES. Ils appellent ainsi toutes les Lettres Patentes du Sénat, à cause qu'elles commencent toujours par le nom du Doge avec cette formule, N- *Dei Gratia Dux Venetiarum &c. Univerſis & ſingulis Reſtoribus & Repraſentantibus Noſtris quibuſcumque dilectis Salutem & dilectionis affectum.* Et tout le reste en Italien jusques à la Date qui d'ordinaire est en Latin, *Datum in Noſtro Ducali, die &c.* La Subscription des Ducales qui s'adressent aux Magistrats Provinciaux est pareillement Latine & en ces termes, *Nobili & Sapienti Viro N. Pratori Noſtro Cariffimo &c.*

ELOGE des Vénitiens dans la Sale Roiale du Vatican. Voici sa teneur. *Alexander Papa III. Friderici Imp. iram & imperum fugiens abdidit ſe Venetiis. Cognitum*

& à *Senatu perhonorificè susceptum*, Ottone
Imp. Filio Navali praliq à Venetis victo
captoque, Fridericus pace facta supplex ado-
rat fidem & obedientiam pollicius. Ita Pon-
tifici sua dignitas Veneta Reip. beneficio re-
stituta. Anno M. C. LXXVII. Le Cardi-
 nal Baronijs dans son 12. Tome fait passer
 cette Histoire du rétablissement d'Aléxan-
 dre III, à Rome pour une Fable. Le Pape
 Urbain VIII, étoit du même sentiment,
 ou du moins feignoit d'en estre quand il
 supprima l'Eloge cy-dessus. Ce qui donna
 d'autant plus d'inquiétude aux Vénitiens,
 que c'étoit une démarche pour leur oster
 la Sale Roiale, comme il en venoit d'oster
 leur Eloge; véuque si Aléxandre III. n'a
 pas été remis par eux dans la Chaire de
 S. Pierre, il s'ensuit que le Titre en vertu
 duquel Venise jouit de toutes les Préémin-
 ces Roiales, est faux, & que par consé-
 quent le Pape auroit droit de dégrader cette Ré-
 publique du rang qu'elle tient entre les
 Couronnes. Le Procurateur Nani dans
 son Histoire de Venise livre 10. dit, *All'*
avviso che ne pervenne in Venetia furono gli
animi indicibilmente commossi, e nelle consul-
te de' Senatori si ponderava con gravi riflessi.
..... Alcuni si dovevano che denegasse Vr-
bano di riconoscere quel merito della Republi-
ca. alla quale i suoi Predecessori non aveva-
no sdegnato di confessarsi tenuti..... Con-
fessavano tutt non poter più la Repubblica in-
viar Ambasciatori a venerare in quella Sala i
Vicarii di Christo, fin tanto che restassero

sospese, e si può dir condannate le di lei più illustri memorie. Ces paroles montrent combien cette affaire pesoit sur le cœur aux Vénitiens. C'est pourquoi ce leur fut un grand sujet de joie lors qu'Innocent X. remit cet Eloge en son lieu, & ils s'en tinrent si obligez, qu'ils lui envoièrent exprés avec les 4. Ambassadeurs d'Obédience le Procureur Ange Contarin Ambassadeur Extraordinaire pour l'en remercier.

EPEE portée dans les Cérémonies devant le Sénat. Le Noble qui la porte est toujours un de ceux qui sont nommez pour aler Recteurs en Province.

FRANÇOIS CARRARE. Ce Seigneur aiant été amené prisonnier à Venise, se jetta aux pieds du Doge, & lui demanda miséricorde en ces termes, *Peccavi, Domine, miserere mei.* Mais comme cette vertu n'avoit jamais été de grand usage à Venise, le Duc lui répondit, *Voi tr vavete da Noi quella misericordia che li tradimenti e scelerità vostre meritano,* & lui reprocha ensuite les bien-faits que sa Famille avoit reçus de la République. A quoi le Carrare répliqua seulement, *Non è lecito al servo risponder al suo Signore.* Hist. M.S. de Venise. Les Vénitiens avoient donné à son Père la Seigneurie de Padouë après en avoir chassé les Seigneurs Alboüin & Mastin de l'Escale. En 1404. François usurpa la Principauté de Vérone sur Guillaume de l'Escale qu'il empoison-

na. De quoi la République de Venise seut bien faire son profit, veu que ce crime l'ayant rendu odieux à tout le monde, elle prit ce prétexte de lui faire la Guerre pour avoir ses Etats. Ce Seigneur s'étoit mis sous la protection de la France, & avoit rendu hommage au Roy pour les Villes de Padouë & de Vérone, entre les mains du Maréchal de Boucicaut à Gennes. Ce qui avoit fort aigri les Vénitiens contre lui.

FRANÇOIS FOSCARÉ Duc de Venise. Son Epitafe le fait parler en ces termes. *Accipite, Cives, Francisci Foscarì vestri Ducis imaginem Maxima bella pro vestra salute & dignitate Terra Marique per annos plusquam triginta gessi, summa felicitate confeci. Labantem suffulsi Italia libertatem. Brixiam, Bergamum, Ravennam, Cremam Imperio adjunxi vestro, &c.* Tant de services & de belles actions n'empêchèrent pas les Vénitiens de le déposer, & de lui donner un Successeur avant sa mort. Ce qui le fit mourir de déplaisir peu de jours après. Ainsi, ses funérailles eurent cela de singulier qu'elles furent honorées de la présence d'un autre Duc. Chose extraordinaire à Venise.

FRANÇOIS MOROSIN. Il fut aculé par l'Avogador Antoine Corrare d'avoir rendu la Place de Candie sans l'ordre du Sénat, & d'avoir fait une Paix honteuse, qu'il apelloit dans sa Harangue, *Pace mostruosa, conclusa senz' autorità, sentita con amarez-*

za, *Pace senza cantar il Te-Deum*. En vertu de quoi ce Magistrat lui vouloit suspendre la Veste de Procurateur pendant que l'on instruiroit son Procès. Mais l'Acusé fut défendu par le Chevalier Jean Sagréde, & par le Sénateur Michel Foscarin. Le Sagréde dit que le *Corrare* imitoit les *Gentils* qui sacrifioient à leurs Dieux des *Victimes innocentes* pour les graces qu'ils en recevoient, veu que venant d'estre honoré de la Charge d'*Avogador*, il vouloit en reconnaissance sacrifier au Public un Citoyen innocent, qui, l'épée à la main, avoit défendu la Patrie l'espace de 26. ans. Qu'il n'étoit plus tems de lui suspendre la Veste de Procurateur après une possession paisible de 14. mois. Qu'il faloit s'oposer à la Délibération du Grand Conseil lorsqu'il la lui donna; mais que la lui aiant laissé prendre, il n'étoit pas juste de l'en dépouiller avant que d'avoir reconnu s'il étoit Criminel. Concluant par l'exemple des Juifs mêmes qui ne prirent la Robe de JESUS-CHRIST qu'après l'avoir crucifié. *Gl' Ebrei*, dit-il, *volsero serbare gl' ordini della giustizia. Lo condussero inanzi à Giudici, lo presentarono a Caifas & a Pilato. E' vero che lo spogliarono della Veste e se la divisero. Ma non gliela levarono se non doppo Crocifisso*. Le *Correr* répliquant à ce discours dans le Conseil suivant, se laissa emporter aux injures contre le Sagréde, qu'il apella *Langue-serpentiae*, le taxant même d'estre comme cét Orateur de Rome, plus élo-

quent qu'il n'étoit Homme-de-bien. *Prosperiore eloquentie quàm morum fama.* Tac. ann. 4. Ce qui aloit partager toutes les principales Familles de la Noblesse pour un point d'honneur, & mettre toute la République en combustion, si la Seigneurie n'eust coupé proutement la racine du mal, en faisant cesser adroitement les poursuites de l'Avogador contre le Morosin. Car le Sénat ne craint rien davantage que les dissensions parmi la Noblesse, étant persuadé que les Princes Voisins ne manqueroient pas de les fomenter, pour oprimer ensuite les deux Partis, comme il ariva autrefois aux Seleuciens & aux Rhodiens. *Ubi dissenseret, dit Tacite des premiers, accitus in partem adversum omnes valescit.* Ann. 5. Outre cela il a l'exemple des Véronois, aujourd'hui ses Sujets, qui perdirent leur Liberté par les queréles des Monticoles & des Crescences, qui étoient Gibelins, contre les Comtes de S. Boniface de la Faction Guelfe.

GHIARRA-D-ADDA. C'est une Contrée du Milanez comprise entre les Rivières d'Adde & de Serio, & les Montagnes de Bergame. Paul Merula l'apelle *Insula Fulcheria*, parce qu'elle ressemble à une Isle par sa situation. Elle fut cédée aux Vénitiens en vertu de la Ligue qui se fit avec eux contre nôtre Roy Louis XII.

GRADISQUE. C'est une Place d'importance en Esclavonie, que les Vénitiens ont possédée quelque tems, mais qui est retournée à l'Empereur, sur qui ils ont tâ-

ché souvent de la reprendre, sous prétexte de chasser les Corsaires de leur Golfe.

INTERDITS de Venise. La République a été interdite cinq fois. La première, à cause de l'Eglise de Saint Géminien, que l'on avoit fait abatre sans la permission du Pape, pour agrandir la Place-Saint Marc. Je n'ai pu en savoir précisément le tems; mais il est certain que c'est pour ce sujet que le Sénat va tous les ans le Dimanche d'après-Pasques visiter l'Eglise de ce Saint, que l'on a rebastie tout à l'extrémité de la Place, renouvelant chaque fois la promesse de la remettre en son premier lieu. Ce qui n'est qu'une pure formalité.

La seconde Excommunication fut pour l'invasion de Ferrare que le Pape Clément V. vouloit avoir. Et c'est pour cet Interdit que François Dandole Ambassadeur de Venise, se jeta au pieds du Pape, chargé de fers & de chaînes comme un Scélérat & comme un Esclave. Par où il obtint l'absolution qu'il demandoit pour sa République. Ce qui montre combien l'on appréhendoit autrefois les Censures Ecclésiastiques. Mais les Vénitiens ne sont pas si souples maintenant qu'ils ont reconnu que les Papes emploient ces Armes Spirituelles contre les Princes pour des fins humaines, & des intérêts purement temporels. Abus, qui les a rendus méprisables. *Hac poena, ex quo Rom. Pontifices divarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Pap. Masson. Outre que les Véniti-

tiens sont aujourd'hui bien mieux instruits qu'ils n'étoient de la Puissance & des Droits Ecclésiastiques, comme aussi de l'indépendance du Gouvernement Temporel.

Ils furent interdits pour la troisième fois par Sixte IV. qui aiant pris jalousie de leurs progrès, fut obligé de les excommunier, & de se liguier avec les autres Princes d'Italie, pour leur faire abandonner le Siège de Ferrare.

Jules II. usa des mêmes Armes contre eux pour les faire restituer les Villes de Rimini & de Faïence au Saint Siège. Ce qui lui réussit parfaitement.

Enfin, Paul V. les excommunia en 1605. pour l'emprisonnement de deux Ecclésiastiques, & pour quelques Loix de leur Sénat qu'il prétendoit estre contraires aux Libertez & Immunitéz de l'Eglise, mais avec si peu de succès & de satisfaction, que les Papes à l'avenir se garderont bien de renouveler ces sortes de queréles qui ne servent qu'à roidir davantage les Princes contre eux, & à décrier la Cour de Rome dans le monde.

LION VENITIEN. Venise porte d'azur au Lion assis ailé d'or, tenant un Livre d'argent ouvert sous sa pate. Ce Lion est assis, pour montrer que les Vénitiens sont Gens de Paix & de Conseil, étant l'ordinaire des Gens de Cabinet d'estre assis: comme aussi, pour faire entendre qu'ils savent vaincre l'Ennemi par adresse & sans

combatre, ainsi que les Romains, *Romanus sedendo vincit*. Il est ailé, pour signifier qu'ils sont prompts à exécuter ce qu'ils ont meurement délibéré. A l'occasion des ailes de ce Lion un Ambassadeur de l'Empereur aiant demandé un jour au Doge, où se trouvoit cette espèce de Lions ailez, ce Prince lui répondit, au Pais où sont les Aigles à deux testes. Ce Lion tient un Livre ouvert avec cette légende, *Pax tibi, Marce, Evangelista meus*, pour déclarer que la République de Venise préfère toujours la Paix à la Guerre, & que selon le précepte de l'Empereur Justinien, elle est armée de bonnes Loix, qui sont les véritables Armes de la Paix. Mais en tems de Guerre ce Livre est fermé, parce que les Loix sont muétes & sans autorité parmi le bruit des Armes, *Inter Arma silent leges*; & le Lion tient une épée nue, qui est le simbole de la Guerre.

MARIE DE GONZAGUE. Le Chevalier Ange Corrare dans sa Rélation M. S. de France parle ainsi de cette Princesse. *Tengono per indubitabile tutti i Ministri che la Principessa fissa nell' impressione che'l Duchino non debba viver lungamente, habbi procurato dall' Imperatore il nome di Duchessa, per far passo al conseguimento dell' investitura in se de' feudi, etiandio ad esclusione di Guastalla, mà con segreta promessa, venendo il caso della morte del Duca, d'accasarsi coll' Infante Ferdinando. Negotio, che se avesse effetto, all' Italia tutta, mà più alla*

Serenità V'ostra riuſcirebbe di pregiudicio ben grave per li Stati di eſſa trà la Germania e Mantona interpoſti. Onde farà effetto della prudenza inſeparabile di queſt' Auguſtiſſimo Senato l'applicar ben fiſſo l'occhio, e col riſſeſſo il rimedio alle novità che poteſſero andar inſorgendo.

MARIN FALIER. Ce Duc n'ayant pu obtenir la Juſtice qu'il prétendoit contre Michel Sten, qui avoit corrompu ſa Femme, ou du moins une de ſes Demoiſelles, réſolus de ſ'en vanger lui-même par le maſſacre des principaux Nobles, & par l'oppreſſion de la Liberté Commune. Mais un des Conjurez nommé Bertrand Pelizzare découvrit l'entreprife aux Inquiſiteurs d'Etat, qui firent le meſme jour couper la teſte à ce Prince, qui étoit encore dans la première année de ſa Régence. Il ſe fait tous les ans une Proceſſion générale à l'entour de la Place - Saint Marc le 16. d'Avril Jour de Saint Iſidore en mémoire de cette heureuſe découverte. Dans la Salle du Grand Conſeil où ſont tous les Portraits des Ducs avec leurs noms, il n'y a qu'un Tableau noir pour celui-ci avec ces quatre mots, *Locus Marini Faletri Decapitati*. Il étoit le troiſième Duc de ſa Famille. Les deux autres ſont Vital & Ordeſaſe, dont le premier reçut l'investiture des Provinces de Dalmatie & de Croatie d'Aléxis Empereur de Conſtantinople; & le ſecond fut tué d'un coup de lance dans un Combat à Zare en Dalmatie. Depuis

Marin

Marin l'on a toujours ravalé cette Famille, qui étoit une des plus illustres, non seulement de Venise, mais de toute l'Italie, où elle s'étoit alliée avec tous les Princes.

MONARCHIE. C'est un Etat gouverné par un seul, comme la France, l'Espagne, le Portugal, &c.

OLIGARCHIE. C'est une forme de Gouvernement, où peu de gens ont part. La République de Sparte étoit Oligarchique, veu que son Sénat n'étoit composé que de 30. hommes, savoir, les deux Rois & les 28. Sénateurs, auxquels on ajoûta depuis les cinq Efores. Aristote, Isocrate & Plutarque confondent souvent les noms d'Aristocratie & d'Oligarchie. Ainsi, Isocrate *ad Nicocl.* appelle les Lacédémoniens *ὀλιγαρχομένους*, au lieu qu'Aristote & Plutarque les appellent Aristarques, comme aussi Platon qui dit, *Negare eam esse Optimatum administrationem* (le texte Grec porte *ἀριστοκρατίαν*, *omnino absurdum lib. 4. de Leg.* Mais à la rigueur de la lettre, l'Oligarchie n'est qu'une Aristocratie imparfaite ou corrompue. De sorte que quand une Aristocratie se réduit à un petit nombre de gens, c'est une marque de sa corruption & de sa défaillance, & un acheminement à la Monarchie, selon l'observation de Tacite Ann. 5. *Pancorum dominatio Regiæ libidini propior est.*

ORSO PARTICIPATIO Grand-Ecuier de Constantinople. Cette Charge a été possé-

dée par cinq Ducs de Venise, qui en cette qualité étoient la seconde Personne de l'Empire d'Orient. Pierre Gradénigue 12. Duc reçut le premier cet honneur de l'Empereur Michel. *Classe 60. triremium*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *Michaëlem Imp. Constantinop. adversus Saracenos Apuliam infestantes juvit, ideoque Protospatarius ab eo dictus, qui tum temporis secundus ab Imperatore Gracia censebatur honor.* Son Successeur *Orso Participatio* fut continué dans cette Charge par l'Empereur Basile, comme le raporte le mesme Auteur. Les trois autres Ducs qui ont été honorez de cette dignité sont Pierre Tribun, Urse Badoer & Pierre Candien second du nom.

PARTE. Les Vénitiens appellent *Parte* les Arrests & les Délibérations de leurs Conseils. Ainsi ils disent, *Parte del Gran Consiglio*, *Parte del Senato*, *Parte del Consiglio de' Dieci*. Et pour dire que l'on a pris une résolution dans un Conseil, *fu presa la Parte*.

PEPIN Roy d'Italie. Le P. Leon Martine dans ses Eloges des Ducs de Venise, avoué de bonne foy la Victoire de Pepin sur les Vénitiens, tout partial qu'il est pour leur gloire. *Abhis*, dit-il en parlant d'Obélère Duc de Venise, & de ses frères, *Caroli Pipinique agmina ad Patrie sunt vocata excidia Heraclea obrupa, Matamaucum & Albiola dedite, potulata Clodia, & , nisi numina obstitissent,*

ipsa foret deleta Civitas (c'est à dire, Venise.) *Acerrima pugna locum Orphanum appellans Rivum, quasi patre liberisque se viduatam tunc Patria senserit.* Par où l'on voit que c'est Venise qui demeura comme Orpheline par les grandes pertes qu'elle fit dans cette Guerre. De quoi le Peuple se vangea après sur le Duc & sur sa Famille. Sabellic n'a point voulu dire son sentiment là-dessus, de peur de déplaire aux Vénitiens, s'il eust dit la vérité comme il la savoit. *Adeo variè, dit-il, res traditur à Venetarum Rerum Scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* L'Auteur du *Squitinio della Libertà Veneta* a trouvé la véritable cause pourquoi les Vénitiens veulent dérober l'honneur de cette fameuse Victoire au Roy Pepin. *Accortisi, dit-il, che attribuendo la Vittoria a Pipino, la libertà sempre perpetuata andava di male, si accordarono poco a poco di dire tutti ad una voce, che loro furono vittoriosi, e Pipino perdente.*

PODESTA'. C'est un mot Lombard tiré du Latin, comme qui diroit *Potestatem habens.*

PROVE'DITEUR. L'on diroit en François Proviseur, mais comme ce nom Italien s'entend aisément, & s'emploie tous les jours dans nos Gazettes, je n'ai pas voulu le changer non plus que celui de *Sopra-Provéditeur*, qui dit la mesme chose que *Sur-Intendant.*

QUARANTIE. Je sai bien que ce n'est

pas un mot François, & que Quarantaine eust été peut-estre meilleur. Je dis peut-estre, car c'est un mot équivoque en nôtre Langue, où il signifie 40. hommes & 40. jours. Mais ce qui m'a osté tout scrupule, c'est que j'ai entendu dire le mot de Quarantie, parlant de ce Magistrat de Venise, à des gens qui savent toutes les délicatesses de la Langue Françoisse, & sur qui tout autre que moi se garderoit bien de raffiner.

RECTEURS. C'est un nom commun au Podestat, & au Capitaine des Armes, qu'ils appellent *Rettori*, parce qu'ils gouvernent les Villes de l'Etat tous deux ensemble, chacun aiant sa Jurisdiction séparée. Et c'est en ce sens qu'ils disent, *Andar in Reggimento*.

REGATES. Les Vénitiens appellent ainsi des Courses de Barques qui se font sur le Grand Canal, en forme de Carroufels, pour gagner des Prix. Ces Combats furent institués par le Duc Jean Sorance, pour accoutumer la Commune à combattre sur Mer, *Ut Cives doceret Maritimis assuescere bellis ludicras instituit Naumachias*. Marina.

ROIS DE SPARTE. Il y avoit toujours deux Rois à Sparte, l'un de la Branche Aînée des Eurystenides ou Agides; & l'autre de Celle des Proclides ou Eurypontides qui étoient les Cadets. *Mos est*, dit Probus in Agefilao, à *Majoribus Lacedemoniis traditus, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis* &

Eurysthenis Harum ex altera in alterius locum fieri non licebat. Itaque uterque suum retinebat ordinem. L'émulation que ces Rois avoient l'un contre l'autre les tenoit tous deux dans les bornes du devoir, comme le remarque Platon 3. de Legib. *Deus, dit-il, opinor, aliquis de vobis curam gerens geminam vobis Regum progeniem ex una stirpe producens ad moderationem eorum potestatem retraxit.*

SEBASTIEN ZIANI. C'est à ce Prince que le Pape Aléxandre III. donna les Trompetes d'argent, le Parasol, la Chaise-pliante, les Coiffins, les Enseignes, & le Cierge-blanc que l'on porte devant la Seigneurie dans les Cérémonies Publiques : comme aussi la permission de sceller en plomb les Ducales, ainsi que la Cour de Rome, *Ut Veneti Senatus gravitatem in Diplomatis predicaret,* dit Matina in Seb. Ciano.

SERENITE'. C'est un titre que les Vénitiens ont donné à leur Duc pour le distinguer des autres. Ils croient ce titre plus grand que celui d'Altesse.

SUSCRIPTION des Lettres du Sénat de Venise au Duc de Savoie. Elle est toujours Latine & en ces termes, *Illustrissimo & Excellentissimo Principi N Sabaudie Duci dignissimo, filio nostro Carissimo.* Au lieu que le Duc de Savoie prétend que le Sénat lui mette le titre de *Serenissimo*, comme dans le corps de la lettre où il le traite d'Altesse. Et pour ce sujet il ne re-

çoit jamais lui-même les Créances des Ambassadeurs de Venise, mais les fait recevoir par son Secrétaire d'Etat qui les ouvre sans lire le dessus.

TITRE de tres-Chrétienne donné par les Papes à la République de Venise. *Honorius dignissimo titulo, & merito quidem, Venetam Remp. Christianissimam nominat, ut pote qua relictis Schismaticis Romana Ecclesia adhesisset. Quo amplissimo titulo gloriosa Terra Marique Dominium feliciter propagavit.* Baronius tom. 8. ann. 630. Pie II. lui confirma ce glorieux surnom, disant en plein Consistoire, *Benedicti sint filii nostri Veneti, Benedicat Deus Christianissimam Remp. & Senatum eorum adjuvet, eisque honorificentissimè adversus Turcas præstet Victoriâ.*

TOMAS MOCCENIGUE. Ce Duc avant que de mourir appella dans sa Chambre les principaux Sénateurs de Venise, & les pria de lui vouloir dire tous en particulier le Successeur qu'ils lui destinoient. La plupart lui nommèrent François Foscare, qui étoit celui de tous qu'il désiroit le moins par la connoissance qu'il avoit de son inclination à la Guerre de Terre-ferme. Sur quoi il leur dit, *Sapete, Signori, quanto odio glorioso, per amor della Patria, io habbi concepito contra di questo Soggetto circa l'intraprender la Guerra. Vi tornerebbe più a conto d'attendere alla conservazione di ciò che avete conquistato nel Mar, che procurar di piantare in Terra le palme. Mâ pre-*

go Signor Iddio sia propitio ed a voi ed alla vostra Republica Ce furent-là ses dernières paroles. Mais les Vénitiens attribuèrent ce sage conseil à une pure jalousie de ce Duc contre le Foscare, comme firent les Romains celui que l'Empereur Auguste leur donnoit de n'étendre pas davantage les bornes de leur Empire. Tac. Ann. 1.

TURCS. Les Vénitiens commencèrent d'entrer en Guerre avec les Turcs environ l'an 1340. & le premier Capitaine Général de Mer qui alla contre ces Infidèles fut Pierre Zen créé sous le Dogat de François Dandole, surnommé le Chien, qui les batit dans les plages de la Mer de Syrie. Depuis ce tems-là ils ont eu plusieurs Guerres ensemble. Mais il y en a trois qui ont été plus fatales aux Vénitiens que toutes les autres, veu qu'elles leur ont coûté trois Roiaumes.

La première est celle de Négrepont sous le Duc Christoffe More & le Général de Mer Nicolas Canal, qui fut cause de la perte de cette Isle, pour n'avoir pas secouru à tems Paul Erizze, qui en étoit le Gouverneur. C'est celui que Mahomet fit scier par le milieu du Corps, disant pour sa raison, *qu'il lui avoit bien assuré la teste, mais non pas la ceinture.* Cette Guerre dura seize ans.

La seconde est celle de Chipre, sous les Ducs Pierre Lorédan & Louis Moccénigue. Toute cette Isle fut prise par Mustafà Balsà Général de Selim, qui fit écorcher

vif le brave Marc-Antoine Bragadin , & couper la teste au Seigneur Astor de Baillon.

La troisiéme est celle de Candie , la plus fameuse de toutes celles que la République a jamais soustenuës. Elle a duré depuis l'aunée 1645. jusques en 1669. que la Capitale fut renduë par le Général François Morosin sous le Duc Dominique Contareno.

VICTOR AMEDE'E. Le Procurateur Nani au Livre 9. de son Histoire , parle de lui en ces termes. *Il Duca Vittorio Amedeo di Savoia per non condescendere nelle forme di fresco introdotte co' Cardinali , assunse titolo di Rè di Cipro con poca approvatione del mondo , ch'egli , dopo ceduto con Pinarolo il decoro (ces paroles montrent combien la Cession de Pignerol leur est à contrecœur) che gli portava la cura di custodire la porta d'Italia , si fregiasse de' titoli di quel Regno , con grave disgusto de' Venetiani , che l'avevano per molti anni legitimamente goduto , e che portandone querele alle Corti de' Principi dell' Europa , si dichiararono disobligati da qualunque corrispondenza co' Savoiardis.* Surquoy il est bon de remarquer le droit de ces deux Princes sur le Roiaume de Chipre.

VENISE fonde le sien. 1. Sur la Cession & renonciation que lui en fit Caterine Cornare, femme du Roy Jaques , & héritière de Jaques son fils. 2. Sur l'Investiture que le Sénat en obtint du Sultan d'Egipte,

favoir, depuis l'an 1510. que la Reine Catherine mourut, jusques en 1570. que le Turc s'en empara.

SAVOIE au contraire fonde sa prétention sur la Donation de Charlote fille unique de Jean Roy de Chipre à Charles Duc de Savoie son Neveu, alléguant que Louis de Savoie mari de Charlote avoit été reconnu en Chipre pour l'héritier présomptif de la Couronne, & comme tel avoit reçu le serment de fidélité de tous les Grans du Roïanme dans la Cérémonie de ses Nôces. Que l'usurpation de Jaques, qui étoit bâtard, n'a pas pu préjudicier aux Droits de Charlote la légitime héritière; & que par conséquent l'intérêt des Vénitiens subsistant sur une usurpation violente, & qui pis est, sur un parricide (étant certain que ce Bâtard avoit empoisonné son Père) ils ne peuvent, & ne doivent être de meilleure condition que l'Usurpateur. Mais quand le Duc de Savoie fit courir son Manifeste, les Vénitiens dont les Armes étoient meilleures que les raisons, répondirent seulement par ce Verset de l'Écriture, *Cælum Cali Domino, Terram autem dedit filiis hominum*. Raison, par laquelle toutes les Usurpations seroient permises, & le plus foible toujours opprimé par le plus fort. En éfet, c'est une de leurs vieilles opinions, que Dieu a tellement abandonné la Terre aux hommes, que les Etats apartiennent à ceux qui savent s'en rendre les Maîtres, *sicut Cælum Diis, ita Terras Generi Mortalium datas*.

Tac. Ann. 13. & que les Princes doivent accommoder la Justice à leur pouvoir. *Id in summa fortuna aequius quod validius.* Tac. Ann. 15. Leçon, que le Turc a bien aprise à leurs dépens. Au reste, la manière dont ils s'y prirent pour avoir le Roiaume de Chipre est singulière. Le Sénat adopta premièrement Jaques fils de la Reine Caterine, le faisant Noble Vénitien, & après la mort de ce jeune Prince se fit adopter reciproquement par Caterine, pour devenir par là héritier de tous les deux; de l'un comme du fils de Saint Marc; & de l'autre, comme de la fille & de la Mère de la République; la fille par sa naissance, & la Mère par l'adoption du Sénat pour son fils. Belle & curieuse invention pour aquérir des Etats. Mais retournons à Victor Amédée.

Mal Consigliato, dit Catarin Belegne dans la Rélation M. S. de son Ambassade de Savoie, *ne' suoi Consigli Vittorio Amadeo in rilassar Pinarolo alla Francia, in fingere clandestinamente l'accordo di Chierasco, & imporre à se stesso & all' Italia tutta nuove catene.* Et quelques pages après, *in concambio di Pinarolo e suo finaggio, del passaggio libero della Riviera di Cluson; assieme con tutte le valli che danno mano alla Provincia di Delfinato, & impongono all' Italia un durissimo giogo.* Par où il est aisé de juger si les Vénitiens sont bien aises du voisinage des François, qu'il faut avoir, disent ils, pour *Maîtres ou pour Ennemis, quand une fois on les a pour Voisins.*

VITAL MICHELI II. Duc de Venise.

Il fut assassiné alant à Saint Zacarie, qui est un Monastère de Gentil-donnes Vénitiennes, dans la visite duquel Pierre Gradénigue Premier avoit déjà été tué. Jannot parle du massacre de Vital en ces termes, *Publicum Aerarium ob assidua bellagesta contra Grecorum Imp. Emanuelem cum exhaustum esset, ea quæ dicuntur à nobis smprestita primus excogitavit. Ea res tantam invidiam Duci apud multos conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominica die confossus fuerit in itinere ad D. Zacharie.* D'où il faut conclure que ce Duc étoit Souverain, comme le remarque le même Auteur. *Ipse, dit-il, totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis uni sibi conflata, propterea quod omnia versabantur in sua potestate.* Leon Matine dans l'Eloge de Sébastien Ziani, qui succéda immédiatement à Vital, reconnoît cette Souveraineté des Ducs précédans par ces paroles, *Sebastianus potentie solem in plura Magistratum sydera est partitus.* Car s'il est le premier qui a partagé la puissance du Gouvernement avec les Magistrats, il s'en suit manifestement qu'elle étoit auparavant toute entière entre les mains du Duc.

Il ne me reste plus rien à ajoûter à ces Remarques, qu'un Article touchant la réception des Ambassadeurs Roiaux à Venise, pour servir d'explication à ce que j'en ai dit dans le Chapitre du Collége.

Lors qu'un Ambassadeur a pris le jour

de son Entrée Publique, la Seigneurie nomme pour le recevoir un Chevalier de l'Étole d'or, lequel d'ordinaire a été Ambassadeur à la Cour du Prince qui envoie l'Ambassade. Ce Noble accompagné de 60. Sénateurs va trouver le Ministre dans l'Église de l'Abbaie du S. Esprit, où il lui fait les Complimens acoutumez au nom du Sénat. Après quoi il le fait monter dans une Gondole richement parée, & le conduit jusques à son Palais, suivi de tous les autres Nobles, qui donnent la main dans leurs Gondoles à tous les Officiers, & autres Gens du Cortège de l'Ambassadeur, sans en excepter la Livrée.

En entrant dans le Palais, le Chevalier se tient à la gauche de l'Ambassadeur, qui au sortir lui donne la droite, ainsi que tous les Gens de sa Maison aux Sénateurs. Le lendemain la même Compagnie le vient prendre dans son Palais, où il la reçoit au milieu de son Escalier, donnant la main au Chevalier Vénitien, & pareillement ses Officiers aux autres Nobles. Mais en sortant il la reprend sur le Chevalier, comme aussi ses Gens sur les Sénateurs, & va en cet ordre à l'Audience du Collège.

En y entrant, il saluë trois fois l'Assemblée. La première fois, à l'entrée de la porte. La seconde, au milieu de la Sale; & la troisième, arivant au Siège de la Seigneurie; & chaque salutation est de trois révérences, une au Duc & aux Conseillers; & deux aux Sages de l'une & de l'autre Main,

c'est à dire, aux Sages-Grans , qui sont à la droite; & aux Sages de Terre & des Ordres, qui sont à la gauche. Après cela, il prend sa place à la droite du Doge , à qui il présente sa Créance , qu'un Secrétaire lit ensuite à haute voix. Cette Lecture étant faite, l'Ambassadeur prononce son discours à portes ouvertes , à quoi le Doge aiant répondu , il s'en retourne en son Palais au même ordre qu'il en est venu, & après avoir reçu les derniers Complimens du Chevalier & des Sénateurs , il les reconduit jusques à la rive , & leur donne la main.

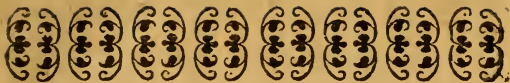
Le Nonce du Pape est reçu de la même manière que les Ambassadeurs ; Mais avec cette différence, que le Patriarche de Venise & le Primicier de S. Marc , vont le visiter au S. Esprit, & que Celui-ci lui fait Cortége avec ses Chanoines dans la Cérémonie de son Entrée. Outre que le Nonce ne donne jamais la main au Chevalier qui le reçoit, ni en entrant , ni en sortant.

Le Patriarche rend la première & la dernière visite aux Ambassadeurs des Couronnes en Camail & en Rochet , avec la Croix Patriarcale portée devant lui par son premier Aumônier. Le Nonce du Pape en use de même avec eux. *Monsignor Trotti*, qui l'étoit de mon tems , voulut faire une nouveauté, tâchant de se dispenser de rendre sa visite de congé à Monsieur l'Ambassadeur, en habit de Cérémonie, *per non dar*, disoit son Secrétaire, *disgusti à nissuno*; Ce qui vouloit dire en bon langage , pour

398 REMARQ. SUR L'HIST. DE VENISE.
ne reconnoître pas les Droits de la France,
au préjudice de l'Espagne, dont il étoit né
Sujet. Mais Monsieur de Saint-André
rompit ce coup du Triumvirat Espagnol,
c'est à dire de ce Prélat, du Marquis de
la Fuente Ambassadeur d'Espagne, & de
l'Abbé Fédérici Secrétaire de l'Empereur,
qui emploioient conjointement tous leurs
artifices pour surprendre sa prudence, &
avoir, s'ils pouvoient, leur revanche de
l'avantage glorieux qu'il avoit remporté
sur eux dans l'Eglise des Jésuites.

Fin des Remarques.





T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenuës dans l'Histoire du
Gouvernement de Venise.

A

- A** Bbaie *delle Vergini* de la nomination du Duc de Venise. p. 150.
Abbaie de S. Gal. Unie à la dignité de Primicier de S. Marc. 149.
Abus du Grand Conseil. 16.
Abus du Crime de Leze-Majesté. 205.
Les âges de la République de Venise, 5. 6.
L'âge requis pour entrer au Grand Conseil 17.
Quelquefois la Seigneurie en dispense. 18.
Les Charges se donnent suivant l'âge. 24.
L'âge représenté par le simbole de deux Corbeilles de Nefles. *là mesme.*
Alexandre 3. Auteur de la Cérémonie d'époufer la Mer le jour de l'Ascension 275.
276. Fait plusieurs concessions à la Seigneurie de Venise. 389.
Alexandre Contarin Sage des Ordres. 182.

T A B L E

Alfonse de la Queva Ambassadeur d'Espagne à Venise.	35.
Sa Conjuraton.	35. 80.
Allusion aux Armes du Pape Paul V. & des Vénitiens.	88.
Alviane Général des Vénitiens.	
Son Conseil d'ataquer le Milanez jugé téméraire.	325.
Il fut cause de la perte de la Bataille de Vaïla.	363.
Amande des Nobles qui refusent les Charges.	25.
Ambassade de Monseigneur d'Aligre à Venise.	132.
Ambassadeurs à Venise n'ont point de commerce avec les Vénitiens. 33. & pourquoi.	34.
Cōment on les reçoit à leur entrée.	396.
Leur place au Collège.	42.
Ambassadeurs Vénitiens doivent attendre l'arivée de leur Successeur.	36.
Doivent présenter au Senat une Relation de leur Ambassade après leur retour.	<i>là même.</i>
Sont responsables des fautes de leurs Femmes.	37.
Portent à Venise l'Etole d'or pour marque d'honneur.	43. 370.
Amiral de l'Arsenal. Sa fonction.	79.
Amurat 2. Emp. des Turcs prit Salonique aux Vénitiens.	125.
Anafeste premier Duc de Venise.	6. 135.
André Contarin Duc de Venise.	113. 153. 266. 361.

DES MATIÈRES

- André Contarin Procureur de S. Marc.
160.
- André Gritti Duc de Venise.
Sa Réponse à l'Ambassadeur de l'Empereur Charles-Quint. 145.
- André Strozzi. 332. 362.
- Ange Contarin Ambassadeur à Rome.
377.
- Ange Corrare Pape sous le nom de Grégoire XII. 253.
- Antoine Corrare accuse le Général Morosin. 378.
- Antoine Foscarin exécuté à mort. 205.
Justifié & honoré après sa mort. *là même.*
La véritable cause de sa mort. 333.
362.
- Antoine Grimani dépouillé de la Veste de Procureur & rétabli. 191.
- Antoine Venier Duc de Venise condamne son fils à mort. 203. 362. 363.
- Apostrophe ordinaire des Ambassadeurs & des autres Ministres quand ils parlent au Collège. 42.
- Aquisition de Pignerol faite par la France déplait aux Vénitiens. 100. 104. 394.
- M. d'Argenson Ambassadeur à Venise.
Sa Réponse aux Sénateurs qui le devoient recevoir le jour de son Entrée. 348.
- Aristocratie. ce que c'est. 363.
- Arrest du Conseil de Dix donné contre Jean Moccénigue. 206. 207.
- Arsenal de Venise. Sa description. 78. 79.

T A B L E

Nombre de ses Ouvriers.	79.
Les Espagnols le vouloient brûler.	80.
Astor de Baillon décapité à Famagoste.	392.
Avocats , sont du Corps des Citadins.	30.
Les Nobles Vénitiens peuvent exercer cette Profession sans déroger.	32.
Il n'y avoit autrefois que	24. Avocats
qui étoient tous Nobles Vénitiens.	
<i>là même.</i>	
Avogador. Magistrat semblable aux Tribuns du Peuple Romain.	218. & aux
<i>Nomophylaces</i> d'Atenes.	222.
Un Ambassadeur d'Espagne demandoit à l'être pour deux heures. Pourquoi.	
221.	
Les Enfans & les Frères du Doge ne peuvent être Avogadors.	223.
Avogadres Comtes Bressans.	219.

B

B Ale de Venise à Constantinople.	127.
Cette Charge est de grand profit, & sert de récompense aux Nobles qui ont été Ambassadeurs.	<i>là même.</i>
Balotation des Magistrats.	10. & suivantes.
Balotation des Barberins.	17.
Balotation des avis dans le Senat.	51.
Baltazar Spinola Ambassadeur Genois	113.
Barberousse Général des Turcs.	375.
Barnabotes pauvres Nobles.	342. 365.
Baronius se plaint à tort des Ministres d'Espagne.	305. 306.

DES MATIERES

- Bartelemi Tiépole premier Procureur
de S. Marc. 182.
- Bataille de Chiözza gagnée par les Vénitiens. 113.
- Bataille de Fornoïe, 343. 367.
- Bataille de Pole gagnée par les Génois. 374.
- Bataille de Vaïla ou d'Aignadel. 70. 320.
365. 366.
- Batiste Nani Sénateur s'opose à la suppression du Conseil de Dix. 197.
- Batiste Nani Procureur de S. Marc. 268.
327.
- Bajazer II. Empereur des Turcs. Prit Lé-
pante, Modon &c. aux Vénitiens. 126.
- F. Benoist Général des Cordeliers envoyé au
Roy de Hongrie. 112. 368.
- Bellarmin. Son sentiment de la Puissance
Temporelle. 303.
- Bertrand Pèlizzare est fait mourir en prison
après avoir découvert la Conjuraton du
Duc Falier. 332.
- Biblioteque de S. Marc. 191.
- Comte de Bigliore Ambassadeur de Savoie
à Venise. 103. 104.
- Les Bressans doucement traitez par les Vénitiens. 55.
- Boucicaut bat les Vénitiens à Modon. 369.
- Brigue des Charges autrefois défenduë,
maintenant permise. 16.
- Broglio. Lieu où s'assemblent les Nobles
pour leurs Cabales. 16. 369.
- Bulle de Clement V. à son profit. 189.
- Le Sénat en empêche l'exécutiõ. *là même.*

T A B L E

C

C Amerlingues du Commun. Magistrat de Venise.	237.
Camille de Gonzague.	67.
Canal Orfano.	200. 204. 343.
Capelets. Gens de Milice.	76.
Capitaine Général de Mer.	264.
Son pouvoir.	<i>là même.</i>
Son habillement.	268.
Capitaines des Armes en Terre-Ferme. Semblables aux Tribuns des Soldats de Rome.	257.
Leur pouvoir & leur fonction.	257. 258.
Cardinaux Vénitiens.	102. 252. 253.
<i>Casa Vecchie.</i>	370.
Castelans de Venise. Leurs combats avec les Nicolotes.	58. 59.
Catarin Belégne Ambassadeur de Venise à Turin.	- 103.
Sa Réponse au Comte Filipe d'Aglié.	<i>là même.</i>
Censeurs. Leur fonction.	224.
Cernide, sorte de Milice Vénitienne.	74.
	75.
César Borgia Fils du Pape Alexandre. VI. fait Noble Vénitien.	93.
Le Chancelier de Venise est le Chef des Citadins & des Secrétaires.	241.
Ses prérogatives.	242.
Le revenu de sa Charge.	<i>là même.</i>
Son habillement de Cérémonie.	243.
Ses Obsèques.	<i>là même.</i>

DES MATIÈRES.

Le Chancelier Augustin Vianol' achete la Noblesse pour ses Enfans & non pour lui.	
Pourquoi	244.
Chanoines de S. Marc de la Nomination du Duc.	149.
Charges Militaires. 264. 265. & suivantes.	
Charlotte de Chipre.	393.
Christofle Colomb.	85.
Christofle More Duc de Venise. 99. 371. 391.	
Citadins de Venise favorablement traitez.	60.
Le Collège donne Audience aux Ambassadeurs.	41.
Prépare les affaires qui doivent aler au Sénat.	<i>là même.</i>
Convoque le Sénat.	44.
Collège Plébanal ou des Curez de Venise.	249.
Colonnes de la Place-S. Marc.	200. 371.
Combats des Castelans & des Nicolotes.	58. 59.
Comparaison du Corps de la Rép. avec le Corps Humain.	7.
Conduites. Pensions que donnent le Sénat.	78.
Confiscations fréquentes à Venise	56. 351.
CONSEILS DE VENISE.	
Le Grand Conseil.	9. & suivantes.
Elit tous les Magistrats, & comment.	9.
	10. 11.
Ses principales Loix.	23. & suivantes.
Conseil de Dix.	
Son Institution.	193.
Ses Maximes.	196.

T A B L E

Sa Rigueur.	200. 201.
Exemples de sa sévérité.	203. 205.
Sa ressemblance avec le Conseil des Efores de Sparte.	212. 213.
Son Titre.	214.
Conseillers de la Seigneurie avec le Duc, 7. 167.	
Leurs fonctions.	168.
Leurs obligations.	169.
Leur Serment.	170.
Trois Conseillers apellez <i>d'Abbasso</i> tien- nent la place de la Seigneurie dans la Quarantie-Criminelle.	167. 172.
Mauvais conseils sont souvent plus agréa- bles au Sénat que les bons.	324. 325.
Conseil du Duc Tomas Moccénigue négli- gé.	314.
Conseil des Sénateurs Jérôme Zané & Pascal Cicogne négligé.	319.
Les conseils du milieu qui sont les pires de tous passent souvent dans le Sénat, 327.	
Consuls ont gouverné Venise dans ses commencemens.	2. 5.
Consuls Vénitiens en Aléxandrie, en Alep, en Chipre, &c.	127.
Contarins. D'où ils tirent leur origine.	352.
Un Contarin déclame contre le Conseil de Dix.	200.
Conte de la défaite des François au lieu apellé le Canal Orfano. 343. & de la dé- faite du Maréchal de Boucicaut. <i>la même.</i>	
Corfou Isle possédée par les Vénitiens, 262.	

DES MATIERES.

C'est une des Clefs de leur Golfe. *là même.*

Corne Ducale. 148. 161. 372.

Cornares. Leur origine. 352.

Cat. Cornare Reine de Chipre adopte le Sénat. 392.

Un Cornare est empoisonné pour avoir fait des largesses au Peuple. 332.

Un autre Cornare maltraité à Paris. Pourquoi. 351. 352.

Cinq Correcteurs creez dans l'Interregne. 163.

CORRESPONDANCE du Sénat avec les Princes.

Avec le Pape. 92. 93.

Avec la France. 100. 101.

Avec l'Empereur 96. 97.

Avec les Electeurs de l'Empire. 98.

99.

Avec l'Espagne. 94. 95.

Avec l'Angleterre. 117. & suivantes.

suivantes.

Avec le Dannemarc. 119.

Avec la Suède & la Pologne. 120.

Avec le G. Duc de Moscovie. 121. 122.

Avec le Portugal. 128.

Avec le Duc de Savoie. 102. 103.

104.

Avec le G. Duc de Florence. 104. 105.

Avec Mantouë. 105. & suivantes.

Avec Modène. 109. 110.

Avec Parme. III.

Avec les Génois. III. & suivantes.

Avec les Luquois. 114.

T A B L E

Avec les Grifons.	115. 116.
Avec les Suiffes.	116.
Avec les Holandois.	117.
Avec les Chevaliers de Malte.	128, 129.
Avec la Porte Otomane.	123. & <i>ſui-</i> <i>vantes.</i>
Coſme de Medicis.	92.
Courtifanes ſoufertes & protegées à Veniſe. Pourquoi.	90.
Crainte que les Vénitiens ont du Turc.	123. 124.
Cette crainte les empêcha de prendre leurs ſuretez contre Ibraïm.	316.
Ils n'ofèrent aler au devant de l'Armée Navale de Selim.	319.
Crainte panique des Vénitiens pour un Vive-France crié par un Eſtafier.	350.
Crainte du voiſinage des François à Veniſe.	100. 104. 394.
Curez de Veniſe ſont élus par les Paroiſſiens.	248.
Les Nobles ne peuvént prétendre aux Cures.	250.

D

D Almatie. Prétention de l'Empereur ſur cette Province.	97.
Diférent pour ſes limites.	126.
Dames Vénitiennes aſectoient une diférente coiffure avant que de prendre les modes Françoises.	63.
Découverte des Indes Orientales faite par	

DES MATIÈRES

- les Portugais a ruiné le plus beau Commerce des Vénitiens. 84. 85.
- Délateurs gagez par les Inquisiteurs d'Etat. 203.
- Démocratie. Ce que c'est. 372.
- Diférent entre les Vénitiens & le Duc de Mantouë touchant la Rivière de Tartare. 107.
- Disputes des Nobles odieuses au Sénat. 62.
- DOGE DE VENISE.**
- Il étoit autrefois Souverain. 135.
- Preuves. 136. 137. & suivantes.
- Ses prérogatives. 145. & suivantes.
- Sa misère & sa sujétion. 151. & suivantes.
- Ce que le Public lui donne par an. 162.
- Il fait 4. Festins l'année où les Ambassadeurs sont invitez. 157. 342.
- Il n'a point de Gardes. 156. 157.
- Ses Enfans ne sauroient estre Ambassadeurs. 37. Avogadors, Généraux de Mer, ni Conseillers du Conseil de Dix. 152. ni impétrer aucun Bénéfice de la Cour de Rome du vivant de leur Pere. *là même.*
- Il ne peut renoncer au Dogat. 154.
- Son Administration est recherchée après sa mort. 163.
- Ses Funérailles se font aux dépens du Public. 164.
- Le Sénat y assiste en Robe Rouge.
- Pourquoi. *là même.*
- Dominique Contarin Doge. Il est aigrement

T A B L E

repris par un Sénateur.	142.
Ses deux Réponses au Nonce du Pape.	
143. 144.	
Il est frustré du présent des Ambassadeurs de Moscovie.	160.
Son fils odieux pour ses rapines. <i>là même.</i>	
Dominique Michieli dernier Patriarche de Grade.	250.
Dominique Michieli Duc de Venise refuse la Couronne de Sicile	136.
Fait battre une monnoie de cuir en Syrie.	137.
Dominique Trivisan empêche de rendre Rimini & Faience au Pape Jules II.	324.
Dom Dominique de Gusman reçoit des coups de baston à Venise. Pourquoi.	344.
Doria Général des Génois.	373.
Sa Réponse à l'Envoié du Sénat de Venise.	<i>là même.</i>
Sa Maison fatale aux Vénitiens.	374.
Le Duc de Nevers appuyé par les Vénitiens contre les Espagnols dans le Différent de la succession de Mantouë.	106.
Le Duc de Parme assisté par les Vénitiens dans la Guerre Barberine.	111.
Le Duc de Savoie en froideur avec les Vénitiens. Pourquoi.	103.
Son Droit au Roiaume de Chipre.	
393.	
Ducales. Ce que c'est.	375.

E

- E**cclesiastiques. Sont exclus du Gouvernement. 23.
 Mot du Cardinal Zapata là dessus. 61.
 l'Education pernicieuse des enfans à Venise. 329.
 Efores de Sparte. 156. 199. 212. 213. 345.
 l'Egalité est le fondement des Républiques. 62.
 Electeurs de l'Empire contestent le rang de la Rep. de Venise. 98.
 Electeurs des Magistrats divisez en quatre Mains. 10.
 41. Electeurs du Doge. 14. & 15.
 12. Electeurs nommoient autrefois le Grand Conseil. 3.
 Eloge des Vénitiens dans la Sale du Vatican. 37. 375. 376.
 Eloge du Duc Pierre Gradenigue II. 5.
 Du Procurateur Nani. 268.
 Emulation des Castelans & des Nicolo-tes. 58.
 Emulation des Nouveaux Nobles contre les Anciens. 354. 355.
 Emulation du Capitaine & du Provéditeur Général de Mer. 269.
 Entrée des Ambassadeurs à Venise. 43. 396. 397.
 Entrée des Procurateurs de S. Marc. 187.
 Entrée du Chancelier. 243.
 Entrée des Nobles au Grand Conseil. A quel âge. 17.

T A B L E

Espagnols ennemis des Vénitiens.	94. 95.
Leurs entreprises contre la République.	35. 80. 92. 95. 115.
Esprit des Républiques.	331. 333. 339.
Un Etat ressemble toujourns à son Prince.	330.
Eveschez de l'Etat de Venise font de la nomination du Pape.	23. 252.
Par qui proposez au Consistoire.	252.
Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evesché.	250.

F.

F Abrice Ziani dernier Tribun des Soldats.	3.
La Faveur du Peuple est fatale aux Particuliers.	332. 333.
Fautes des Vénitiens.	316. 318. 319. 323. 325.
Filippes de Commines Ambassadeur à Venise.	47.
Filippes Memme Procureur de Saint Marc.	182. 183.
Fort de Fuentes basti à l'entrée de la Valteline.	116.
François Carmignole revient à Venise sans pressentir la résolution que le Sénat avoit prise de se défaire de lui.	47.
De quoi il étoit aculé.	369.
François Carrare Seigneur de Padouë.	70.
Le Sénat le traite d'Altesse. <i>là même.</i>	
Sa Réponse. <i>là même.</i> Sa mort, & de ses enfans.	340. Circonstances de sa mort.
	377.

DES MATIERES.

François Cornare Duc de Venise.	153.
François Dandole Ambassadeur à Rome obtint l'absolution de Clément V.	381.
François Erizze met la Noblesse du Frioul en division. Pourquoi.	57.
Il meurt Doge & Capitaine Général de Mer, non sans soupçon de poison.	159.
François Foscare Duc de Venise, déposé à cause de sa vieillesse.	153.
Son Epitafe, 378. Ses Obsèques hono- rez de la présence de son Succes- seur.	<i>là même.</i>
François Michiéli Ambassadeur de Venise à Turin.	103.
François Morosin aculé par Antoine Cor- rare.	378.
Défendu par le Chevalier Sagré- de.	379.
Frédéric Barberousse Empereur.	275. 375.
Frédéric Cornare refuse l'Evêché de Pa- douë.	152.

G.

G <i>Astaldo del Doge.</i>	151.
Le Général du Golfe.	270.
Le Général des Galéasses.	271.
Le Général des Galions.	<i>là même.</i>
Le Général du Débarc.	<i>là même.</i>
Le Général de Terre.	65.
Le Général de l'Infanterie.	<i>là même.</i>
Le Général de la Cavalerie.	66.
Génois traversez par les Vénitiens dans la	

T A B L E

poursuite de la Sale Roiale à Rome.	114.
Georges Justinien Ambassadeur de Venise à Londres.	118.
<i>La Ghiarra-d'Adda.</i> Ce que c'est.	380.
Golfe de Venise. Comment les Vénitiens en ont aquis la Souveraineté.	273. & suivantes.
Gouvernement de Venise. Il a changé plusieurs fois de forme,	2.
Loix de ce Gouvernement.	23. & suiv.
Gouverneurs des Entrées.	237.
Gradisque.	380.
Guerre. La seule averfion de la Guerre a fait changer aux Vénitiens S. Téodore pour S. Marc.	67.
La Guerre leur coûte plus qu'à tous les autres Princes, & n'en font pas mieux servis.	82.
Ils ont eu neuf fois la Guerre avec les Genoïs.	112.

H.

H Abits & Vêtemens du Doge.	161.
des Procurateurs de S. Marc.	192.
des Conseillers de la Seigneurie.	169.
des Sages-Grans.	176.
des Decemvirs.	214.
des Avogadors.	223.
du Chancelier.	243.
& des Secrétaires.	246.
Haine des Vénitiens est implacable.	339.
	341.
Héracléodore change la forme du Gouver-	

DES MATIERES.

- nement en Eubée. 63.
- L'Hérésie est un crime Ecclésiastique & Séculier. 287.
- Les Hérétiques étoient jugez autrefois par les Séculiers , sur le raport des Ecclésiastiques. 280.
- Les Doges juroient à leur élection de punir les Hérétiques , mais non pas entre les mains des Inquisiteurs. 285.
- Les Princes sont plus intéressez que les Ecclésiastiques à maintenir la Religion. 286.
- Les Holandois chassent les Vénitiens de la Mer Perfique. 328.
- Homage rendu par les Vénitiens à Pepin Roy d'Italie. 343.
- Les Honneurs énorgüeillissent la Jeunesse. 25.
- Horace Canossa Ministre de Mantouë acomode le diférent du Duc son Maître avec la République. 107.
- Hubert Doria bat les Vénitiens , & fait leur Général prisonnier. 374.

I

- J**Aques Bâtard de Chipre empoisonna son Père & usurpa la Couronne. 193.
- Jaques son fils est adopté par le Sénat de Venise. 394.
- Jaques Sorance dépouillé de la Dignité de Procurateur. 191.
- Jean de Monluc Evêque de Valence. 307.

- Jean François Lorédan maltraité pour son éloquence. 334.
- Jean Huniade fait lever le Siège de Belgrade. 125.
- Jean Pésare Duc de Venise. 161. 175. 317.
- Jean Sagréde va Ambassadeur de sa République au Protecteur d'Angleterre. 118.
- Défend le Général Morosin contre l'Avogador Corrare. 379.
- Jerôme Donat Ambassadeur à Rome. 276.
- Sa Réponse au Pape Jules II. *là mesme.*
- Jerôme Zané Procureur de Saint Marc. 319.
- Jésuites rétablis à Venise à la persuasion de Jean Pésare. 161.
- Ingratitude. Vice ordinaire des Républiques. 331.
- Divers exemples à Venise. 153. 331. 332.
- Inimitiez dangereuses dans une Aristocratie. 61. 63.
- Inimitiez sont immortelles parmi les Vénitiens. 339. 341. 356.
- Injure de Carampane se dit aux Courtisanes. 90.
- C'est une grande injure d'appeler quelqu'un Grec à Venise. 356.
- Innocent X. Pape remet l'Eloge des Vénitiens dans la Sale Roiale. 377.
- L'Innoiosa Gouverneur de Milan. 106.
- Inquisiteurs d'Etat. Leur pouvoir. 203.
- 204.
- Inquisiteurs de Terre-ferme. 54.
- Inquisition Ecclésiastique. 279.
- Quand & comment elle a été reçue à Venise. 280.

DES MATIERES.

- Venise. 280.
Elle est composée d'Ecclésiastiques & de
Séculiers. *là même.*
- Les Ecclésiastiques ne peuvent rien faire
sans les Assistans Séculiers. 281. &
282.
- Combien l'Assistance Séculière déplaçoit
à Paul V. 283.
- La Formule *Cum Assistentia* a produit un
tres-bon effet pour les Vénitiens con-
tre la Cour de Rome. 284.
- Les Assistans peuvent suspendre l'exécu-
tion des Sentences des Inquisiteurs.
285.
- Les Assistans ne prêtent point le ser-
ment de fidélité aux Inquisiteurs. 284.
- Ne leur gardent point le secret. 286.
- Artifices des Inquisiteurs pour frustrer
les Assistans ont été vains & inu-
tiles. 288.
- Les Assistans doivent empêcher qu'il ne
glisse des nouveautez, & des Or-
donnances Étrangères dans l'Inquisi-
tion de Venise. 288. & 289.
- Ils doivent prendre garde que les In-
quisiteurs ne publient point de Bul-
les du Pape sans le consentement du
Prince. 290.
- Le Sénat n'en reçoit point qu'après une
meure délibération. 291. & se sert de
deux Docteurs pour les examiner.
292.
- Les Edits des Inquisiteurs ne peuvent

T A B L E

- contenir que six Chefs acordez entre le Pape & la Rép. 300.
- L'Inquisition ne juge point les Juifs. Pourquoi. 292. & 293. ni les Grecs. Pourquoi. 294. & 295. ni les Bigames. 296. ni les Blasfémateurs. *là même.* ni les Sorciers. 298. ni les Ufuriers, Doaniers, Cabarétiers, Bouchers & Hôteliers. *là même.*
- Il n'appartient point aux Inquisiteurs d'examiner les Livres de Politique, de médisance & de galanterie. 302. & *suivantes.*
- Les Libraires ne doivent point faire Inventaire de leurs Livres devant les Inquisiteurs, ni leur prêter aucun serment. 309.
- Les Inquisiteurs ne sauroient publier à Venise un autre Catalogue des Livres défendus que celui de 1595. 301.
- Insolence des jeunes Nobles. 353. 354.
- L'Irrésolution est, la cause de plusieurs pertes des Vénitiens. 319.
- Interdits de Venise. 381. 382.
- Juges de Venise. 215. 216. 217. 218. & *suivantes.*
- Jules II. 320. 324.
- Jules III. Son Concordat avec la République. 281. 283.
- Justice. Comment administrée à Venise. 32. 216. 217. 218. 220. 351.
- Justinien se disent venus de l'Empereur Justinien. 352.

L.

- L** Acédémoniens. 58. 75. 155. 157.
 C'étoit une infamie chez eux de laif-
 ser son bouclier dans le Combat.
 315.
- Ladislas IV. Roy de Pologne propose une
 Ligue contre le Turc aux Vénitiens, mais
 en vain. 346.
- B. H. Laurens Justinien premier Patriarche
 de Venise. 250.
- Laurens Lorédan Procureur de Saint
 Marc. 185.
- Legnago Forteresse des Vénitiens. 108.
- Léonard Lorédan Duc de Venise. 185.
- Léonard Møre Ambassadeur de Venise en
 Espagne. 98.
- Libertinage des Moines souffert à Venise.
 Pourquoi. 86. 87. 88.
- Lieutenant d'Udine. 259.
- Ligue de Cambrai contre les Vénitiens. 6.
 71. 323. 324.
- Ligue du Pape Sixte IV. avec le Roy de
 Naples, le Duc de Milan & les Floren-
 tins contre les Vénitiens. 321
- Ligue des Vénitiens avec le Pape, l'Empe-
 reur & le Duc de Milan contre le Roy
 Charles VIII. tenuë fort secrète. 47.
- Ligue des Vénitiens avec le Roy de Fran-
 ce contre le Duc de Milan. *là même.*
- Lion Armorial de Venise. 88. Son explica-

T A B L E

tion.	382. 383.
Livre Armorial de l'Ecu de Venise est mis ouvert durant la Paix, & fermé pendant la Guerre.	88. 334.
Livre d'Or.	86.
Des Livres. Les Papes ont usurpé sur les Princes Séculiers le droit de défendre les Livres.	308. 309.
La Cour de Rome prétend que les Livres approuvez par le Pape ne peuvent estre défendus par les Princes.	305. 306.
Le Catalogue des Livres défendus ne se peut imprimer à Venise qu'avec le Concordat du Pape & de la République. Pourquoi.	302.
Un Lorédan empoisonné après avoir apaisé une sédition.	331.
Louis de Savoie mari de Charlote héritière de Chipre.	393.
Louis Donat premier Cardinal Vénitien.	253.
Louis Moccénigue Duc de Venise.	391.
Louis Molin.	322.
Louis Sforce Duc de Milan.	47. 321.
323.	
Lucien Doria gagne la Bataille de Pole contre les Vénitiens.	374.

M.

Magistrats de la Ville. 135. 167 172.
173. 177 178. 182. 193. 215. 218.
224. 225. 226. & suivantes.

Magistrats Provinciaux. 254. 257. 259. &
suites.

Magistrats Militaires. 264. 268. 270. &
suites.

Magistrat des Pompes.

Le Doge & ses enfans ne sont point
sujets à sa Jurisdiction. 151. Pour-
quoi. 163.

Marc-Antoine Bragadin. 202. 392.

Marc-Antoine Padavin Résident à Na-
ples. 278.

Marc-Antoine Trivisan Duc de Veni-
se. 153.

Marc Ottobon Chancelier de Venise.
244.

Marchandise est défenduë aux Nobles. 24.

Mais les Nobles s'associent secrètement
avec les Marchands. 60.

Marie de Gonzague Duchesse de Man-
touë. 95. 383.

Marin Bocconé force les portes du Grand
Conseil. 5.

Marin Falier Duc de Venise est décapité.
142. Pourquoi. 384.

Marin Grimani Duc de Venise prié par le
Pape de venir à Ferrare. 99.

T A B L E

Marin Morosin Duc de Venise.	15.
164. 226.	
Marin Zen Podestat de Constantinople.	
70.	
Le Marquis de la Fuente corrompt un Noble Vénitien par argent.	34.
Le Marquis de Castel-Rodrigue.	94.
Matieu Priuli refuse l'Evesché de Bergame.	152.
Maximes des Vénitiens.	331. & suivantes.
Maximilien Empereur.	71.
Ofres & soumissions des Vénitiens à ce Prince pour le détacher de la Ligue de Cambrai.	320.
Melchior Trivisan. Son Pronostique au Sénat. 323. Son Epitafe, qui contient mensonge.	367.
Mer Adriatique appartient aux Vénitiens.	273. & suivantes.
Michel Foscarin défend le Général Morosin contre le Corrare.	379.
Michel Morosin Ambassadeur à Rome.	208.
Michel Sten Duc de Venise apellé en duel par le Mareschal de Boucicaut.	369.
Milice des Vénitiens.	74. 75. & suivantes.
Modes Françoises permises à Venise. Pourquoi.	62. 63.
Mœurs des Vénitiens.	331. 332. & suivantes.

DES MATIÈRES.

- Moines heureux à Venise. 87. protégez
par le Sénat contre les Evêques, du
jugement desquels ils appellent au Ma-
gistrat Séculier. 248.
- Morlaques se font donner volontairement
à la République. 77.
- Leur façon de vivre. *là même.*
- Mustafà Bassà fait écorcher Marc-Antoine
Bragadin. 322.

N.

- L**A Neutralité ne fait point d'amis, &
ne détruit point d'ennemis. 72.
- Elle rend les Princes méprisa-
bles. *là même.*
- Elle rend quelquefois les deux
Partis contraires ennemis. *là
même.*
- Comparaison d'Alfonse Roy d'A-
ragon sur la Neutralité. 71.
- Nicolas IV. Pape introduit l'Inquisition à
Venise. Comment. 280.
- Nicolas V. Pape termine le différent des
Evêques de Venise avec les Patriar-
ches de Grade. 250.
- Nicolas Canal laisse perdre l'Isle de Né-
grepont. 391.
- Nicolas Marcel Duc de Venise. 147.
- Nicolas Tron Duc de Venise. *là
même.*
- Nicolotes de Venise. 58.

T A B L E

Ils ont un Doge particulier. 59.

NOBLES VENITIENS.

Leurs mœurs & façons de faire.

331. & suivantes.

Ils sont grans trompeurs. 336. Exem-
ples. 337. 338.

Ils se défont les uns des autres.
338.

Ils n'oublient jamais les injures,
mais fort aisément les bienfaits.

339.

Ils sont cruels dans leurs vangean-
ces. 340.

Ils laissent dormir leur colére pour
la décharger après avec plus de
violence. 341.

Ils ne se visitent point les uns les
autres. *là même.*

Ils sont sobres par avarice.

342.

Ils amusent les Etrangers par de
magnifiques mensonges. *là mê-
me.*

Ils sont adonnez à leurs plaisirs.

343. Font peu de cas de leurs
Femmes. *là même.* mais en sont
jaloux. 344.

Ils sont timides & superstitieux.

345.

Leur timidité leur a fait perdre sou-
vent de bonnes occasions. 346.

Ils ne veulent point de braves gens
à leur service. 346. 347.

DES MATIERES

Ils croient tout ce qu'ils désirent. 347.

Les Ambassadeurs leur sont suspects:

348. 350.

Ils sont grans Vanteurs de leurs graces & de leurs bienfaits. 340. de leurs Victoires, quelquefois imaginaires. 343. de leur Noblesse. 351. de leurs fausses bravoures. 353. & de leurs infames débauches. 354.

Ils sont Juges & ne savent point le Droit. 351.

Ils sont grans Politiques & bons Négotiateurs. 357. Gens d'ordre, de conseil, & de secret. 358. Obéissans aux Loix. *là même.* Grans Aumôniers. 359.

Nobles de Terre-ferme. Leur misère. 54. 56.

La Noblesse se vend durant la Guerre. 82. 86.

Utilité qui en revient au Public. *là même.*

Nombre des Nobles qui entrent au Sénat. 46.

Nominations du Doge. 149.

T A B L E

O.

O Chlocratie. Ce que c'est.	372.
Oligarchie est le vice de l'Aristocratie.	48. 385.
Ofres des Génois aux Vénitiens rejetées avec mépris.	114.
Olivole. Le titre & le lieu de la résidence des premiers Evesques de Venise.	250.
Opera & autres lieux de divertissement sont comme autant de lieux sacrez à Venise.	209.
Ordelfe Falier Duc de Venise tué à Zare en Dalmatie.	384.
Orie Malipierre Duc de Venise.	154.
	167.
Origine de la Cérémonie de l'Ascension à Venise.	275. 276.
Origine de la Feste du Jeudi-Gras.	251.
Ofelle pièces d'argent que le Doge donne aux Nobles.	229.
Oton fils de l'Empereur Frédéric prisonnier des Vénitiens.	275. 376.

P

- P**agan Doria remporte deux Victoires sur les Vénitiens. 374.
- Paix. Venise se gouverne par des maximes de Paix. 63.
- Paix-à-baiser dérobée à la Messe par un Noble de Candie. 318.
- Le mot *Pax* tombe des mains de la Justice. *la même.*
- Pape. Ses Neveux sont Nobles Vénitiens par mérite. 93.
- Papes Vénitiens. 253.
- Paroissés de Venise. Combien. 249.
- Les Curez & les Prestres en sont divisez en neuf Congrégations. *la même.*
- Pascal Cicogne. 319.
- PATRIARCHE DE VENISE.**
- La forme de ses Ordonnances. 247.
- Il est Primat de Dalmatie. *la même.*
- Un Collége qu'ils apellent Plébanal lui oste la connoissance de presque toutes les affaires. 249.
- Patriarche de Grade autrefois Métropolitain de Venise. 250. Sa Dignité dévoluë aux Evesques de Castel. *la même.*

T A B L E

- Patriarche d'Aquilée. Primat d'Istrie, & autrefois de toute la Province de Venise. 251. Son Coadjuteur. *là même.*
- Les Anciens Patriarches d'Aquilée étoient ennemis des Patriarches de Grade. *là même.*
- Paul IV. apelloit l'Inquisition le premier ressort du Pontificat. 283.
- Paul. V. Excommunie les Vénitiens, & n'est point obéi. 87. Disoit qu'il ne faudroit point faire de Cardinaux Vénitiens. 253.
- Paul Erizze scié par le milieu du Corps. 391.
- F. Paul Théologien du Sénat Auteur du Traité de l'Inquisition de Venise. 279.
- Péculat irrémissible à Venise. 84.
- Pepin remporte une Victoire sur les Vénitiens. 386. 387.
- Pesquiére Forteresse des Vénitiens. 108.
- Prise par les François. *là même.*
- Pierre Gradénigue I. Duc de Venise. 386. 395.
- Pierre Gradénigue II. Duc de Venise. 4. 5. 285.
- Pierre Gritti Ambassadeur de Venise à Vienne. 98.
- Pierre Lorédan Duc de Venise. 163. 391.
- Pierre Moccénigue Duc de Venise. 147.
- Don Pierre de Tolède Gouverneur de

DES MATIERES.

Milan.	95.
Pierre Zen Capitaine Général de Mer.	391.
Pierre Ziani Duc de Venise.	150.
154.	
Podestats.	154.
Politique du Sénat.	53. & suivantes.
Pompée Varése Nonce du Pape à Venise.	
143.	
Pomponne de Belliévre Ambassadeur Extr. à Venise.	190.
Prégadi. Voiez Sénat.	
Sous-Prégadi. Ce que c'est.	46.
Préfages.	318.
Prétentions de l'Empereur sur le Frioul.	
96.	
Primicier de Saint Marc.	149. 247.
Procession du jour de Saint Isidore.	
384.	
PROCURATEURS DE SAINT MARC.	
Ils n'entrent point au Grand Con- seil. Pourquoi.	19.
Leur nombre.	186.
Sont excommuniés par Jean XXII.	
Pourquoi.	188.
Ne peuvent estre envoyés Ambassa- deurs Ordinaires.	190.
Proposition des Vénitiens à l'Empereur jugée ridicule.	322.
Provéditeurs du Commun.	227.
Provéditeur Général de Mer.	268.
Son autorité.	269.
Provéditeur Général en Dalmatie.	260.

T A B L E

Provéditeur Général à Palma-Nove.	259.
Provéditeur Général des Ifles.	262.
Provéditeurs Particuliers de Corfou , Zan- te & Zefalonie.	là même.

Q

Quaranties.	215. & suivantes.
Chefs de la Quarantie-Crimi- nelle.	172. 173.
Quereles entre les Nobles déplaisent au Sénat.	62.

R

Raillerie. Elle ne s'éface jamais de l'esprit des Vénitiens.	356.
Rang de la République de Venise entré les Couronnes.	98. 99. 371.
Receveur de Malte à Venise.	129.
Recommandations défenduës à Venise dans les affaires Civiles , permises dans les Criminelles.	32.
Recteurs des Villes.	254. 255. & sui- ventes.
Régates. ce que c'est.	388.
Religieuses se font par force à Venise. 89. Mais Elles se consolent par la grande liberté qu'on leur donne.	là même.
Religieux Privilégiez sont obligez d'affis-	

D E S M A T I E' R E S.

ter aux Processions Publiques.	144.
Plaintes du Nonce du Pape.	<i>là même.</i>
Réponse du Doge.	<i>là même.</i>
Religion. Les Princes ont grand intérêt de la maintenir.	286.
Et doivent veiller sur la conduite des Ecclésiastiques.	287.
Remarques Historiques.	361. & suivantes.
Remontrances d'André Contarin au Grand Conseil.	160.
De Batiste Nani au même Conseil.	197.
De Melchior Trivisan.	323.
Et du Procureur Jean Pefare au Sénat.	317.
Renier Zen Duc de Venise.	183. 226.
République de Florence ruinée par les querelles de ses Citoiens.	61.
République de Gennes a été longtems la rivale de Venise.	111. 112.
République de Sparte ruinée par la suppression des Efores.	199.
République de Venise. Ses âges & sa durée.	5. 6.
Comparée avec le corps Humain.	7.
Avec Sparte.	313.
Avec la Pologne.	120.
Avec l'Ordre de Malte.	128.
Son Titre de tres-Chrétienne.	38.
	390.
Les causes de sa <u>décadence</u> .	313. & suivantes.

T A B L E

Réputation extraordinaire fatale aux Particuliers dans les Républiques.	333.
Exemples.	333. 334.
Richesses des Particuliers donnent de la jalousie aux Républiques.	31.
Elles font souvent tout le crime des Nobles de Terre-Ferme.	56.
Richesses de S. Marc administrées par les Procureurs	183.
Robe. Les Citadins portent la Robe comme les Nobles. Pourquoi.	59.
Rois de Sparte.	156. 157. 158. 212.
Rome. La Cour de Rome tourne en droit ce qu'on lui a permis une seule fois.	282.

S

S Ages des Eaux.	232.
Sages <i>del Corpo del Senato</i> .	169.
Les Dix Sages.	238.
Sages-Grans.	173
Leur fonction.	174.
Leur autorité.	175.
Sages de Terre-Ferme.	177.
Leur fonction.	là même.
Sages des Ordres.	178. & suivantes.
Monsieur de Saint-André Ambassadeur à Venise.	349. 398.
Scanderberg Roy d'Albanie.	126.
Science. Les Vénitiens croient que les Sciences détruisent la docilité.	334.
Ils n'étudient que leur Gouvernement.	335.
	Sébastien

DES MATIÈRES.

Sébastien Ziani Duc de Venise.	6. 154. 162.
	183. 389. 395.
Secrétaires de Venise.	244. & suivantes.
Selim. II.	126. 319. 328.
Sénat de Venise, est composé de trois Ordres comme celui de Rome.	46.
Le secret y est bien gardé.	47.
Exemples.	là même.
Pourquoi tant de gens y sont admis.	48.
Pourquoi il change tous les ans.	49.
	50.
Forme de ses balotations.	51. & de ses élections.
	52.
Sa Politique Civile.	53. & suivantes.
Sa Politique Militaire.	65. 66.
Ses Correspondances.	92. & suivantes.
Ses forces.	74. & suivantes.
Ses revenus.	81. 82.
Son indulgence pour les Moines.	86.
	87. & pour les Religieuses.
	89.
Sa vigilance sur les entreprises de la Cour de Rome.	288. 289. 291. 292.
	301. 304.
Le Sénat Selle en Plomb, par concession d'Alexandre III.	389.
Sindics pour faire la visite des Provinces.	
	262. 263.
Sixte IV. Pape fait une Ligue contre la République.	321.
Sixte V. Pape. Sa Prédiction touchant les Vénitiens.	329.

T A B L E

Soliman. Sa pensée touchant les Conseillers d'Etat.	49.
<i>Sopra-Proveditori</i> ou Sur-Intendans de la Santé.	231. 232.
Des Pompes.	233. & suivantes.
Soumissions des Vénitiens à François Carrare.	70.
Au Pape Jules II.	320.
A l'Empereur Maximilien. <i>là même.</i>	
Sparte.	6. 24. 157. 313.
Suscription des Lettres du Sénat au Duc de Savoie.	389.

T

T ableau noir de Marin Falier.	384.
Tartare Rivière du Véronois.	107.
Taxe des Nobles durant la Guerre.	82.
Téodat Duc de Venise.	3.
S. Téodore Ancien Patron des Vénitiens.	67.
Sa représentation emblématique sur une des Colonnes de la Place-Saint-Marc. <i>là même.</i>	
Téopompe Roy de Sparte créa les Efores pour modérer la Puissance Roiale.	212.
Téopompe le Comique comparoit les Lacédémoniens avec les Cabarétiers.	336.
Titre d'Altesse Roiale se donne au Duc	

DES MATIÈRES

de Savoie par les Ambassadeurs de Venise. Comment.	131.
Titre de Tres-Chrétienne donné à la République de Venise.	38. 390.
Titre de Sérénite se donne au Doge de Venise.	157. 389.
Tomas Mocénigue Duc de Venise.	314. 390.
Tribuns des Soldats.	3.
Triumvirat Espagnol contre la République.	35.
Triumvirat Espagnol contre Monsieur l'Ambassadeur de France.	398.

V

L A Valteline. Les Espagnols vouloient s'en rendre les Maîtres.	115.
Les Vénitiens avoient intérêt de l'empêcher. Pourquoi. <i>là même.</i>	
Venise gouvernée par des Tribuns.	2.
Venise est l'Ecole des Ambassadeurs.	132.
Vénitiens Voiez Nobles-Vénitiens.	
Vente de la Noblesse soulage le Peuple.	86.
Vice-Doge ou Vice-Duc.	165.
Sa Fonction & sa Place.	166.
Victor Amédée Duc de Savoie offense les Vénitiens par le Titre de Roy de Chipre.	
	103. 392.

T A B L E

Victor Pisani Général Vénitien	266.
374.	
Vidmans en querele avec la Maison <i>Nave.</i>	62.
Vincent Capel Général Vénitien bat Bar- berouffe en Mer.	375.
Vincent Gradénigue Ambassadeur de Ve- nise auprès de l'Empereur.	98.
Visite de l'Eglise de Sainte Marie Formose par le Doge. Et le present que les Pa- roissiens lui font.	53.
De l'Eglise de San-Vito par le Sénat. Pourquoi, 365. Et de celle de S. Ge- minien. Pourquoi.	381.
Vital Falier Duc de Venise	384.
Vital Michieli II. dernier Duc Souverain de Venise.	3. 139.
assassiné. Pourquoi.	395.
Université de Padouë.	
Ses Ecoliers insultent les Bourgeois.	58.
Ses Réformateurs,	191.
Urbain VI. est le premier Pape qui a fait des Cardinaux Vénitiens.	252.
Urbain VIII. Pape supprime l'Eloge des Vé- nitiens.	44.
Fait sa Déclaration en leur faveur au Sacré Collége.	99.
Urse Badoer Duc de Venise.	386.
Urse Participace créé Grand Ecuier de Constantinople.	142.
Renonce au Dogat.	354.

DES MATIERES

Z

Z Ante Isle des Vénitiens.	262.
Zapata Cardinal. Son jugement des Ecclésiastiques de Venise.	61.
Zara Ville Cap. de Dalmatie.	261.
Zefalonie Isle appartenant aux Vénitiens.	262.
Zen Capitaine des Galères de Venise batu par le Maréchal de Boucicaut.	368. 369.

Fin de la Table des Matières.

ERRATA.

- P**age 19. à la marge, Sanfor. lisez Sanfovin.
Page 80. à la marge. Hictoire de l'Empire &c. lisez
de l'Empire Otoman.
Page 85. ligne 18. Polique, lisez Politique.
Même Page, ligne 23. Religieux, lisez Religieuses.
Page 95. ligne 19. Ambassadeur, lisez Ambassadeur, &
dans la ligne suivante Bocalin au lieu de Bocafin.
Page 104. ligne 3. partit de Venise, lisez en partit.
Page 132. ligne 2. sa paix, lisez la Paix.
Page 173. dernière ligne entr'eux, lisez entre eux.
Page 196. ligne 10. bannir, lisez punir.
Page 211. ligne 6. un Giunta, lisez une Giunta.
Page 241. ligne 21. C'est pourquos, lisez C'est pourquoi.
Page 274. à la marge, des Esclarons, lisez des Escla-
vons.

2. 8
1. 1.
8. 5
8. 6
3.
1. 10





